

BUDGET  
1997-1998

---

Discours

---

sur le budget

---

et renseignements  
supplémentaires

Prononcé à l'Assemblée nationale  
par monsieur Bernard Landry,  
Vice-Premier ministre  
et ministre d'État de l'Économie et des Finances,  
le 25 mars 1997.



Gouvernement du Québec  
Ministère  
des Finances

---

# Table des matières

---

Discours sur le budget

Annexe A

**Les mesures fiscales et budgétaires**

Annexe B

**Perspectives à moyen terme de la situation financière  
du gouvernement du Québec**

Annexe C

**La situation financière du gouvernement  
et les emprunts du secteur public**

Annexe D

**Revue de l'évolution de l'économie en 1996 et perspectives**

Annexe E

**Rapport sur l'application de la Loi sur l'élimination du déficit  
et l'équilibre budgétaire**

---

# Discours sur le budget

---

Introduction .....	3
<b>I. L'ÉCONOMIE : PRIORITÉ À L'EMPLOI .....</b>	<b>5</b>
1. Un plan d'investissements privés et publics de 5,3 milliards de dollars .....	7
2. Favoriser l'emploi par une réforme de la fiscalité .....	13
3. Mieux préparer le Québec pour les années 2000 .....	20
<b>II. LES FINANCES PUBLIQUES : MAINTENIR LA TRAJECTOIRE VERS LE DÉFICIT ZÉRO .....</b>	<b>31</b>
1. Nous avons déjà effectué la moitié du redressement .....	31
2. Les coupes dans les transferts fédéraux : un obstacle majeur .....	32
3. Harmonisation avec la TPS : le Québec réclame l'équité .....	33
4. 1997-1998 : une étape déterminante dans l'élimination du déficit .....	34
Conclusion .....	41

## Introduction

Au cours de la dernière année, le Québec s'est engagé dans un effort sans précédent pour redéfinir ses objectifs socio-économiques et les moyens pour les atteindre dans un cadre à la fois progressiste et rigoureux.

Deux sommets nationaux, couronnés de succès, ont réuni les forces vives de notre nation. Entre les deux sommets, plusieurs chantiers ont conçu toute une série d'initiatives pour améliorer économiquement et socialement les vies individuelle et collective de nos compatriotes.

Cet exercice extraordinaire de réflexion nous a permis de dégager les deux grandes priorités du présent budget :

- poursuivre l'assainissement des finances publiques et éliminer le déficit budgétaire avant l'an 2000, dans l'équité et sans compromettre notre solidarité;
- en même temps et avec la même ardeur, mener la bataille pour l'emploi en rattrapant et dépassant le taux de création d'emplois du Canada d'ici trois ans.

Sur le plan du redressement financier, la route est tracée et suivie. Nous étions convenus de réduire le déficit à 3,2 milliards de dollars au cours de l'année qui vient de s'écouler. C'est fait. Pour la deuxième année de suite, nous atteignons la cible fixée. Depuis des années, le gouvernement était incapable de respecter ses cibles de déficit. Mon prédécesseur, le député de Crémazie, a mis fin à cette disgrâce. Le cercle vertueux est maintenant amorcé. La crédibilité nouvelle du gouvernement du Québec se consolide, une année à la fois, et cela va continuer.

Pour l'année qui vient, la cible maintenant consacrée dans nos lois est de 2,2 milliards de dollars. Avec le budget que je dépose aujourd'hui, nous maintenons le cap et nous allons ainsi franchir une autre étape cruciale en direction du déficit zéro. L'année qui commence est la plus difficile, mais c'est la dernière à requérir d'aussi grands sacrifices : nous entrerons bientôt dans des eaux plus calmes.

L'objectif de cette année exige cependant des efforts importants de la part de toute la société québécoise, notamment les employés du gouvernement, puisque c'est d'abord par une compression des dépenses de 2,3 milliards de dollars que nous l'atteindrons. Un effort particulier sera aussi demandé aux grandes entreprises. Une dernière source de réduction du déficit proviendra de la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Sur le front de la croissance économique, nous avons observé plusieurs signes encourageants au cours des derniers mois. Les prévisions



pour 1997 ne sont pas pour autant satisfaisantes, notamment en termes de création d'emplois. C'est pourquoi ce budget contient des mesures majeures pour nous rapprocher des objectifs d'emplois convenus avec nos partenaires des sommets. Objectifs d'autant plus ambitieux que le Québec ne contrôle pas encore tous les leviers nécessaires à son développement.

J'annonce aujourd'hui un plan d'investissements privés et publics de plus de 5 milliards de dollars.

Ce budget propose en outre une réforme majeure de notre fiscalité, pour la rendre plus simple, plus compétitive, plus équitable et plus créatrice d'emplois. L'heure n'est évidemment pas venue de diminuer notablement la ponction fiscale globale. Nous allons donc faire autrement avec plus d'efficacité économique et plus de justice sociale.

Cette réforme est au départ neutre sur le plan financier, pour l'État comme pour les contribuables.

Elle sera en grande partie financée par un relèvement de la taxe de vente, qui passera de 6,5 % à 7,5 % en janvier prochain.

Elle comporte par ailleurs une importante diminution de l'impôt des particuliers et permettra d'alléger le fardeau fiscal des contribuables dès que le déficit zéro sera atteint. Ils y gagneront quelque 280 millions de dollars.

La classe moyenne et les travailleurs à faibles revenus en seront les principaux bénéficiaires. J'annonce une baisse moyenne de 15 % de l'impôt sur le revenu des ménages gagnant 50 000 dollars ou moins, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

J'annonce que 200 000 contribuables à faibles revenus n'auront plus aucun impôt à payer. Jamais, en 25 ans, notre système fiscal n'aura été refaçonné aussi profondément. Jamais il n'aura été autant simplifié.

Au total, j'annonce une réduction d'impôt sur le revenu des particuliers de 850 millions de dollars.

Ce budget comporte enfin un allègement des taxes sur la masse salariale, une série d'actions pour aider les jeunes à prendre leur place dans la société et un appui au développement de divers secteurs tels que l'économie sociale, les forêts, les mines, l'habitation sociale et les communautés rurales.

## I. L'ÉCONOMIE : PRIORITÉ À L'EMPLOI

L'an dernier, la croissance de l'économie québécoise a été de 1,2 %. Cela se compare bien à celle du Canada qui a été de 1,5 %, surtout si l'on considère l'austérité de notre dernier budget.

Malgré l'augmentation des investissements et la croissance des exportations, la création nette d'emplois en 1996 n'aura été que de 8 500, ce qui constitue une grande déception. J'utilise l'expression « création nette » parce qu'il s'est créé bien plus d'emplois en 1996, mais qu'il en est aussi disparu beaucoup. Le résultat est que le taux de chômage en 1996 s'est établi à 11,8 %, ce qui demeure inacceptable, bien que ce soit une amélioration notable par rapport au triste résultat de 13,2 % atteint en 1993.

Ce taux de chômage de 11,8 % est supérieur au taux canadien, dans des proportions similaires à ce qui prévaut depuis 40 ans. Le différentiel relatif entre le Canada et le Québec est donc structurel. C'est la raison pour laquelle seuls des efforts majeurs, structurels eux aussi, pourront le combler.

### ***Plusieurs signaux encourageants***

Sur le plan de la conjoncture économique, on note toutefois, depuis quelque temps, une amélioration sensible.

Les taux d'intérêt ont beaucoup diminué au cours des deux dernières années. Cette diminution commence à porter fruit. D'ailleurs, grâce à sa gestion serrée, le gouvernement du Québec emprunte aussi plus facilement et à bien meilleur compte.

Depuis plusieurs mois, de nombreux indicateurs économiques progressent rapidement, et généralement plus vite au Québec qu'au Canada. C'est le cas des ventes d'automobiles et des ventes au détail. Le marché de la revente d'habitations a aussi rebondi de façon spectaculaire. Les livraisons du secteur manufacturier se sont accrues fortement. Depuis mars 1996, les exportations internationales du Québec ont fait un bond spectaculaire de près de 18 % contre 7,4 % au Canada.

Cette amélioration de la conjoncture se répercute sur le marché du travail. Depuis juillet, il s'est créé quelque 64 000 emplois au Québec, dont près de la moitié durant les trois derniers mois. Cela représente la majorité des emplois créés au Canada depuis juillet.

### ***Les investissements privés***

Les investissements des entreprises sont une condition essentielle à la prospérité économique. Combien de fois n'a-t-on pas entendu dire l'an dernier, par des esprits chagrins et de moroses gazettes, que les

investisseurs boudaient le Québec au profit d'autres régions du Canada. La réalité leur a donné tort.

Que s'est-il vraiment passé en 1996? Les nouvelles données de Statistique Canada nous le disent. Les entreprises privées ont accru de 12,6 % leurs investissements au Québec dans l'expansion de leurs installations et dans la modernisation de leur équipement.

En soi, cette augmentation, la plus forte depuis la fin des années quatre-vingt, est remarquable.

Mais ce qui l'est encore plus, c'est que cette hausse a été trois fois plus forte qu'au Canada. Elle a également dépassé, et par une forte marge, l'augmentation de 7,8 % dont l'Ontario a bénéficié.

Par ailleurs, on lit et on entend régulièrement que le Québec recevrait moins de 10 % des investissements étrangers au Canada. Ces données ne concernent en fait que les acquisitions de compagnies canadiennes par des entreprises étrangères.

Notre objectif à nous, c'est d'attirer au Québec l'investissement direct étranger qui crée des emplois.

C'est ce qui s'est produit l'an passé : les firmes étrangères ont annoncé au cours de 1996 des investissements de 2,5 milliards de dollars au Québec. Le tout fortement concentré dans les technologies de l'avenir. Il est clair que ces décideurs étrangers font confiance au Québec et qu'ils contribuent à la force de son économie.

La récente étude réalisée par Price Waterhouse le confirme : notre structure fiscale est compétitive pour attirer ces investissements, particulièrement pour les entreprises qui font de la recherche-développement.

### ***Les perspectives : redressement graduel de l'économie***

Les conditions d'un redressement graduel et durable de l'économie sont donc en place. Cette hausse marquée de plusieurs indicateurs économiques montre que le processus est solidement amorcé. Il devrait se poursuivre, étant donné le faible niveau des taux d'intérêt et la conjoncture favorable qui dure et perdure aux États-Unis d'Amérique, notre plus grand marché extérieur.

Malheureusement, les contraintes que nous impose le lourd endettement des ménages et des gouvernements nous entraveront encore en 1997. Elles tendront à freiner notre croissance dans l'année qui vient. Le passé pèse lourd. Si nos finances avaient été redressées avant, nous pourrions mieux profiter de la portance actuelle.

À partir de 1998, cependant, les perspectives s'annoncent plus favorables. Au fur et à mesure que les contraintes héritées du passé seront levées, nous pourrons encaisser les dividendes de l'élimination du déficit.

Je dois ajouter que, comme l'an dernier, ce budget a été élaboré à partir de prévisions économiques très prudentes. Par exemple, notre hypothèse d'une croissance de 1,5 % pour 1997 est inférieure à celles de tous les experts du secteur privé.

Les hypothèses de création d'emplois qui ont servi à préparer le présent budget n'en prévoient que 25 000. Encore une fois, c'est plus modeste que ce qu'anticipent les experts du secteur privé. Mais, de toute manière, les mesures annoncées aujourd'hui, l'action globale du gouvernement et de ses partenaires se conjugueront pour que cette prévision conservatrice soit largement dépassée.

En effet, au Sommet économique de Montréal, en novembre dernier, nous nous sommes tous collectivement donné l'objectif, d'ici trois ans, de créer proportionnellement autant, sinon plus, d'emplois au Québec qu'au Canada. Le mouvement est bien amorcé. Il faut l'accélérer.

## **1. Un plan d'investissements privés et publics de 5,3 milliards de dollars**

Ce budget propose donc une stratégie concrète pour faciliter le démarrage de 5,3 milliards de dollars de nouveaux investissements créateurs d'emplois au cours des 18 prochains mois.

Cette stratégie repose d'abord et avant tout sur le déclenchement de 4,2 milliards d'investissements privés, véritable moteur de la croissance économique. Pour ce faire, le gouvernement mettra en place le train de mesures suivant :

- création d'un Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;
- renforcement des dispositions fiscales favorisant l'investissement privé;
- partenariats avec les sociétés d'État pour la réalisation de projets du secteur privé; et
- appui massif à des investissements en environnement.

Ces mesures viennent s'ajouter aux instruments déjà mis en place lors du Sommet de Montréal.

**a) Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi : des projets pour 2,2 milliards de dollars**

J'annonce aujourd'hui la création du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, le F-A-I-R-E, qui permettra de soutenir des projets pour une valeur totale de 2,2 milliards de dollars.

Ce Fonds vise prioritairement les projets de plus de 25 millions de dollars, notamment dans le secteur manufacturier, les technologies de l'information et le tourisme.

L'aide gouvernementale prendra différentes formes : garanties de prêts, prise en charge des intérêts, aide à la formation de la main-d'oeuvre.

Un exemple des projets visés est l'accélération du virage stratégique de l'industrie des pâtes et papiers vers la fabrication de produits à plus haute valeur ajoutée.

Plusieurs de ces projets d'envergure sont déjà sur les planches à dessin. J'annonce que le Fonds disposera d'une enveloppe prédéterminée de 250 millions de dollars. Il ne pourra plus accepter de projet après les 18 prochains mois. C'est une invitation au secteur privé à faire vite et bien.

**b) Incitations fiscales et partenariats avec des sociétés d'État : 1,3 milliard de dollars d'investissements privés**

En matière d'incitations fiscales, j'annonce que tout nouvel investissement manufacturier réalisé au Québec d'ici au 31 décembre 1998 bénéficiera :

- d'un congé de taxe sur le capital pour une période de deux ans; et
- d'un amortissement accéléré égal à 125 % de la dépense engagée.

Et, puisque les petites et moyennes entreprises demeurent, comme au temps de l'énoncé de politique *Bâtir le Québec*, les principales créatrices d'emplois, j'annonce que toutes les PME nouvellement créées jouiront d'un congé fiscal total de cinq ans : elles ne paieront ni la taxe sur le capital, ni l'impôt sur les profits, ni les cotisations au Fonds des services de santé pendant les cinq premières années de leur existence.

Pour leur part, les sociétés d'État déploieront des efforts accrus pour favoriser le démarrage de nouveaux projets en partenariat avec le secteur privé. Il s'agit ici d'utiliser nos sociétés d'État comme un levier pour inciter les entreprises privées à investir chez nous.

Les dispositions fiscales que j'ai mentionnées et les partenariats des sociétés d'État devraient engendrer un minimum de 1,3 milliard de dollars d'investissements industriels nouveaux. On trouvera le détail de ces mesures à l'Annexe sur les mesures fiscales et budgétaires, qui fait partie intégrante du présent discours.

Par exemple, l'association actuelle de la Société générale de financement avec Noranda et des partenaires japonais dans le projet Magnola pourrait aboutir prochainement à la construction d'une usine de magnésium de taille mondiale à Asbestos. On parle d'un investissement de plus de 500 millions de dollars.

D'autres partenariats de la Société générale de financement pourraient se concrétiser rapidement dans les secteurs de la transformation de l'aluminium, des semi-conducteurs, de la pétrochimie et de l'industrie pharmaceutique. Je suis d'ailleurs persuadé que la nouvelle direction de la SGF, dont tous saluent la grande compétence, saura animer de façon déterminante les synergies nécessaires au sein du groupe des sociétés d'État.

D'autres projets à valeur ajoutée sont bien avancés chez Rexfor dans la transformation du bois et dans le secteur du papier. L'alliance récente entre Hydro-Québec et Noverco permettra d'appuyer la mission continentale d'Hydro-Québec et favorisera l'expansion du réseau gazier au Québec. À ce propos, il faut espérer que tous appuieront, autant que notre gouvernement, le projet de Gaz Métropolitain de raccorder le gisement gazier de l'Île de Sable en Nouvelle-Écosse au réseau canadien, via le Nouveau-Brunswick et le Québec. Cette ambitieuse initiative pourrait se traduire par des investissements majeurs au Québec.

### ***c) 235 millions de dollars d'investissements pour l'environnement***

Les entreprises agricoles, pour leur part, auront aussi à consentir des investissements importants dans les prochaines années. Nous entendons soutenir l'effort d'adaptation que leur imposent à la fois les contraintes environnementales et les exigences des nouveaux marchés.

L'industrie agroalimentaire contribue pour près de 10 % à la production intérieure au Québec et procure de l'emploi à plus de 370 000 personnes. Mais, la cohabitation des agriculteurs avec les autres citoyens des milieux agricoles est parfois problématique. Il n'est pas convenable que le Québec ne soit pas en harmonie avec la puissante agriculture qui contribue tant à sa prospérité, et qui lui permet d'occuper de façon équilibrée et humaine son vaste domaine rural. Les femmes et les hommes du monde agricole méritent notre respect et notre appui.

On sait que les producteurs agricoles investissent déjà dans la protection de l'environnement et la réduction des nuisances. Il faut les aider à aller

plus loin en leur facilitant l'accès à de nouvelles méthodes, par exemple celle développée par le Centre de recherche industrielle du Québec.

Afin de faciliter à nos agriculteurs la poursuite de l'adaptation de leurs entreprises, j'annonce un programme d'aide à l'investissement dans les structures d'entreposage et les équipements de traitement des déchets organiques. Ce programme sera mis en oeuvre concurremment à l'entrée en vigueur de la Loi 23 sur le droit de produire et du règlement sur la pollution d'origine agricole.

Pour s'y conformer, les agriculteurs devront réaliser des investissements de plus de 500 millions de dollars sur cinq ans. L'aide gouvernementale devrait permettre que près de 200 millions de dollars soient investis au cours des deux prochaines années. C'est évidemment grâce au travail concerté de mes collègues de l'Agriculture et de l'Environnement que ces initiatives furent rendues possibles.

Dans le domaine industriel, le lourd héritage d'activités passées requiert des investissements auxquels l'aide de l'État est indispensable.

De nombreux terrains contaminés forment aujourd'hui de véritables trous noirs dans le tissu urbain et paralysent le développement économique des villes. Montréal et Québec ont particulièrement besoin de notre appui à cet égard.

J'annonce donc un nouveau programme d'aide financière qui permettra la réhabilitation de terrains contaminés dans les villes de Montréal et de Québec. Ce programme sera financé en parts égales par le gouvernement et les villes concernées. Il permettra de réaliser des investissements de 32 millions de dollars au cours des deux prochaines années.

Toujours pour des raisons de protection du milieu ambiant, j'annonce aujourd'hui l'abolition de la taxe de 8,2 cents sur le litre de propane. Ainsi le mettrons-nous sur le même pied que le gaz naturel et l'éthanol utilisés pour la propulsion des véhicules. Tout en réduisant la pollution, nous aurons favorisé l'industrie québécoise de fabrication de réservoirs de propane.

**d) *Fonds de développement industriel et bloc de puissance énergétique: des investissements de 500 millions de dollars***

Nous disposons actuellement de deux leviers importants mis au point lors du Sommet de Montréal pour attirer une nouvelle clientèle industrielle au Québec : le Fonds de développement industriel et la disponibilité d'un bloc de 500 mégawatts de puissance énergétique. Au cours des deux prochaines années, on prévoit susciter un minimum de 500 millions

de dollars d'investissements privés, notamment dans les segments à haute valeur ajoutée de l'électrométallurgie et de l'électrochimie.

### ***e) Des investissements publics de 763 millions de dollars***

Le secteur public contribuera lui aussi à la création d'emplois. Il le fera en assurant la réalisation, dès cette année et l'an prochain, de plusieurs projets prioritaires pour la satisfaction des besoins de la population québécoise. J'annonce donc de nouveaux investissements publics, pour un total de 763 millions de dollars au cours des deux prochaines années.

#### **□ Santé et services sociaux**

Nous investirons 305 millions de dollars dans la transformation du réseau de la santé et des services sociaux, qui se trouve en pleine restructuration et adopte de nouvelles façons de dispenser les soins à la population. Ces investissements sont une autre étape dans la réalisation de cette réforme majeure dont l'architecte, le député de Charlesbourg, mérite toute notre admiration.

##### **• Soins de première ligne**

Nous consacrerons 150 millions de dollars à améliorer la capacité du réseau de fournir les soins de première ligne à la population. Ces investissements permettront l'agrandissement ou la relocalisation de plusieurs établissements. Ils permettront également d'y ajouter l'équipement requis pour diminuer la durée d'hospitalisation ou, le cas échéant, éviter l'hospitalisation elle-même.

##### **• Soins de longue durée, dont le recyclage des immeubles libérés par la transformation**

Nous allouerons 124 millions de dollars aux équipements de soins de longue durée. Ces investissements serviront, entre autres, à reconvertir les immeubles libérés par la transformation du réseau, afin qu'ils puissent accueillir la clientèle de longue durée, principalement des personnes âgées.

##### **• Équipements sociaux**

Il existe également des besoins importants dans les établissements dispensant des services d'adaptation sociale pour jeunes ou adultes en difficulté. Nous consacrerons 31 millions de dollars à en ouvrir plus largement l'accès.



## □ **Éducation**

Dans l'éducation, j'annonce que nous investirons 348 millions de dollars pour répondre aux nouveaux besoins nés, entre autres, de la réforme de l'éducation et de la politique familiale. La ministre responsable est en train de mettre en place cette dernière politique. Les ajustements envisagés sont présentés en annexe au présent Discours.

- ***Maternelle 5 ans***

Il faudra construire de nouvelles écoles ou agrandir des écoles existantes pour tenir compte de l'augmentation de clientèle prévue principalement en maternelle. Quelque 103 millions de dollars seront consacrés à ces investissements.

- ***Formation professionnelle***

Nous allouerons 64 millions de dollars pour transformer et aménager des locaux ainsi que moderniser des ateliers pour répondre aux nouvelles exigences des programmes dans le domaine de la formation professionnelle.

- ***Rénovation des plus vieilles écoles de Montréal***

Par ailleurs, une rénovation des écoles de l'Île de Montréal est essentielle pour qu'elles continuent d'accueillir adéquatement la clientèle qui les fréquente. Nous y investirons 25 millions de dollars.

- ***Institutions d'enseignement supérieur***

Enfin, dans le réseau des cégeps et celui des universités, nous investirons 156 millions de dollars dans la rénovation d'édifices afin qu'ils accueillent les étudiants dans des locaux plus propices à l'apprentissage.

## □ **Culture**

De plus, je suis heureux d'annoncer des investissements nouveaux dans la culture totalisant quelque 53 millions de dollars pour des projets d'équipements culturels structurants, ainsi que la restauration d'édifices patrimoniaux.

## □ **Travaux dans le métro de Montréal**

Le métro de Montréal constitue un patrimoine immobilier majeur et rentable pour la métropole. Les 26 premières stations ont toutefois 30 ans. Si nous n'agissons pas pour empêcher la détérioration de ce

patrimoine, la qualité du service pourrait être affectée. Les usagers en souffriraient, ainsi que l'environnement urbain si crucial à la sécurité et l'harmonie dans la ville.

J'annonce donc que 57 millions de dollars seront investis en deux ans dans des rénovations majeures. Nous paierons la moitié de cette somme, stimulant ainsi l'emploi au coeur de la métropole.

**f) Investissements additionnels dans le réseau routier de 369 millions de dollars**

Un autre patrimoine essentiel qui se détériore vite si on ne l'entretient pas, c'est le réseau routier. Pour le maintenir en état, nous devons accroître le niveau de nos investissements.

C'est pourquoi j'annonce aujourd'hui un plan d'investissement visant à relever sur une période de trois ans le niveau des budgets pour le réseau routier. Les investissements routiers seront ainsi augmentés progressivement pour atteindre 638 millions de dollars en 1999-2000.

J'annonce que, dès cette année, nous les porterons à 515 millions de dollars, une augmentation de 155 millions par rapport aux investissements prévus au Livre des crédits déposé la semaine dernière. L'an prochain, ces investissements atteindront 574 millions de dollars, une augmentation de 214 millions.

Les automobilistes et les transporteurs en seront les premiers bénéficiaires et c'est pourquoi mon collègue des Transports et moi-même leur demanderons d'y contribuer par le biais d'une hausse des droits d'immatriculation de 28 \$ par véhicule.

Ces droits seront majorés pour les véhicules de luxe, conformément aux recommandations de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics. La majoration s'appliquera aux véhicules valant plus de 40 000 \$ et correspondra à 1 % de la valeur excédentaire à ce montant.

Par ailleurs, conscient que le réseau autoroutier reste à compléter, notre gouvernement est disposé à examiner des propositions de partenariat avec le secteur privé pour son expansion et son exploitation.

## **2. Favoriser l'emploi par une réforme de la fiscalité**

Ce budget, je l'ai dit, propose une réforme majeure de notre fiscalité. La fiscalité a des impacts déterminants sur la croissance économique et la création d'emplois. La Commission sur la fiscalité et le financement des services publics a abondamment démontré la nécessité de rendre la nôtre plus simple, plus compétitive et plus équitable.

Je tiens à souligner ici le travail immense effectué par monsieur Alban D'Amours, président de la Commission, qui a bien servi le Québec, en compagnie des femmes et des hommes qui l'ont assisté. Leur travail est d'autant plus remarquable qu'ils ont produit un rapport unanime malgré les divers horizons d'idées d'où ils provenaient.

Un niveau trop élevé d'impôt sur le revenu nuit à la création d'emplois, les particuliers et les entreprises préférant limiter leurs efforts productifs ou les déployer dans des régions où ces efforts sont moins taxés. Il y a donc un danger d'appauvrissement collectif et individuel lié à un trop lourd fardeau pour ceux et celles qui travaillent. Le Québec est déjà dans la zone rouge à ce chapitre.

### **a) Réforme majeure de la fiscalité des particuliers et modifications à la taxe de vente du Québec**

L'impôt sur le revenu des particuliers au Québec est aujourd'hui surutilisé dans notre fiscalité. Le poids de l'impôt sur le revenu des particuliers au Québec est le plus élevé au Canada. Il dépasse même le niveau atteint dans tous les pays du G-7.

Un tel niveau de prélèvement fiscal mine notre compétitivité et sape progressivement notre capacité de maintenir la justice sociale.

La réforme de la fiscalité que j'annonce aujourd'hui s'articule largement autour de recommandations de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, à savoir :

- rendre la fiscalité plus favorable à l'emploi;
- réduire le fardeau fiscal global des contribuables dès que nous aurons atteint l'objectif du déficit zéro;
- rechercher une plus grande équité entre les contribuables;
- simplifier l'impôt et son administration; et
- améliorer la situation des travailleurs à faibles revenus.

Cette réforme majeure de la fiscalité des particuliers et les modifications à la taxe de vente du Québec se traduiront dans trois ans par un gain net global de 280 millions de dollars pour les contribuables.

À court terme, la réforme est neutre pour les équilibres financiers du gouvernement.

□ **Baisse de l'impôt sur le revenu des particuliers**

Le premier volet de cette importante réforme consiste en une réduction de 850 millions de dollars de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Cette réduction permettra :

- d'abaisser de 15 % l'impôt des ménages gagnant 50 000 \$ ou moins;
- de réduire de 3 % l'impôt de ceux gagnant plus de 50 000 \$;
- d'éliminer totalement l'impôt à payer pour 200 000 contribuables à faibles revenus;
- d'améliorer substantiellement l'aide fiscale en faveur des travailleurs à faibles revenus; et
- de simplifier considérablement l'application de la fiscalité pour quatre contribuables sur cinq.

Il s'agit d'une réduction importante de l'impôt. Elle profitera principalement aux contribuables de la classe moyenne, tout en augmentant le revenu disponible des ménages les plus démunis.

□ **Simplifier de façon majeure le régime d'imposition en le rendant plus équitable**

Le régime d'imposition des particuliers s'avère beaucoup trop complexe. Certains nous ont même suggéré que le format d'une carte postale devrait pouvoir suffire à remplir une déclaration de revenus.

Sans aller jusque là, la réforme que j'annonce aujourd'hui permet une énorme simplification : la déclaration de revenus de 80 % des contribuables tiendra désormais en seulement deux pages. Ces deux petites pages pourront même inclure la déclaration des deux conjoints à la fois, s'ils le souhaitent.

En même temps, le régime fiscal deviendra plus équitable pour la vaste majorité des contribuables, sans toutefois accroître les taux supérieurs d'imposition.

À cette fin, nous introduirons une nouvelle disposition fiscale destinée à favoriser spécifiquement les contribuables qui utilisent peu les divers crédits d'impôt et les déductions. Ils pourront désormais se prévaloir d'un nouveau montant forfaitaire s'élevant à 2 350 \$ par contribuable.

Ce nouveau montant remplacera plusieurs des crédits d'impôt et déductions offerts dans le régime général. Il bénéficiera particulièrement aux ménages à plus faibles revenus.

Les contribuables qui utilisent intensément les différents crédits d'impôt et déductions pourront continuer à se prévaloir du régime général et des dispositions actuellement en vigueur. Chaque contribuable pourra ainsi exercer son choix entre le régime général ou le régime simplifié, selon sa situation personnelle.

De plus, afin d'améliorer l'équité fiscale dans le traitement des conjoints, ce nouveau montant pourra, si les deux le désirent, être transféré d'un conjoint à l'autre lorsqu'il ne peut servir à réduire l'impôt de l'un des conjoints.

#### **Une nouvelle table d'imposition**

Un élément majeur de la réforme de la fiscalité des particuliers consiste à simplifier la table d'imposition. Le régime actuel comporte cinq taux d'imposition, auxquels s'ajoutent deux surtaxes et une réduction d'impôt.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, ces dispositions complexes seront remplacées par une nouvelle table d'imposition qui ne comptera que trois taux. Le taux marginal supérieur d'imposition diminuera légèrement, à 26 %. De plus, afin d'améliorer la progressivité de notre régime fiscal, les crédits d'impôt, qui sont actuellement établis selon un taux de 20 %, le seront en fonction d'un taux de 23 %.

#### **Améliorer l'aide fiscale aux ménages à faibles revenus**

La réforme améliore aussi fortement le régime fiscal des travailleurs à faibles revenus. Pour les assister autant que possible dans leur démarche d'intégration au marché du travail, nous augmenterons à 26 000 \$ le niveau de revenu familial à partir duquel l'aide fiscale aux ménages à faibles revenus commence à être réduite. Nous réglons ainsi un problème lancinant que notre fiscalité traîne depuis des décennies.

L'aide fiscale accordée aux ménages gagnant moins de 26 000 \$ s'en trouvera considérablement accrue :

- 35 millions de dollars serviront à bonifier le remboursement d'impôts fonciers; et
- 23 millions de dollars viendront bonifier l'aide aux familles à bas revenus à l'égard des frais de garde que leur occasionne le fait de travailler.

#### **Aider les personnes handicapées**

Notre gouvernement entend également soutenir la démarche des personnes handicapées qui désirent participer comme les autres au marché du travail. Nous injecterons 19 millions de dollars par an dans le

régime fiscal pour qu'il reconnaisse une plus grande partie des dépenses qu'entraîne leur handicap.

#### **La classe moyenne favorisée**

Au total, la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers bénéficiera à tous les contribuables et particulièrement à ceux de la classe moyenne. Il s'agit d'un juste retour des choses, considérant que ces contribuables furent durement sollicités ces dernières années.

Afin d'illustrer ces impacts positifs pour la classe moyenne, prenons à titre d'exemple des ménages dont le revenu est de 30 000 \$.

Un couple ayant deux enfants et disposant de deux revenus bénéficiera d'un gain de 1 296 \$, alors qu'une famille monoparentale ayant un enfant profitera d'une hausse de son revenu disponible de 1 510 \$. Les personnes seules profiteront également de ces importants allègements alloués à la classe moyenne. Par exemple, une personne seule de moins de 65 ans verra son revenu disponible s'accroître de 465 \$. Une personne âgée de 65 ans ou plus bénéficiera d'un gain total de 1 144 \$.

#### **Amélioration du niveau de vie des ménages à faibles revenus**

La réforme permettra également aux ménages à faibles revenus d'améliorer leur situation. Une famille ayant deux enfants et un revenu de 20 000 \$ profitera d'une hausse de revenu disponible de 458 \$. Une famille monoparentale gagnant un peu plus que le salaire minimum, soit 15 000 \$, bénéficiera d'un gain de 550 \$. Les gains apportés par cette réforme complèteront l'importante entreprise de soutien financier aux familles qu'a lancée le premier ministre.

Dans les deux cas, notre action sera particulièrement bénéfique aux nombreuses femmes chefs de famille monoparentale, qui méritent notre respect et notre appui.

#### **Un régime fiscal plus compétitif**

La réforme rendra également notre fiscalité plus compétitive par rapport à celle de nos voisins et partenaires commerciaux. En réduisant les impôts sur le revenu, elle permettra un allègement des coûts de production des entreprises. Elle favorisera également l'investissement en contribuant à attirer au Québec les travailleurs spécialisés qui sont nécessaires à la prospérité des entreprises, ou en incitant ceux que le Québec forme chaque année à y demeurer.

Par exemple, un couple ayant deux enfants et dont le revenu total est de 80 000 \$ bénéficiera d'une baisse d'impôt atteignant 1 012 \$. Une

personne seule disposant de ce même revenu profitera de son côté d'une hausse de son revenu disponible de 363 \$.

### IMPACT SUR LE REVENU DISPONIBLE DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

(en dollars)

Revenu du ménage	Couple ayant deux enfants		Famille monoparentale avec un enfant	Personne seule	
	Avec un revenu	Avec deux revenus		De moins de 65 ans	De 65 ans ou plus
10 000	100	100	100	107	—
15 000	100	100	550	371	250
20 000	100	458	1 068	584	645
25 000	100	1 354	2 009	716	964
30 000	789	1 296	1 510	465	1 144
35 000	758	419	776	192	1 179
40 000	750	161	530	132	1 097
45 000	788	161	311	194	932
50 000	889	130	486	274	830
80 000	1 012	356	390	363	289
100 000	1 092	422	470	443	372

#### □ Financement de la réforme

Dans le contexte actuel des finances publiques du Québec, cette vaste réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers ne peut se concevoir sans un financement alternatif, là où la compétitivité fiscale le permet. À l'exception de l'Alberta, le Québec est actuellement la province où le taux de taxe de vente est le plus bas. Le taux de la taxe de vente sera donc porté de 6,5 % à 7,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 1998, soit au moment même de l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt des particuliers.

L'annonce de cette mesure avec un préavis de neuf mois pourrait même avoir un effet stimulant sur les ventes au détail au cours de 1997, en incitant des consommateurs à devancer l'achat de biens importants.

Ce déplacement du fardeau fiscal vers la taxe de vente permettra au Québec de mieux contrer l'impact des réductions d'impôt sur le revenu annoncées en Ontario et d'accroître la compétitivité de son économie.

En effet, le poids de l'impôt sur le revenu tend à alourdir les coûts de main-d'oeuvre des entreprises. La taxe de vente est beaucoup moins dommageable pour la compétitivité de notre économie, puisqu'elle est soustraite du prix des produits exportés. Elle est aussi plus respectueuse de la liberté de choix des contribuables, qui utilisent leur revenu disponible comme ils l'entendent.

Ce rééquilibrage de notre système fiscal est conforme à notre stratégie budgétaire, qui consiste à éliminer le déficit avant de réduire globalement les impôts et taxes. Le relèvement du taux de la taxe de vente permet en effet d'autofinancer entièrement la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers au cours des deux prochaines années. L'année suivante, le déficit zéro sera atteint. La réforme se traduira alors pour les contribuables par une baisse nette de leur fardeau fiscal global de l'ordre de 280 millions de dollars.

C'est ainsi qu'en 1999-2000, les Québécoises et les Québécois pourront profiter encore davantage de la gestion rigoureuse de leurs finances publiques et recueillir pleinement les fruits de tous leurs efforts et sacrifices.

**Ménages à faibles revenus : le crédit pour taxe de vente augmenté à 515 millions de dollars**

J'ai voulu que ce déplacement de fardeau fiscal ne se fasse pas au détriment des ménages à faibles revenus. C'est pourquoi j'annonce une augmentation substantielle du crédit d'impôt pour taxe de vente, qui sera à la fois plus généreux et accessible à un plus grand nombre de contribuables.

Cette hausse du crédit pour taxe de vente, conjuguée aux mesures que je décrivais précédemment concernant l'aide fiscale aux ménages à faibles revenus, injectera 265 millions de dollars de plus dans cet instrument de redistribution, dont le coût total sera ainsi porté à 515 millions en 1998.

Grâce à cette importante mesure, la totalité de la taxe additionnelle qui découlera de la hausse du taux de la taxe de vente sera remboursée à tous les ménages à faibles revenus. Mieux encore, cette bonification du crédit d'impôt pour taxe de vente fera complètement disparaître le fardeau de cette taxe pour les personnes dont le revenu est inférieur à 10 000 \$.

Ainsi, pour la première fois depuis la mise en place de la taxe de vente au détail en 1940, les personnes qui comptent parmi les moins nantis de notre société seront complètement exemptées du fardeau de la taxe de vente. Il s'agit là d'une amélioration majeure de notre régime fiscal et de son degré de progressivité. En outre, ce crédit d'impôt fera dorénavant l'objet chaque année de deux versements par chèque.

**Prestations de la sécurité du revenu : mettre fin à une situation inéquitable**

Actuellement, les prestataires de la sécurité du revenu ne sont pas imposables : ils ne le deviendront pas davantage. Ceux et celles qui vivent uniquement de ces prestations n'auront, pas plus qu'aujourd'hui, à payer d'impôt.



Toutefois, un contribuable qui, dans une année, reçoit à la fois des revenus de l'aide sociale et d'autres revenus, qui le portent globalement au seuil d'imposition, se trouve présentement avantagé indûment. Le fait que la portion de son revenu provenant de l'aide de dernier recours soit soustraite au fisc crée une situation injuste par rapport aux autres contribuables. À compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les prestations de sécurité du revenu reçues par ceux qui ont d'autres sources de revenus imposables seront donc comptées dans le revenu total, comme l'a proposé ma collègue, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, dans son projet de réforme de la sécurité du revenu.

**b) Remboursement de 1 200 \$ des taxes sur la masse salariale pour chaque emploi nouveau**

Chaque emploi nouveau est précieux. C'est pourquoi j'annonce en outre que nous rembourserons 1 200 \$ de taxes sur la masse salariale pour chaque emploi nouveau. Ainsi, toute entreprise pourra obtenir des remboursements allant jusqu'à 36 000 \$ si elle crée 30 emplois dans l'année.

Cela représente une bonification substantielle de l'allègement des taxes sur la masse salariale annoncé en décembre dernier. Cette mesure vise à :

- stimuler la création d'emplois stables à temps plein;
- décourager l'usage du temps supplémentaire et la précarisation du travail; et
- encourager la réduction volontaire et le partage du temps de travail.

Cette mesure permettra à de nombreuses entreprises qui créent des emplois au Québec de payer des taxes sur la masse salariale plus basses qu'en Ontario pour l'année au cours de laquelle elles créent ces emplois.

Au salaire minimum, cela équivaut à une abolition totale des taxes québécoises sur la masse salariale pour les emplois nouvellement créés.

### **3. Mieux préparer le Québec pour les années 2000**

J'ai annoncé une stratégie visant le démarrage de plus de 5 milliards de dollars d'investissements. Je viens aussi d'annoncer une réforme qui simplifie le régime fiscal, accroît son équité et améliore la compétitivité de l'économie québécoise.

Nous répondons là sans conteste aux attentes des partenaires du Sommet sur l'économie et l'emploi envers leur gouvernement en matière d'économie et de justice.

Ils nous ont aussi dit qu'il fallait agir sur des éléments structurels afin de positionner avantageusement le Québec pour le virage des années 2000. À cet effet, ils nous ont demandé d'agir sur : la réglementation, la conquête des marchés, la place à faire aux jeunes, le développement de l'économie sociale et des communautés rurales.

#### **a) Réduire le fardeau réglementaire**

Nos partenaires nous ont rappelé que les entreprises évoluent dans un environnement réglementaire qui nuit à leur compétitivité et à la création d'emplois. Notre gouvernement s'est engagé à moderniser la réglementation et élaguer celle qui est inutile. Il peut aujourd'hui présenter fièrement son bilan et les actions qu'il s'appête à prendre. Je rends publique aujourd'hui la liste de près de 120 mesures d'allègements réglementaires qui résultent de notre effort de mobilisation des ministères et organismes.

Tel que promis au Sommet sur l'économie et l'emploi, les décrets tenant lieu de conventions collectives sont actuellement réexaminés. Des projets de règlement sur l'abrogation des décrets dans les secteurs du bois ouvré et du verre plat viennent d'être publiés. Mon collègue, le ministre du Travail, procédera d'ici la fin de juin prochain à la révision prioritaire des décrets du vêtement, du meuble et des services automobiles.

Par ailleurs, afin de faciliter le démarrage des entreprises et de simplifier leurs échanges avec le gouvernement du Québec, je propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, chaque entreprise soit dotée d'un numéro unique valide dans les ministères et organismes. La tracasserie administrative des multiples numéros d'identification, qui n'a plus sa raison d'être avec la technologie actuelle, sera alors éliminée.

#### **b) Faciliter l'accès de 2 000 PME aux marchés extérieurs**

L'économie du Québec est très ouverte vers l'extérieur. Néanmoins, par rapport à d'autres économies occidentales, trop peu de PME exportent leurs produits.

Notre objectif, que j'ai énoncé l'an dernier, est d'augmenter de 2 000 le nombre de PME exportatrices d'ici l'an 2000. Depuis juin 1996, plus de 650 entreprises ont déjà manifesté un intérêt nouveau pour l'exportation. Ce budget propose d'augmenter de près de 30 % l'appui financier du gouvernement à l'exportation pour nous rapprocher encore plus rapidement de la cible.

Notre gouvernement entend offrir un service individualisé aux PME localisées à l'extérieur des grands centres et intéressées par les marchés de l'exportation. De plus, il mettra à la disposition des entreprises un système d'information commerciale performant et efficace.

Par ailleurs, l'an dernier, nous avons remplacé une partie de notre réseau de délégations par diverses formes de représentations désignées sous le nom d'antennes à l'étranger, en collaboration avec mon collègue des Relations internationales et des partenaires québécois privés et publics. Outre les délégations qui ont été maintenues et le nouveau bureau de Munich, le Québec est désormais assuré d'une présence dans 14 villes : Atlanta, Boston, Chicago et Los Angeles aux États-Unis, Bogota, Buenos Aires et Santiago du Chili en Amérique du Sud, Bangkok, Beijing, Hanoi, Jakarta, Kuala Lumpur et Taipei en Asie et Milan en Europe.

Les résultats préliminaires encourageants de cette formule incitent à poursuivre dans cette voie pour que nos entreprises puissent profiter des grands marchés développés et des marchés en émergence. Dans un premier temps, nous établirons d'autres antennes à Séoul et Manille. Nous envisageons ensuite d'en ouvrir à Barcelone ainsi que dans d'autres villes en Asie, en Amérique latine, en Europe de l'Est et au Moyen-Orient.

Nous multiplierons également les missions commerciales et nous comptons aussi profiter de l'appui de nos dirigeants d'entreprises et de nos chefs de file qui accepteront, sur une base volontaire, de contribuer à la promotion, dans leurs réseaux respectifs, des investissements au Québec et à la croissance de nos exportations. Cette année, notre gouvernement organisera un nombre record de 150 missions commerciales. Pour leur contribution jusqu'à ce jour à nos ventes à l'étranger, je remercie particulièrement mes collègues ministres des Relations internationales, des Ressources naturelles et déléguée à l'Industrie et au Commerce ainsi que les députés de Berthier, de Johnson et de Marguerite-D'Youville. Deux de ces missions, une en Chine à l'automne et l'autre en Amérique latine en 1998, seront dirigées par le premier ministre lui-même, qui ne ménage aucun effort pour promouvoir notre commerce extérieur.

### ***c) Aider les jeunes à prendre leur place sur le marché du travail***

L'économie du Québec ne peut se priver du dynamisme, de l'imagination et des talents de sa jeunesse. Nous voulons donc que nos jeunes puissent briser le cercle vicieux du « pas d'expérience, pas d'emploi » et puissent prendre leur place sur le marché du travail.

#### **□ Stages et emplois d'été pour étudiants**

Ce budget augmentera de plus de 30 millions de dollars au cours des trois prochaines années les sommes consacrées à la création d'emplois d'été pour les jeunes dans les entreprises et au gouvernement.

J'annonce l'injection de 21 millions de dollars au cours des trois prochaines années pour aider financièrement les entreprises à embaucher des étudiants stagiaires.

En versant aux employeurs une subvention au salaire pour des emplois d'été, nous aiderons des étudiants en formation professionnelle au secondaire et aux niveaux collégial et universitaire à acquérir une expérience de travail dans leur domaine d'études.

Seront admissibles les entreprises et les organismes sans but lucratif des secteurs de l'agriculture, des forêts, des mines, de la culture, des communications ainsi que du secteur manufacturier, du recyclage et des services aux entreprises.

J'annonce, de plus, que nous doublerons les sommes consacrées l'an dernier à l'embauche d'étudiants au gouvernement durant l'été. Nous y affecterons plus de 10 millions de dollars au cours des trois prochaines années.

Au total, avec ces deux dispositions, quelque 20 000 jeunes pourront obtenir cet été un emploi en passant par Placement étudiant du Québec, soit 50 % de plus que l'an dernier.

#### **□ De nouveaux secteurs d'emploi au bénéfice des jeunes**

Former adéquatement les jeunes contribuera à résoudre le problème qu'éprouvent certaines entreprises à combler leurs besoins en main-d'oeuvre hautement spécialisée.

J'annonce à cet effet l'octroi d'un montant de 10 millions de dollars pour de la formation et des stages, notamment dans les secteurs des technologies de l'information et de l'aérospatiale. Notre action favorisera l'adaptation des compétences de jeunes diplômés aux besoins spécifiques des entreprises de ces secteurs.

Quand on veut apporter des solutions concrètes au problème du chômage au Québec, on doit bien comprendre que le taux persistant de 11,8 % de chômage n'est pas uniformément réparti dans la société. Il varie beaucoup selon le niveau de scolarité et de formation, qui demeure un facteur déterminant. Avec un diplôme universitaire, le taux de chômage tombe de moitié. À l'inverse, les travailleurs qui ont moins de neuf années de scolarité connaissent un taux de chômage de près de 18 %.

Le taux de chômage varie beaucoup aussi en fonction du secteur d'activité. En 1996, il atteignait 20 % dans le secteur des mines et de la forêt, pendant qu'il était à peine de 6,4 % dans les transports et les communications.

Dans ce dernier secteur, le gouvernement du Québec, en partenariat avec l'École de technologie supérieure et l'Institut national de recherche scientifique et avec l'appui de grandes entreprises comme Téléglobe, compte mettre sur pied un Centre international de formation en télécommunications. Ce centre formera sur une plus grande échelle la main-d'oeuvre hautement qualifiée que requiert la nouvelle économie.

#### **Centres de développement des technologies de l'information**

Ce budget propose aussi la création de milieux fertiles à la transmission du savoir et de la culture de certaines entreprises à des jeunes Québécoises et à des jeunes Québécois. J'annonce donc la création de Centres de développement des technologies de l'information, chargés d'appuyer des entreprises oeuvrant dans des secteurs d'activité en émergence.

Ces entreprises bénéficieront d'un congé fiscal de cinq ans :

- de taxe sur le capital;
- d'impôt sur les profits; et
- de cotisations au Fonds des services de santé.

Elles auront aussi droit à un crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé. Il leur sera cependant demandé d'exercer leurs activités à l'intérieur d'édifices spécialement désignés à cette fin.

Pour que des jeunes puissent bénéficier de la présence de ces entreprises au Québec, je propose un crédit d'impôt égal à 40 % des salaires versés par ces entreprises à des jeunes de 18 à 35 ans.

#### **Amélioration de l'aide fiscale aux études**

Sur le plan fiscal aussi, notre gouvernement entend améliorer l'arrimage entre la formation et le marché du travail.

Au niveau de l'école, j'annonce donc que le crédit d'impôt pour stages en milieu de travail sera doublement élargi. Il sera étendu aux entreprises qui accueillent :

- des apprentis du nouveau régime d'apprentissage annoncé au Sommet de Montréal sur l'économie et l'emploi; ou
- des étudiants adultes inscrits au secondaire dans les services d'insertion socio-professionnelle.

Pour mieux appuyer fiscalement les jeunes qui préparent leur avenir par des études plus poussées, j'annonce en outre que :

- les frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt qui ne seront pas utilisés dans une année pourront l'être au cours des années subséquentes; et
- la notion de frais de scolarité sera élargie pour inclure tous les frais afférents demandés par les universités et les collèges.

#### **d) *Plan d'action en habitation sociale***

Notre gouvernement, sous l'inspiration de mon collègue des Affaires municipales, vient d'adopter un plan d'action en habitation sociale. Ce plan contribuera de diverses façons à la relance de l'emploi dès cette année.

Au total, le présent budget engage près de 100 millions de dollars supplémentaires dans plusieurs mesures d'habitation sociale qui créeront des emplois.

Tout d'abord, pour donner suite aux engagements du Sommet sur l'économie et l'emploi à l'égard de l'économie sociale, nous mettrons sur pied le Fonds québécois du logement social. Avec les 43 millions de dollars que nous y injecterons à chaque année, nous pourrons rendre disponibles annuellement :

- 1 200 logements pour des ménages à faibles revenus;
- 500 logements pour des personnes âgées en perte d'autonomie; et
- 120 logements pour des personnes ayant des besoins particuliers comme les femmes victimes de violence, les individus atteints d'une déficience intellectuelle ainsi que les itinérants.

Par ailleurs, nous investirons :

- 30 millions de dollars de la part du gouvernement et au moins 20 millions en provenance des municipalités pour la rénovation de logements et la revitalisation de quartiers dans les zones urbaines et rurales;
- 5 millions de dollars additionnels au Programme d'aide à l'adaptation de domicile pour les personnes handicapées;
- 3 millions de dollars à l'adaptation de logements pour les aînés en perte d'autonomie;

- 1,3 million de dollars pour des projets spécifiques issus du milieu et pour les organismes de représentation et de défense du droit des citoyens en matière de logement.

De plus, nous créons une allocation-logement unifiée et élargie, à laquelle auront droit non seulement les bénéficiaires actuels, mais aussi près de 28 000 ménages additionnels. Grâce à cette réforme, 106 000 familles verront leur aide au logement augmentée.

### ***e) Encourager le développement de l'économie sociale***

Le Sommet sur l'économie et l'emploi a mis en évidence le potentiel important de création d'emplois dans le secteur de l'économie sociale et la nécessité de se doter des moyens d'en faire une composante à part entière de l'économie.

J'ai le plaisir d'annoncer aujourd'hui un soutien financier spécifique à trois projets de création d'emplois soumis par le Groupe de travail sur l'économie sociale, que dirigeait madame Nancy Neamtan. Ces projets créeront plus de 7 000 emplois sur trois ans.

Le premier est un programme d'exonération financière à l'intention des ménages qui ont recours aux services d'aide domestique à domicile offerts par des entreprises de l'économie sociale. L'aide accordée sera versée directement à l'organisme qui dispense le service. Ainsi, la personne admissible ne déboursera que la différence entre le tarif exigé par l'organisme et le montant de l'aide accordée. Ce programme coûtera 79 millions de dollars au cours des trois prochaines années et créera 6 000 emplois.

Le second projet permettra la création de 1 050 emplois, sur trois ans, pour des personnes handicapées dans les centres de travail adapté. Des fonds de 7,5 millions de dollars seront alloués à cette fin à l'Office des personnes handicapées du Québec.

Enfin, nous contribuerons à un fonds d'accompagnement des entreprises et organismes oeuvrant dans le secteur de l'économie sociale. Des crédits de 4 millions de dollars sur trois ans seront attribués à ce fonds, le secteur privé ayant au préalable apporté une contribution équivalente.

### ***f) Susciter le développement des communautés rurales***

Notre gouvernement est très sensible à la vitalité et au dynamisme des communautés rurales. C'est dans ce contexte que j'annonçais, lors du dernier Discours sur le budget, la mise sur pied d'un groupe de travail sur les « villages prospères » pour identifier les caractéristiques des milieux ruraux qui connaissent du succès dans le développement de leur communauté.

Ce groupe de travail a conclu que, si l'engagement de la communauté constitue effectivement l'ingrédient essentiel au succès de son développement, l'État se doit d'appuyer cette prise en charge. Mon collègue, le ministre responsable du Développement des régions, déploie des efforts inlassables dans ces domaines. Ses moyens seront augmentés.

J'annonce donc aujourd'hui qu'un montant de 6 millions de dollars sur trois ans sera consacré au financement de mesures de soutien spécifiques aux milieux ruraux. Une partie de ce montant sera accordée à « Solidarité rurale du Québec », qui a accepté de conseiller le gouvernement en matière de développement rural.

Par ailleurs, le Fonds conjoncturel de développement sera pourvu d'une enveloppe supplémentaire de 3 millions de dollars sur trois ans.

### **g) Appuyer des secteurs de l'économie créateurs d'emplois**

#### **□ Appuyer mieux encore l'industrie culturelle québécoise**

Est-il nécessaire de réitérer l'attachement historique de l'État du Québec au soutien de la culture ? Une malhabile et récente contestation de cette évidence a permis de mettre en lumière le rôle prépondérant de l'action du Québec en matière de culture : c'est normal et c'est vital. De Georges-Émile Lapalme à la députée de Chambly, plusieurs hommes et femmes de qualité ont appuyé de toutes leurs forces et de celles de l'État l'effort des artistes qui sont la conscience et l'âme de notre peuple.

Je redis d'une autre manière ce que j'ai dit l'an dernier : un peuple sans culture est un peuple pauvre, quel que soit le niveau de sa richesse matérielle.

Notre gouvernement continuera donc d'apporter un soutien majeur à l'industrie culturelle québécoise, qui contribue si magnifiquement à notre spécificité.

Ce budget annonce, d'une part, deux assouplissements à la déduction pour frais de divertissement de nature culturelle. Je rappelle que, depuis l'an dernier, ces frais sont déductibles à 100 %, plutôt qu'à 50 %, dans le calcul du revenu imposable des entreprises. J'annonce aujourd'hui que dorénavant les abonnements à des spectacles de chanson seront eux aussi déductibles à 100 %, tout comme les abonnements à des concerts ou à des spectacles d'opéra, de théâtre ou de danse.

De plus, lorsqu'une entreprise achètera la totalité des billets d'une représentation culturelle, cet achat sera dorénavant déductible à 100 %, tout comme s'il s'agissait d'un abonnement.



Par ce budget, notre gouvernement désire, d'autre part, favoriser une plus grande diffusion d'un produit culturel capital : le livre.

Encore aujourd'hui, malgré le potentiel exceptionnel que nous annoncent les nouvelles technologies, l'accès à la connaissance et aux compétences passe d'abord par le livre. C'est vrai également pour la maîtrise de la langue : les spécialistes ont depuis longtemps établi un lien explicite entre la lecture et la capacité de maîtriser une langue. La vitalité du français au Québec suppose donc aussi que les Québécoises et les Québécois aient la possibilité d'entretenir un contact direct et régulier avec les livres.

C'est pourquoi notre gouvernement souhaite participer à la redynamisation de nos bibliothèques publiques. Elles ont en effet un important rattrapage à effectuer, notamment pour renouveler leurs collections de livres.

J'annonce donc aujourd'hui que notre gouvernement entend construire à Montréal, dans un court délai, une grande bibliothèque de prêt ouverte au grand public. Nous parlons ici d'un projet de l'ordre de 75 millions de dollars, dont notre premier ministre fait une priorité personnelle.

J'annonce aussi que nous faisons passer de 10 à 15 millions de dollars par année les sommes prévues au Programme de soutien aux bibliothèques publiques pour l'acquisition de livres. Ce programme fonctionnant en appariement avec les municipalités, il s'agit ici d'une injection supplémentaire de 10 millions de dollars par an dans l'acquisition de livres pour toutes les bibliothèques publiques du Québec.

### □ **Soutenir l'industrie touristique**

L'industrie touristique est une industrie hautement créatrice d'emplois. C'est pourquoi il est important de contribuer à la qualité et à la compétitivité du produit touristique québécois par de nouveaux investissements. À cette fin, le congé de taxe sur le capital annoncé précédemment sera aussi applicable aux investissements de cette industrie.

La ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable du Tourisme, a déjà annoncé une refonte majeure de la réglementation dans ce secteur, de façon à alléger les contrôles et favoriser l'autoréglementation. Cette réforme fut accueillie avec enthousiasme et saluée par l'industrie.

C'est à l'industrie qu'il appartient de se prendre en main et de garantir la qualité du produit touristique québécois. Nous lui avons donc demandé de se doter d'un programme de certification de la qualité des établissements. Afin d'appuyer l'industrie dans cette tâche, j'annonce que nous lui accorderons un budget de 1 million de dollars par an au cours des trois prochaines années.

Parmi les attraits touristiques du Québec, les grands espaces viennent au premier rang. Or, la région du Grand-Nord québécois est la seule qui ne possède pas encore d'association touristique régionale. Ce budget débloque les fonds nécessaires pour combler cette absence. Qu'on me permette ici de rendre hommage à M. Henri Jamet, qui oeuvrait au service de l'État lors de l'accident d'avion fatal survenu en avril dernier dans ce Grand-Nord qu'il a tant aimé et contribué à faire connaître.

### ▣ **Soutenir le développement des secteurs forestier et minier**

Deux secteurs clés de notre économie, soit la forêt et les mines, sont particulièrement créateurs d'emplois dans les régions. En plus de diverses incitations fiscales spécifiques, que le présent budget vient bonifier, mon collègue des Ressources naturelles disposera de budgets de 130 millions de dollars sur trois ans pour la forêt et les mines, qui seront affectées dans les quatre domaines suivants :

- la mise en valeur des ressources de la forêt;
- la création d'emplois en forêt pour les bénéficiaires de la sécurité du revenu;
- des mesures d'appui à l'entrepreneuriat et aux promoteurs pour accélérer la mise au point et la fabrication de produits forestiers à forte valeur ajoutée; et
- un nouveau programme pour le développement de l'industrie minière.

### ***h) Assurer la transparence dans la gestion de l'épargne***

Enfin, selon diverses études, l'épargne des Québécoises et des Québécois ne serait pas réinvestie au Québec dans des proportions convenables. Nous croyons que, dans ce domaine, la transparence s'impose. Je prendrai donc des dispositions pour que la population puisse connaître la répartition des portefeuilles de placements des organismes des secteurs public et parapublic.

Par ailleurs, le gouvernement n'entend pas intervenir de façon autoritaire dans un univers où la fluidité doit prévaloir, surtout quand on sait que le Québec est un importateur net de capitaux. Cependant, il faudra peut-être envisager diverses mesures incitatives afin de favoriser la croissance de l'industrie de la gestion de portefeuille au Québec. Le député de Crémazie m'aide de son expérience et de ses conseils en la matière.

## **II. LES FINANCES PUBLIQUES : MAINTENIR LA TRAJECTOIRE VERS LE DÉFICIT ZÉRO**

Il est temps maintenant d'aborder une autre priorité de notre gouvernement : le redressement des finances publiques. Lors du Discours sur le budget du 9 mai dernier, nous nous sommes engagés à suivre un plan financier d'élimination du déficit budgétaire.

La séquence des cibles de déficit est maintenant bien connue : 3,2 milliards de dollars en 1996-1997, 2,2 milliards en 1997-1998, 1,2 milliard en 1998-1999 et finalement zéro en 1999-2000.

Ces objectifs ont d'ailleurs été inscrits dans la *Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire*, adoptée à l'unanimité par cette Assemblée en décembre dernier.

### **1. Nous avons déjà effectué la moitié du redressement**

J'ai annoncé que notre cible de 1996-1997 était atteinte.

Pour une deuxième année consécutive, nous avons réduit les dépenses de programmes en valeur absolue. Deux années de suite, c'est une première dans l'histoire du Québec moderne. Saluons ici cette performance remarquable qu'ont réalisée au Conseil du trésor la députée de Taillon et le député de Labelle.

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES**  
(en millions de dollars)

	1995-1996	1996-1997		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1996-05-09	Résultats préliminaires	Variations
<b>Opérations budgétaires</b>				
Revenus	38 246	37 589	37 277	- 312
Dépenses	- 42 196	- 40 864	- 40 522	342
<b>Déficit</b>	<b>- 3 950</b>	<b>- 3 275</b>	<b>- 3 245</b>	<b>30</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>				
Placements, prêts et avances	- 287	- 598	- 558	40
Régimes de retraite	1 701	1 939	1 927	- 12
Autres comptes	- 412	- 366	- 374	- 8
Surplus	1 002	975	995	20
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 2 948</b>	<b>- 2 300</b>	<b>- 2 250</b>	<b>50</b>
<b>Opérations de financement</b>				
Variation de l'encaisse	853	1 115	1 323	208
Variation de la dette directe	2 169	1 257	1 006	- 251
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	- 74	- 72	- 79	- 7
<b>Total du financement des opérations</b>	<b>2 948</b>	<b>2 300</b>	<b>2 250</b>	<b>- 50</b>

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

Mais ce qu'il y a de plus encourageant dans ces résultats, c'est que nous avons parcouru la moitié du chemin sur la voie du déficit zéro. Nous avons hérité d'un déficit de près de 6 milliards de dollars. Nous venons de le réduire pratiquement de moitié, à 3,2 milliards de dollars.

## **2. Les coupes dans les transferts fédéraux : un obstacle majeur**

Le redressement des finances publiques du Québec se bute toutefois à un obstacle de taille : la volonté du gouvernement fédéral de faire assumer par le Québec et les autres provinces le fardeau de la réduction de son déficit.

Après deux décennies de laxisme budgétaire, le gouvernement du Canada a entrepris d'assainir ses finances. Louable objectif! Mais il faut s'interroger maintenant sur les moyens utilisés.

Depuis 1993, la moitié des réductions de dépenses du gouvernement fédéral ont été faites en sabrant les transferts aux provinces.

Pour le Québec, les coupes dans les programmes sociaux annoncées dans les budgets de mon collègue fédéral se sont traduites par un manque à gagner de 800 millions de dollars au cours de l'année qui vient de s'écouler. L'an prochain, le manque à gagner atteindra 1,4 milliard de dollars. En fait, ces coupes représentent 60 % des réductions de dépenses que nous devons faire cette année. Quand on connaît les sacrifices imposés à nos employés par ces coupes, on mesure l'ampleur du délestage fédéral.

Et le plus choquant dans tout cela, c'est que les économies réalisées par Ottawa servent à financer de nouvelles intrusions fédérales dans les champs de compétence du Québec.

Parmi les empiétements fédéraux annoncés en février dernier, mentionnons la nutrition prénatale, l'alphabétisation, les interventions auprès des enfants et des personnes handicapées, les infrastructures de recherche dans les universités et les hôpitaux, la mise sur pied d'un système d'information en santé, et j'en passe.

Plutôt que d'envahir ainsi nos champs de responsabilité, le gouvernement fédéral devrait donner suite à la demande formulée à maintes reprises par le Québec. Il devrait se retirer du financement des programmes sociaux et transférer au Québec, en contrepartie, des points d'impôt sur le revenu des particuliers, respectant en cela l'esprit et la lettre de la constitution canadienne.

### **3. Harmonisation avec la TPS : le Québec réclame l'équité**

J'aimerais maintenant prendre quelques minutes pour parler de l'harmonisation de la taxe de vente du Québec avec la TPS fédérale.

On se rappellera qu'en 1992 le Québec a été un pionnier en matière d'harmonisation de sa taxe de vente avec la TPS fédérale. C'était une bonne décision, puisqu'elle permettait d'augmenter la compétitivité de nos entreprises sur les marchés et de réduire le coût de leurs investissements.

Le Québec n'a rien reçu du gouvernement fédéral pour compenser les pertes de revenus découlant de l'harmonisation. En fait, pour que cette réforme soit neutre sur ses revenus, le gouvernement québécois a dû augmenter les taux de taxation des entreprises.

Par la suite, trois provinces maritimes ont décidé d'harmoniser, à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, leurs taxes de vente avec la TPS fédérale. Dans leur cas, Ottawa leur versera, pour quatre ans, une compensation de près de 1 milliard de dollars. Ces trois provinces se seront donné, avec l'argent fédéral provenant en partie de nos impôts, un régime fiscal plus compétitif :

- elles vont réduire le taux de leur taxe de vente;
- elles vont donner à leurs entreprises des remboursements complets de la taxe de vente payée sur leurs achats;
- elles n'auront pas à augmenter les impôts de leurs entreprises pour financer leur réforme; et
- elles se seront donné ces avantages en les faisant payer par nos propres impôts.

En plus, elles font de la publicité dans les journaux du Québec pour attirer nos entreprises chez elles.

Le Québec a dénoncé dès sa mise en oeuvre le programme fédéral d'aide à l'harmonisation. Toutefois, le respect le plus élémentaire de l'équité exige d'Ottawa qu'à défaut de retirer son aide aux Maritimes, il consente une aide équivalente à toute province qui aura choisi d'harmoniser sa taxe de vente avec la TPS. Le Québec demande donc à ce titre une compensation de 2 milliards de dollars, soit un montant nettement inférieur à ce qu'obtiendront, par habitant, les provinces de l'Atlantique. Malgré l'évidence des coûts qu'a entraînés pour le Québec l'harmonisation, Ottawa refuse de traiter le Québec d'une façon juste et équitable.

Lors du Sommet de Montréal, notre gouvernement a reçu l'appui de nos principaux partenaires socio-économiques dans ses démarches. Nous allons continuer la bataille et j'espère que l'Opposition officielle, après étude soignée des chiffres, appuiera sans équivoque la position du Québec, comme l'ont fait l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

#### **4. 1997-1998 : une étape déterminante dans l'élimination du déficit**

Pour l'année qui vient, conformément à l'orientation que nous avons suivie jusqu'à maintenant, j'annonce que l'objectif de déficit de 2,2 milliards de dollars sera respecté.

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES 1997-1998**  
(en millions de dollars)

<b>Opérations budgétaires</b>	
Revenus	38 076
Dépenses	- 40 276
<b>Déficit</b>	<b>- 2 200</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>	
Placements, prêts et avances	- 560
Régimes de retraite	1 879
Autres comptes	- 519
<b>Surplus</b>	<b>800</b>
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 1 400</b>
<b>Opérations de financement</b>	
Variation de l'encaisse	70
Variation de la dette directe	1 415
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	- 85
<b>Total du financement des opérations</b>	<b>1 400</b>

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

**a) *Le redressement effectué principalement par la voie des dépenses de programmes***

Nous atteindrons notre objectif de déficit principalement par la réduction des dépenses.

La semaine dernière, mon collègue, le Président du Conseil du trésor, a présenté les crédits pour la prochaine année financière. L'effort de réduction des dépenses en 1997-1998 atteindra 2,3 milliards de dollars.

**b) *Contribution des grandes entreprises à l'effort d'élimination du déficit***

Un effort particulier sera demandé aux grandes entreprises. Lors du dernier budget, j'avais fixé au 31 mars prochain la date à laquelle les grandes entreprises pourraient commencer à recevoir un remboursement complet de la taxe de vente du Québec payée sur leurs achats. Actuellement, certains de leurs achats ne donnent pas droit au remboursement de taxe de vente. Afin que tous participent à nos efforts pour éliminer le déficit et après avoir soigneusement examiné la situation, j'en suis venu à la conclusion que nous n'avons pas les moyens, à ce moment-ci, d'appliquer cette mesure qui aurait coûté plus de 500 millions de dollars au trésor québécois cette année.

Si, par ailleurs, Ottawa décidait de nous verser notre juste compensation pour l'harmonisation avec la TPS, je reviendrais immédiatement sur cette décision.

### **c) Contrer l'évasion fiscale et le travail au noir**

Au terme de leurs consultations, les membres de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics ont été clairs sur la question du travail au noir et de l'évasion fiscale. Ils ont écrit : « ... les citoyens souhaitent que le gouvernement s'attaque vigoureusement et rapidement à ce problème avant que les conséquences ne soient irréversibles ».

Depuis deux ans, notre gouvernement a entrepris une série d'actions dans ce domaine. Avec le présent budget, nous accélérons le pas :

- nous effectuons un « blitz » du côté du travail au noir dans l'industrie de la construction;
- nous régularisons la situation des travailleurs à pourboires et nous améliorons du même coup leur protection sociale; et
- nous accentuons les efforts de perception des revenus déjà entrepris.

Ces actions devraient engendrer des revenus additionnels de 326 millions de dollars en 1997-1998.

#### **□ Enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction**

Pour enrayer le travail au noir et l'évasion fiscale dans la construction, qui demeure l'industrie la plus affectée par ces problèmes, ce budget propose des mesures qui comportent trois volets :

- intensifier les mesures mises en oeuvre au cours des dernières années;
- améliorer les mécanismes de contrôle; et
- intégrer les activités de la Régie du bâtiment et de la Commission de la construction.

#### **□ Régulariser la situation des travailleurs à pourboires et améliorer leur protection sociale**

La sous-déclaration des revenus de pourboires dans l'hôtellerie et la restauration est aussi un problème généralisé, que les gouvernements ont négligé. Seulement 5 % des pourboires sont déclarés, ce qui occasionne des pertes fiscales de 115 millions de dollars.



Cette situation porte préjudice non seulement aux revenus du gouvernement, mais aussi aux employés eux-mêmes. En effet, ceux-ci ne bénéficient de l'assurance-emploi que sur la partie de leurs pourboires qui est contrôlée par leur employeur. Certains nous proposent de rendre obligatoire le pourboire, pour mettre fin de façon radicale à cette situation doublement antisociale. Nous avons retenu une approche plus modérée, préconisée d'ailleurs par de nombreux acteurs du milieu de la restauration.

Cette nouvelle approche devrait servir à la fois les employés, les employeurs, les finances publiques et le civisme fiscal.

Tout d'abord, nous ferons en sorte que les travailleurs de la restauration et de l'hôtellerie puissent bénéficier des mêmes avantages sociaux que les autres travailleurs. À cette fin, notre gouvernement exigera qu'une entente écrite, négociée entre employeur et employés dans chaque établissement, fasse partie intégrante du contrat de travail de ces employés. Cette entente précisera :

- les modalités de remise des pourboires du salarié à l'employeur;
- le taux de prélèvement pour les retenues à la source sur ces pourboires; et
- les modalités de redistribution des pourboires aux employés.

Le gouvernement fédéral nous a assurés que cette entente garantira enfin aux employés l'assurance-emploi sur leurs pourboires.

Par ailleurs, les employeurs seront tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, d'effectuer les retenues à la source sur un montant équivalant à 8 % des ventes sujettes à pourboires effectuées par l'employé, si celui-ci lui remet une somme inférieure à ce montant.

Les dispositions existantes des régimes québécois de prestations sociales, tels que le régime de rentes et le régime de prestations aux accidentés du travail, garantissent déjà à ces employés les bénéfices correspondant aux revenus de pourboires qu'ils déclareront. De cette manière, les travailleurs seront incités à déclarer tous leurs pourboires.

En raison de ces changements, les employeurs seront amenés à verser des cotisations sociales sur la totalité des pourboires. Pour les aider à s'adapter à cette nouvelle situation, le présent budget leur accorde un crédit d'impôt égal aux cotisations additionnelles qui en résulteront.

□ **Combattre le commerce illégal des boissons alcooliques**

Certains groupes criminalisés ont des comportements très violents qui mettent en danger la vie et la sécurité des honnêtes gens.

Notre gouvernement et mes collègues, les ministres de la Justice et de la Sécurité publique, n'ont et n'auront aucune indulgence à cet égard. D'ailleurs, le gouvernement est intervenu avec vigueur par des opérations policières spéciales, dont les escouades CARCAJOU et GRICO. Ces opérations seront poursuivies.

Mais nous frapperons aussi d'une autre manière les groupes criminalisés, sans violence aucune, en un point qui traditionnellement leur fait très mal : leurs ressources financières clandestines. Nous intensifierons notre lutte contre le commerce illégal d'alcool, une source importante de revenus pour le crime organisé.

Les détenteurs de permis d'alcool verront leurs permis de vente suspendus pour un minimum de 30 jours s'ils se rendent coupables de vente d'alcool de contrebande ou d'exploitation de jeux illégaux.

La diminution de la contrebande d'alcool et l'augmentation correspondante des ventes légales de boissons seront profitables au trésor public. Les travailleurs de l'industrie des spiritueux et leurs patrons, qui nous pressent d'agir, s'en trouveront aussi gagnants.

**d) Réforme de la fiscalité locale**

Plusieurs services produits ou subventionnés par le gouvernement sont surtout d'intérêt local. Ils seraient probablement mieux gérés s'ils étaient produits par les instances locales, y compris les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés urbaines. Cela devrait favoriser la mise en place de services et de façons de faire mieux adaptés aux désirs des populations et assurer un meilleur contrôle des coûts par les citoyens.

Par ailleurs, les instances locales ont eu l'occasion, au cours des derniers mois, de nous faire part d'un certain nombre de leurs problèmes. On pense entre autres aux difficultés des villes-centres, dont le fardeau fiscal est particulièrement élevé, à l'étalement urbain et au poids excessif de la rémunération dans les dépenses des municipalités. En ce qui concerne la ville de Montréal, je tiens à souligner que nos discussions pour un pacte fiscal vont bon train et que nous pourrons annoncer d'ici quelques semaines les décisions de notre gouvernement.

Nous entendons procéder à un réaménagement de la fiscalité locale et confier aux instances locales des responsabilités accrues. Ces responsabilités ont trait entre autres à la planification et au financement de services et équipements locaux et régionaux.

Ce réaménagement devra respecter les principes d'autonomie locale, de subsidiarité et d'équité dans le partage des coûts et des services.

Les instances locales seront amenées à rationaliser leurs activités, à réduire leurs coûts de fonctionnement et à dégager les sommes nécessaires dans le but de ne pas alourdir le fardeau fiscal des contribuables locaux.

Elles devront inévitablement réexaminer les coûts de leur main-d'oeuvre. En effet, l'importance de ces coûts dans leur budget de fonctionnement et l'écart parfois considérable, en faveur des employés municipaux, entre leur rémunération globale et celle du personnel des secteurs public et privé, commandent un tel examen.

À cet égard, le gouvernement entend favoriser des échanges soutenus avec les autorités municipales et leurs associations de salariés, afin qu'ensemble et, le cas échéant, avec l'aide du gouvernement, elles puissent trouver des solutions appropriées à ce problème réel.

L'équité et les impératifs de saines finances publiques imposent une obligation de résultats à tous les intéressés.

De plus, nous sommes déterminés à accélérer la mise en place de la politique de consolidation des communautés relative aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Pour que les instances locales puissent assumer adéquatement leurs nouvelles responsabilités, d'autres moyens devront être envisagés. Les parties concernées auront le temps d'en discuter, puisque cette réforme de la fiscalité locale n'entrera en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les budgets des municipalités pour 1997 ne seront donc nullement affectés.

La réforme devra entraîner pour le gouvernement des économies budgétaires de 125 millions de dollars pour l'exercice 1997-1998 et de 500 millions de dollars pour l'exercice suivant. Le cadre financier est donc ferme, mais toutes les modalités peuvent être discutées et le seront, dans le respect de nos interlocuteurs des collectivités locales.

Mon collègue, le ministre des Affaires municipales, déposera bientôt un document d'orientations présentant le contexte général de la réforme proposée, les enjeux et les mesures envisagées. Il y sera prévu une démarche de consultation au cours de laquelle les élus locaux et la population en général pourront largement exprimer leurs points de vue.

**e) *Le tabac***

Par ailleurs, on se rappellera que le gouvernement du Québec s'était engagé, en février 1994, dans une politique de réduction des taxes sur les produits du tabac, de concert avec le gouvernement fédéral. Ce dernier avait réduit sa taxe de 10 \$ par cartouche de 200 cigarettes, tandis que le Québec avait réduit la sienne de 11 \$. En mai 1995, nous avons récupéré 72 cents de ce dollar supplémentaire. À compter de minuit ce soir, nous récupérerons les 28 cents restants.

## **Conclusion**

En conclusion, j'insiste pour dire à quel point j'ai cherché dans ce budget à allier le plus possible, comme trait de gouvernement, les vertus d'audace, de détermination et de ténacité que requièrent des circonstances particulièrement difficiles. Ce budget est un plan d'action exigeant qui a mobilisé tout l'appareil public. Il a été rendu possible grâce au dévouement des grands serviteurs de l'État, hommes et femmes, qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour nous seconder dans son élaboration.

J'aimerais remercier aussi les membres du caucus des députés ministériels pour leurs suggestions pertinentes, qui ont contribué à enrichir le contenu de ce budget.

Je voudrais exprimer toute ma gratitude enfin au premier ministre et à mes collègues du Conseil des ministres qui n'ont jamais cessé d'afficher un parti pris pour les réformes, pour l'action et contre l'immobilisme et le laisser-aller.

De cela, l'ensemble du gouvernement peut être fier. C'est un budget qui s'attaque aux vrais problèmes que vit le Québec et qui améliore notre compétitivité sans sacrifier nos idéaux de solidarité. C'est un budget qui met de l'ordre, qui prépare l'avenir et qui rehausse la crédibilité de notre État.

Tous ces travaux, longs et difficiles, sont une autre façon d'aimer notre patrie. Ce voyage vers la santé économique et financière recoupe parfaitement le cheminement vers notre destin national.

Dans tout ce que nous faisons, nous pouvons dire, comme Gaston Miron dans son vers immortel : « Je n'ai jamais voyagé vers autre pays que toi mon pays ».

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**REVENUS BUDGÉTAIRES**  
**PRÉVISIONS 1997-1998**  
(en millions de dollars)

<b>Impôts sur les revenus et les biens</b>	
Impôt sur le revenu des particuliers	13 556
Cotisations au Fonds des services de santé	3 847
Impôts des sociétés <sup>(1)</sup>	2 839
	20 242
<b>Taxes à la consommation</b>	
Ventes au détail	5 650
Carburants	1 457
Tabac	334
	7 441
<b>Droits et permis</b>	
Véhicules automobiles	622
Boissons alcooliques	138
Ressources naturelles <sup>(2)</sup>	324
Autres	186
	1 270
<b>Revenus divers</b>	
Ventes de biens et services	582
Intérêts	250
Amendes, confiscations et recouvrements	305
	1 137
<b>Revenus provenant des entreprises du gouvernement<sup>(3)</sup></b>	
Société des alcools du Québec	385
Loto-Québec	918
Hydro-Québec	776
Autres	99
	2 178
<b>Total des revenus autonomes</b>	<b>32 268</b>
<b>Transferts du gouvernement du Canada</b>	
Péréquation	3 940
Contributions aux programmes sociaux	1 785
Autres transferts liés aux accords fiscaux	42
Autres programmes	41
<b>Total des transferts du gouvernement du Canada</b>	<b>5 808</b>
<b>Total des revenus budgétaires</b>	<b>38 076</b>

- (1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances.
- (2) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques.
- (3) Comprend les dividendes déclarés et la variation des surplus ou déficits accumulés par les entreprises du gouvernement qui sont consolidés avec, comme contrepartie, une réévaluation du placement qu'y détient le gouvernement.

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**DÉPENSES BUDGÉTAIRES**  
**PRÉVISIONS 1997-1998**  
(en millions de dollars)

---

**Crédits budgétaires par ministère et organisme**

Assemblée nationale	67
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	38
Affaires municipales	1 276
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	537
Conseil du trésor, Administration et Fonction publique	1 049
Conseil exécutif	36
Culture et Communications	426
Développement des régions et Affaires autochtones	118
Éducation	8 946
Emploi, Solidarité et Condition féminine	4 238
Environnement et Faune	217
Famille et Enfance	266
Finances (excluant le service de la dette)	79
Industrie, Commerce, Science et Technologie	300
Justice	450
Métropole	56
Relations avec les citoyens et Immigration	139
Relations internationales	80
Ressources naturelles	304
Revenu	683
Santé et Services sociaux	12 535
Sécurité publique	614
Tourisme	54
Transports	1 435
Travail	64
Postes non inclus dans les ministères ou organismes :	
Mesures d'économie à réaliser en cours d'exercice	- 125
Variation de la provision pour pertes sur placements en actions <sup>(1)</sup>	- 18

---

**Total des dépenses de programmes** **33 864**


---

**Service de la dette (ministère des Finances)** **5 902**


---

**Total des dépenses annoncées lors du dépôt des crédits** **39 766**


---

Impact des mesures du budget sur les dépenses de programmes 196

Nouvelle politique familiale 314

---

**Total des dépenses probables** **40 276**


---

(1) Provision créée lorsque le déficit accumulé d'une entreprise du gouvernement excède le coût du placement en actions qu'y détient le gouvernement.

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES**  
**PRÉVISIONS 1997-1998**  
(en millions de dollars)

<b>Placements, prêts et avances</b>	
<b>ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT</b>	
Capital-actions et mise de fonds	- 14
Variation de la valeur de consolidation des placements <sup>(1)</sup>	- 431
Prêts et avances	- 120
<b>Total des entreprises du gouvernement</b>	<b>- 565</b>
<b>PARTICULIERS, SOCIÉTÉS ET AUTRES</b>	<b>3</b>
<b>MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX</b>	<b>2</b>
<b>Total des placements, prêts et avances</b>	<b>- 560</b>
<b>Régimes de retraite</b>	
Contributions et cotisations	3 698
Prestations et autres paiements	- 1 819
<b>Total des régimes de retraite</b>	<b>1 879</b>
<b>Autres comptes</b>	<b>- 519</b>
<b>Total des opérations non budgétaires</b>	<b>800</b>

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(1) Montant net incluant la variation de la provision pour pertes sur les placements en actions.

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**  
**PRÉVISIONS 1997-1998**  
(en millions de dollars)

<b>Variation de l'encaisse</b>	<b>70</b>
<b>Variation de la dette directe</b>	
Nouveaux emprunts	7 168
Remboursements d'emprunts	- 5 753 <sup>(1)</sup>
<b>Total de la variation de la dette directe</b>	<b>1 415</b>
<b>Fonds d'amortissement des régimes de retraite</b>	<b>- 85</b>
<b>Total du financement des opérations<sup>(2)</sup></b>	<b>1 400</b>

Note: Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Incluant 1 041 millions de dollars pour le remboursement par anticipation de certains emprunts.

(2) Excluant les transactions réalisées pour le Fonds de financement.



## Annexe A

### Les mesures fiscales et budgétaires

---

<b>1.</b>	<b>RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS : SIMPLIFICATION, COMPÉTITIVITÉ ET ÉQUITÉ</b> .....	13
<b>1.1</b>	<b>Sommaire de la réforme</b> .....	13
1.1.1	L'impôt sur le revenu des particuliers pèse trop lourd au Québec .....	13
1.1.2	Les nouveaux défis du régime fiscal du Québec .....	16
1.1.3	Les éléments de la réforme de la fiscalité des particuliers .....	17
1.1.4	Simplification de la table d'imposition .....	18
1.1.5	Un nouveau régime simplifié d'imposition .....	18
1.1.6	Aide fiscale aux ménages à faibles revenus .....	21
1.1.7	Impact de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers .....	22
1.1.8	Financement de la réforme .....	27
1.1.9	Gain net pour les ménages .....	29
1.1.10	Impact sur les équilibres financiers .....	30
<b>1.2</b>	<b>La réforme de la fiscalité des particuliers</b> .....	30
1.2.1	Nouvelle table d'imposition .....	31
1.2.2	Un régime simplifié d'impôt sur le revenu .....	33
1.2.3	Amélioration aux crédits d'impôt basés sur le revenu .....	39
1.2.4	Ajustements aux retenues à la source de l'impôt sur le revenu des particuliers .....	40
<b>1.3</b>	<b>Amélioration de l'aide fiscale aux étudiants</b> .....	42
1.3.1	Transformation de la déduction pour frais de scolarité en un crédit d'impôt .....	43

1.3.2	Possibilité de reporter indéfiniment les crédits d'impôt inutilisés .....	43
1.3.3	Précisions et autres mesures.....	43
<b>1.4</b>	<b>Bonification de l'aide fiscale relative aux personnes handicapées .....</b>	<b>43</b>
1.4.1	Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.....	43
1.4.2	Précisions et autres mesures concernant les frais médicaux .....	44
<b>1.5</b>	<b>Impact de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers .....</b>	<b>44</b>
1.5.1	Impact sur le revenu disponible des ménages .....	44
1.5.2	Impact sur les seuils d'imposition.....	45
1.5.3	Impact sur le revenu disponible de certains ménages-type.....	47
<b>1.6</b>	<b>Financement de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers .....</b>	<b>56</b>
1.6.1	Comparaison des taux de taxe de vente au Canada .....	56
1.6.2	Augmentation du taux de la taxe de vente du Québec de 6,5 % à 7,5 % .....	56
1.6.3	Hausse du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente.....	56
1.6.4	Hausse des crédits budgétaires des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation .....	59
<b>1.7</b>	<b>Impact des mesures de réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers et des modifications à la taxe de vente.....</b>	<b>59</b>
1.7.1	Gain net pour les ménages.....	59
1.7.2	Impact sur les équilibres financiers .....	61
<b>1.8</b>	<b>Précisions concernant la réforme fiscale .....</b>	<b>62</b>
1.8.1	Contribuables admissibles au nouveau régime simplifié .....	62
1.8.2	Revenu net familial d'un ménage .....	62
1.8.3	Crédits d'impôt non remboursables réductibles en fonction du revenu.....	62
1.8.4	Taux de l'impôt minimum de remplacement.....	63

1.8.5	Taux de l'impôt payable par une fiducie non testamentaire .....	63
1.8.6	Retenues à la source .....	63
1.8.7	Amélioration de l'aide fiscale aux étudiants.....	64
1.8.8	Bonification de l'aide fiscale relative aux personnes handicapées.....	66
<b>2.</b>	<b>MESURES VISANT À FAVORISER L'INVESTISSEMENT, LA CROISSANCE DE L'EMPLOI ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>70</b>
<b>2.1</b>	<b>Remboursement de 1 200 \$ des taxes sur la masse salariale pour chaque emploi nouveau.....</b>	<b>70</b>
2.1.1	Assouplissement de la notion d'emploi à temps plein .....	71
2.1.2	Majoration du montant du crédit d'impôt .....	71
2.1.3	Versement anticipé du crédit d'impôt.....	72
2.1.4	Date d'application.....	73
2.1.5	Impact du crédit d'impôt.....	73
<b>2.2</b>	<b>Allègement réglementaire .....</b>	<b>74</b>
2.2.1	Réalisations et engagements des ministères et organismes en matière d'allègement réglementaire .....	74
2.2.2	Mise en place d'un système de numéro gouvernemental unique pour les entreprises.....	82
<b>2.3</b>	<b>Stratégie d'appui à l'exportation .....</b>	<b>83</b>
2.3.1	Soutien à l'exportation.....	83
2.3.2	Renforcement de la représentation québécoise à l'étranger.....	85
2.3.3	Mise en place d'un système de représentation bénévole à l'étranger.....	86
2.3.4	Accès aux grands réseaux de distribution.....	86
<b>2.4</b>	<b>Favoriser le démarrage d'investissements privés .....</b>	<b>87</b>
2.4.1	Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.....	88
2.4.2	Mise en place d'un congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs.....	91

2.4.3	Bonification de la déduction pour amortissement accéléré .....	95
2.4.4	Bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés .....	98
2.4.5	Projets en partenariat avec les sociétés d'État .....	100
2.4.6	Programme d'investissement en agroenvironnement .....	101
2.4.7	Programme de réhabilitation des terrains contaminés.....	104
<b>2.5</b>	<b>Investissements publics.....</b>	<b>105</b>
2.5.1	Investissements dans les réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux et dans la culture.....	106
2.5.2	Travaux dans le métro de Montréal.....	109
2.5.3	Plan d'investissement sur le réseau routier.....	110
<b>2.6</b>	<b>Favoriser les opportunités d'emplois pour les jeunes .....</b>	<b>111</b>
2.6.1	Création d'emplois d'été pour étudiants .....	111
2.6.2	Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie.....	114
2.6.3	Instauration de mesures fiscales favorisant la création d'emplois au sein des entreprises oeuvrant dans des Centres de développement des technologies de l'information .....	117
<b>2.7</b>	<b>Ouverture à de nouvelles clientèles du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail .....</b>	<b>123</b>
<b>2.8</b>	<b>Appui au développement de l'économie sociale .....</b>	<b>125</b>
2.8.1	Mise en place d'un programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.....	125
2.8.2	Augmentation des budgets pour la création d'emplois pour les personnes handicapées.....	129
2.8.3	Contribution du gouvernement du Québec au Fonds d'accompagnement de l'économie sociale .....	130
<b>2.9</b>	<b>Recherche scientifique et développement expérimental.....</b>	<b>131</b>
2.9.1	Désignation de nouveaux centres de recherche publics admissibles.....	131
2.9.2	Délai pour le dépôt d'une demande de décision anticipée .....	131

<b>2.10</b>	<b>Soutien au développement des milieux ruraux</b> .....	132
2.10.1	Soutien aux milieux ruraux.....	132
2.10.2	Structures spécifiques du développement rural.....	132
<b>2.11</b>	<b>Assouplissement de certaines normes de placement relatives au FSTQ et à Fondation</b> .....	133
2.11.1	Admissibilité de certains investissements immobiliers .....	134
2.11.2	Admissibilité de certains investissements à l'étranger .....	134
2.11.3	Modalités d'application et entrée en vigueur des assouplissements.....	135
<b>2.12</b>	<b>Assouplissement des règles relatives au régime d'épargne-actions</b> .....	135
2.12.1	Modifications aux titres convertibles admissibles .....	135
2.12.2	Assouplissement des règles applicables aux sociétés à capital de risque à vocation régionale .....	137
2.12.3	Rachat d'actions.....	140
<b>2.13</b>	<b>Prolongation de l'aide fiscale à l'exploration minière, pétrolière ou gazière</b> .....	140
<b>2.14</b>	<b>Régime de droits miniers québécois</b> .....	141
2.14.1	Allocation supplémentaire pour amortissement .....	141
2.14.2	Modifications techniques.....	142
<b>2.15</b>	<b>Investissements dans les secteurs forestier et minier</b> .....	143
2.15.1	Secteur forestier .....	144
2.15.2	Secteur minier .....	145
<b>2.16</b>	<b>Assouplissements à la déduction relative aux frais de divertissement</b> .....	146
2.16.1	Assouplissement concernant les abonnements.....	146
2.16.2	Élargissement à la chanson.....	146
2.16.3	Élargissement de la mesure à l'achat de billets en bloc .....	146
2.16.4	Date d'application.....	147

<b>2.17</b>	<b>Mesures visant à favoriser le développement touristique</b> .....	147
2.17.1	Aide financière pour le développement touristique de la région de la capitale nationale .....	147
2.17.2	Programme de certification de qualité dans l'industrie touristique .....	147
2.17.3	Association touristique régionale du Nord-du-Québec .....	148
<b>2.18</b>	<b>Bonification de l'aide financière pour l'achat de livres</b> .....	148
<b>2.19</b>	<b>Développement des marchés étrangers pour les milieux de la culture et des communications</b> .....	148
<b>3.</b>	<b>POLITIQUE À L'ÉGARD DE L'HABITATION</b> .....	149
<b>3.1</b>	<b>Maximiser l'impact des fonds publics en habitation</b> .....	149
<b>3.2</b>	<b>L'aide au logement</b> .....	149
3.2.1	Les orientations gouvernementales en matière de logement .....	150
3.2.2	Un plan d'action cohérent .....	150
3.2.3	Une réforme constructive .....	152
<b>4.</b>	<b>MESURES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT</b> .....	153
<b>4.1</b>	<b>Instauration d'un premier droit à vocation environnementale</b> .....	153
4.1.1	Droit spécifique sur le perchloroéthylène .....	154
4.1.2	Mise en place d'un crédit d'impôt spécial .....	154
<b>4.2</b>	<b>Fonds en fiducie constitués par les exploitants de sites d'enfouissement de déchets</b> .....	157
<b>4.3</b>	<b>Encouragements à l'investissement dans les énergies renouvelables et l'économie d'énergie</b> .....	158
<b>5.</b>	<b>AJUSTEMENTS À CERTAINES DÉPENSES FISCALES ET MESURES VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME FISCAL</b> .....	159
<b>5.1</b>	<b>Exclusion de certains titres admissibles à la réduction pour placements pour l'application de la taxe sur le capital</b> .....	159
5.1.1	Titres de sociétés exonérées de la taxe sur le capital .....	159
5.1.2	Titres détenus à court terme .....	159

5.1.3	Date d'application.....	159
<b>5.2</b>	<b>Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ....</b>	<b>160</b>
5.2.1	Réduction de 18 % à 15 % du taux maximal du crédit d'impôt remboursable.....	160
5.2.2	Resserrement de la définition de dépenses de main-d'oeuvre.....	161
5.2.3	Établissement d'un plafond du crédit d'impôt à 2,5 millions de dollars par production ou par série.....	161
5.2.4	Exclusion de certaines émissions de variétés et de certains magazines télévisuels.....	162
5.2.5	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour les longs métrages de langue française.....	162
<b>5.3</b>	<b>Moratoire sur les placements des Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.....</b>	<b>164</b>
<b>5.4</b>	<b>Non-admissibilité des dépenses reliées à la location de coffrets de sûreté.....</b>	<b>165</b>
<b>5.5</b>	<b>Traitement fiscal des prestations d'aide de dernier recours pour les prestataires ayant d'autres revenus.....</b>	<b>166</b>
<b>5.6</b>	<b>Fiscalité interjuridiction.....</b>	<b>167</b>
5.6.1	Resserrement des règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate.....	168
5.6.2	Modification de certaines règles applicables aux sociétés associées.....	171
5.6.3	Mise en place d'une règle antiévitement concernant les systèmes de paies centralisés.....	172
5.6.4	Précision relative à l'assujettissement au paiement de diverses cotisations basées sur les salaires.....	174
<b>5.7</b>	<b>Mesure additionnelle de contrôle à l'égard des abris fiscaux... </b>	<b>176</b>
<b>5.8</b>	<b>Contrôle accru du ministère du Revenu à l'égard des organismes de bienfaisance.....</b>	<b>178</b>

<b>6.</b>	<b>PERCEVOIR TOUS LES REVENUS DUS AU GOUVERNEMENT</b> .....	180
<b>6.1</b>	<b>Provisions budgétaires pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement</b> .....	180
6.1.1	Provision budgétaire du ministère des Finances .....	181
6.1.2	Provision budgétaire du ministère du Revenu .....	181
<b>6.2</b>	<b>Activités de vérification et de perception du ministère du Revenu</b> .....	182
6.2.1	Compléter l'implantation des nouvelles méthodes de vérification.....	182
6.2.2	Intensifier les vérifications et les étendre à de nouveaux domaines .....	183
6.2.3	Impact financier .....	184
<b>6.3</b>	<b>Mesures pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo</b> .....	185
6.3.1	Mesures de contrôle et de surveillance .....	186
6.3.2	Sanctions plus sévères pour le commerce illégal de boissons alcooliques .....	188
6.3.3	Impact financier .....	190
<b>6.4</b>	<b>Mesures pour enrayer le travail non déclaré dans l'industrie de la construction</b> .....	191
6.4.1	Intensification des mesures mises en oeuvre pour enrayer le travail non déclaré.....	192
6.4.2	Amélioration des mécanismes de contrôle des activités de construction .....	193
6.4.3	Fusion de la Commission de la construction du Québec et de la Régie du bâtiment du Québec.....	197
6.4.4	Impact financier .....	199
<b>6.5</b>	<b>Mesures pour améliorer et régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires</b> .....	199
6.5.1	Admissibilité des pourboires à l'assurance-emploi.....	199
6.5.2	Assurer la pleine protection sociale aux employés à pourboires et rétablir l'équité envers les autres contribuables .....	201



6.5.3	Nécessité d'une entente relative aux pourboires .....	202
6.5.4	Attribution de pourboires aux employés qui en déclarent pour moins de 8 % de leurs ventes .....	204
6.5.5	Crédit d'impôt remboursable à l'égard des cotisations additionnelles sur la masse salariale de l'employeur .....	206
6.5.6	Impact financier .....	209
<b>6.6</b>	<b>Autres mesures pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement .....</b>	<b>209</b>
6.6.1	Accélération du traitement des dossiers d'infractions .....	209
6.6.2	Perception des frais d'immatriculation des entreprises .....	209
6.6.3	Impact financier .....	209
<b>7.</b>	<b>FISCALITÉ RELATIVE AUX TAXES À LA CONSOMMATION .....</b>	<b>210</b>
<b>7.1</b>	<b>Harmonisation des taxes de vente provinciales à la taxe sur les produits et services : le Québec exige une compensation .....</b>	<b>210</b>
7.1.1	Le programme d'aide à l'adaptation .....	210
7.1.2	Divergences entre les estimations du gouvernement fédéral et celles du Québec .....	214
7.1.3	Le Québec demande une compensation de 2 milliards de dollars .....	217
7.1.4	L'harmonisation de la taxe de vente du Québec a entraîné d'importants coûts financiers .....	218
<b>7.2</b>	<b>Taxe de vente du Québec .....</b>	<b>220</b>
7.2.1	Maintien des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises .....	220
7.2.2	Précisions concernant l'augmentation du taux de la taxe de vente du Québec .....	225
7.2.3	Précisions concernant l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec à celui de la taxe de vente harmonisée quant aux règles relatives au lieu de la fourniture .....	231
7.2.4	Limitation du droit au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux organismes sans but lucratif admissibles .....	234

7.2.5	Non-assujettissement des transferts de véhicules routiers effectués entre des particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage .....	235
7.2.6	Interdiction de certaines pratiques commerciales en matière de publicité relative aux taxes.....	235
<b>7.3</b>	<b>Taxes spécifiques.....</b>	<b>236</b>
7.3.1	Récupération du champ de taxation relatif aux produits du tabac.....	236
7.3.2	Exemption de la taxe sur les carburants applicable au gaz propane .....	237
7.3.3	Réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables au vin, au cidre et à toute autre boisson alcoolique vendus par un producteur artisanal .....	237
7.3.4	Modification de l'assiette de la taxe spécifique sur l'hébergement.....	240
7.3.5	Retrait de la taxe d'utilisation du réseau routier par les camions lourds .....	240
<b>8.</b>	<b>MODIFICATIONS AU RÉGIME FISCAL DÉCOULANT DE LA NOUVELLE POLITIQUE FAMILIALE.....</b>	<b>242</b>
<b>8.1</b>	<b>Modifications corrélatives découlant de la nouvelle allocation unifiée pour enfants.....</b>	<b>242</b>
8.1.1	Réduction d'impôt à l'égard des familles.....	243
8.1.2	Crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente .....	243
8.1.3	Allocations d'aide aux familles .....	244
8.1.4	Programme APPORT .....	244
<b>8.2</b>	<b>Modification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants .....</b>	<b>245</b>
<b>8.3</b>	<b>Application du régime fiscal au nouveau régime d'assurance parentale.....</b>	<b>245</b>
8.3.1	Traitement fiscal des cotisations.....	245
8.3.2	Non-imposition des prestations.....	245
<b>8.4</b>	<b>Impact financier découlant de la nouvelle politique familiale .....</b>	<b>246</b>

9.	MESURES DIVERSES.....	247
9.1	Non-imposition de l'allocation versée aux pompiers volontaires .....	247
9.2	Non-imposition de l'allocation pour frais concomitants aux frais de déménagement .....	247
9.3	Modification aux acomptes provisionnels des caisses d'épargne et de crédit .....	248
9.4	Précision relative au régime d'imposition foncier des entreprises exploitant un réseau de distribution de gaz.....	248
9.5	Précision concernant la taxe sur le capital des sociétés d'assurance .....	249
9.6	Droit d'immatriculation additionnel à l'égard des véhicules de luxe .....	249
9.7	Ajustement des subventions pour intérêts sur le financement temporaire des commissions scolaires, des cégeps et des universités.....	251
9.8	Élargissement envisagé de l'aide fiscale pour la construction navale .....	251
10.	MESURES CONCERNANT L'ADMINISTRATION FISCALE.....	253
10.1	Omission d'effectuer une retenue à l'égard de certains paiements à une personne qui ne réside pas au Canada.....	253
10.2	Modification de certaines règles relatives à l'administration du régime d'assurance-médicaments .....	253
10.3	Dons à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale accréditée.....	254
10.4	Modalités de reconnaissance des sociétés de prêt pour l'application de la taxe sur le capital.....	255
10.5	Assouplissement relatif à l'exigence de production d'un état des dépenses de main-d'oeuvre .....	255
11.	DISCOURS DU BUDGET FÉDÉRAL 1997.....	256
11.1	Mesures retenues .....	256
11.2	Mesures non retenues.....	257
12.	SYNTHÈSE DE L'IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES.....	259

ADDENDA.....263

1. **Recommandations de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics**
2. **Nouveau régime simplifié d'impôt sur le revenu :  
Spécimens des formulaires de déclaration simplifiée  
de revenus et de l'annexe sur le calcul des crédits  
d'impôt basés sur le revenu**
3. **Entente relative aux pourboires : Formulaire-type**

## **1. RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS : SIMPLIFICATION, COMPÉTITIVITÉ ET ÉQUITÉ**

C'est au Québec que le poids de l'impôt sur le revenu des particuliers est le plus lourd au Canada. Plusieurs provinces ont annoncé des baisses marquées de cet impôt, accentuant ainsi un écart de compétitivité fiscale que le Québec doit corriger.

En outre, au fil des ans, l'imposition du revenu des particuliers s'est fortement compliquée. Bien souvent, le contribuable ne s'y retrouve plus. Certains profitent davantage des crédits d'impôt et des déductions fiscales alors que les contribuables de la classe moyenne y ont beaucoup moins recours.

Le présent Discours sur le budget annonce donc une réforme majeure de la fiscalité des particuliers. Cette réforme réduira globalement de près de 850 millions de dollars, à terme, l'impôt sur le revenu des particuliers. Elle améliorera la compétitivité fiscale du Québec, simplifiera l'application du régime fiscal pour la plupart des contribuables et rendra le régime plus équitable en réduisant les charges fiscales sur le travail et en augmentant considérablement l'aide fiscale aux ménages à faibles revenus, notamment en haussant le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente.

### **1.1 Sommaire de la réforme**

#### ***1.1.1 L'impôt sur le revenu des particuliers pèse trop lourd au Québec***

Le Québec est actuellement la juridiction qui utilise le plus intensivement l'impôt sur le revenu des particuliers :

- le poids de l'impôt sur le revenu des particuliers au Québec est le plus élevé au Canada;
- il dépasse également le niveau atteint par tous les pays membres du groupe des sept pays les plus industrialisés.

## GRAPHIQUE A.1

**IMPORTANCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**  
 (1994, en % du produit intérieur brut)

Au Canada	
Québec	14,9
Ontario	14,1
Nouvelle-Écosse	13,8
Colombie-Britannique	13,7
Terre-Neuve	13,0
Manitoba	12,9
Ile-du-Prince-Édouard	12,7
Nouveau-Brunswick	12,7
Saskatchewan	11,9
Alberta	11,5
Dans les autres pays du G7	
Italie	10,6
Allemagne	10,4
États-Unis	10,1
Royaume-Uni	9,5
Japon	6,4
France	6,2

Note : Impôts sur le revenu prélevés par tous les paliers de gouvernement.

Sources : OCDE et ministère des Finances du Québec.

### Les provinces canadiennes réduisent l'importance de l'impôt sur le revenu des particuliers

Depuis 1990, la plupart des provinces canadiennes ont réduit l'importance de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Cette tendance devrait s'accroître à compter de 1997, alors que plusieurs provinces ont annoncé des baisses de l'impôt sur le revenu des particuliers.

TABLEAU A.1

**BAISSES RÉCENTES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS  
ANNONCÉES PAR LES AUTRES PROVINCES**

Années d'imposition concernées	
<b>Ontario</b>	
— Budget 1996	En 1996, 1997 et d'ici 1999, le taux de l'impôt sera diminué de 30,2 %.
<b>Nouvelle-Écosse</b>	
— Budget 1996	En 1997 et 1998, le taux de l'impôt sera diminué de 3,4 %
<b>Colombie-Britannique</b>	
— Budget 1996	En 1996, 1997 et 1998, le taux de l'impôt sera diminué de 3,8 %.
<b>Nouveau-Brunswick</b>	
— Budget 1997	En 1997, 1998 et 1999, le taux de l'impôt sera diminué de 10,2 %.
<b>Alberta</b>	
— Budget 1997	La surtaxe sur le revenu sera abolie en 1999 et la surtaxe sur l'impôt en 2001.

Cette tendance récente à la baisse de l'impôt sur le revenu des particuliers au Canada se manifeste notamment en Ontario, qui constitue la juridiction avec laquelle les liens économiques du Québec sont les plus importants. Ainsi, le fardeau fiscal des contribuables québécois au titre de l'impôt québécois sur le revenu des particuliers excédait de 40 %, en 1996, le fardeau fiscal qu'ils auraient supporté si la législation ontarienne s'était appliquée au Québec.

Cet écart s'accroîtra si le gouvernement ontarien donne suite à son engagement de réduire substantiellement l'impôt sur le revenu des particuliers d'ici 1999.

TABLEAU A.2

**COMPARAISON QUÉBEC-ONTARIO DU FARDEAU FISCAL  
DU SECTEUR PRIVÉ POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1996**  
(en millions de dollars)

	Québec	Ontario	Écart	Écart (en %)
<b>Taxes provinciales</b>				
Impôts sur le revenu des particuliers <sup>(1)</sup>	11 279	8 077	3 202	39,6
Impôts des sociétés <sup>(2)</sup>	4 574	3 356	1 218	36,3
Taxes à la consommation <sup>(3)</sup>	7 439	7 679	-240	-3,1
Tarifification <sup>(4)</sup>	2 528	2 202	326	14,8
Sous-total	25 820	21 313	4 506	21,1
<b>Taxes locales</b>				
Taxes municipales	7 172	5 689	1 483	26,1
Taxes scolaires	1 121	4 630	-3 509	-75,8
Sous-total	8 292	10 319	-2 027	-19,6
<b>Total</b>	<b>34 112</b>	<b>31 632</b>	<b>2 480</b>	<b>7,8</b>

Note : Après les mesures fiscales du Discours sur le budget 1996-1997 du Québec et de l'Ontario.

En raison de l'arrondissement des données, le total peut ne pas correspondre à la somme des composantes.

- (1) Comprend les cotisations au Fonds des services de santé (FSS) des particuliers au Québec et l'impôt santé des employeurs (ISE) pour les travailleurs autonomes en Ontario.
- (2) Comprend l'impôt sur le revenu des sociétés, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au financement des services de santé.
- (3) Comprend la taxe de vente au détail, les taxes sur les carburants et les tabacs et les droits sur les boissons alcooliques.
- (4) Comprend les revenus de tarification et les droits sur les ressources naturelles.

Par contre, en prenant en considération l'ensemble des impôts et des taxes payés par tous les contribuables, l'écart de fardeau fiscal avec l'Ontario n'est que de 7,8 %.

### **1.1.2 Les nouveaux défis du régime fiscal du Québec**

Les changements récents apportés aux régimes d'imposition des particuliers dans les autres provinces canadiennes et dans d'autres pays qui sont d'importants partenaires commerciaux du Québec entraînent l'émergence de nombreux défis.

Ces défis furent identifiés par la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, au terme de ses travaux, notamment :

- la nécessité de réduire le fardeau fiscal des contribuables du Québec;
- la recherche d'une plus grande équité entre les contribuables, notamment entre les contribuables qui utilisent peu les dépenses fiscales, et ceux qui les utilisent beaucoup;



- l'amélioration de la situation fiscale des travailleurs à faibles revenus par une hausse des seuils d'imposition et une réduction des taux marginaux de taxation qu'ils supportent actuellement;
- la simplification du régime fiscal, notamment à l'égard des conjoints.

### **1.1.3 Les éléments de la réforme de la fiscalité des particuliers**

#### **□ Les objectifs**

La réforme fiscale annoncée par le présent Discours sur le budget vise à adapter la fiscalité du Québec à ces nouveaux défis. Les mesures qu'elle prévoit permettront :

- de réduire de 15 % l'impôt des ménages qui gagnent moins de 50 000 \$;
- d'améliorer l'équité en faveur des contribuables qui bénéficient peu des dépenses fiscales;
- d'augmenter l'aide fiscale aux travailleurs à faibles revenus;
- de simplifier l'impôt sur le revenu.

#### **□ Les moyens**

Pour ce faire, la réforme fiscale :

- simplifiera et améliorera le régime fiscal en remplaçant la table actuelle d'imposition, les surtaxes et la réduction d'impôt par une nouvelle table d'imposition ne comptant que trois taux marginaux;
- améliorera l'équité fiscale en offrant la possibilité aux contribuables qui le désirent de remplacer, dans le cadre d'un nouveau régime d'imposition simplifié, de nombreux crédits d'impôt et déductions par un montant forfaitaire s'élevant à 2 350 \$ par contribuable;
- améliorera la redistribution de la richesse et l'incitation au travail par une bonification importante des crédits d'impôt remboursables versés aux ménages à faibles revenus;
- simplifiera l'application de la fiscalité des particuliers en réduisant à quelques lignes le calcul de l'impôt pour la majorité des contribuables, et en offrant aux conjoints qui le désirent, la possibilité de produire cette déclaration en n'utilisant qu'un seul formulaire.

### **1.1.4 Simplification de la table d'imposition**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le nombre de paliers d'imposition du revenu imposable sera réduit de cinq à trois. En contrepartie, la surtaxe de 5 % applicable à l'impôt qui excède 5 000 \$, la surtaxe additionnelle de 5 % applicable à l'impôt qui excède 10 000 \$ ainsi que la réduction d'impôt de 2 % seront abolies. De plus, le taux de 20 % des crédits d'impôt non remboursables sera majoré à 23 %, ce qui accentuera le caractère progressif du régime d'imposition.

### **1.1.5 Un nouveau régime simplifié d'imposition**

#### **Principales sources de complexité du régime actuel**

L'une des principales sources de complexité du régime actuel d'imposition du revenu des particuliers réside dans la diversité des crédits d'impôt et des déductions fiscales dont peuvent se prévaloir les contribuables.

Ces multiples crédits d'impôt et déductions fiscales compliquent souvent inutilement la fiscalité de la majorité des contribuables qui bénéficient peu des dépenses fiscales.

#### **Nouveau choix offert aux contribuables**

Afin de simplifier l'application du régime fiscal et d'en améliorer l'équité pour la majorité des contribuables qui bénéficient peu des dépenses fiscales, les contribuables pourront effectuer, à compter de l'année d'imposition 1998, un choix entre le régime général d'imposition et un nouveau régime simplifié d'impôt sur le revenu.

#### **Nouveau montant forfaitaire**

En choisissant le régime d'imposition simplifié, les contribuables pourront se prévaloir d'un nouveau montant forfaitaire s'élevant à 2 350 \$ par contribuable. Ce montant remplacera plusieurs des crédits d'impôt et des déductions offerts dans le régime général. Les contribuables qui bénéficient beaucoup des dépenses fiscales pourront continuer à utiliser le régime d'imposition général.

TABLEAU A.3

**COMPARAISON DU RÉGIME D'IMPOSITION GÉNÉRAL  
ET DU RÉGIME SIMPLIFIÉ**

Le régime général	Le régime simplifié
<p><b>1. Montants visant la reconnaissance des besoins essentiels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— De base et pour conjoint</li> <li>— Pour enfants à charge</li> <li>— Pour personne vivant seule</li> </ul>	<p>Mêmes montants</p>
<p><b>2. Réduction d'impôt à l'égard des familles</b></p>	
<p><b>3. Crédits et déductions visant l'aide fiscale à la retraite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Versements à un REÉR ou à un RPA</li> <li>— Montants pour revenus de retraite</li> <li>— Montant en raison d'âge</li> </ul>	
<p><b>4. Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance</b></p>	
<p><b>5. Crédits d'impôt remboursables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Pour taxe de vente</li> <li>— Remboursement d'impôts fonciers</li> <li>— Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants</li> <li>— Autres crédits d'impôt remboursables</li> </ul>	<p>Montant forfaitaire de 2 350 \$ par contribuable</p>
<p><b>6. Autres crédits et déductions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Cotisations d'assurance-emploi</li> <li>— Cotisations à l'assurance parentale</li> <li>— Cotisations au Fonds des services de santé</li> <li>— Cotisations à la RRQ</li> <li>— Dépenses reliées à l'emploi</li> <li>— Transferts à un RPA, à un REÉR, à un FEÉR ou à une rente</li> <li>— Frais de scolarité ou frais d'examen</li> <li>— Remboursements des prestations de programmes sociaux</li> <li>— Pension alimentaire payée</li> <li>— Frais de déménagement</li> <li>— Dépenses pour revenus de placements</li> <li>— Pertes admissibles</li> <li>— Abris fiscaux</li> <li>— Exemption sur les gains en capital imposables</li> <li>— Déduction pour les résidents d'une région éloignée</li> <li>— Cotisations syndicales ou professionnelles</li> <li>— Membre d'un ordre religieux</li> <li>— Frais médicaux</li> <li>— Personne ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée</li> <li>— Contributions à des partis politiques provinciaux</li> <li>— Crédit d'impôt pour dividendes</li> <li>— Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs</li> <li>— Montant transféré par une personne à charge autre que le conjoint, ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée</li> <li>— Redressements de l'impôt à payer</li> <li>— Autres déductions (frais judiciaires, etc.)</li> </ul>	

### Amélioration de l'équité fiscale

Le nouveau montant forfaitaire de 2 350 \$ par contribuable améliorera l'équité fiscale :

- il sera transformé, selon un taux de 23 %, en un crédit d'impôt non remboursable de 541 \$ par contribuable;
- il profitera davantage aux contribuables à faibles et moyens revenus, puisqu'ils bénéficient moins des dépenses fiscales que les contribuables à hauts revenus;
- il sera transférable entre les conjoints, si les deux choisissent le nouveau régime d'imposition simplifié, lorsqu'il ne peut servir à réduire l'impôt de l'un des conjoints.

### Simplification du régime fiscal

Le nouveau régime simplifié d'imposition permettra :

- de réduire la complexité de la déclaration de revenus en raison du remplacement de nombreux crédits d'impôt et déductions par le nouveau montant forfaitaire;
- de ne remplir qu'un seul formulaire de déclaration de revenus pour les deux conjoints qui le désirent;
- d'appliquer le remboursement d'impôt payé en trop de l'un des conjoints contre le solde dû de l'autre conjoint, s'ils le désirent.

## Les avantages découlant de la mise en place du nouveau régime simplifié d'impôt sur le revenu

### Un régime fiscal plus simple

Près de 80 % des contribuables du Québec auront avantage à utiliser le régime simplifié d'imposition. Les conjoints qui le désirent pourront effectuer une déclaration conjointe de leurs revenus.

#### PROPORTION DE L'ENSEMBLE DES DÉCLARANTS QUI AURONT AVANTAGE À UTILISER LE RÉGIME FISCAL SIMPLIFIÉ (1998)

Revenu du ménage	Nombre de déclarants utilisant le régime simplifié	Nombre total de déclarants	Proportion de déclarants utilisant le régime simplifié (en %)
Moins de 25 000 \$	2 006 742	2 051 227	97,8
De 25 000 \$ à 50 000 \$	1 145 194	1 401 714	81,7
Plus de 50 000 \$	759 833	1 448 198	52,5
<b>Total</b>	<b>3 911 769</b>	<b>4 901 139</b>	<b>79,8</b>

### 1.1.6 Aide fiscale aux ménages à faibles revenus

Le présent Discours sur le budget apporte d'importantes simplifications au calcul des crédits d'impôt basés sur le revenu. La réforme de la fiscalité des particuliers améliorera la situation des travailleurs à faibles revenus par l'adoption d'un seuil unique de réduction de 26 000 \$ et par l'harmonisation des notions de revenu servant à réduire ces crédits.

L'aide fiscale ainsi accordée aux ménages à faibles revenus sera particulièrement majorée pour les ménages gagnant moins de 26 000 \$.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente : 515 millions de dollars**

Hausse de 265 millions de dollars des sommes versées en vertu du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente. Le coût du crédit passera donc de 250 millions de dollars à 515 millions de dollars.

#### **Remboursement d'impôts fonciers**

Hausse de 35 millions de dollars du remboursement d'impôts fonciers.

## □ Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde

Hausse de 23 millions de dollars du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde.

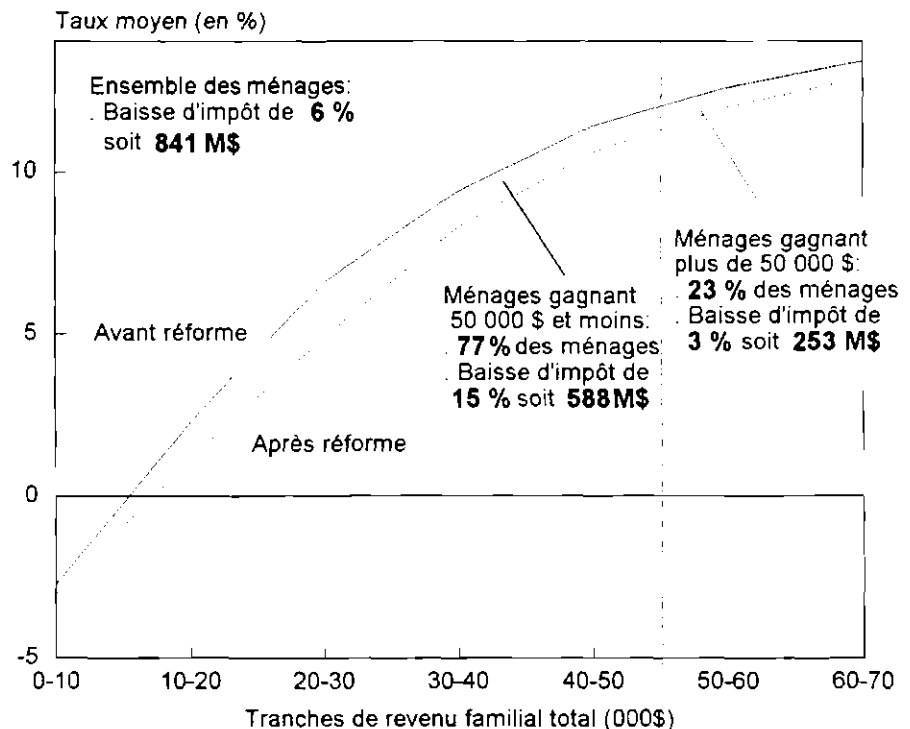
### 1.1.7 Impact de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers

#### □ Baisse de 15 % de l'impôt des ménages gagnant moins de 50 000 \$

Les ménages dont le revenu familial total est inférieur à 50 000 \$, soit 77 % de l'ensemble des ménages, seront largement favorisés par la réforme et profiteront d'une baisse globale d'impôt de 15 %, pour un allègement total de 588 millions de dollars. Pour les ménages gagnant plus de 50 000 \$ annuellement, soit 23 % de l'ensemble des ménages, la baisse d'impôt sera de l'ordre de 3 %, pour un total de 253 millions de dollars.

GRAPHIQUE A.2

#### TAUX MOYEN D'IMPOSITION EFFECTIF IMPÔT EN POURCENTAGE DU REVENU



Note : Impôt sur le revenu moins le remboursement d'impôts fonciers et les crédits d'impôt remboursables pour frais de garde et pour taxe de vente, en excluant la bonification au barème du crédit pour taxe de vente.

## □ Hausse des seuils d'imposition

L'introduction de la nouvelle table d'imposition et du régime simplifié d'imposition entraînera, à compter de 1998, une hausse importante des seuils de revenus à partir desquels les contribuables du Québec paient un impôt. À compter de cette date, près de 200 000 contribuables, parmi les moins bien nantis, cesseront de payer l'impôt sur le revenu du Québec.

GRAPHIQUE A.3

### SEUILS D'IMPOSITION AVANT ET APRÈS LA RÉFORME

(en dollars)

Couple ayant deux enfants (un revenu de travail)



Famille monoparentale ayant un enfant



Célibataire de moins de 65 ans vivant seul



■ Avant réforme    ▨ Après réforme

## □ Impact de la réforme sur le revenu disponible de certains ménages-type

### • Ménages avec enfants

Les familles profiteront d'une hausse importante de leurs revenus disponibles à la suite de la mise en oeuvre de la réforme. Ces gains, qui s'ajouteront à ceux découlant de la mise en oeuvre de la nouvelle politique familiale, compléteront l'initiative d'amélioration du soutien aux familles entreprise par le gouvernement.

Par exemple, un couple ayant deux enfants et disposant de deux revenus totalisant 30 000 \$ bénéficiera d'une baisse d'impôt de 178 \$ et d'une hausse de l'aide fiscale aux ménages à faibles revenus de 1 118 \$, soit un gain total de 1 296 \$.

Dans le cas d'un couple ayant deux enfants et ne disposant que d'un seul revenu de travail, la réforme améliorera sensiblement l'équité fiscale, en permettant notamment la transférabilité entre les conjoints du nouveau montant forfaitaire. Ces couples, souvent très mobiles, profiteront d'une hausse importante de leur revenu disponible. Cette hausse du revenu disponible s'élèvera par exemple à 889 \$ lorsque le revenu de travail est de 50 000 \$.

Les familles monoparentales profiteront également d'une amélioration substantielle de leur revenu disponible, notamment celles ayant un revenu modeste, en raison du relèvement du seuil à partir duquel elles paient l'impôt et des bonifications apportées à l'aide fiscale aux ménages à faibles revenus. Une famille monoparentale ayant un enfant de 7 ans ou plus et un revenu de travail de 25 000 \$ profitera d'un gain total de 2 009 \$.

TABLEAU A.4

**IMPACT SUR LE REVENU DISPONIBLE DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**  
(en dollars)

Revenu du ménage	Couple ayant un revenu de travail		Couple ayant deux revenus de travail		Famille monoparentale avec un enfant
	Avec un enfant	Avec deux enfants	Avec un enfant	Avec deux enfants	
—	100	100	100	100	100
5 000	100	100	100	100	100
10 000	100	100	100	100	100
12 000	100	100	100	100	100
15 000	100	100	100	100	550
17 000	100	100	176	100	820
20 000	100	100	458	458	1 068
25 000	138	100	839	1 354	2 009
30 000	1 073	789	992	1 296	1 510
35 000	912	758	384	419	776
40 000	834	750	245	161	530
45 000	903	788	245	161	311
50 000	1 005	889	215	130	486
80 000	988	1 012	330	356	390
100 000	1 068	1 092	410	422	470

Note : Le revenu du ménage ne comprend que du revenu de travail. Dans le cas du couple ayant deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu du ménage et l'autre 40 %. L'âge des enfants est de 7 à 11 ans et, le cas échéant, les parents ont des frais de garde (3 000 \$ maximum par enfant).



- **Ménages sans enfants**

La situation des ménages sans enfants sera également améliorée à la suite de la mise en oeuvre de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers.

L'incitation au travail des personnes seules et des couples sans enfants sera favorisée par le relèvement des seuils d'imposition et la hausse à 26 000 \$ du niveau de revenu net à partir duquel l'aide fiscale aux ménages à faibles revenus devient réductible. Il en résultera d'importants gains financiers pour ces ménages et une réduction sensible du taux global de taxation lorsque le revenu de travail de ces ménages est modeste.

Par exemple, une personne seule de moins de 65 ans gagnant 25 000 \$ profitera d'une hausse de son revenu disponible de 716 \$, alors qu'un couple sans enfants disposant de ce même revenu bénéficiera d'un gain total de 1 286 \$.

La réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers profitera notamment aux personnes âgées en assurant à celles dont les revenus sont modestes une amélioration sensible de leur niveau de vie. Une personne seule âgée de 65 ans ou plus profitera d'un gain total de 964 \$ lorsque son revenu total est de 25 000 \$, alors qu'un couple de personnes âgées disposant de ce même revenu total verra son pouvoir d'achat s'accroître de 1 176 \$.

TABLEAU A.5

**IMPACT SUR LE REVENU DISPONIBLE DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**

(en dollars)

Revenu du ménage	Couple sans enfants		Personne seule de moins de 65 ans	Couple de 65 ans ou plus	Personne seule de 65 ans ou plus
	Avec un revenu	Avec deux revenus			
—	100	100	100	s. o.	s. o.
5 000	108	104	100	s. o.	s. o.
10 000	108	111	107	s. o.	s. o.
12 000	108	112	236	s. o.	100
15 000	233	248	371	s. o.	250
17 000	672	547	489	s. o.	431
20 000	1 184	779	584	100	645
25 000	1 286	617	716	1 176	964
30 000	1 054	392	465	936	1 144
35 000	768	145	192	923	1 179
40 000	748	138	132	1 088	1 097
45 000	828	150	194	1 246	932
50 000	909	132	274	1 259	830
80 000	962	300	363	-59	289
100 000	1 042	396	443	24	372

Note : Le revenu du ménage ne comprend que du revenu de travail pour les ménages de moins de 65 ans. Pour les ménages de 65 ans ou plus, il comprend la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, ainsi que des revenus privés de retraite et de placements. Le revenu minimum d'un ménage de personnes âgées de 65 ans ou plus est, selon le barème du programme de sécurité de la vieillesse applicable en mars 1997, de 17 061 \$ pour un couple et de 10 523 \$ pour une personne seule.

## 1.1.8 Financement de la réforme

### □ Hausse de 6,5 % à 7,5 % du taux de la taxe de vente

Dans le contexte actuel des finances publiques du Québec, cette réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers ne peut se concevoir sans un financement alternatif, là où la compétitivité fiscale le permet. À l'exception de l'Alberta, le Québec est actuellement la province où le taux de la taxe de vente est le plus bas. En fixant le taux de la taxe de vente à 7,5 %, le Québec s'aligne sur ses voisins de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux de la taxe de vente du Québec passera donc de 6,5 % à 7,5 %.

TABLEAU A.6

#### COMPARAISON INTERPROVINCIALE DES TAUX DE TAXE DE VENTE (Taux en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997)

Provinces	
Île-du-Prince-Édouard <sup>(1)</sup>	10,0 %
Saskatchewan	9,0 %
Nouveau-Brunswick	8,0 %
Nouvelle-Écosse	8,0 %
Terre-Neuve	8,0 %
Ontario	8,0 %
Manitoba	7,0 %
Colombie-Britannique	7,0 %
<b>Québec<sup>(1)</sup></b>	<b>6,5 %</b>
Alberta	—

(1) S'applique sur la TPS.

## □ Ménages à faibles revenus : le crédit pour taxe de vente augmenté à 515 millions de dollars

Pour les ménages à faibles revenus, la réforme prévoit une surcompensation pour la hausse du taux de la taxe de vente du Québec.

Le barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente sera majoré de 50 \$ pour un adulte et d'un montant additionnel de 50 \$ pour une personne vivant seule à compter de 1998. Ainsi, pour un ménage constitué de deux adultes, la majoration du barème représentera 100 \$. Cette majoration du crédit d'impôt permettra non seulement la compensation totale de l'augmentation du taux de la taxe de vente mais aussi une hausse du revenu disponible pour les ménages à faibles revenus. Ce sera notamment le cas pour les familles monoparentales ayant un revenu de 25 000 \$ ou moins et pour les couples ayant deux enfants et un revenu de 20 000 \$ ou moins. Le coût total du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente sera augmenté de 106 %, alors qu'il passera de 250 millions de dollars à 515 millions de dollars.

TABLEAU A.7

### IMPACT SUR LE REVENU DISPONIBLE DE LA HAUSSE DU TAUX DE LA TAXE DE VENTE À 7,5 % ET DE LA BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR TAXE DE VENTE (en dollars)

Revenu de travail	Famille monoparentale ayant un enfant			Couple ayant deux enfants		
	Hausse de la TVQ <sup>(1)</sup>	Bonification du crédit <sup>(2)</sup>	Total	Hausse de la TVQ <sup>(1)</sup>	Bonification du crédit <sup>(2)</sup>	Total
—	-46	100	54	-55	100	45
5 000	-61	100	39	-70	100	30
10 000	-72	100	28	-78	100	22
12 000	-77	100	23	-80	100	20
15 000	-82	100	18	-86	100	14
17 000	-85	100	15	-90	100	10
20 000	-92	119	27	-96	100	4
25 000	-111	257	146	-106	100	-6
30 000	-131	137	-6	-119	72	-47
35 000	-152	—	-152	-136	38	-98
40 000	-173	—	-173	-152	—	-152
50 000	-216	—	-216	-187	—	-187
80 000	-345	—	-345	-291	—	-291
100 000	-434	—	-434	-364	—	-364

(1) Établi selon un profil de consommation moyen par situation familiale.

(2) Incluant l'effet de l'adoption d'un seuil unique de réduction de 26 000 \$, les modifications touchant la définition du revenu net familial et la majoration du barème du crédit d'impôt remboursable pour TVQ.

## 1.1.9 Gain net pour les ménages

L'ensemble des mesures relatives à la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers et des modifications à la taxe de vente se traduiront par une baisse globale du fardeau fiscal de 365 millions de dollars. Les ménages seront les gagnants de cette réforme puisque leur fardeau fiscal diminuera de 499 millions de dollars annuellement, à compter de 1998.

TABLEAU A.8

### IMPACT TOTAL DES MESURES DE RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS ET DES MODIFICATIONS À LA TAXE DE VENTE SUR LE FARDEAU FISCAL (1998, en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal des ménages	Impact sur le fardeau fiscal des entreprises	Impact sur le fardeau fiscal du secteur public	Impact total sur le fardeau fiscal
□ Réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers	-841	—	—	-841
□ Hausse à 7,5 % du taux de la TVQ	521	114	40	675
□ Bonification du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente	-179 <sup>(1)</sup>	—	—	-179
□ Hausse des crédits budgétaires des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation	—	—	-20	-20
□ Impact total	-499	114	20	-365

(1) Bonification totale de 265 millions de dollars en incluant la hausse de 86 millions de dollars découlant de l'impact de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers.

### 1.1.10 Impact sur les équilibres financiers

Les mesures relatives à la réforme de la fiscalité des particuliers et les modifications à la taxe de vente impliqueront pour le gouvernement un coût financier de 14 millions de dollars en 1997-1998, de 1 million de dollars en 1998-1999 et de 280 millions de dollars en 1999-2000.

TABLEAU A.9

**IMPACT SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS ET DES MODIFICATIONS À LA TAXE VENTE**  
(en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
1. Réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers	-178	-495	-756
2. Hausse du taux de la taxe de vente et bonification du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente <sup>(1)</sup>	164	494	476
<b>Impact total</b>	<b>-14</b>	<b>-1</b>	<b>-280</b>

(1) Incluant la compensation budgétaire aux réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation, et les modifications apportées au mode de versement du crédit d'impôt remboursable pour TVQ.

## 1.2 La réforme de la fiscalité des particuliers

La réforme fiscale annoncée aujourd'hui vise à adapter la fiscalité des particuliers du Québec aux nouveaux défis qui la confrontent. Elle procède à un rééquilibrage des revenus que tire le gouvernement de ses impôts et de ses taxes et révisé la structure d'imposition du revenu des particuliers, afin d'en améliorer le rôle redistributif. Il en résulte une simplification du régime fiscal pour la vaste majorité des contribuables.

## 1.2.1 Nouvelle table d'imposition

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le nombre de paliers d'imposition du revenu imposable sera réduit de cinq à trois. En contrepartie, la surtaxe de 5 % applicable à l'impôt qui excède 5 000 \$, la surtaxe additionnelle de 5 % applicable à l'impôt qui excède 10 000 \$ ainsi que la réduction d'impôt de 2 % seront abolies.

TABLEAU A.10

### COMPARAISON DE LA TABLE ACTUELLE ET DE LA NOUVELLE TABLE D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Tranches de revenu imposable	TABLE ACTUELLE	NOUVELLE TABLE
	Taux marginal de la tranche	Taux marginal de la tranche
0 — 7 000 \$	16 %	Baisse
7 000 \$ — 14 000 \$	19 %	du fardeau
14 000 \$ — 23 000 \$	21 %	fiscal <sup>(1)</sup>
23 000 \$ — 25 000 \$	23 %	20 %
25 000 \$ — 50 000 \$	23 %	23 %
Plus de 50 000 \$ <sup>(2)</sup>	24 %	26 %

(1) L'application d'un taux d'imposition de 20 %, combinée au nouveau montant forfaitaire de 2 350 \$ par contribuable, se traduit par une baisse du fardeau fiscal des contribuables dont le revenu imposable est inférieur à 23 000 \$.

(2) En raison de l'application d'une surtaxe totalisant 10 % lorsque l'impôt excède 10 000 \$, le taux marginal maximum est de 26,4 % avant la réforme.

#### 1.1 Hausse de 20 % à 23 % du taux de transformation des crédits d'impôt non remboursables

Le taux des crédits d'impôt non remboursables, qui est actuellement de 20 %, sera majoré à 23 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Ce taux s'appliquera à tous les crédits d'impôt actuellement visés par le taux de 20 %.

TABLEAU A.11

## LES CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES

(en dollars)

	Montant admissible maximum	Crédit d'impôt	
		Avant la réforme	Après la réforme
TAUX DE TRANSFORMATION DES MONTANTS EN CRÉDIT		20 %	23 %
<b>1. Les besoins essentiels</b>			
<input type="checkbox"/> De base	5 900	1 180	1 357
<input type="checkbox"/> Pour personne vivant seule <sup>(1)</sup>	1 050	210	242
<input type="checkbox"/> Pour conjoint	5 900	1 180	1 357
<input type="checkbox"/> Pour enfants à charge			
— général			
— 1 <sup>er</sup> enfant	2 600	520	598
— 2 <sup>e</sup> enfant ou suivants	2 400	480	552
— postsecondaire (par trimestre) <sup>(2)</sup>	1 650	330	380
— pour famille monoparentale <sup>(3)</sup>	1 300	260	299
<input type="checkbox"/> Pour autres personnes à charge <sup>(4)</sup>			
— général	2 400	480	552
— atteinte d'une infirmité <sup>(5)</sup>	5 900	1 180	1 357
<b>2. Montant forfaitaire du régime simplifié</b>	2 350	—	541
<b>3. Montant accordé en raison de l'âge<sup>(6)</sup></b>	2 200	440	506
<b>4. Montant pour revenus de retraite</b>	1 000	200	230
<b>5. Certains autres montants<sup>(7)</sup></b>			
<input type="checkbox"/> Pour personne atteinte d'une déficience physique ou mentale grave ou prolongée	2 200	440	506
<input type="checkbox"/> Pour un membre d'un ordre religieux	3 960	792	911
<input type="checkbox"/> Pour cotisations à l'assurance-emploi	1 131	226	260
<input type="checkbox"/> Pour cotisations au RRQ	969	194	223
<input type="checkbox"/> Pour cotisations au Fonds des services de santé	1 000	200	230

(1) Personne vivant seule : personne ne vivant pas avec un autre adulte.

(2) Limite de deux trimestres, soit un montant maximum de 3 300 \$ ou un crédit de 660 \$ avant la réforme et de 759 \$ après la réforme.

(3) Équivalent à 50 % du crédit pour un premier enfant et s'ajoutant à ce crédit.

(4) Autres personnes à charge : toute personne d'au moins 18 ans et unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

(5) Le crédit ne peut pas être cumulé au crédit pour autres personnes à charge.

(6) Soit 65 ans ou plus.

(7) Montants offerts seulement dans le régime général.



## **1.2.2 Un régime simplifié d'impôt sur le revenu**

### **□ Principales sources de complexité du régime actuel**

L'une des principales sources de complexité du régime actuel d'imposition du revenu des particuliers réside dans la diversité des crédits d'impôt et des déductions fiscales dont peuvent se prévaloir les contribuables. Ces avantages fiscaux sont offerts aux contribuables afin de considérer, dans l'établissement de leur capacité de payer l'impôt, différentes situations liées notamment aux caractéristiques du contribuable, à sa situation familiale ou à sa situation financière. L'ensemble de ces avantages fiscaux peut être regroupé en trois catégories : les crédits d'impôt non remboursables et les déductions fréquemment utilisés; les crédits d'impôt non remboursables et les déductions peu utilisés; et les crédits d'impôt remboursables.

- **Les crédits d'impôt non remboursables et les déductions fréquemment utilisés**

D'une façon générale, certains crédits d'impôt non remboursables et certaines déductions fiscales sont fréquemment utilisés par le contribuable moyen. C'est le cas, notamment, des crédits d'impôt qui visent la reconnaissance des besoins essentiels, tels le crédit d'impôt personnel de base, le crédit d'impôt pour conjoint, les crédits d'impôt pour enfants à charge, incluant la réduction d'impôt à l'égard des familles, et les crédits d'impôt pour personne vivant seule et en raison d'âge. C'est également le cas des crédits d'impôt visant à tenir compte des cotisations obligatoires qu'effectuent les travailleurs à l'assurance-emploi et au Régime de rentes du Québec (RRQ), et des déductions pour cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou à un régime de pension agréé (RPA), qui permettent aux contribuables de différer, au moment de leur retraite, le paiement de l'impôt à payer sur ces sommes.

- **Les crédits d'impôt non remboursables et les déductions peu utilisés**

À l'opposé, de nombreux crédits d'impôt non remboursables et de nombreuses déductions, qui se révèlent nécessaires afin d'établir adéquatement la capacité de payer des contribuables mais qui compliquent l'exercice de production de la déclaration de revenus, ne sont demandés que par une faible proportion des contribuables.

Parmi ces crédits et déductions, on retrouve l'ensemble des dispositions visant à tenir compte des dépenses engagées par un contribuable pour gagner un revenu, tels les frais financiers, les déductions qui visent à prendre en considération la récupération d'un bénéfice et les déductions visant à éviter la double imposition d'un même revenu (la déduction d'une pension alimentaire payée au bénéfice d'un conjoint et la déduction de sommes faisant l'objet d'un transfert d'un fonds de pension vers un REÉR, par exemple).

On retrouve également parmi ces divers crédits d'impôt et déductions les différents abris fiscaux qui visent à stimuler le développement économique et certains crédits d'impôt non remboursables dont l'objectif principal est de prendre en considération, dans l'établissement de l'impôt à payer, certaines situations auxquelles font face les contribuables québécois et qui peuvent réduire leur capacité de payer l'impôt, tels les frais médicaux ou ceux résultant d'un handicap physique.

#### • Les crédits d'impôt remboursables

Les crédits d'impôt remboursables sont des crédits d'impôt qui font l'objet de remboursements aux contribuables lorsqu'ils excèdent l'impôt à payer de ceux-ci. Il s'agit de montants souvent assimilables à des transferts sociaux ou à des remboursements partiels de certaines dépenses engagées par le contribuable.

Parmi ceux-ci, on retrouve notamment les crédits d'impôt remboursables pour taxe de vente et pour frais de garde d'enfants, le remboursement d'impôts fonciers ainsi que les crédits d'impôt remboursables pour adultes hébergeant un parent et pour frais d'adoption.

#### □ Nouveau régime simplifié

Afin de simplifier l'application du régime fiscal et d'en améliorer l'équité pour la majorité des contribuables qui bénéficient peu des dépenses fiscales, les contribuables pourront effectuer, à compter de l'année d'imposition 1998, un choix entre le régime d'imposition général et un nouveau régime simplifié d'impôt sur le revenu.

Le tableau qui suit illustre le choix qui sera offert aux contribuables. Ce choix pourra se faire en comparant les avantages fiscaux qui seront accordés dans le régime d'imposition simplifié à ceux qui le sont actuellement pour l'application du régime général.

TABLEAU A.12

**COMPARAISON DU RÉGIME D'IMPOSITION GÉNÉRAL  
ET DU RÉGIME SIMPLIFIÉ**

Le régime général	Le régime simplifié
<p><b>1. Montants visant la reconnaissance des besoins essentiels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— De base et pour conjoint</li> <li>— Pour enfants à charge</li> <li>— Pour personne vivant seule</li> </ul>	<p>Mêmes montants</p>
<p><b>2. Réduction d'impôt à l'égard des familles</b></p>	
<p><b>3. Crédits et déductions visant l'aide fiscale à la retraite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Versements à un REÉR ou à un RPA</li> <li>— Montants pour revenus de retraite</li> <li>— Montant en raison d'âge</li> </ul>	
<p><b>4. Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance</b></p>	
<p><b>5. Crédits d'impôt remboursables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Pour taxe de vente</li> <li>— Remboursement d'impôts fonciers</li> <li>— Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants</li> <li>— Autres crédits d'impôt remboursables</li> </ul>	<p>Montant forfaitaire de 2 350 \$ par contribuable</p>
<p><b>6. Autres crédits et déductions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Cotisations d'assurance-emploi</li> <li>— Cotisations à l'assurance parentale</li> <li>— Cotisations au Fonds des services de santé</li> <li>— Cotisations à la RRQ</li> <li>— Dépenses reliées à l'emploi</li> <li>— Transferts à un RPA, à un REÉR, à un FEÉR ou à une rente</li> <li>— Frais de scolarité ou frais d'examen</li> <li>— Remboursements des prestations de programmes sociaux</li> <li>— Pension alimentaire payée</li> <li>— Frais de déménagement</li> <li>— Dépenses pour revenus de placements</li> <li>— Pertes admissibles</li> <li>— Abris fiscaux</li> <li>— Exemption sur les gains en capital imposables</li> <li>— Déduction pour les résidents d'une région éloignée</li> <li>— Cotisations syndicales ou professionnelles</li> <li>— Membre d'un ordre religieux</li> <li>— Frais médicaux</li> <li>— Personne ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée</li> <li>— Contributions à des partis politiques provinciaux</li> <li>— Crédit d'impôt pour dividendes</li> <li>— Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs</li> <li>— Montant transféré par une personne à charge autre que le conjoint, ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée</li> <li>— Redressements de l'impôt à payer</li> <li>— Autres déductions (frais judiciaires, etc.)</li> </ul>	

- **Maintien des principales déductions et des principaux crédits d'impôt**

En choisissant le régime d'imposition simplifié, les contribuables pourront continuer de bénéficier des crédits d'impôt personnels non remboursables visant la reconnaissance des besoins essentiels, notamment les crédits personnels de base, pour conjoint et pour enfants à charge, incluant la réduction d'impôt à l'égard des familles et le montant pour personne vivant seule, et du crédit d'impôt accordé en raison de l'âge. Ils pourront également demander les avantages fiscaux liés à la retraite, soit les déductions pour cotisations à un REÉR ou à un régime de pension agréé et le crédit d'impôt pour revenus de retraite. Enfin, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et l'ensemble des crédits d'impôt remboursables seront également accessibles aux contribuables qui effectueront un tel choix.

- **Nouveau montant forfaitaire**

L'ensemble des autres crédits d'impôt et déductions, incluant notamment les crédits d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de rentes du Québec et au Fonds des services de santé, seront remplacés dans le régime simplifié d'impôt sur le revenu par un montant forfaitaire de 2 350 \$ par contribuable, transférable entre les conjoints qui choisiront le nouveau régime simplifié. Ce montant sera transformé en un crédit d'impôt non remboursable selon un taux de 23 % et donnera ainsi droit à une réduction d'impôt de 541 \$ par contribuable.

## Les avantages découlant de la mise en place du nouveau régime simplifié d'impôt sur le revenu

### Un régime fiscal plus équitable

Les contribuables qui utilisent peu les crédits d'impôt et les déductions pourront bénéficier d'un montant forfaitaire leur permettant de réduire leurs impôts.

Puisqu'il remplace les crédits actuels pour cotisations à l'assurance-emploi (AE) et au Régime de rentes du Québec (RRQ), l'avantage fiscal procuré par le montant forfaitaire sera plus important pour les contribuables à faibles revenus.

Revenu de travail (en dollars)	15 000	20 000	25 000	30 000	35 000	40 000 et plus
— Montant forfaitaire	2 350	2 350	2 350	2 350	2 350	2 350
moins :						
— Cotisations à l'AE	-435	-580	-725	-870	-1 015	-1 131
— Cotisations au RRQ	-345	-495	-645	-795	-945	-969
Sous-total (1)	1 570	1 275	980	685	390	250
<b>Avantage fiscal net : (1) x 23 %</b>	<b>361</b>	<b>293</b>	<b>225</b>	<b>158</b>	<b>90</b>	<b>58</b>

- **Maintien des principaux concepts de revenu**

Le concept de revenu total, qui inclut notamment celui de revenu net d'entreprise, demeurera le même dans les deux régimes.

- **Le choix offert aux contribuables**

Afin d'assister le contribuable dans son choix entre le régime d'imposition simplifié et le régime général, différentes dispositions seront prévues.

Une grille simplifiée, permettant d'indiquer au contribuable s'il aurait avantage à se prévaloir du nouveau régime simplifié, accompagnera la déclaration de revenus à compter de 1998. Cette grille, ainsi que la nouvelle déclaration simplifiée d'impôt sur le revenu des particuliers, figurent à titre illustratif à l'addenda de la présente annexe.

Au moment de l'envoi des déclarations de revenus, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) indiquera également à chacun des contribuables, compte tenu de sa déclaration de revenus de l'année précédente, s'il aurait avantage à se prévaloir du régime d'imposition simplifié. Aussi, les contribuables dont la situation n'aura pas changé et qui n'ont pas l'intention de demander davantage de dépenses fiscales que celles qu'ils ont demandées l'année précédente, pourront suivre cet avis.

Dans le cas où le contribuable optera pour le régime général, le MRQ procédera aussi au traitement de sa déclaration de revenus sur la base de la déclaration simplifiée, afin de déterminer si ce contribuable aurait bénéficié d'un avantage fiscal en choisissant le régime d'imposition simplifié. Le cas échéant, l'avantage fiscal sera alloué au contribuable et cette modification lui sera signifiée afin qu'il soit informé du bénéfice que lui procure le nouveau régime d'imposition simplifié.

### **Un seul formulaire de déclaration de revenus pour les conjoints**

Les conjoints qui le désirent pourront, dans le cadre du régime d'imposition simplifié, choisir de produire une déclaration conjointe de leurs revenus.

En outre, la partie des crédits d'impôt non remboursables de l'un des conjoints qui ne peut servir à réduire son impôt à payer, pourra être appliquée en réduction de l'impôt à payer de l'autre conjoint. Cette transférabilité sera également possible pour deux conjoints qui choisissent de compléter séparément la déclaration selon le régime d'imposition simplifié. Par ailleurs, pour tous les conjoints, dans le régime d'imposition simplifié comme dans le régime général, lorsque l'un bénéficiera d'un remboursement alors que l'autre devra acquitter un solde, le premier pourra appliquer son remboursement à l'encontre du solde de l'autre.

### **Détermination du montant pour conjoint**

Afin d'assurer une concordance entre le traitement fiscal du conjoint dans le régime d'imposition simplifié et celui qui prévaut dans le régime d'imposition général, le montant pour conjoint ne sera plus réductible, dans le régime général, des prestations non imposables versées au titre du supplément de revenu garanti, de l'allocation aux conjoints, d'une prestation du régime d'assurance parentale, d'une indemnité versée à l'égard d'un accident de travail ou d'une autre indemnité de remplacement de revenu versée par un gouvernement.

### **1.2.3 Amélioration aux crédits d'impôt basés sur le revenu**

La législation fiscale accorde actuellement des crédits d'impôt non remboursables, basés sur le revenu net individuel, aux personnes qui vivent seules, aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et à celles qui ont des revenus de retraite. D'autres crédits d'impôt basés sur différents seuils mais calculés en fonction du revenu familial sont également offerts aux ménages. Il s'agit de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour taxe de vente, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du remboursement d'impôts fonciers.

Le présent Discours sur le budget apporte d'importantes simplifications au calcul de ces crédits d'impôt, qui amélioreront la situation des travailleurs à faibles revenus par l'adoption d'un seuil unique de réduction de 26 000 \$ et par l'harmonisation des notions de revenu servant à réduire ces crédits d'impôt.

- **Crédits d'impôt remboursables**

À compter de l'année d'imposition 1998, les différents seuils de réduction servant à établir les montants des crédits d'impôt remboursables pour taxe de vente, pour frais de garde d'enfants et le remboursement d'impôts fonciers seront remplacés par un seuil unique de réduction, établi à 26 000 \$. De plus, le revenu considéré aux fins de ces crédits sera le revenu net familial, soit le revenu net du contribuable établi pour l'application de l'impôt sur le revenu et, s'il y a lieu, celui de son conjoint à la fin de l'année.

Les taux de réduction de ces crédits d'impôt demeureront les mêmes, soit 3 % dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente et 3 % dans le cas du remboursement d'impôts fonciers. La table établissant la proportion remboursable des frais de garde admissibles demeurera la même, à l'exception du taux minimum de remboursement des frais de garde admissibles qui sera réduit de 26,4 % en 1997 à 26 % à compter de 1998 afin d'harmoniser ce taux à la nouvelle table d'imposition des particuliers. La proportion remboursable des frais de garde admissibles sera établie, à compter de 1998, en fonction de la partie du revenu familial net qui excède le nouveau seuil de 26 000 \$.

- **Crédits d'impôt non remboursables**

- **La réduction d'impôt à l'égard des familles**

Le seuil de récupération de la réduction d'impôt à l'égard des familles, actuellement établi, notamment, en fonction des besoins essentiels reconnus et de certaines dépenses liées à l'emploi, sera remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, par un seuil unique de réduction de 26 000 \$. Le revenu considéré à cette fin sera également le revenu net familial, soit le revenu net du contribuable établi pour l'application de l'impôt sur le revenu et, s'il y a lieu, celui de son conjoint à la fin de l'année.

- **Autres crédits d'impôt non remboursables**

Les crédits d'impôt non remboursables accordés pour une personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite sont chacun réductibles à un taux de 15 % en 1997, en fonction de la partie du revenu net du contribuable qui excède 26 000 \$.

À compter de 1998, le revenu net qui sera considéré afin d'établir le montant admissible de ces crédits d'impôt non remboursables sera, comme c'est le cas pour la réduction des crédits d'impôt remboursables et pour la réduction d'impôt à l'égard des familles, le revenu net familial, soit le revenu net du contribuable pour l'application de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année. Par ailleurs, au lieu de réduire séparément chacun des montants de ces crédits d'impôt non remboursables, comme c'est le cas dans le régime actuel, une seule réduction, établie à 15 % de l'excédent du revenu familial net sur 26 000 \$, sera appliquée à l'ensemble des montants de ces crédits qui sont attribuables au contribuable et, s'il y a lieu, à son conjoint à la fin de l'année. Le total du montant admissible de ces crédits d'impôt non remboursables sera partageable entre les conjoints, selon leur décision.

Cette nouvelle approche remplacera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le mécanisme actuel de transfert entre conjoints des montants en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

### ***1.2.4 Ajustements aux retenues à la source de l'impôt sur le revenu des particuliers***

Les retenues à la source de l'impôt sur le revenu des particuliers seront ajustées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, afin de refléter les modifications introduites par la réforme de la fiscalité des particuliers.

Plus particulièrement, les retenues à la source qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, tiendront pleinement compte du nouveau montant forfaitaire, lequel montant forfaitaire sera ajouté au montant personnel de base pour tous les contribuables.



Consécutivement, les retenues à la source de l'impôt sur le revenu des particuliers qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, ne tiendront plus compte des crédits d'impôt qui seront remplacés, dans le cadre du régime simplifié d'imposition du revenu, par le nouveau montant forfaitaire. Ces crédits sont, notamment, le crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi, le crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance parentale, le crédit d'impôt pour cotisations au Régime de rentes du Québec et le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles.

Les modifications afférentes à la mise en oeuvre de la nouvelle table d'imposition et les changements apportés aux seuils de réduction de certains crédits d'impôt qui peuvent être demandés à l'encontre de l'impôt retenu à la source seront également incorporés aux nouvelles retenues à la source qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## **La réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers et les recommandations de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics**

### **Les nouveaux défis identifiés par la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics**

- Réduire le fardeau fiscal des contribuables
- Mettre en place une stratégie pour accroître l'équité sans augmenter les taux supérieurs d'imposition
- Améliorer l'aide aux ménages à faibles revenus afin de favoriser la participation au marché du travail
- Améliorer le traitement fiscal à l'égard des enfants à charge
- Simplifier le traitement fiscal des conjoints

### **Les mesures de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers du Discours sur le budget**

- Baisse globale de 15 % de l'impôt des ménages gagnant moins de 50 000 \$
- Mise en place d'un régime simplifié d'impôt sur le revenu favorisant les contribuables qui bénéficient peu des dépenses fiscales
- Aucune hausse du taux marginal supérieur d'imposition
- Améliorations aux crédits d'impôt basés sur le revenu
- Baisse importante des taux implicites de taxation des ménages dont le revenu est inférieur à 26 000 \$
- Hausse des seuils d'imposition
- Amélioration au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde pour les familles à faibles revenus
- Mise en place d'une déclaration conjointe de revenus facultative

### **1.3 Amélioration de l'aide fiscale aux étudiants**

Le Discours sur le budget annonce plusieurs mesures qui bonifient substantiellement l'aide fiscale accordée aux étudiants.

### **1.3.1 Transformation de la déduction pour frais de scolarité en un crédit d'impôt**

Afin d'améliorer l'équité du régime d'imposition, l'actuelle déduction pour frais de scolarité est, à compter de l'année d'imposition 1997, transformée en un crédit d'impôt non remboursable à un taux de 20 %. À compter de l'année d'imposition 1998, le taux du crédit d'impôt sera de 23 %.

### **1.3.2 Possibilité de reporter indéfiniment les crédits d'impôt inutilisés**

Afin d'encourager davantage le contribuable à poursuivre des études et ainsi améliorer sa formation, les frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt pourront, à compter de l'année d'imposition 1997, être reportés indéfiniment, dans une autre année d'imposition postérieure à celle où ils auront été payés.

### **1.3.3 Précisions et autres mesures**

Le présent Discours annonce aussi d'autres mesures relatives aux étudiants. Elles concernent notamment l'élargissement de la notion de frais de scolarité aux frais accessoires et une bonification au régime enregistré d'épargne-études. À cet égard, des précisions sont présentées dans la section 1.8.7.

## **1.4 Bonification de l'aide fiscale relative aux personnes handicapées**

Le régime d'imposition québécois prévoit plusieurs dispositions pour aider les personnes handicapées, ou les personnes qui subviennent à leurs besoins. Le présent Discours sur le budget annonce une bonification de l'aide fiscale concernant ces personnes ainsi que celles qui ont des frais médicaux.

### **1.4.1 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux**

Actuellement, le travailleur à faibles revenus bénéficie peu de l'aide fiscale reliée aux frais médicaux qu'il supporte.

Afin de considérer plus adéquatement la capacité de payer d'un travailleur à faibles revenus, la partie des frais médicaux qui excède 3 % du revenu familial net donnera droit, à compter de l'année d'imposition 1997, à un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt, qui sera offert aux travailleurs dont le revenu de travail est d'au moins 2 500 \$, sera égal à 25 % de tels frais, jusqu'à concurrence de 500 \$. Il sera réduit de 5 % du revenu familial net excédant 17 500 \$.

## 1.4.2 Précisions et autres mesures concernant les frais médicaux

En plus de la mise en place du nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, le présent Discours sur le budget annonce aussi d'autres mesures concernant l'aide fiscale relative aux frais médicaux. Elles sont présentées dans la section 1.8.8 et touchent notamment l'élargissement de la liste des frais médicaux admissibles, particulièrement des frais supportés en raison d'un handicap physique ou mental.

## 1.5 Impact de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers

### 1.5.1 Impact sur le revenu disponible des ménages

#### □ Pour l'ensemble des ménages

La réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers se traduira annuellement par une hausse de 841 millions de dollars du revenu disponible des ménages à compter de 1998. L'impôt sur le revenu des particuliers gagnant moins de 50 000 \$ sera ainsi réduit de 15 %.

TABLEAU A.13

#### IMPACT DE LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS SUR LE REVENU DISPONIBLE DES MÉNAGES (en millions de dollars)

	1998
□ Nouvelle table d'imposition et régime simplifié d'impôt sur le revenu	674
□ Amélioration des crédits d'impôt basés sur le revenu	
— crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente	86
— remboursement d'impôts fonciers	35
— crédit d'impôt remboursable pour frais de garde	23
<b>Sous-total</b>	<b>144</b>
□ Aide fiscale aux étudiants	4
□ Aide fiscale aux personnes handicapées	19
<b>Impact total de la réforme de la fiscalité des particuliers</b>	<b>841</b>

## □ Selon la catégorie de ménages

Parmi l'ensemble des ménages, les familles avec enfants bénéficieront de plus de 43 % du gain total découlant de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers. Les personnes âgées profiteront de 19,1 % du gain total de la réforme, alors qu'elles supportent actuellement environ 11 % de l'impôt total.

TABLEAU A.14

### GAIN DÉCOULANT DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS PAR CATÉGORIE DE MÉNAGES

Catégorie de ménages	Nombre de ménages	Répartition en % de l'impôt sur le revenu en 1998 avant la réforme	Gain découlant de la réforme	
			En millions de dollars	Répartition en %
Célibataires	1 367 904	20,7	126	15,0
Couples sans enfants	571 931	27,7	191	22,7
Familles avec enfants	1 076 703	40,9	363	43,2
Personnes âgées <sup>(1)</sup>	624 665	10,7	161	19,1
<b>Total</b>	<b>3 641 203</b>	<b>100,0</b>	<b>841</b>	<b>100,0</b>

(1) Nombre de ménages comptant au moins une personne âgée de 65 ans ou plus.

## 1.5.2 Impact sur les seuils d'imposition

L'introduction de la nouvelle table d'imposition et du régime simplifié d'imposition entraînera, à compter de 1998, une hausse importante des seuils de revenus à partir desquels les contribuables du Québec paient un impôt. Près de 200 000 contribuables cesseront alors de payer de l'impôt sur le revenu du Québec.

Par exemple, pour un couple ayant deux enfants à sa charge et disposant de deux revenus de travail, la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers portera son seuil d'imposition de 29 293 \$ à 30 788 \$. Dans le cas d'une famille monoparentale ayant un enfant à sa charge, le seuil à partir duquel cette famille paie de l'impôt passera de 20 113 \$ à 21 155 \$.

Le seuil de revenus à partir duquel un impôt sur le revenu est exigible sera également augmenté pour les personnes âgées. Ainsi, le seuil d'imposition d'une personne seule qui a atteint l'âge de 65 ans passera de 12 856 \$ avant la réforme à 14 375 \$ après la réforme. Pour un couple de personnes âgées, le seuil d'imposition sera majoré de 18 355 \$ à 25 185 \$.

Dans le cas d'un célibataire ayant moins de 65 ans et vivant seul, le seuil d'imposition sera haussé de 9 964 \$ à 10 695 \$.

TABLEAU A.15

**COMPARAISON DES REVENUS À PARTIR DESQUELS UN IMPÔT EST EXIGIBLE, QUÉBEC**

(en dollars)

	Année d'imposition 1998	
	Avant la réforme	Après la réforme <sup>(1)</sup>
<b>Couple avec un enfant</b>		
— un revenu de travail	25 045	28 286
— deux revenus de travail	26 764	28 665
<b>Couple avec deux enfants</b>		
— un revenu de travail	27 317	30 189
— deux revenus de travail	29 293	30 788
<b>Famille monoparentale avec un enfant</b>		
	20 113	21 155
<b>Couple de moins de 65 ans sans enfants</b>		
— un revenu de travail	15 266	18 975
— deux revenus de travail	14 689	18 975
<b>Couple de 65 ans ou plus</b>		
— à la retraite	18 355	25 185
<b>Célibataire de moins de 65 ans</b>		
— vivant seul	9 964	10 695
— partageant un logement	8 786	9 487
<b>Célibataire de 65 ans ou plus</b>		
— vivant seul	12 856	14 375
— partageant un logement	11 739	13 167

(1) Seuil d'imposition en vertu du régime simplifié d'impôt sur le revenu des particuliers.

Note: Pour les contribuables ayant deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu du ménage et l'autre 40 %. Pour les contribuables de moins de 65 ans, les revenus correspondent à des revenus de travail. Pour ceux qui sont âgés de 65 ans ou plus, les revenus comprennent les revenus de retraite et de placements ainsi que les paiements de transfert de sécurité de la vieillesse, incluant, le cas échéant, ceux du conjoint.

### **1.5.3 Impact sur le revenu disponible de certains ménages-type**

#### **□ Impact sur le fardeau fiscal des familles avec enfants**

De façon générale, la réforme de l'impôt des particuliers entraînera des baisses d'impôt plus importantes pour les ménages à faibles et moyens revenus. Ce sont également ces ménages qui profiteront davantage de l'amélioration apportée aux crédits d'impôt basés sur le revenu.

Les couples avec enfants profiteront d'une hausse importante de leurs revenus disponibles à la suite de la mise en oeuvre de la réforme. Ce gain s'élèvera à 458 \$ pour un couple comptant deux enfants de 7 ans ou plus dont les conjoints disposent respectivement d'un revenu de travail de 12 000 \$ et 8 000 \$ pour un total de 20 000 \$. Il sera de 1 354 \$ pour cette même famille si elle dispose d'un revenu de travail de 25 000 \$. Une famille dont le revenu de travail est de 30 000 \$ profitera d'une baisse d'impôt de 100 % et son gain total sera de 1 296 \$.

Les importantes bonifications des crédits d'impôt remboursables, notamment le crédit d'impôt pour frais de garde, ainsi que les baisses de l'impôt à payer découlant du nouveau régime simplifié, expliquent ces impacts positifs sur le revenu disponible des familles.

TABLEAU A.16

**BAISSE D'IMPÔT ET GAIN TOTAL DÉCOULANT DE LA RÉFORME POUR  
UN COUPLE AYANT DEUX ENFANTS DE 7 ANS OU PLUS ET  
DEUX REVENUS DE TRAVAIL**  
(en dollars)

Revenu de travail	Impôt à payer avant la réforme	Baisse de l'impôt à payer <sup>(1)</sup>		Hausse des crédits d'impôt remboursables <sup>(2)</sup>	Gain total
		En \$	En %		
—	—	—	—	100	100
10 000	—	—	—	100	100
15 000	—	—	—	100	100
20 000	—	—	—	458	458
25 000	—	—	—	1 354	1 354
30 000	178	178	100	1 118	1 296
35 000	1 236	141	11	278	419
40 000	2 556	161	6	—	161
45 000	3 916	161	4	—	161
50 000	5 275	130	2	—	130
80 000	12 335	380	3	-24	356
100 000	17 301	446	3	-24	422

(1) Incluant les effets sur le revenu disponible découlant de la nouvelle table d'imposition, du régime simplifié d'imposition et de l'adoption d'un seuil unique de réduction de certains crédits d'impôt non remboursables.

(2) Incluant les effets de l'adoption d'un seuil unique de réduction sur le remboursement d'impôts fonciers, sur le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente et sur le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde, et de la majoration du barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente.

Note: Le revenu de travail du ménage est réparti dans une proportion de 60 % pour l'un des conjoints et de 40 % pour l'autre.



Les familles ne disposant que d'un seul revenu seront également favorisées par la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers, notamment en raison de la transférabilité entre les conjoints du nouveau montant forfaitaire. Par exemple, un couple ayant deux enfants et disposant d'un revenu de travail de 50 000 \$ profitera d'un gain total de 889 \$.

TABLEAU A.17

**BASSE D'IMPÔT ET GAIN TOTAL DÉCOULANT DE LA RÉFORME  
POUR UN COUPLE AYANT DEUX ENFANTS ET NE DISPOSANT QUE  
D'UN SEUL REVENU DE TRAVAIL**  
(en dollars)

Revenu de travail	Impôt à payer avant la réforme	Baisse de l'impôt à payer <sup>(1)</sup>		Impact sur les crédits d'impôt remboursables <sup>(2)</sup>	Gain total
		En \$	En %		
—	—	—	—	100	100
10 000	—	—	—	100	100
15 000	—	—	—	100	100
20 000	—	—	—	100	100
25 000	—	—	—	100	100
30 000	752	752	100	36	789
35 000	2 153	758	35	—	758
40 000	3 595	750	21	—	750
45 000	5 083	788	15	—	788
50 000	6 634	889	13	—	889
80 000	14 617	1 012	7	—	1 012
100 000	19 897	1 092	5	—	1 092

- (1) Incluant les effets sur le revenu disponible découlant de la nouvelle table d'imposition, du régime simplifié d'imposition et de l'adoption d'un seuil unique de réduction de certains crédits d'impôt non remboursables.
- (2) Incluant les effets de l'adoption d'un seuil unique de réduction sur le remboursement d'impôts fonciers et sur le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, et de la majoration du barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente.

Les familles monoparentales profiteront d'importantes hausses de leurs revenus disponibles, provenant également des améliorations apportées aux crédits d'impôt remboursables qui découlent de l'adoption d'un seuil unique de réduction de 26 000 \$. Ainsi, une famille monoparentale ayant un enfant de 7 ans ou plus bénéficiera d'un gain totalisant 550 \$ lorsque son revenu de travail s'élève à 15 000 \$ et 1 510 \$ lorsque son revenu de travail est de 30 000 \$.

TABLEAU A.18

**BAISSE D'IMPÔT ET GAIN TOTAL DÉCOULANT DE LA RÉFORME POUR UNE FAMILLE MONOPARENTALE AYANT UN ENFANT DE 7 ANS OU PLUS**  
(en dollars)

Revenu de travail	Impôt à payer avant la réforme	Baisse de l'impôt à payer <sup>(1)</sup>		Hausse des crédits d'impôt remboursables <sup>(2)</sup>	Gain total
		En \$	En %		
—	—	—	—	100	100
10 000	—	—	—	100	100
15 000	—	—	—	550	550
20 000	—	—	—	1 068	1 068
25 000	1 311	542	41	1 467	2 009
30 000	2 871	574	20	936	1 510
35 000	4 391	540	12	236	776
40 000	5 831	530	9	—	530
45 000	7 061	311	4	—	311
50 000	8 292	336	4	150	486
80 000	16 157	402	2	-12	390
100 000	21 437	482	2	-12	470

(1) Incluant les effets sur le revenu disponible découlant de la nouvelle table d'imposition, du régime simplifié d'imposition et de l'adoption d'un seuil unique de réduction de certains crédits d'impôt non remboursables.

(2) Incluant les effets de l'adoption d'un seuil unique de réduction sur le remboursement d'impôts fonciers, sur le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente et sur le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde, et de la majoration du barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente.

□ Impact sur le revenu disponible des couples sans enfants

Un couple sans enfants dont le total des deux revenus de travail est de 15 000 \$ ne paiera plus d'impôt après la réforme et bénéficiera d'une hausse de son revenu disponible de 248 \$. Ce gain sera de 779 \$ pour un couple ayant un revenu de 20 000 \$ et de 392 \$ pour un couple ayant un revenu de 30 000 \$.

TABLEAU A.19

**BAISSE D'IMPÔT ET GAIN TOTAL DÉCOULANT DE LA RÉFORME POUR UN COUPLE SANS ENFANTS AYANT DEUX REVENUS DE TRAVAIL**  
(en dollars)

Revenu de travail	Impôt à payer avant la réforme	Baisse de l'impôt à payer <sup>(1)</sup>		Hausse des crédits d'impôt remboursables <sup>(2)</sup>	Gain total
		En \$	En %		
—	—	—	—	100	100
10 000	—	—	—	111	111
15 000	39	39	100	209	248
20 000	585	380	65	399	779
25 000	1 372	167	12	450	617
30 000	2 342	137	6	255	392
35 000	3 312	107	3	38	145
40 000	4 343	138	3	—	138
45 000	5 415	150	3	—	150
50 000	6 487	132	2	—	132
80 000	13 405	300	2	—	300
100 000	18 401	396	2	—	396

(1) Incluant les effets sur le revenu disponible découlant de la nouvelle table d'imposition, du régime simplifié d'imposition et de l'adoption d'un seuil unique de réduction de certains crédits d'impôt non remboursables.

(2) Incluant les effets de l'adoption d'un seuil unique de réduction sur le remboursement d'impôts fonciers et sur le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, et de la majoration du barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente.

Note: Le revenu de travail du ménage est réparti dans une proportion de 60 % pour l'un des conjoints et de 40 % pour l'autre.

Un couple sans enfants ayant un revenu de travail de 50 000 \$ bénéficiera d'une baisse d'impôt de 909 \$. Ce ménage, qui paie actuellement 1 377 \$ de plus d'impôt qu'un ménage disposant de deux revenus de travail pour un même revenu total de 50 000 \$, verra cet écart réduit à 600 \$ après la réforme. En outre, la réforme améliorera la compétitivité du régime fiscal du Québec à l'égard de ces ménages souvent très mobiles.

TABLEAU A.20

**BAISSE D'IMPÔT ET GAIN TOTAL DÉCOULANT DE LA RÉFORME  
POUR UN COUPLE SANS ENFANTS ET NE DISPOSANT QUE  
D'UN SEUL REVENU DE TRAVAIL**  
(en dollars)

Revenu de travail	Impôt à payer avant la réforme	Baisse de l'impôt à payer <sup>(1)</sup>		Impact sur les crédits d'impôt remboursables <sup>(2)</sup>	Gain total
		En \$	En %		
—	—	—	—	100	100
10 000	—	—	—	108	108
15 000	—	—	—	233	233
20 000	958	753	79	431	1 184
25 000	2 009	804	40	482	1 286
30 000	3 122	767	25	287	1 054
35 000	4 235	730	17	38	768
40 000	5 403	748	14	—	748
45 000	6 633	828	12	—	828
50 000	7 864	909	12	—	909
80 000	15 717	962	6	—	962
100 000	20 997	1 042	5	—	1 042

(1) Incluant les effets sur le revenu disponible découlant de la nouvelle table d'imposition, du régime simplifié d'imposition et de l'adoption d'un seuil unique de réduction de certains crédits d'impôt non remboursables.

(2) Incluant les effets de l'adoption d'un seuil unique de réduction sur le remboursement d'impôts fonciers et sur le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, et de la majoration du barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente.

**□ Impact sur le revenu disponible des personnes seules de moins de 65 ans**

Le revenu disponible des personnes seules à faibles revenus sera augmenté et l'incitation au travail sera améliorée avec la réforme. Une personne seule de moins de 65 ans bénéficiera d'une hausse de son revenu disponible de 371 \$ si son revenu de travail est de 15 000 \$, de 584 \$ lorsque ce revenu s'élève à 20 000 \$ et de 716 \$ si ce revenu total est de 25 000 \$.

TABLEAU A.21

**BAISSE D'IMPÔT ET GAIN TOTAL DÉCOULANT DE LA RÉFORME POUR UNE PERSONNE SEULE DE MOINS DE 65 ANS**  
(en dollars)

Revenu de travail	Impôt à payer avant la réforme	Baisse de l'impôt à payer <sup>(1)</sup>		Hausse des crédits d'impôt remboursables <sup>(2)</sup>	Gain total
		En \$	En %		
—	—	—	—	100	100
10 000	7	7	100	100	107
15 000	936	75	8	296	371
20 000	1 946	88	5	496	584
25 000	2 999	138	5	578	716
30 000	4 234	85	2	380	465
35 000	5 465	62	1	129	192
40 000	6 666	113	2	19	132
45 000	7 896	194	2	—	194
50 000	9 127	274	3	—	274
80 000	17 015	363	2	—	363
100 000	22 295	443	2	—	443

(1) Incluant les effets sur le revenu disponible découlant de la nouvelle table d'imposition, du régime simplifié d'imposition et de l'adoption d'un seuil unique de réduction de certains crédits d'impôt non remboursables.

(2) Incluant les effets de l'adoption d'un seuil unique de réduction sur le remboursement d'impôts fonciers et sur le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, et de la majoration du barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente.

## □ Impact sur le revenu disponible des personnes âgées

La réforme introduit d'importantes améliorations à la situation financière des personnes âgées. Ainsi, une personne âgée de 65 ans ou plus et vivant seule ne paiera plus d'impôt si son revenu total est de 15 000 \$. Son revenu disponible augmentera alors de 250 \$. Cette hausse sera de 645 \$ si son revenu total est de 20 000 \$ et de 1 144 \$ lorsque le revenu total est de 30 000 \$.

TABLEAU A.22

### BAISSE D'IMPÔT ET GAIN TOTAL DÉCOULANT DE LA RÉFORME POUR UNE PERSONNE SEULE ÂGÉE DE 65 ANS OU PLUS (en dollars)

Revenu total	Impôt à payer avant la réforme	Baisse de l'impôt à payer <sup>(1)</sup>		Hausse des crédits d'impôt remboursables <sup>(2)</sup>	Gain total
		En \$	En %		
12 000	—	—	—	100	100
15 000	150	150	100	100	250
20 000	1 493	368	25	276	645
25 000	2 595	470	18	494	964
30 000	4 135	722	17	422	1 144
35 000	5 670	935	16	244	1 179
40 000	7 061	1 003	14	94	1 097
45 000	8 313	932	11	—	932
50 000	9 533	830	9	—	830
80 000	17 356	289	2	—	289
100 000	22 592	372	2	—	372

(1) Incluant les effets sur le revenu disponible découlant de la nouvelle table d'imposition, du régime simplifié d'imposition et de l'adoption d'un seuil unique de réduction de certains crédits d'impôt non remboursables.

(2) Incluant les effets de l'adoption d'un seuil unique de réduction sur le remboursement d'impôts fonciers et sur le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, et de la majoration du barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente.

Note : Le revenu total comprend la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, ainsi que des revenus privés de pension ou de placements. Le revenu minimum d'une personne seule âgée de 65 ans ou plus est de 10 523 \$ selon le barème des programmes de sécurité de la vieillesse applicable en mars 1997.

Les couples de personnes âgées profiteront également des importantes améliorations qu'apporte la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers à la fiscalité des aînés. Par exemple, un couple de personnes âgées dont le revenu total est de 25 000 \$ ne paiera plus d'impôt après la réforme et bénéficiera d'une hausse de son revenu disponible de 1 176 \$.

TABLEAU A.23

**BAISSE D'IMPÔT ET GAIN TOTAL DÉCOULANT DE LA RÉFORME  
POUR UN COUPLE DE PERSONNES ÂGÉES DE 65 ANS OU PLUS**  
(en dollars)

Revenu total	Impôt à payer avant la réforme	Baisse de l'impôt à payer <sup>(1)</sup>		Impact sur les crédits d'impôt remboursables <sup>(2)</sup>	Gain total
		En \$	En %		
20 000	—	—	—	100	100
25 000	1 076	1 076	100	100	1 176
30 000	2 181	1 076	49	-140	936
35 000	3 609	1 180	33	-258	923
40 000	5 017	1 266	25	-179	1 088
45 000	6 408	1 335	21	-88	1 246
50 000	7 654	1 259	16	—	1 259
80 000	15 374	-59	—	—	-59
100 000	20 607	24	—	—	24

(1) Incluant les effets sur le revenu disponible découlant de la nouvelle table d'imposition, du régime simplifié d'imposition et de l'adoption d'un seuil unique de réduction de certains crédits d'impôt non remboursables.

(2) Incluant les effets de l'adoption d'un seuil unique de réduction sur le remboursement d'impôts fonciers et sur le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, et de la majoration du barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente.

Note : Le revenu total comprend la pension de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, ainsi que des revenus privés de pension ou de placements. Le revenu minimum d'un couple de personnes âgées de 65 ans ou plus est de 17 061 \$ selon le barème des programmes de sécurité de la vieillesse applicable en mars 1997.

## **1.6 Financement de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers**

### **1.6.1 Comparaison des taux de taxe de vente au Canada**

Le Québec est actuellement la juridiction où le taux de la taxe de vente est le plus faible au Canada, à l'exception de l'Alberta où aucune taxe de vente provinciale n'est applicable. Le Québec est également seul à appliquer un régime de taxe sur la valeur ajoutée. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve ont récemment annoncé la signature d'ententes en vue d'harmoniser leurs taxes de vente respectives. Ces ententes prévoient qu'une taxe unifiée de 15 % sur la valeur ajoutée (8 % pour les provinces et 7 % pour le fédéral) sera mise en place dans ces provinces à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997. L'assiette de cette taxe unifiée correspondra à celle de la taxe sur les produits et services.

### **1.6.2 Augmentation du taux de la taxe de vente du Québec de 6,5 % à 7,5 %**

Dans le contexte actuel des finances publiques du Québec, la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers ne peut se concevoir sans un financement alternatif, là où la compétitivité fiscale le permet.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux de la taxe de vente du Québec passera donc de 6,5 % à 7,5 %. Le taux de la taxe de vente du Québec sera alors comparable à celui des provinces de l'Atlantique et de l'Ontario. Cette mesure procurera au gouvernement des revenus additionnels de 169 millions de dollars en 1997-1998 et de 675 millions de dollars en 1998-1999.

### **1.6.3 Hausse du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente**

Dans le régime fiscal actuel, un crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente destiné aux ménages à faibles revenus, dont le coût total s'élève actuellement à près de 250 millions de dollars, a été introduit en 1992.

Le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente permet de rembourser aux ménages à faibles et moyens revenus une partie importante de la taxe de vente payée au cours d'une année sur les biens et les services essentiels qu'ils consomment. Ce crédit d'impôt remboursable est établi en fonction de la situation du ménage et de son revenu.



Afin de rembourser totalement aux ménages à faibles revenus la taxe de vente additionnelle qui découlera de l'augmentation du taux de la taxe de vente, le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente sera majoré à compter de l'année d'imposition 1998, ce qui portera son coût total à 515 millions de dollars.

### □ Nouveau barème du crédit d'impôt pour taxe de vente

Le barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente sera majoré de 50 \$ pour un adulte et de 50 \$ pour une personne vivant seule à compter de 1998.

TABLEAU A.24

#### CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR TAXE DE VENTE

(en dollars)

Montant du crédit d'impôt	Avant réforme	Après réforme	Bonification du barème
<b>Montant maximal :</b>			
Pour un adulte	104	154	50
Pour une personne vivant seule	53	103	50
Pour un enfant à charge	31	(1)	
Pour le premier enfant d'une famille monoparentale	18	(1)	
<b>Valeur maximale du crédit d'impôt :</b>			
Pour une personne vivant seule	157	257	100
Pour une famille monoparentale ayant un enfant à charge	206	306	100
Pour un couple ayant deux enfants à charge	270	370	100
<b>Coût total du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente en 1998 (en millions de dollars)<sup>(2)</sup></b>	<b>250</b>	<b>515</b>	<b>265</b>

(1) Montants intégrés à la nouvelle allocation unifiée pour enfants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

(2) Incluant les sommes versées par anticipation aux bénéficiaires de l'aide de dernier recours.

De plus, à compter de 1998, les seuils actuels du revenu servant à réduire le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente seront remplacés par un seuil unique de 26 000 \$. À cette fin, le revenu considéré pour réduire ce crédit, pour une année postérieure à 1997, sera le revenu net familial pour l'année précédente, soit le revenu net du contribuable pour l'année précédente établi pour l'application de l'impôt sur le revenu et, s'il y a lieu, celui de son conjoint à la fin de l'année précédente.

Ces modifications augmenteront de 265 millions de dollars le coût annuel du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente à compter de 1998. De ce montant, 179 millions de dollars découleront directement de la hausse des montants du barème. Le coût total de ce crédit d'impôt remboursable sera ainsi augmenté à près de 515 millions de dollars à compter de 1998.

- **Versement en deux paiements égaux du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente**

Le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente est actuellement versé aux ménages au moment de la production de la déclaration de revenus, soit quelques mois après la fin de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte. Les bénéficiaires de la sécurité du revenu bénéficient toutefois d'un versement par anticipation de ce crédit d'impôt, lequel versement s'ajoute aux prestations mensuelles des programmes APTE et Soutien financier. Le mode de versements du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente sera amélioré à compter de 1998, alors qu'il sera remplacé par le versement en deux paiements égaux du montant du crédit d'impôt, en août et décembre.

Un premier paiement du montant du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente s'effectuera en août 1998 et le second en décembre 1998. Toutefois, afin de tenir compte du remboursement, dans cette même année, du montant du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente à l'égard de 1997, ces deux paiements égaux du montant du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente ne s'appliqueront qu'à l'égard des montants admissibles du barème qui sont une majoration par rapport aux barèmes en vigueur en 1997. Chacun de ces paiements présentera donc 50 % de la majoration au barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente. Le versement par anticipation du crédit d'impôt pour taxe de vente aux bénéficiaires de la sécurité du revenu demeurera inchangé en 1997, à l'exception du crédit attribuable aux enfants qui sera exclu de ces versements à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle politique familiale.

À compter de 1999, le paiement de la totalité du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente s'effectuera en deux paiements égaux, en août et en décembre. Chacun correspondra à 50 % du montant total du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente. De la même façon qu'en 1998, ce versement s'appuiera sur le revenu familial net pour l'année d'imposition qui précède celle du versement en deux paiements égaux du montant du crédit, et sur la situation du ménage à la fin de cette année d'imposition précédente. Afin d'harmoniser le régime de la sécurité du revenu à ces modifications au mode de versement du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, le versement mensuel par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente aux ménages qui sont des bénéficiaires des programmes APTE et Soutien financier sera aboli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Enfin, les ménages qui désirent se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente n'auront plus, à compter de 1998, à effectuer le calcul du montant du crédit qu'ils demandent dans leur déclaration de revenus. Il leur suffira de demander le crédit de taxe de vente en le signalant dans une case à cet effet qui apparaîtra au début de la déclaration de revenus. Cette nouvelle disposition, qui simplifiera la demande du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, s'appliquera à la fois dans le régime général d'imposition et dans le régime simplifié.

#### **1.6.4 Hausse des crédits budgétaires des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation**

Les crédits budgétaires du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et du ministère de l'Éducation du Québec seront augmentés de 5 millions de dollars en 1997-1998 et de 20 millions de dollars pour les années financières subséquentes afin de tenir compte de l'effet de la hausse du taux de la taxe de vente sur les dépenses des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation.

### **1.7 Impact des mesures de réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers et des modifications à la taxe de vente**

#### **1.7.1 Gain net pour les ménages**

Les tableaux qui suivent illustrent les impacts globaux de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers et de la hausse à 7,5 % du taux de la taxe de vente sur le revenu disponible de différents ménages, selon leur situation familiale et leur revenu de travail.

La hausse de taxe de vente qui y figure est établie sur la base d'un comportement de consommation qui reflète la consommation moyenne de l'ensemble des ménages ayant une situation familiale semblable.

Cette méthode, qui utilise certains profils-type de consommation, ne peut être généralisée pour caractériser adéquatement l'impact de la hausse de la TVQ sur les ménages québécois. C'est pourquoi les tableaux qui suivent ne sont présentés qu'à titre illustratif.

Les ménages sans revenus de travail, notamment les bénéficiaires d'aide de dernier recours, profiteront avec la réforme fiscale d'une amélioration de leur pouvoir d'achat, puisque la bonification apportée au crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente excédera la taxe additionnelle qui découlera de la majoration à 7,5 % du taux de la taxe de vente. Les gains les plus importants bénéficieront aux ménages à faibles et à moyens revenus.

TABLEAU A.25

**IMPACT SUR LE REVENU DISPONIBLE DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE  
REVENU DES PARTICULIERS ET DE LA HAUSSE DU TAUX DE LA TAXE DE  
VENTE**

(en dollars)

Revenu de travail	Famille monoparentale ayant un enfant			Couple ayant deux enfants <sup>(2)</sup>		
	Impact de la réforme fiscale	Hausse de la TVQ <sup>(1)</sup>	Total	Impact de la réforme fiscale	Hausse de la TVQ <sup>(1)</sup>	Total
—	100	-46	54	100	-55	45
5 000	100	-61	39	100	-70	30
10 000	100	-72	28	100	-78	22
12 000	100	-77	23	100	-80	20
15 000	550	-82	468	100	-86	14
17 000	820	-85	735	100	-90	10
20 000	1 068	-92	976	100	-96	4
25 000	2 009	-111	1 898	100	-106	-6
30 000	1 510	-131	1 378	789	-119	670
35 000	776	-152	624	756	-136	620
40 000	530	-173	357	750	-152	598
45 000	311	-195	116	788	-170	618
50 000	486	-216	270	889	-187	702
80 000	390	-345	44	1 012	-291	721
100 000	470	-434	35	1 092	-364	728

(1) Établi selon un profil de consommation moyen par situation familiale.

(2) Un seul revenu de travail.

## 1.7.2 Impact sur les équilibres financiers

Les mesures de réforme de la fiscalité des particuliers et les modifications à la taxe de vente impliqueront pour le gouvernement un coût financier de 14 millions de dollars en 1997-1998, de 1 million de dollars en 1998-1999 et de 280 millions de dollars en 1999-2000.

TABLEAU A.26

### IMPACTS SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS ET DES MODIFICATIONS À LA TAXE DE VENTE

(en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
<b>1. RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS</b>			
☐ Nouvelle table d'imposition, régime simplifié d'impôt sur le revenu et aide fiscale aux ménages à faibles revenus	-178	-472	-730
☐ Aide fiscale aux étudiants	—	-4	-7
☐ Aide fiscale aux personnes handicapées	—	-19	-19
<b>Impact total de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers</b>	<b>-178</b>	<b>-495</b>	<b>-756</b>
<b>2. MODIFICATIONS À LA TAXE DE VENTE</b>			
☐ Hausse de 6,5 % à 7,5 % du taux de la TVQ	169	675	675
☐ Bonifications du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente <sup>(1)</sup>	—	-161	-179
☐ Hausse des crédits budgétaires des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation	-5	-20	-20
<b>Impact total des modifications à la taxe de vente</b>	<b>164</b>	<b>494</b>	<b>476</b>
<b>IMPACT TOTAL DE L'ENSEMBLE DES MESURES</b>	<b>-14</b>	<b>-1</b>	<b>-280</b>

(1) Incluant le versement en deux paiements égaux, à compter de 1999, des sommes versées au titre du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente aux bénéficiaires de la sécurité du revenu.

## **1.8 Précisions concernant la réforme fiscale**

### **1.8.1 Contribuables admissibles au nouveau régime simplifié**

Seul un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Canada tout au long d'une année et qui réside au Québec le 31 décembre de cette année pourra faire le choix du nouveau régime simplifié d'impôt sur le revenu.

En outre, un particulier qui est devenu un failli au cours d'une année civile ne pourra pas faire le choix de ce nouveau régime simplifié.

### **1.8.2 Revenu net familial d'un ménage**

À compter de l'année 1998, le revenu net familial d'un ménage servant à réduire les crédits d'impôt remboursables et les crédits d'impôt non remboursables sera le revenu net des deux conjoints établi pour l'application de l'impôt sur le revenu.

À cette fin, seule une personne qui est le conjoint d'un particulier dont elle ne vit pas séparée à la fin d'une année, pourra être considérée comme étant le conjoint de ce particulier pour cette année. De plus, une personne ne pourra être considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin d'une année que si elle en vit séparée pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait pour une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

### **1.8.3 Crédits d'impôt non remboursables réductibles en fonction du revenu**

En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, ce particulier est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile; la première, s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à l'égard des crédits d'impôt remboursables ou des crédits d'impôt non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu du ménage.

Considérant qu'à compter de 1998, le revenu du ménage sera également utilisé pour réduire l'ensemble des montants des crédits d'impôt non remboursables qui étaient jusqu'en 1997 réductibles en fonction du revenu net d'un contribuable, la présomption qui fait en sorte de diviser en deux années d'imposition l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, ne devra plus être appliquée à compter de 1998 pour déterminer le montant qu'un contribuable peut demander au titre de ces crédits.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle prévoit des règles particulières pour déterminer les montants qu'un contribuable peut demander au titre des crédits d'impôt non remboursables réductibles en fonction du revenu lorsque ce contribuable a résidé au Canada pendant une partie de l'année seulement. Ces règles visent à assurer que ces crédits soient uniquement accordés en proportion du nombre de jours de l'année pendant lesquels le contribuable a résidé au Canada.

Ces règles seront maintenues pour les années 1998 et suivantes afin de déterminer le total du montant admissible au titre de ces crédits d'impôt non remboursables qui peut être demandé par un particulier qui a résidé au Canada pendant une partie de l'année seulement. Toutefois, pour déterminer le total du montant admissible de ces crédits d'impôt non remboursables, un contribuable sera réputé ne pas avoir de conjoint à la fin d'une année si lui ou son conjoint n'a résidé au Canada que pendant une partie de l'année.

#### ***1.8.4 Taux de l'impôt minimum de remplacement***

Afin d'assurer une concordance avec les modifications apportées à la table d'imposition des particuliers, le taux applicable au titre de l'impôt minimum de remplacement sera également augmenté de 20 % à 23 % à compter de 1998.

#### ***1.8.5 Taux de l'impôt payable par une fiducie non testamentaire***

L'impôt payable par une fiducie non testamentaire est calculé en appliquant au revenu imposable les taux déterminés selon la table d'imposition progressive ou un taux de 20 %, le résultat le plus élevé constituant alors l'impôt à payer. Afin d'adapter ce traitement fiscal à la nouvelle table d'imposition, le taux de 20 % sera majoré à 23 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### ***1.8.6 Retenues à la source***

En vertu de la réglementation fiscale actuelle, un employeur qui effectue un paiement unique en vertu notamment d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un REÉR ou à titre d'allocation de retraite, doit généralement effectuer une retenue à la source de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 16 % de ce paiement s'il n'excède pas 5 000 \$ et à 20 % s'il excède ce montant.

Afin que ces taux de retenue à la source soient plus conformes à la nouvelle table d'imposition, des modifications seront apportées pour faire en sorte que le taux de retenue à la source prélevée sur de tels paiements uniques, soit de 20 % si le paiement n'excède pas 5 000 \$ et de 23 % s'il excède ce montant.

Cette modification s'appliquera à l'égard des paiements uniques effectués après le 31 décembre 1997.

### **1.8.7 Amélioration de l'aide fiscale aux étudiants**

#### **□ Bonification du traitement fiscal des frais de scolarité**

Le régime d'imposition québécois accorde des allègements fiscaux aux étudiants et aux personnes qui subviennent à leurs besoins.

Ainsi, un contribuable dont l'enfant est âgé de 18 ans ou plus peut bénéficier du crédit d'impôt pour études postsecondaires, qui est de 660 \$ pour deux trimestres d'études à temps plein.

Par ailleurs, un contribuable qui poursuit des études de niveau postsecondaire peut déduire les frais de scolarité qu'il a payés, dans la mesure où, au total, ces frais excèdent 100 \$. Cependant, dans le cas où l'étudiant ne peut déduire la totalité de ces frais parce qu'il n'a pas de revenus suffisants, la partie non utilisée de cette déduction est définitivement perdue.

Le Discours sur le budget annonce plusieurs mesures qui ont pour effet de bonifier, de façon substantielle, l'aide fiscale accordée aux étudiants.

- **Transformation de la déduction en un crédit d'impôt**

La déduction pour frais de scolarité diminue le revenu de l'étudiant à l'égard duquel un impôt est payable. Ainsi, l'aide fiscale pour les étudiants à revenus élevés est plus importante que pour ceux à faibles revenus. Par ailleurs, la valeur de cette déduction pour l'étudiant est faible lorsque son revenu est assujéti à des taux d'imposition peu élevés. Dans cette situation, un crédit d'impôt est plus avantageux pour l'étudiant que ne l'est l'actuelle déduction pour frais de scolarité.

Afin d'accroître l'équité du régime fiscal, l'actuelle déduction pour frais de scolarité sera, à compter de l'année d'imposition 1997, transformée en un crédit d'impôt non remboursable à un taux de 20 % et, à compter de l'année d'imposition 1998, le taux de ce crédit d'impôt sera de 23 %.

- **Possibilité de reporter indéfiniment les crédits d'impôt inutilisés**

Les frais de scolarité admissibles payés par un étudiant lui permettent d'investir dans ses compétences et, à ce titre, ils constituent en quelque sorte une dépense engagée dans le but de gagner un revenu. Par ailleurs, il existe dans la législation fiscale des mécanismes qui permettent de reporter certaines autres dépenses qu'un contribuable engage dans une année afin de gagner un revenu, mais qu'il ne peut déduire dans cette année en raison de revenus insuffisants.



Afin que les frais de scolarité payés par un étudiant soient pleinement reconnus comme une dépense faite dans le but de gagner un revenu, la législation fiscale sera modifiée de façon à lui permettre de reporter le montant inutilisé du crédit d'impôt pour frais de scolarité dans une année d'imposition postérieure à celle où ces frais auront été payés.

Cette mesure s'applique à l'égard des frais de scolarité accumulés à compter de l'année 1997.

- **Élargissement de la notion de frais de scolarité aux frais accessoires**

En vertu des règles actuelles, les frais de scolarité admissibles comprennent les frais qu'un étudiant doit payer à un établissement d'enseignement pour y poursuivre des études de niveau postsecondaire, notamment les frais d'admission, les frais d'utilisation des installations d'une bibliothèque ou d'un laboratoire, ainsi que les frais de délivrance d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade.

Des modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise afin d'étendre la portée de la notion de frais de scolarité admissibles aux frais accessoires. De façon générale, cet élargissement vise les frais, à l'exclusion des cotisations à une association d'étudiants, qui sont payés à un établissement d'enseignement, à la condition que ces frais se rapportent à des cours de niveau postsecondaire et que cet établissement en impose le paiement à l'ensemble de ses étudiants à temps plein, ou de ses étudiants à temps partiel, selon le cas. Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

- **Bonification du régime enregistré d'épargne-études**

En vertu des règles actuelles, un contribuable qui verse une cotisation dans un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) ne peut déduire ce montant pour fins d'impôt. Toutefois, le revenu de placement qui s'accumule dans un REÉÉ afin de financer les études postsecondaires des bénéficiaires du régime est exempt d'impôt, jusqu'à ce qu'il leur soit versé.

Le montant annuel de la cotisation qui peut être versé à un REÉÉ est limité à 2 000 \$ et le plafond à vie de cotisations par bénéficiaire est actuellement fixé à 42 000 \$. Par ailleurs, le revenu qui s'accumule en franchise d'impôt dans un REÉÉ ne peut être versé au souscripteur, dans le cas où le bénéficiaire de ce REÉÉ ne poursuit pas des études postsecondaires à temps plein.

Compte tenu des règles actuelles, les parents hésitent à mettre sur pied un REÉÉ, par crainte de perdre le revenu qui s'y est accumulé du fait que leur enfant pourrait ne pas poursuivre des études de niveau postsecondaire. Diverses améliorations seront apportées aux règles des REÉÉ afin d'accroître l'intérêt des contribuables pour ce véhicule d'épargne servant à financer des études postsecondaires.

Ainsi, il sera permis au souscripteur d'un REÉÉ de retirer le revenu qui s'y est accumulé à la condition, notamment, que chaque bénéficiaire du REÉÉ ait atteint l'âge de 21 ans et qu'il ne poursuive pas d'études postsecondaires à temps plein. Cette modification évitera au souscripteur du REÉÉ de perdre le revenu qui s'y est accumulé lorsque le bénéficiaire ne poursuit pas ses études.

Ce montant sera par ailleurs imposable pour le souscripteur, à moins qu'il ne soit en mesure de le transférer dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR). Dans le cas où le souscripteur ne pourra transférer la totalité ou une partie de ce montant dans un REÉR, il devra payer un impôt sur le revenu à l'égard de ce montant ainsi qu'un impôt additionnel de 10 % sur un montant calculé selon des règles similaires à celles qui seront prévues dans la législation fiscale fédérale à cet égard.

De plus, le plafond annuel de 2 000 \$ sera porté à 4 000 \$ afin de tenir compte du fait que certains contribuables peuvent difficilement épargner de l'argent en vue de financer les études de leurs enfants lorsque ceux-ci sont très jeunes. Enfin, d'autres ajustements seront apportés aux règles des REÉÉ afin de les harmoniser avec celles prévues dans la législation fiscale fédérale.

### **1.8.8 Bonification de l'aide fiscale relative aux personnes handicapées**

Le régime fiscal québécois accorde un crédit d'impôt non remboursable de 440 \$ à un contribuable atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée. De plus, la partie non utilisée de ce crédit d'impôt peut être transférée en faveur des parents ou des grands-parents de la personne handicapée ou en faveur de son conjoint.

Par ailleurs, les personnes handicapées, ou les personnes qui subviennent à leurs besoins, peuvent bénéficier d'autres mesures fiscales qui prennent en considération les frais liés au handicap, notamment :

- le crédit d'impôt pour frais médicaux;
- la déduction pour travailleur handicapé;
- un crédit d'impôt bonifié pour autre personne à charge, lorsqu'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus est atteinte d'une infirmité physique ou mentale.

Des modifications seront apportées au régime fiscal afin de reconnaître davantage les frais qui sont liés au handicap et de favoriser ainsi une meilleure intégration des personnes handicapées.

**□ Élargissement de la liste des frais admissibles à titre de frais médicaux**

Le crédit d'impôt pour frais médicaux permet de tenir compte du fait que les frais médicaux payés par un contribuable au-delà d'un certain niveau de revenu net familial diminuent sa capacité de payer des impôts. Ce crédit d'impôt non remboursable est égal à 20 % de la partie des frais médicaux admissibles qui excède 3 % du revenu net familial.

Afin de mieux reconnaître les coûts additionnels qu'un contribuable doit supporter en raison d'un handicap, la législation fiscale sera modifiée pour ajouter à la définition des frais médicaux admissibles les éléments suivants :

- 50 % du coût d'un climatiseur nécessaire à un particulier pour composer avec la maladie ou une déficience chronique grave dont il est atteint, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;
- 20 % du coût d'une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant ce moment, est adaptée pour le transport d'un particulier en fauteuil roulant, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- les frais d'un interprète gestuel;
- les frais de déménagement dans un logement plus accessible, jusqu'à concurrence de 2 000 \$. Des règles seront par ailleurs prévues pour faire en sorte que ces frais ne puissent également donner droit au crédit d'impôt pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux;
- les dépenses raisonnables afférentes aux transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence d'un particulier ayant un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus;
- la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel, dont le maximum passe de 5 000 \$ à 10 000 \$ (de 10 000 \$ à 20 000 \$ si le particulier est décédé dans l'année).

Cet élargissement des frais médicaux admissibles s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

### **□ Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux**

Afin, notamment, de compenser en partie la perte des prestations spéciales pour un prestataire de la sécurité du revenu qui entre sur le marché du travail, la partie des frais médicaux qui excède 3 % du revenu net familial donnera droit, à compter de l'année d'imposition 1997, à un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt remboursable sera égal à 25 % de tels frais, jusqu'à concurrence de 500 \$. Ce crédit d'impôt remboursable sera réduit de 5 % du revenu net familial excédant 17 500 \$.

Pour se qualifier à cette mesure, le revenu total du particulier pour l'année provenant d'une entreprise, d'une charge ou d'un emploi, sans tenir compte des prestations d'assurance-salaire, devra être d'au moins 2 500 \$. Pour l'application de cette mesure, un particulier admissible désignera un particulier, sauf une fiducie, qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui réside au Québec le 31 décembre de cette année. En outre, un particulier ne pourra bénéficier de cette mesure s'il est une personne à charge admissible pour l'application de l'allocation unifiée pour enfants.

### **□ Abolition du plafond de 5 000 \$ limitant la déduction pour travailleur handicapé**

Un travailleur handicapé peut avoir à payer d'importantes dépenses reliées à son handicap pour être en mesure de travailler. Pour faciliter l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail, une déduction est accordée à un travailleur handicapé qui paie une personne afin de lui procurer des soins qui lui permettent d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise, d'entreprendre un cours de formation professionnelle ou de mener des recherches à l'égard desquelles il a reçu une subvention. Cette déduction peut atteindre deux tiers du revenu admissible du travailleur handicapé et ne peut excéder 5 000 \$ par année.

Afin d'appuyer davantage les efforts des travailleurs handicapés, la limite actuelle de 5 000 \$ sera abolie. Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

**□ Possibilité pour les audiologistes d'attester l'existence d'une déficience auditive grave et prolongée**

Le crédit d'impôt pour personne handicapée est destiné aux personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier doit être atteint d'une déficience dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée pendant une période d'au moins 12 mois. Les règles fiscales prévoient que la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée seulement si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, le particulier est toujours ou presque toujours aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif.

Le particulier qui demande ce crédit d'impôt doit joindre à sa déclaration de revenus un formulaire rempli par un médecin ou, lorsqu'il s'agit d'une déficience visuelle, par un optométriste ou un médecin, attestant que la déficience physique ou mentale dont il est atteint est grave et prolongée, selon les critères prévus par la législation fiscale.

Compte tenu que les audiologistes ont une formation qui leur permet d'évaluer adéquatement le degré de sévérité d'une déficience auditive, la législation fiscale sera modifiée pour leur permettre d'attester l'existence d'une déficience auditive grave et prolongée, pour l'application du crédit d'impôt pour personne handicapée.

Cette mesure s'applique depuis le 19 février 1997.

## **2. MESURES VISANT À FAVORISER L'INVESTISSEMENT, LA CROISSANCE DE L'EMPLOI ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Dans le but d'améliorer le climat déjà propice à l'éclosion du dynamisme économique propre aux québécois et à la venue de nouveaux investisseurs, de nouvelles mesures visant à favoriser la croissance de l'économie du Québec seront mises en place.

Ces mesures visent, entre autres, à accroître les investissements au Québec, principalement en provenance du secteur privé, et à soutenir la création d'emplois.

### **2.1 Remboursement de 1 200 \$ des taxes sur la masse salariale pour chaque emploi nouveau**

Les entreprises créatrices d'emplois bénéficieront d'un remboursement de 1 200 \$ des taxes sur la masse salariale pour chaque emploi à temps plein créé au cours d'une année civile. Chaque entreprise pourra obtenir des remboursements allant jusqu'à 36 000 \$ s'il y a création de 30 emplois dans l'année.

Cela représente une bonification substantielle de l'allègement des taxes sur la masse salariale annoncé en décembre 1996 pour un montant de 750 \$ par emploi nouveau, pouvant aller jusqu'à 22 500 \$. Cette mesure vise à :

- stimuler la création d'emplois stables à temps plein;
- décourager l'usage du temps supplémentaire et la précarisation du travail;
- encourager la réduction volontaire et le partage du temps de travail.

De façon sommaire, cet allègement des taxes sur la masse salariale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable, égal à 1 200 \$ pour chaque emploi à temps plein créé, au cours d'une année civile, pour un employeur dont les cotisations au Fonds des services de santé (FSS) ont augmenté au cours de cette année. Un employeur ayant au moins 26 employés à temps plein doit, en outre, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, s'engager à faire la promotion du partage volontaire du travail dans son entreprise. Cette mesure s'applique à l'égard des emplois créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### 2.1.1 Assouplissement de la notion d'emploi à temps plein

Pour l'application de ce crédit d'impôt, tel qu'annoncé en décembre 1996, un emploi occupé par un employé est considéré être à temps plein si, notamment, le contrat d'emploi de cet employé prévoit qu'il doit travailler au moins 30 heures par semaine.

La législation fiscale sera modifiée afin d'assouplir cette exigence, en diminuant à 26 le nombre minimum d'heures de travail par semaine qui doit être prévu par le contrat d'emploi d'un employé.

### 2.1.2 Majoration du montant du crédit d'impôt

Le montant de 1 200 \$ est calculé sur la base du taux effectif moyen de l'ensemble des taxes québécoises sur la masse salariale, soit 7,9 %, en tenant compte d'un emploi rémunéré au salaire horaire moyen pour 26 heures de travail par semaine durant 40 semaines.

Le précédent montant, qui était de 750 \$, n'était calculé que sur la base des cotisations au FSS à l'égard d'un emploi rémunéré au salaire horaire moyen pour 30 heures de travail par semaine.

TABLEAU A.27

#### MONTANT DE 1 200 \$ AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS

Salaire horaire moyen prévu (1997)	Nombre d'heures considéré <sup>(1)</sup>	Taux effectif moyen des taxes sur la masse salariale <sup>(2)</sup>	Montant du crédit d'impôt <sup>(3)</sup>
14,50 \$/heure	1 040	7,9 %	1 200 \$

(1) 26 heures par semaine pendant 40 semaines.

(2) Sources : Statistique Canada et ministère des Finances du Québec. Cotisations des employeurs au FSS, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Commission des normes du travail et à la Régie des rentes du Québec.

(3) Le montant du crédit d'impôt est arrondi à la hausse.

Le crédit d'impôt de 1 200 \$ permettra de rembourser une partie importante des taxes québécoises sur la masse salariale. Le montant du crédit étant fixe, la mesure est d'application simple et accorde une aide proportionnellement plus importante pour les travailleurs dont la rémunération est moins élevée.

C'est ainsi que pour un nouvel employé rémunéré au salaire minimum, le crédit d'impôt abolit totalement les taxes sur la masse salariale. Pour un nouvel employé rémunéré à raison de 10 \$ l'heure (salaire annuel d'environ 19 000 \$), le crédit d'impôt a pour effet de diminuer le taux effectif des taxes sur la masse salariale de 9,3 % à 3,1 %, alors qu'à 20 \$ l'heure (salaire annuel d'environ 38 500 \$), l'avantage accordé par le crédit d'impôt de 1 200 \$ fait diminuer le taux effectif de 9,4 % à 6,2 %.

TABLEAU A.28

**CRÉDIT D'IMPÔT DE 1 200 \$ POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS  
IMPACT SELON LE NIVEAU DU SALAIRE**

Salaire horaire	Salaire annuel <sup>(1)</sup>	Taxes québécoises sur la masse salariale <sup>(2)</sup>		Crédit versé	Taxes québécoises sur la masse salariale nettes du crédit	Taux effectif après le crédit
		(3)	(4)=(3)/(2)		(6)=(3)-(5)	
(1)	(2)	(3)	(4)=(3)/(2)	(5)	(6)=(3)-(5)	(7)=(6)/(2)
6,70 \$ <sup>(3)</sup>	12 891 \$	1 163 \$	9,0 %	1 200 \$	-37 \$	-0,3 %
10,00 \$	19 240 \$	1 788 \$	9,3 %	1 200 \$	588 \$	3,1 %
15,00 \$	28 860 \$	2 735 \$	9,5 %	1 200 \$	1 535 \$	5,3 %
20,00 \$	38 480 \$	3 601 \$	9,4 %	1 200 \$	2 401 \$	6,2 %
25,00 \$	48 100 \$	4 259 \$	8,9 %	1 200 \$	3 059 \$	6,4 %
30,00 \$	57 720 \$	4 692 \$	8,1 %	1 200 \$	3 492 \$	6,1 %
35,00 \$	67 340 \$	5 102 \$	7,6 %	1 200 \$	3 902 \$	5,8 %
40,00 \$	76 960 \$	5 512 \$	7,2 %	1 200 \$	4 312 \$	5,6 %
50,00 \$	96 200 \$	6 331 \$	6,6 %	1 200 \$	5 131 \$	5,3 %

(1) 37 heures par semaine, 52 semaines par année.

(2) Cotisations des employeurs au FSS (4,26 %), à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (2,5 %), à la Commission des normes du travail (0,08 %) et à la Régie des rentes du Québec (3 %). Le taux de cotisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail correspond au taux moyen de cotisation. Compte tenu de l'exemption au Régime des rentes du Québec et des maximums de gains assurables applicables aux fins du calcul des cotisations au Régime de rentes du Québec, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission des normes du travail, le taux effectif est inférieur à la somme des taux statutaires.

(3) Salaire minimum en 1997.

### 2.1.3 Versement anticipé du crédit d'impôt

Par ailleurs, lorsque l'année d'imposition d'un employeur ne coïncide pas avec l'année civile, cela fait en sorte de retarder le moment auquel l'employeur bénéficie d'un crédit d'impôt à l'égard des emplois créés au cours de cette année civile.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon à permettre aux employeurs de bénéficier plus rapidement du crédit d'impôt auquel ils ont droit. Ainsi, les employeurs qui créent des emplois au cours d'une année civile pourront demander le crédit d'impôt à compter du 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit.



À cette fin, un formulaire de calcul du crédit d'impôt devra être produit au ministère du Revenu du Québec (MRQ), dans lequel l'employeur choisira d'obtenir le paiement du crédit d'impôt auquel il aura droit. Un employeur pourra également choisir de réduire les acomptes provisionnels qu'il aura à effectuer postérieurement à la fin de l'année civile au cours de laquelle il aura créé des emplois, auquel cas un formulaire de calcul du crédit d'impôt n'aura pas à être produit au MRQ avant la date à laquelle l'employeur doit au plus tard produire sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera demandé.

Le montant ainsi payé par le MRQ ou encore celui ayant servi à réduire les acomptes provisionnels de l'employeur sera réputé être un paiement en acompte du crédit d'impôt auquel ce dernier a droit. En conséquence, une conciliation entre le montant de ce crédit d'impôt et les montants réputés reçus en acompte à cet égard devra être effectuée dans le cadre de la déclaration de revenus de l'employeur, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera demandé.

#### **2.1.4 Date d'application**

Ces modifications s'appliquent à l'égard des emplois créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

#### **2.1.5 Impact du crédit d'impôt**

L'ensemble de ces mesures permettra aux entreprises qui créent des emplois au Québec d'avoir un fardeau fiscal attribuable aux taxes sur la masse salariale généralement plus bas qu'en Ontario pour l'année en cours de laquelle un emploi est créé.

Ainsi, pour une rémunération annuelle de 25 000 \$, les taxes sur la masse salariale au Québec, nettes du crédit d'impôt pour la création d'emplois, seront inférieures de 674 \$ au montant qui serait payé en Ontario pour un emploi comparable.

TABLEAU A.29

**ÉCART DE TAXES SUR LA MASSE SALARIALE QUÉBEC-ONTARIO  
EMPLOIS CRÉÉS**

(en dollars)

Rémunération annuelle	Québec		Ontario <sup>(1)</sup>	Écart
	sans crédit	avec crédit		
7 000	584	-616	438	-1 054
10 000	879	-321	670	-991
15 000	1 371	171	1 056	-885
25 000	2 355	1 155	1 829	-674
50 000	4 363	3 163	3 345	-182
75 000	5 428	4 228	3 992	236

(1) Entreprise dont la masse salariale est supérieure à 200 000 \$ en 1997.

## 2.2 Allègement réglementaire

### 2.2.1 Réalisations et engagements des ministères et organismes en matière d'allègement réglementaire

Dans le contexte économique actuel, il est impératif d'alléger le fardeau réglementaire pour établir des conditions propices à l'investissement et à la création d'emplois, sans toutefois sacrifier les grands objectifs d'équité, de santé, de sécurité et de protection des travailleurs, des consommateurs ou de l'environnement.

Conscient de cette nécessité, le gouvernement du Québec a posé des gestes significatifs pour alléger la réglementation des entreprises.

#### □ Principales réalisations des ministères et organismes au 1<sup>er</sup> mars 1997

Afin de réduire le nombre et la portée des irritants présents dans la réglementation, un peu plus de 60 mesures d'allègement réglementaire visant les entreprises ont été réalisées par différents ministères et organismes gouvernementaux québécois au cours des derniers mois. Ces mesures sont présentées dans le tableau suivant.

---

**PRINCIPALES RÉALISATIONS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES AU 1<sup>ER</sup> MARS 1997**

---

**Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)**

- Deux baisses de la cotisation exigée de l'entreprise, en 1995 et 1996.
- Implantation (phase I) du projet d'autoroute électronique permettant notamment de relier, d'ici trois ans, la CSST à plus de 10 000 employeurs représentant 75 % de la main-d'oeuvre, de réduire le délai de traitement des dossiers ainsi que les charges administratives supportées par les entreprises.
- Modification du pouvoir réglementaire de la CSST en matière de financement, qui lui confère plus d'autonomie et améliore ses communications avec les employeurs (Projet de loi 74, sanctionné le 23 décembre 1996).

**Commission des normes du travail (CNT)**

- Transfert des responsabilités de la perception de la cotisation à la CNT au ministère du Revenu.
- Simplification du traitement des plaintes et déjudiciarisation (intervention de première ligne et médiation).
- Réduction des lettres-type pour employeurs (596 à 140), ainsi que des formulaires et lettre-type pour les salariés.
- Constitution d'une « trousse du nouveau dirigeant d'entreprise ».

**Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ)**

- Participation active de la CVMQ à la reformulation des textes normatifs encadrant l'industrie des valeurs mobilières au Canada, entre autres dans une optique d'harmonisation, d'allègement réglementaire et de simplification administrative.
- Mise en place d'un système de dépôt électronique de données (SEDAR).

**Ministère de la Culture et des Communications**

- Révision des programmes d'aide financière à l'industrie du cinéma, à l'industrie du livre et de l'édition spécialisée et du programme PADISQ dans une optique d'harmonisation, d'allègement réglementaire et de simplification administrative.

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

- Abrogation des dispositions relatives à la surveillance des étalons et élimination des permis pour effectuer le commerce de la semence.
- Élimination du contrôle de l'acte d'insémination bovine pratiqué par l'éleveur et précision des qualifications requises des personnes pour demander un permis général d'insémination.
- Simplification des formulaires de demande de permis pour la protection sanitaire des animaux, l'insémination artificielle des bovins ainsi que les prémélanges médicaux et les aliments médicaux destinés aux animaux.
- Abolition des permis de pépiniéristes (1 500 établissements) et remplacement de l'inspection annuelle par un pouvoir général d'inspection selon les risques de propagation des maladies et insectes.

- Accès des personnes morales aux prêts pour la consultation, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipements de pêche commerciale.
- Limitation des contrôles de volumes autorisés en vertu des permis de transformation des produits marins aux seules quatre espèces désignées.

#### **Ministère de la Sécurité du revenu**

- Révision et simplification des procédures administratives des programmes Aide à l'intégration à l'emploi (PAIE), Expérience de travail (EXTRA) et Stages en milieu de travail.

#### **Ministère de l'Éducation**

- Mise sur pied d'un groupe de travail sur l'activité réglementaire pour faire l'examen de la réglementation en vigueur et des communications avec le réseau qui découle de cette réglementation.

#### **Ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF)**

- Adoption de lignes directrices pour encadrer le processus réglementaire au MEF.
- Fusion de trois règlements sur les pesticides, accompagnée de plusieurs assouplissements administratifs.
- Lancement d'un projet pilote de coopération et de gestion environnementales avec les entreprises de quelques secteurs.
- Assouplissement de certaines exigences découlant du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production agricole*.
- Simplification des exigences administratives découlant du *Règlement sur les déchets biomédicaux*.
- Allègement de certaines dispositions du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*.
- Abrogation du *Règlement sur la salubrité dans les endroits publics*.

#### **Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie**

- Contribution active à la rationalisation et à l'harmonisation des programmes gouvernementaux d'aide à l'entreprise, qui sont passés de 125 en 1993-1994 à 36 en 1996-1997.
- Assouplissement à certaines dispositions de la *Loi sur les coopératives*.
- Révision du processus d'émission de permis (heures d'affaires, coopératives, etc.) dans une optique de simplification administrative.

#### **Ministère des Ressources naturelles**

- Élimination de certains irritants du *Règlement sur les produits pétroliers*.
- Allègement de certaines dispositions du *Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier*.

- Simplification de la gestion des droits payés par les bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier (CAAF).
- Rationalisation des enquêtes statistiques s'adressant à l'industrie minière.

**Ministère des Transports et Commission des transports du Québec**

- Harmonisation des pratiques commerciales avec les règles de sous-traitance sur le marché nord-américain pour le camionnage général.
- Assouplissement des règles et accélération du traitement pour les demandes de renouvellement des permis de courtage pour le camionnage en vrac.
- Allègement des procédures de la Commission des transports.
- Modalités simplifiées pour remettre en vigueur un permis de transport par autobus qui n'a pu être renouvelé à son expiration.
- Élimination des dispositions réglementaires sur le transport maritime des marchandises et limitation des contrôles du transport maritime des marchandises et des personnes aux questions de sécurité.

**Ministère du Revenu**

- Harmonisation de la TVQ et de la TPS.
- Adhésion du Québec à l'International Fuel Tax Agreement (IFTA), réduisant le nombre de vignettes émises aux transporteurs de 192 000 à 48 000.
- Révision des processus de communications avec les mandataires (révision de formulaires, jumelage de formulaires TVQ-TPS, téléphonie, lettres, etc.).
- Amélioration des processus d'échange électronique de données (EDI - paiement, TED, etc.).
- Attribution au ministre du pouvoir de révoquer en totalité ou en partie une pénalité.
- Allègement des procédures et réduction des délais dans le traitement des oppositions.
- Abolition des frais d'opposition de 20 \$.
- Réduction de la pénalité pour remise tardive.
- Réduction du nombre de formulaires requis lors de l'enregistrement de 18 à 3.

**Ministère du Travail**

- Modernisation de la *Loi sur les décrets de convention collective* (Projet de loi 75, sanctionné le 23 décembre 1996).
- Allègements de certaines dispositions de décrets de convention collective : *Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal*, *Décret sur les salariés de garage*.
- Allègement de la *Loi sur les normes du travail* afin de permettre le fractionnement des congés annuels pour certaines catégories d'entreprises.
- Publication de l'avis d'abrogation des décrets sur l'industrie du bois ouvré et sur l'industrie du verre plat (12 mars 1997).

**Régie des assurances agricoles du Québec**

- Uniformisation et simplification des dispositions réglementaires concernant le paiement des cotisations d'assurance-récolte.
- Modifications aux règlements sur les assurances-récoltes selon le système collectif apportant des simplifications administratives tant pour les producteurs agricoles que pour la Régie.

**Régie des rentes du Québec**

- Abolition des dispositions du règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale obligeant l'employeur à être dépositaire des formulaires relatifs au N.A.S. et à distribuer les documents de la Régie.
- Révision du contenu de la déclaration annuelle afin de clarifier les exigences et de préciser les cas où une vérification externe est exigée.

**Régie du bâtiment du Québec**

- Élimination d'environ 100 000 permis pour des travaux d'installations électriques.
- Élimination de 20 000 permis par an à l'égard de travaux de plomberie.
- Réduction de 30 % à 40 % du nombre de plans et devis (copies) à transmettre à la Régie dans le secteur de la plomberie.
- Pour l'entreprise de plomberie, élimination de l'obligation de maintenir à découvert pour une période de deux jours, pour inspection, une nouvelle installation de plomberie et élimination de l'obligation d'aviser la Régie de la fin des travaux.
- Allègements relatifs à la licence pour l'entrepreneur en construction et le constructeur-propriétaire.

**Société de développement industriel du Québec (SDI)**

- Refonte de huit programmes (règlements) de la SDI en un seul, et simplification administrative conséquente.
- Mise en place d'un processus continu d'évaluation de la satisfaction de la clientèle quant aux délais de traitement, échéanciers de versements, etc.

**Société de financement agricole**

- Révision des processus administratifs reliés au prêt agricole : 75 % des prêts sont approuvés en région et les délais de traitement sont de moins de 15 jours.
- Échange informatique de données avec les institutions financières afin de réduire la paperasserie et les délais.

**Société de l'assurance automobile du Québec**

- Remplacement de normes vétustes de fabrication de casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes par une norme ACNOR.

## □ Principaux engagements des ministères et organismes (1996-1998)

Dans la foulée des engagements pris dans le cadre du Sommet sur l'éconornie et l'emploi, le gouvernement entend aller plus loin en matière d'allégement réglementaire. À cet effet, les ministères et organismes ont soumis, dans leur plan de révision réglementaire 1996-1998, au-delà d'une cinquantaine de nouvelles mesures d'allégement réglementaire appelées à être réalisées d'ici deux ans. Les mesures que les ministères et organismes ont proposé de réaliser sont présentées dans le tableau ci-dessous.

---

### PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES (1996-1998)

---

#### Commission de la construction du Québec (CCQ)

- Allégement des avis d'embauche et de mise à pied, au moyen de terminaux mis à la disposition des employeurs par la CCQ (projet pilote prévu en 1997).
- Mise en place d'un guichet unique au bénéfice de ceux qui envisagent d'oeuvrer dans l'industrie de la construction.
- Aide de la CCQ à l'entreprise de construction dans la production de son rapport mensuel (1997).

#### Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

- Projet de réforme de la tarification axée sur la responsabilisation.
- Projet de règlement abrogeant neuf règlements en vue de simplifier la tâche des PME.
- Simplification des communications écrites avec les entreprises (lettres-type en matière d'admissibilité, etc.) (1997).
- Déjudiciarisation du régime de santé et de sécurité du travail (1997) (Projet de loi 79).

#### Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ)

- Révision de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans une optique d'harmonisation réglementaire (1997).
- Réduction de la paperasse à déposer auprès de la CVMQ pour les 600 à 700 entreprises qui procèdent annuellement à un financement public.
- Signature d'une entente avec les commissions canadiennes et américaines pour permettre aux investisseurs de continuer à faire affaires avec leur courtier lorsqu'ils séjournent à l'étranger (1997).

#### Inspecteur général des institutions financières (IGIF)

- Simplification du processus de déclaration annuelle de quelque 525 000 entreprises à l'IGIF.
- Élargissement des mécanismes de transmission électronique de données à l'IGIF.

#### **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

- Révision de la réglementation sur la « viande impropre » : simplification et prise en compte des facteurs de risque (1997).
- Abolition des formulaires et utilisation d'outils informatiques pour les permis pour les abattoirs et les ateliers de transformation pour fins de vente en gros de viandes et de produits de la pêche (300 permis).
- Abrogation du *Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier*, ce qui implique l'élimination des règles sur l'estampille, l'étiquette, l'emballage individuel, etc. (1997).

#### **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

- Modifications de la *Loi sur la santé et les services sociaux* afin de mettre en oeuvre des mesures de décentralisation et de déréglementation, et modifications du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements des régies régionales* (1997).
- Révision de la *Loi sur la santé publique* afin, entre autres, de déréglementer certaines activités (1997).
- Abolition de certains permis.

#### **Ministère de la Sécurité publique**

- Révision du processus d'émission ou de renouvellement des permis d'agence d'investigation ou de sécurité.

#### **Ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF)**

- Révision de l'ensemble des processus d'autorisation du MEF dans le but d'en réduire le nombre et de diminuer les délais (1997).
- Projet de règlement modifiant la portée de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour supprimer l'approbation des plans et devis des réseaux d'aqueduc et d'égout (1997).
- Modifications du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*, dans une optique de guichet unique et de simplification administrative (1997).
- Modifications du *Règlement sur les déchets solides* dans le but d'alléger certaines dispositions administratives (1997).
- Adoption du *Règlement sur les matières dangereuses*, afin d'éliminer certains chevauchements et obligations administratives indues pour les entreprises, notamment à l'égard de l'entreposage de matières appelées à être recyclées (1997).

#### **Ministère des Ressources naturelles**

- Modifications de la *Loi* et du *Règlement sur les produits pétroliers* dans une optique de simplification administrative (1997).
- Modifications de la *Loi sur les mines* dans le but, notamment, de simplifier la gestion des titres à la fois pour l'industrie et le gouvernement (1997).
- Réduction des exigences relatives à la confection des plans d'aménagement forestier (1998).



**Ministère des Transports et Commission des transports du Québec**

- Établissement d'un guichet unique pour les transporteurs professionnels afin de simplifier les processus, d'accélérer le traitement et d'éliminer les duplications des activités administratives exigées des entreprises (1998).
- Réduction des délais d'émission d'un certificat de compétence pour les chauffeurs d'autobus d'écoliers (1997).
- Développement d'ententes de réciprocité pour l'autorisation du droit de circuler entre les provinces et les états (camionnage) (1997).
- Harmonisation des règles sur le transport des matières dangereuses avec celles du gouvernement fédéral et refonte du règlement (1997-1998).
- Harmonisation et simplification des règles concernant les charges et les dimensions des véhicules dans l'Est du Canada (1998).

**Ministère du Revenu**

- Révision des processus de communication avec les mandataires, notamment la révision du formulaire d'avis de compensation et de remboursement (1997).
- Amélioration des échanges électroniques de données (transmission de 400 000 déclarations en 1996-1997 contre 88 000 en 1995-1996).
- Révision des formulaires destinés aux entreprises (1997).

**Ministère du Travail**

- Révision des décrets tenant lieu de convention collective : vêtement (4), automobile (8) (1997).
- Révision du régime de licenciement collectif (1997).
- Simplification de la collecte d'information par le ministère lors du dépôt d'une convention collective et subséquemment (1997).

**Office de la protection du consommateur**

- Simplification en matière d'étiquetage de prix (400 000 commerces de détail) (1997).
- Révision (harmonisation) de la réglementation du commerce itinérant (1997).
- Simplification des exigences relatives à l'argent perçu des clients par les agents de voyage (1997-1998).
- Révision (harmonisation) en matière de crédit à la consommation (institutions financières) (1998).
- Simplification de la documentation requise pour l'obtention de permis, y compris le permis d'agent de voyage (1997-1998).

**Régie des assurances agricoles du Québec**

- Refonte des programmes d'assurance-stabilisation (1997).

#### **Régie des rentes du Québec**

- *Projet de loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* afin de simplifier les obligations imposées aux administrateurs de régimes, tout en protégeant les droits des participants (1997).
- Révision du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, en fonction des modifications législatives et de l'évaluation de la déclaration annuelle révisée (1997).

#### **Régie du bâtiment du Québec**

- Élimination de 5 000 autorisations préalables par an dans le secteur du gaz (1997).
- Adoption d'une norme unique dans le domaine du bâtiment.

#### **Régie du logement**

- Révision du règlement sur les critères de fixation de loyer afin notamment de tenir compte de la période fiscale des entreprises et de leur éviter une double comptabilité (1998).

#### **Société de développement industriel du Québec**

- Réviser le règlement du Programme de développement des entreprises coopératives, dans une optique de simplification administrative (1997).

#### **Société de financement agricole**

- Révision des processus administratifs avec un souci d'allègement, de satisfaction de la clientèle et de réduction des coûts d'administration (1997).

#### **Société de l'assurance automobile du Québec**

- Élimination de la production de rapports ou de certificats de vérification mécanique pour l'entreprise qui adhère au programme d'entretien préventif des véhicules (1997).
  - Abolition des permis émis aux écoles de conduite (400) et des permis d'enseignant des cours de conduite (1 750) (1997).
  - Implantation de l'immatriculation par les concessionnaires de véhicules routiers (élimination sur deux ans de 100 000 certificats temporaires) (1997).
- 

### **2.2.2 Mise en place d'un système de numéro gouvernemental unique pour les entreprises**

Au Québec, une entreprise doit, à son démarrage, s'inscrire notamment auprès du ministère du Revenu du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, et de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF). Elle peut également être appelée à contacter d'autres intervenants gouvernementaux, dont la Société de l'assurance automobile du Québec, le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, et le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie du Québec. Pour chacun de ces intervenants, l'entreprise reçoit généralement un numéro d'identification différent.

Le grand nombre de numéros d'identification qui sont attribués aux entreprises s'avère un irritant qui n'a plus sa raison d'être avec la technologie actuelle. Afin d'éliminer cette tracasserie administrative, le gouvernement mettra en place un système de numéro unique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Lors de son premier contact avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, chaque entreprise recevra un numéro d'identification qui sera valide dans les ministères et les organismes avec lesquels elle transigera. Ce numéro d'identification unique sera le numéro d'immatriculation attribué par l'IGIF en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* et consigné au registre public des entreprises.

Des modifications seront apportées à certaines dispositions de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* pour les rendre compatibles avec l'instauration d'un système gouvernemental de numéro unique, notamment celles relatives au délai de 60 jours accordé aux entreprises pour s'immatriculer et au pouvoir d'immatriculation réservé à l'IGIF et aux greffiers.

## **2.3 Stratégie d'appui à l'exportation**

Afin d'assurer l'atteinte de l'objectif d'amener 2 000 nouvelles petites ou moyennes entreprises (PME) à exporter d'ici l'an 2000, le gouvernement ajoute des mesures ciblées à la stratégie d'appui à l'exportation annoncée dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996 et augmente l'enveloppe budgétaire consacrée à l'exportation de près de 30 %.

### **2.3.1 Soutien à l'exportation**

#### **□ Services sur mesure de préparation et de formation à l'exportation**

Le gouvernement soutiendra financièrement des activités de formation et de préparation à l'exportation pour les PME désirant exporter afin qu'elles disposent de la préparation essentielle pour percer sur les marchés étrangers.

Les entreprises visées sont les PME pouvant se qualifier à titre de nouvel exportateur, mais dont la localisation limite l'accès aux activités régulières de formation. Ces entreprises devront d'abord compléter un diagnostic-export afin d'identifier leurs besoins.

Les activités visées comprendront notamment une formation, individualisée ou en groupe restreint, en commerce international, la préparation d'un plan d'affaires à l'exportation et la planification d'une première opération de prospection. L'entreprise pourra profiter d'une ou de plusieurs activités jusqu'à un maximum de dix journées.

Par la suite, elle devra s'inscrire dans une démarche de suivi et s'engager à faire rapport, pendant au moins une année, sur les résultats de ses démarches de prospection et sur les moyens qu'elle aura pris pour pallier aux faiblesses identifiées lors du diagnostic-export.

Les activités de formation et de consultation seront données par des consultants accrédités par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST). Les dépenses seront remboursées à 75 % du tarif quotidien, jusqu'à un maximum de 500 \$ par jour.

Cette mesure permettra de rejoindre environ 300 entreprises par année. Elle devrait accroître sensiblement leurs chances de succès à l'exportation et contribuer, de façon significative, à l'atteinte de l'objectif de 2 000 nouveaux exportateurs en l'an 2000.

### □ Amélioration du système d'information commerciale

Au-delà des besoins en formation, les PME n'ont pas les ressources requises pour maintenir à jour un système d'information sur les marchés extérieurs, alors qu'il existe d'innombrables sources de renseignements qui, pour être utiles, doivent être regroupés, sélectionnés et analysés. Le gouvernement entend donc développer son système d'information sur les marchés étrangers et le rendre encore plus accessible aux entreprises.

En 1996-1997, les premiers éléments de ce système intégré d'information ont été mis en place au MICST et plusieurs abonnements ont été souscrits auprès de différents fournisseurs de données commerciales. Les crédits additionnels de cette année et des années suivantes permettront de tenir à jour et de compléter l'information déjà disponible, et de donner notamment accès aux renseignements provenant des représentations et des antennes du Québec à l'étranger.

Ces crédits supplémentaires permettront également de créer des passerelles avec d'autres systèmes d'information commerciale et avec les conseillers d'autres organisations publiques et privées.

TABLEAU A.30

#### SOUTIEN À L'EXPORTATION IMPACT SUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT (en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Préparation et formation à l'exportation	1,0	1,0	1,0
Système d'information commerciale	1,0	1,0	1,0
Total	2,0	2,0	2,0

## 2.3.2 Renforcement de la représentation québécoise à l'étranger

### □ Antennes additionnelles à l'étranger

À la suite de la fermeture de certaines délégations du Québec à l'étranger, le gouvernement a implanté, au cours de l'exercice 1996-1997, des antennes de service à Atlanta, Boston, Chicago, Los Angeles, Santiago, Buenos Aires, Bogota, Milan, Beijing, Kuala Lumpur et Hanoi. Ces antennes s'ajoutaient à celles déjà existantes de Jakarta, Bangkok et Taipei.

Établies en partenariat avec des entreprises et d'autres organismes privés ou publics, ces antennes sont peu coûteuses. Elles visent à conserver les acquis de la présence des représentations québécoises sur certains territoires et à développer d'autres relations d'affaires par une expertise locale sur les grands marchés et les marchés en émergence.

Le gouvernement a l'intention de poursuivre l'implantation de nouvelles antennes à l'étranger. En 1997-1998, les localisations envisagées sont Séoul et Manille, suivies, en 1998-1999, de Barcelone ainsi que d'autres villes en Asie, en Amérique du Sud, en Europe de l'Est et au Moyen-Orient.

Par ailleurs, ces antennes pourraient aussi être utilisées pour expérimenter des formules de regroupement de services à l'étranger pour les PME, tels que le service après-vente et le suivi des marchés.

### □ Missions commerciales

Dans le but d'intensifier la promotion des produits québécois à l'étranger, un nombre record de 150 missions commerciales seront organisées en 1997, entraînant la participation de plus de 900 entreprises. Le nombre d'activités réalisées dans le cadre du programme des missions commerciales ministérielles sera également accru.

Cette mesure contribuera à favoriser la diversification des marchés de quelque 500 entreprises québécoises d'ici l'an 2000.

TABLEAU A.31

#### RENFORCEMENT DE LA REPRÉSENTATION À L'ÉTRANGER IMPACT SUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT (en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Antennes additionnelles	2,0	3,0	3,0
Nouvelles missions commerciales	1,0	1,0	1,0
Total	3,0	4,0	4,0

### **2.3.3 Mise en place d'un système de représentation bénévole à l'étranger**

Pour compléter et dynamiser son réseau à l'étranger, le gouvernement du Québec cherchera la participation volontaire de personnalités d'envergure ayant des contacts à l'étranger.

Ces représentants pourront être des gens d'affaires dont les entreprises sont déjà implantées sur les marchés étrangers, ou encore des chefs de file provenant, par exemple, du milieu syndical, du secteur municipal ou du milieu académique et qui ont fréquemment l'occasion de discuter avec des décideurs étrangers.

Le rôle des représentants volontaires sera d'assister les entreprises qui tentent de percer de nouveaux marchés, de promouvoir les produits et services québécois, de faire valoir le Québec comme place d'affaires auprès des investisseurs. Ces représentants pourront également participer activement aux différentes missions commerciales à l'étranger.

Le gouvernement mettra à la disposition de ces bénévoles le matériel promotionnel requis et leur assurera un appui technique pour les assister dans leur représentation du Québec à l'étranger.

### **2.3.4 Accès aux grands réseaux de distribution**

En collaboration avec les PME, le gouvernement financera la mise en oeuvre d'une stratégie d'approche des acheteurs majeurs, tels que les grands réseaux de distribution, les marchés publics et les grands approvisionneurs.

Le marché intérieur étant de plus en plus desservi par de grands réseaux de distribution, il devient essentiel que les PME québécoises puissent devenir des fournisseurs de ces réseaux. La stratégie sera mise en oeuvre par le MICST et visera à aider les entreprises à effectuer ce virage qui, en plus de maintenir le volume des ventes dans le marché intérieur, permettra d'accroître la distribution des produits québécois à l'extérieur du Québec.

Parmi les différents moyens d'intervention envisagés, se retrouvent la sensibilisation et la concertation des partenaires privés et publics, la prise de contact avec les acheteurs ciblés et la structuration de l'information sur leurs pratiques commerciales, des rencontres entre les acheteurs et les fournisseurs potentiels ainsi que la création d'un guide d'achat par gamme de produits.

Un montant de 1 million de dollars par année pendant trois ans sera alloué par le gouvernement pour appuyer la stratégie d'accès aux grands réseaux de distribution.

## 2.4 Favoriser le démarrage d'investissements privés

Afin de stimuler davantage les investissements, le gouvernement propose notamment une stratégie intégrée qui offre aux entreprises désireuses d'investir au Québec, des incitatifs fiscaux, un programme d'aide financière et un partenariat d'affaires. Ainsi, quatre nouveaux moyens ont été privilégiés :

- la création du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE);
- des mesures fiscales ciblées :
  - congé de taxe sur le capital pour les nouveaux investissements;
  - amortissement accéléré de 125 %;
  - congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés;
- la réalisation de projets par le secteur privé en partenariat avec les sociétés d'État;
- l'appui à des investissements en environnement :
  - agroenvironnement;
  - sites contaminés.

Lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, deux mesures majeures de soutien aux investissements ont été annoncées, soit la création du Fonds de développement industriel et la disponibilité d'un bloc de puissance énergétique de 500 mégawatts pour attirer une nouvelle clientèle industrielle notamment dans les segments à haute valeur ajoutée de l'électrométallurgie et de l'électrochimie. Au cours des deux prochaines années, on prévoit susciter un minimum de 500 millions de dollars d'investissements.

L'objectif de ces mesures est de favoriser le démarrage d'investissements totalisant 4,2 milliards de dollars au cours des 18 prochains mois.

TABLEAU A.32

**MOYENS POUR FAVORISER LE DÉMARRAGE D'INVESTISSEMENTS PRIVÉS**  
Investissements et coûts totaux  
(en millions de dollars)

	Investissements	Coûts totaux
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) dont :	2 200	250
– secteur manufacturier		
– technologies de l'information		
– tourisme		
Investissements privés : mesures fiscales et partenariat	1 300	182 <sup>(1)</sup>
dont :		
– congé de taxe sur le capital		
– amortissement accéléré		
– congé fiscal pour les nouvelles sociétés		
Investissements environnementaux :	235 <sup>(2)</sup>	42 <sup>(3)</sup>
– agroenvironnement		
– sites contaminés		
Investissements soutenus par des mesures annoncées au Sommet sur l'économie et l'emploi :	500	35 <sup>(3)</sup>
– Fonds de développement industriel		
– Hydro-Québec : bloc de puissance énergétique		
<b>Total</b>	<b>4 235</b>	<b>509</b>

(1) Coûts totaux jusqu'en 1999-2000.

(2) Montant d'investissement pour les deux premières années.

(3) Déjà prévus dans les équilibres financiers du gouvernement.

### **2.4.1 Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi**

L'objectif du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) est d'inciter les entreprises à démarrer des projets d'investissements et de favoriser l'émergence de nouveaux projets.

Le FAIRE est une mesure temporaire de stimulation des investissements. Les projets bénéficiant d'une aide devront donc être approuvés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Le ministère des Finances disposera d'une enveloppe budgétaire de 250 millions de dollars pour le FAIRE et les projets seront traités jusqu'à épuisement de cette enveloppe. Le FAIRE comprendra trois volets.



## □ Volet 1 : Support aux investissements

Les modalités de ce volet seront précisées dans un règlement adopté en vertu de la *Loi sur la Société de développement industriel du Québec*. Les principaux éléments sont résumés ci-après.

### • Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets devront :

- nécessiter des investissements supérieurs à 25 millions de dollars;
- représenter une augmentation significative des actifs immobilisés de l'entreprise au Québec;
- débuter au maximum trois mois après leur approbation.

Les secteurs admissibles à ce volet seront les mêmes que ceux couverts par le Programme d'aide au financement des entreprises de la Société de développement industriel du Québec (SDI), soit :

- le secteur manufacturier;
- le secteur tertiaire moteur;
- le secteur du recyclage;
- le secteur touristique.

### • Nature et montant de l'aide financière

L'aide financière devrait généralement prendre une des formes suivantes :

- une garantie de remboursement d'un maximum de 70 % de la perte nette relative à un engagement financier qui ne peut excéder 75 % des coûts du projet;
- une prise en charge des intérêts, représentant au maximum 8 % des coûts d'un projet, sur un prêt contracté par l'entreprise;
- une aide à la formation de la main-d'oeuvre représentant au maximum 8 % des coûts d'un projet.

L'aide financière devra tenir compte des accords commerciaux (OMC, ACI) et devra être limitée aux montants nécessaires pour assurer la réalisation d'un projet.

Pour accorder l'aide financière, la SDI facturera des honoraires dont le niveau sera déterminé en collaboration avec le ministère des Finances. La totalité des revenus de la SDI relativement à ce programme devront être utilisés pour en assumer les coûts, le solde étant, en totalité, à la charge du gouvernement.

### **Volet 2 : Support aux investissements miniers**

Les investissements miniers ne sont pas admissibles aux nouveaux programmes de soutien aux investissements, tel le Fonds de développement industriel. Un volet spécifique du FAIRE est donc prévu pour ce secteur et sera doté d'une enveloppe budgétaire de 15 millions de dollars.

Les critères d'admissibilité seront les mêmes que ceux du FAIRE, à l'exception du montant des investissements qui devra être supérieur à 2 millions de dollars.

L'aide financière prendra exclusivement la forme d'une garantie de remboursement d'un maximum de 70 % de la perte nette relative à un engagement financier qui ne peut excéder 75 % des coûts du projet.

Les autres modalités de ce volet seront précisées dans le règlement de la SDI relativement aux projets du FAIRE.

### **Volet 3 : Provision pour projets spécifiques**

Ce volet vise à soutenir financièrement divers projets à vocation économique non admissibles au FAIRE.

Ces projets devraient viser à relever la capacité concurrentielle de l'économie québécoise, à attirer de nouveaux investissements au Québec, à développer des outils de promotion économique ainsi que tout autre projet d'intérêt.

Les modalités de ce volet seront déterminées ultérieurement par le ministre des Finances.

### **Gestion du FAIRE**

Afin d'éviter de créer de nouvelles structures pour un programme temporaire, la gestion du FAIRE sera partagée entre plusieurs ministères.

Le ministère des Finances assumera la responsabilité de la gestion de l'enveloppe budgétaire qui fera l'objet d'un programme dans les crédits du ministère intitulé « Provision relative au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi visant à augmenter tout crédit des ministères et organismes ». Ces crédits seront virés, au fur et à mesure des besoins, aux ministères sectoriels ou aux organismes responsables de l'administration des aides.

Les ministères sectoriels devront identifier les projets où une aide du FAIRE serait nécessaire pour en assurer la réalisation. Ils devront également faire le démarchage et le suivi des projets.

La SDI aura la responsabilité d'établir l'offre d'aide financière, en collaboration avec le ministère sectoriel.

Enfin, le Centre de coordination des projets économiques aura la responsabilité du suivi des projets afin d'en accélérer, s'il y a lieu, le traitement dans l'appareil gouvernemental.

### □ Implications financières

Le FAIRE sera doté d'une enveloppe de 250 millions de dollars. Au cours des trois prochaines années, les dépenses devraient être de 190 millions de dollars.

TABLEAU A.33

**FONDS POUR L'ACCROISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT PRIVÉ ET  
LA RELANCE DE L'EMPLOI  
IMPACT SUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT**  
(en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Support aux investissements	63	33	29
Support aux investissements miniers	11	4	–
Provision pour projets spécifiques	25	15	10
<b>Total</b>	<b>99</b>	<b>52</b>	<b>39</b>

### **2.4.2 Mise en place d'un congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs**

De façon générale, une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année, égale à 0,64 % de son capital versé.

Afin de favoriser les nouveaux investissements au Québec, la législation fiscale sera modifiée de façon à accorder, sur une base temporaire, une déduction dans le calcul du capital versé d'une société pour une année d'imposition, en fonction des frais d'acquisition admissibles engagés par elle avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, à l'égard d'un bien admissible.

## □ Biens admissibles

Les biens à l'égard desquels une société pourra bénéficier de cette déduction seront, de façon générale, le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

### • Matériel de fabrication ou de transformation et matériel informatique

Les biens admissibles à ce titre seront le matériel de fabrication ou de transformation et le matériel électronique universel de traitement de l'information qui donnent actuellement droit à une déduction pour amortissement accéléré (100 %), sans tenir compte de la règle de demi-année et des règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

### • Bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation

Les biens admissibles à ce titre seront les édifices situés au Québec, ou une partie de ceux-ci, à l'égard desquels un montant serait, en l'absence des règles de mise en service prévues par la législation fiscale, inclus dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens amortissables d'une catégorie prescrite.

Ces biens devront être neufs au moment de leur acquisition par la société et être ou être destinés à être :

- soit directement ou indirectement utilisés par la société principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location;
- soit loués dans le cours ordinaire de l'exploitation de l'entreprise de la société à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme les utilisant ou devant les utiliser ainsi.

- **Matériel et bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme**

Les biens admissibles à ce titre seront le matériel ainsi que les édifices, ou une partie de ceux-ci, à l'égard desquels un montant serait, en l'absence des règles de mise en service prévues par la législation fiscale, inclus dans le calcul de la PNACC des biens amortissables d'une catégorie prescrite.

Ces biens devront être neufs au moment de leur acquisition par la société et être ou être destinés à être :

- soit directement ou indirectement utilisés par la société principalement dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme;
- soit loués dans le cours ordinaire de l'exploitation de l'entreprise de la société à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme les utilisant ou devant les utiliser ainsi.

En outre, le matériel ainsi admissible devra être utilisé uniquement au Québec pendant une période continue d'au moins deux ans. Dans le cas d'un édifice, celui-ci devra être situé au Québec.

Les activités admissibles reliées au secteur du tourisme seront, de façon sommaire :

- l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui est situé au Québec et qui est visé dans la *Loi sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un établissement d'enseignement;
- l'exploitation d'une entreprise de location de bateaux, d'avions ou de véhicules autres que des automobiles, à des fins récréatives au Québec;
- l'exploitation d'une entreprise qui consiste à offrir des forfaits vacances au Québec, comprenant l'hébergement et le transport au Québec ainsi que les activités récréatives accessoires;
- l'exploitation d'installations récréatives au Québec qui sont propices à favoriser le tourisme.

À ce dernier égard, la société devra obtenir un visa de Tourisme Québec, attestant que les installations récréatives exploitées par la société sont propices à favoriser le tourisme au Québec. Toutefois, pour plus de précision, de telles installations ne comprendront pas un cinéma, un ciné-parc, une arcade, un centre d'allées de quilles, une patinoire, un club sportif, une piscine, un bingo, un casino, un centre communautaire, un terrain de jeu ou un club privé.

Tourisme Québec rendra publiques sous peu les modalités ayant trait à l'obtention du visa ainsi que les autres critères de qualification des installations récréatives.

#### **Frais d'acquisition admissibles**

Les frais d'acquisition admissibles engagés par une société dans une année d'imposition désigneront une dépense qui est reliée à une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui correspond à la partie du coût en capital d'un bien admissible qui est engagée dans l'année par la société. Ces frais devront toutefois être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à de tels frais.

#### **Déduction accordée pour deux ans**

Une société pourra bénéficier de cette déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle dans une année d'imposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais auront été engagés et pour l'année d'imposition subséquente.

#### **Autres modalités d'application**

Par ailleurs, une société ayant un intérêt dans une société de personnes qui acquiert un bien admissible pourra également bénéficier de cette déduction, à l'égard de sa part des frais d'acquisition admissibles engagés par la société de personnes.

Lorsqu'un bien admissible acquis par une société sera transféré à une autre société et que ce bien sera réputé être compris dans la même catégorie prescrite pour l'application de la déduction pour amortissement, la seconde société pourra bénéficier de la déduction. Toutefois, le nombre total d'années d'imposition au cours desquelles cette déduction sera accordée à la société qui a initialement acquis le bien ou à la seconde société, selon le cas, ne pourra excéder deux.

Enfin, une société ne pourra bénéficier d'une déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle dans une année d'imposition si elle bénéficie d'une autre déduction dans le calcul de son capital versé à l'égard de ces frais.

#### **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard des biens acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant :

- après le jour du Discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du Discours sur le budget; ou
  - si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée le jour du Discours sur le budget;
- après le 31 décembre 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 :
- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999; ou
  - si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

### **2.4.3 Bonification de la déduction pour amortissement accéléré**

Actuellement, les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et des règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettent à un contribuable de bénéficier de cette déduction pour amortissement accéléré sont le matériel de fabrication ou de transformation et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Les biens incorporels tels que un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial qui sont acquis dans le cadre d'un transfert de technologie permettent également de bénéficier de cette déduction.

Ces biens doivent toutefois être utilisés principalement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. De plus, ils doivent commencer à être utilisés dans un délai raisonnable suivant leur acquisition et ils doivent être utilisés uniquement au Québec pendant une période minimale. Enfin, dans le cas du matériel de fabrication ou de transformation et du matériel informatique, ces biens doivent être neufs au moment de leur acquisition.

Par ailleurs, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 25 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition, en proportion de leurs affaires faites à l'extérieur du Québec pour cette année.

**□ Hausse de 100 % à 125 % de la déduction pour amortissement accéléré**

Afin de favoriser encore davantage les investissements au Québec, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable puisse bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. La déduction supplémentaire de 25 % dont pourra ainsi bénéficier un contribuable à l'égard du coût en capital d'un bien n'affectera pas les modalités de détermination de la déduction pour amortissement accéléré. En conséquence, cette déduction supplémentaire ne fera l'objet d'aucune récupération lors de l'aliénation de ce bien.

De plus, à l'instar de la situation qui prévaut dans le cas de la déduction additionnelle, seul le locataire pourra bénéficier de cette déduction supplémentaire lorsqu'un bien donnant droit à la déduction pour amortissement accéléré sera loué et qu'un choix conjoint sera produit par le bailleur et le locataire afin de considérer ce bien comme un bien de location.

Par ailleurs, afin qu'un contribuable qui fait en partie affaires à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition puisse profiter pleinement de cette déduction supplémentaire, le montant de celle-ci sera divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année.

Ces bonifications s'appliqueront à l'égard des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré acquis après le jour du Discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du Discours sur le budget; ou
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du Discours sur le budget.

**□ Ajustement du taux de la déduction additionnelle**

La déduction additionnelle actuellement prévue par la législation fiscale vise à combler l'écart entre la déduction pour amortissement accordée au Québec et la valeur présente des déductions pour amortissement accordées à l'extérieur du Québec. En juillet 1992, cet écart était estimé à 25 %.

Or, en raison de la baisse des taux d'intérêt au cours des dernières années, cet écart est maintenant estimé à 20 %.



En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin de diminuer à 20 % le taux de la déduction additionnelle accordée aux contribuables qui font en partie affaires à l'extérieur du Québec. Ainsi, la politique à l'effet de consentir un avantage fiscal comparable à tous les contribuables qui investissent au Québec est maintenue, quelle que soit la proportion des affaires qui y sont faites.

Cette modification s'appliquera à l'égard des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré acquis après le jour du Discours sur le budget, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du Discours sur le budget; ou
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du Discours sur le budget.

TABLEAU A.34

**TRAITEMENT FISCAL APPLICABLE SELON LA DATE D'ACQUISITION D'UN BIEN<sup>(1)</sup>**

	Bien acquis au plus tard le jour du Discours sur le budget	Bien acquis après le jour du Discours sur le budget et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1999
Déduction pour amortissement accéléré	100 %	100 %
Déduction additionnelle y afférente <sup>(2)</sup>	25 %	20 %
Déduction supplémentaire <sup>(3)</sup>	—	25 %

(1) Sans tenir compte des règles transitoires.

(2) Le montant de cette déduction doit être multiplié par la proportion qui existe entre les affaires faites à l'extérieur du Québec et celles faites au Québec.

(3) Le montant de cette déduction doit être divisé par la proportion des affaires faites au Québec.

TABLEAU A.35

**DÉDUCTIONS ACCORDÉES AU QUÉBEC ET VALEUR PRÉSENTE NETTE DU TOTAL DES DÉDUCTIONS, SELON LA PROPORTION DES AFFAIRES FAITES AU QUÉBEC (POUR UN INVESTISSEMENT DE 100 \$ AU QUÉBEC)**  
(en dollars)

	Proportion des affaires faites au Québec				
	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %
<b>DÉDUCTIONS ACCORDÉES AU QUÉBEC</b>					
<u>Amortissement de 100 %</u>					
- dans le calcul du revenu	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
- en tenant compte du % des affaires au Québec	100,00	75,00	50,00	25,00	—
<u>Déduction additionnelle de 20 %</u>					
- dans le calcul du revenu	—	6,67	20,00	60,00	2 000,00
- en tenant compte du % des affaires au Québec	—	5,00	10,00	15,00	20,00
<u>Déduction supplémentaire de 25 %</u>					
- dans le calcul du revenu	25,00	33,33	50,00	100,00	2 500,00
- en tenant compte du % des affaires au Québec	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
<b>Déduction totale en tenant compte de la proportion des affaires faites au Québec</b>	<b>125,00</b>	<b>105,00</b>	<b>85,00</b>	<b>65,00</b>	<b>45,00</b>
<b>DÉDUCTIONS ACCORDÉES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC</b>					
Valeur présente nette des déductions accordées à l'extérieur					
- sur la base du revenu	78,70	78,70	78,70	78,70	78,70
- en tenant compte de la proportion des affaires faites à l'extérieur du Québec(1)	—	20,00	40,00	60,00	80,00
<b>Montant de l'ensemble des déductions</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>125</b>

(1) En raison du taux de la déduction additionnelle qui est arrondi à 20 %, la déduction peut être légèrement inférieure au montant indiqué.

### **2.4.4 Bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés**

Les nouvelles sociétés dont le capital versé est d'au plus 10 millions de dollars peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) et ce, à l'égard de leurs trois premières années d'imposition, sous réserve des plafonds suivants.

TABLEAU A.36

**PLAFONDS RELATIFS AU CONGÉ FISCAL**

	Montant du plafond (en dollars)	Taux applicable (en %)	Aide fiscale maximale (en dollars)
Impôt	200 000	5,75	11 500
Taxe sur le capital	2 000 000	0,64	12 800
Cotisations des employeurs au FSS	300 000	4,26	12 780

Il arrive fréquemment qu'une société qui débute ses activités choisisse un premier exercice financier qui soit d'une durée inférieure à 365 jours. Dans un tel contexte, une partie des avantages que confère le congé fiscal est perdue.

Par ailleurs, en vertu de la législation fiscale actuelle, une société ne peut reporter à une autre année une perte qu'elle aurait pu déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année donnée, mais qu'elle a choisi de ne pas déduire du fait qu'elle bénéficiait du congé fiscal pour cette année donnée. Des règles au même effet ont été introduites à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour pertes.

Afin de favoriser davantage les entreprises dans leurs premières années d'exploitation, trois bonifications seront apportées au congé fiscal actuel :

- sa durée sera portée de trois à cinq ans et sera calculée en fonction d'années entières, et non plus à l'égard d'années d'imposition;
- les règles limitant la possibilité de reporter une perte d'entreprise subie en période de congé fiscal seront abolies;
- les nouvelles sociétés dont le capital versé est égal ou supérieur à 10 millions de dollars, mais inférieur à 15 millions de dollars, y auront dorénavant droit.

#### Prolongation de la durée du congé fiscal à cinq ans

La durée du congé fiscal, actuellement accordé à l'égard des trois premières années d'imposition, sera portée à l'équivalent de cinq années complètes, pour toute société par ailleurs admissible dont la première année d'imposition débutera après le jour du Discours sur le budget.

Cependant, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société cessera d'être admissible au congé fiscal, les plafonds de 200 000 \$ de revenu admissible et de 300 000 \$ de salaires aux fins du calcul des cotisations d'employeurs au FSS seront calculés, si la fin de la période de cinq ans ne coïncide pas avec la fin de l'année d'imposition, proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition pour laquelle la société sera ainsi admissible au congé fiscal par rapport à 365. De plus, dans le cas des cotisations d'employeurs au FSS, la société ne pourra bénéficier d'une exemption à l'égard des salaires versés pour toute période de paie qui se terminera après la date à laquelle se terminera le congé fiscal.

Pour cette même année d'imposition, la taxe sur le capital attribuable aux premiers 2 millions de dollars de capital versé sera calculée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition pour laquelle la société ne sera pas admissible au congé fiscal par rapport à 365.

#### **Abolition des règles limitant le report des pertes**

Dans le but de bonifier le congé fiscal et d'en simplifier l'application, les règles limitant le report des pertes d'entreprise en situation de congé fiscal et celles, au même effet, applicables au crédit d'impôt remboursable pour pertes seront abolies.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, subie pour une année d'imposition qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

#### **Assouplissement du critère d'admissibilité en fonction du capital versé**

Afin d'augmenter le nombre de contribuables admissibles au congé fiscal et d'en uniformiser les critères d'admissibilité avec ceux relatifs au crédit d'impôt remboursable pour pertes, une nouvelle société pourra être admissible au congé fiscal pour une année d'imposition ou pour une partie d'une telle année, si son capital versé pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 15 millions de dollars. Si la société en est à sa première année d'imposition, le calcul du capital versé sera effectué sur la base des états financiers établis au début de son année d'imposition.

Cette modification s'appliquera à l'égard de toute société dont la première année d'imposition débutera après le jour du Discours sur le budget.

### **2.4.5 Projets en partenariat avec les sociétés d'État**

Les sociétés d'État analysent actuellement différentes propositions d'investissements conjointement avec le secteur privé. Les principales balises entourant leur participation à ces projets sont les suivantes :

- les projets doivent être réalisés sur une base d'affaires avec le secteur privé;
- la participation de la société d'État doit être minoritaire;
- la convention d'actionnaires doit prévoir les modalités de retrait de la société d'État.

Dans le but de soutenir le redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et de conforter les bénéfices générés par les appareils de loteries vidéo de Loto-Québec implantés dans les hippodromes du Québec, Loto-Québec accordera temporairement un soutien financier à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. Cette contribution temporaire correspond à un montant équivalent à la commission perçue annuellement par les hippodromes du Québec à l'égard des appareils de loteries vidéo. Elle sera versée à la SPICC pour assurer le financement du redéploiement de l'Hippodrome de Montréal évalué à 25 millions de dollars et supporter la phase initiale de la relance de ce secteur. Le versement de cette contribution prendra fin dès l'extinction de la dette de 25 millions de dollars contractée par la SPICC pour financer ce redéploiement.

Afin d'accroître le partenariat avec le secteur privé, le repositionnement stratégique du Centre de recherche industrielle du Québec et de la SDI s'impose.

Des modifications législatives seront donc proposées à l'égard du Centre de recherche industrielle du Québec qui feront en sorte que cette société sera dorénavant en mesure de réaliser des activités commerciales dans le cadre d'un partenariat d'affaires avec le secteur privé. Dans la même veine, la *Loi sur la Société de développement industriel du Québec* sera révisée afin de modifier son cadre institutionnel et opérationnel pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle de catalyseur et de partenaire auprès des entreprises.

#### **2.4.6 Programme d'investissement en agroenvironnement**

Tel qu'annoncé récemment par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le *Projet de loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* et le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*, entreront en vigueur au plus tard le 20 juin 1997.

Les entreprises agricoles devront réaliser des investissements importants pour se conformer aux objectifs de réduction de la pollution d'origine agricole. Les investissements totaux requis sont estimés à 522 millions de dollars, dont 203 millions de dollars au cours des deux prochaines années.

TABLEAU A.37

**INVESTISSEMENTS EN AGROENVIRONNEMENT**  
 (en millions de dollars)

Volets	Coûts totaux	Coûts gouvernementaux	Emplois/an pour cinq ans
Structures d'entreposage	404,0	261,2	1 728
Traitement des fumiers	16,0	11,1	73
Services professionnels	54,0	22,5	200
Équipements	48,0	24,0	N.D
<b>TOTAL</b>	<b>522,0</b>	<b>318,8</b>	<b>2 001</b>

Afin de faciliter l'adaptation des systèmes de production des entreprises agricoles, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) mettra en place un programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement qui nécessitera une contribution gouvernementale de 319 millions de dollars.

Ce programme comporte quatre volets : structures d'entreposage, traitement des fumiers, services professionnels et équipements. Les modalités de ce programme seront communiquées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**Structures d'entreposage**

L'objectif de ce premier volet est de permettre à 9 000 entreprises existantes de se conformer au *Règlement sur la pollution d'origine agricole* sur une période de cinq ans.

La Société de financement agricole offrira, au besoin, aux producteurs une garantie sur des prêts contractés pour financer le coût des structures d'entreposage. Une aide financière sera accordée pour couvrir une partie des remboursements d'intérêts et de capital, jusqu'à un maximum de 30 000 \$ par entreprise. L'aide financière, modulée selon la taille de l'entreprise et selon le mode de gestion des fumiers, pourra atteindre 70 % du montant total de l'investissement réalisé. Dans le cas de certaines petites entreprises agricoles, l'aide pourra atteindre 90 %.

De plus, une aide financière, d'un montant maximum de 15 000 \$, sera consentie aux entreprises agricoles qui doivent augmenter leur capacité d'entreposage afin de se conformer aux nouvelles normes.

### **Traitement des fumiers**

Ce volet du programme d'investissement en agroenvironnement a pour but d'accroître l'utilisation collective ou individuelle des systèmes de traitement des fumiers. En particulier, les procédés de traitement du lisier doivent permettre de diminuer les volumes à transporter d'au moins 50 %.

L'aide financière prévue pour les structures d'entreposage sera appliquée aux procédés de traitement, pour un maximum de 60 000 \$ par entreprise.

### **Services professionnels**

Le volet des services professionnels vise à inciter les producteurs agricoles à s'inscrire dans un processus continu de formation au moyen d'un club d'encadrement agroenvironnemental. Il s'adresse à l'ensemble des producteurs agricoles qui doivent soumettre un plan agroenvironnemental de fertilisation conforme au *Règlement sur la pollution d'origine agricole*.

L'aide financière couvrira 50 % des coûts de participation d'un producteur agricole à un club d'encadrement, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ par année pour un maximum de 2 500 \$ sur cinq ans.

### **Équipements**

Ce volet a pour but de faciliter l'adaptation technologique des entreprises agricoles, en incitant les producteurs à investir dans des équipements qui assurent des gains environnementaux ou qui réduisent les inconvénients liés à l'agriculture.

L'aide financière couvrira 50 % du coût des équipements, pour un montant maximum de 3 000 \$.

TABLEAU A.38

**INVESTISSEMENTS EN AGROENVIRONNEMENT  
IMPACT SUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT**  
(en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Structures d'entreposage	7,3	13,1	19,0
Traitement du fumier	1,3	1,5	1,8
Services professionnels	1,6	2,3	3,1
Équipements	9,0	5,0	4,0
<b>Total</b>	<b>19,2</b>	<b>21,9</b>	<b>27,9</b>
Montant autofinancé par le MAPAQ	19,2	21,9	19,0
Impact budgétaire	—	—	8,9

### **2.4.7 Programme de réhabilitation des terrains contaminés**

Les villes de Montréal et de Québec sont présentement aux prises avec un problème de contamination de certains sols sur leur territoire, souvent en raison de l'intense activité industrielle qui s'y est déroulée historiquement. À Montréal seulement, environ 400 terrains contaminés ont été répertoriés, dont le tiers est considéré dans un état grave. La ville de Québec connaît un problème semblable, notamment dans la partie basse de la ville. Les coûts élevés de réhabilitation de ces terrains constituent souvent une contrainte sérieuse à leur mise en valeur. En outre, la présence de terrains contaminés dans certains quartiers est aussi un handicap majeur à leur revitalisation.

Afin de permettre aux villes de Montréal et de Québec de régler les problèmes les plus criants de contamination des sols qui freinent la revitalisation de certains quartiers, un nouveau programme d'aide financière sera mis sur pied. Ce programme permettra de réaliser des travaux de réhabilitation pour un montant de 80 millions de dollars sur une période de cinq ans. Le gouvernement du Québec contribuera aux coûts des études et des travaux de réhabilitation pour un montant de 40 millions de dollars, dont 30 millions de dollars pour la ville de Montréal et 10 millions de dollars pour la ville de Québec.



Pour chaque dollar consacré par le gouvernement du Québec à ce programme, les villes de Montréal et de Québec devront y contribuer pour un montant équivalent. Dans la mesure où un propriétaire ou un promoteur privé assumera une partie du coût de décontamination d'un terrain, cela permettra de réduire d'autant la contribution de la ville et du gouvernement et de réhabiliter davantage de terrains à même l'enveloppe budgétaire prévue pour ce programme.

La priorité sera accordée aux terrains ayant un potentiel élevé de développement industriel, institutionnel ou résidentiel et qui s'inscriront dans les stratégies de développement de ces deux centres urbains.

La gestion du programme sera confiée au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF). Les terrains privés autant que ceux appartenant aux villes seront admissibles au programme. Toutefois, tous les projets devront être soumis par l'entremise des villes de Montréal et de Québec.

La contribution du gouvernement du Québec à ce programme s'effectuera au moyen de subventions équivalant au service de la dette qui résulterait normalement d'un amortissement sur vingt ans de la participation gouvernementale. En conséquence, les crédits du MEF seront augmentés de 0,8 million de dollars pour l'année financière 1998-1999 et de 3,9 millions de dollars par année lorsque tous les projets seront complétés.

Les modalités d'application de ce programme seront précisées par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

## **2.5 Investissements publics**

Le gouvernement réalisera environ 1,5 milliard de dollars d'investissements nouveaux au cours des trois prochaines années. Un montant de 647 millions de dollars sera affecté au réseau routier et le reste au réseau de la santé et des services sociaux, celui de l'éducation, à la culture et au métro de Montréal.

TABLEAU A.39

**INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS**  
(en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000	Total
Santé et services sociaux, éducation et culture	287,6	418,5	55,5	761,6
Métro de Montréal	30,1	26,7	2,6	59,4
Sous-total	317,7	445,2	58,1	821,0
Réseau routier	155,0	214,0	278,0	647,0
Total	472,7	659,2	336,1	1 468,0

### **2.5.1 Investissements dans les réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux et dans la culture**

Des réformes majeures sont en cours dans l'éducation ainsi que dans le réseau de la santé et des services sociaux. Ces changements profonds ont pour but d'adapter les services publics aux besoins de la population, tout en augmentant l'efficacité du système.

D'importants investissements sont requis pour transformer les infrastructures existantes ou construire de nouvelles installations de manière à desservir les clientèles visées en conformité avec les missions que se sont données les réseaux.

Pour répondre à ces besoins, le gouvernement ajoutera 761,6 millions de dollars aux investissements qu'il entend réaliser dans la santé, les services sociaux et l'éducation ainsi que dans le domaine de la culture et des communications, principalement au cours des deux prochaines années.

TABLEAU A.40

**INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS - ÉDUCATION, SANTÉ, SERVICE SOCIAUX ET CULTURE**  
(en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000	Total
Éducation :				
- commissions scolaires	112,5	80,0	15,5	208,0
- enseignement supérieur	47,0	109,0	—	156,0
Sous-total	159,5	189,0	15,5	364,0
Santé et Services sociaux	105,0	200,0	40,0	345,0
Culture et Communications	23,1	29,5	0,0	52,6
Total	287,6	418,5	55,5	761,6

### □ Éducation

Avec la politique familiale et la réforme de l'éducation, il sera nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil du parc immobilier des commissions scolaires, notamment pour accueillir les enfants de cinq ans qui fréquenteront désormais la maternelle à plein temps. Cela se traduira par la construction de nouvelles écoles ou l'agrandissement d'écoles existantes. D'autres investissements seront également requis pour tenir compte de l'augmentation de clientèle prévue d'ici cinq ans au primaire et d'ici dix ans au secondaire. Quelque 112 millions de dollars seront consacrés à ces investissements au cours des trois prochaines années.

En outre, il faudra transformer et aménager des locaux ainsi que moderniser des ateliers pour répondre aux nouvelles exigences des programmes dans le domaine de la formation professionnelle. Les 71 millions de dollars prévus pour la réalisation de ces projets permettront d'accroître l'offre de services et le nombre de places, particulièrement pour les jeunes.

Par ailleurs, les écoles de l'Île de Montréal comptent parmi les plus vieilles du Québec. Une amélioration de l'état physique de ces bâtiments est essentielle pour qu'ils continuent d'accueillir adéquatement la clientèle qui les fréquente et ainsi contribuer à freiner l'étalement urbain. Une somme de 25 millions de dollars sera donc consacrée à l'amélioration et à la restauration des bâtiments scolaires de l'Île de Montréal.

Enfin, dans l'enseignement supérieur, soit le réseau des CÉGEPS et celui des universités, 156 millions de dollars seront investis dans la rénovation d'édifices de manière à offrir aux étudiants des locaux propices à l'apprentissage. Le gouvernement contribuera pour 114 millions de dollars à ces investissements, une somme qui s'ajoutera à la contribution de 42 millions de dollars prévue de la part de ses partenaires.

## □ **Santé et services sociaux**

En ce qui concerne le réseau de la santé et des services sociaux, il s'agit d'un secteur en pleine restructuration. La transformation de ce réseau se traduit par des approches nouvelles pour dispenser des soins.

Les besoins se retrouvent dans trois catégories :

- soins de première ligne;
- soins de longue durée, dont le recyclage des immeubles libérés par la transformation;
- revitalisation des installations à mission sociale.

### • **Soins de première ligne**

Le développement ou l'intensification des soins de première ligne, entre autres à travers les CLSC, requiert le réaménagement, voire l'agrandissement ou la relocalisation de plusieurs des établissements du réseau actuel.

Il devient urgent de réaliser ces investissements étant donné la fermeture de plusieurs établissements de courte durée. De plus, il faudra y ajouter l'équipement technologique requis pour diminuer la durée d'hospitalisation ou, le cas échéant, éviter l'hospitalisation elle-même. Ceci favorisera la réalisation d'économies dans le système de santé, tout en améliorant les services à la population. Quelque 170 millions de dollars seront consacrés à des investissements dans ce domaine.

### • **Soins de longue durée, dont le recyclage des immeubles libérés par la transformation**

Investir dans les soins de longue durée revêt un caractère tout aussi prioritaire. Le gouvernement y allouera donc 143 millions de dollars. Les travaux à effectuer aux immeubles, qui appartiennent au gouvernement, visent la relocalisation d'une clientèle de longue durée.

Les nouveaux investissements qui seront réalisés dans ce domaine permettront au gouvernement de concrétiser son engagement d'ajouter 2 000 places en centre d'hébergement et de soins de longue durée.

- **Revitalisation des installations à mission sociale**

Les études réalisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec montrent qu'il y a des besoins importants dans les établissements dispensant des services d'adaptation pour jeunes ou pour adultes en difficulté.

Quelque 32 millions de dollars y seront donc consacrés de manière à en assurer une accessibilité plus grande. Ces investissements permettront d'agrandir ou de réaménager des installations existantes. Ils permettront également de modifier la vocation d'édifices existants dédiés à d'autres services, afin de mieux combler les besoins dans le domaine visé.

□ **Culture**

Dans la culture, des immobilisations additionnelles de 52,6 millions de dollars seront effectuées. Ce plan vise à permettre la réalisation de projets d'équipements culturels structurants. Il permettra aussi de restaurer des édifices patrimoniaux comme ceux de Place Royale à Québec et des édifices du patrimoine religieux.

### **2.5.2 Travaux dans le métro de Montréal**

La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM) doit procéder à des rénovations de 60 millions de dollars à ses 26 premières stations de métro ainsi qu'au Centre de contrôle Providence (centre de contrôle du réseau du métro).

Le gouvernement financera 30 millions de dollars de ces travaux de rénovation aux stations de métro. La STCUM et l'Agence métropolitaine de transport financeront le solde. Le détail et la gestion du programme seront convenus entre les parties. Le ministère des Transports du Québec versera une subvention à la STCUM pour le coût du service de la dette. La subvention pour 1997-1998 sera de 500 000 \$. Les crédits du ministère des Transports seront augmentés du même montant.

TABLEAU A.41

**COÛT POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉNOVATION DES STATIONS DE MÉTRO DE LA STCUM**  
(en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
	0,5	2,9	4,2

### 2.5.3 Plan d'investissement sur le réseau routier

Dans le cadre du Discours sur le budget du 9 mai 1996, le gouvernement du Québec a annoncé la création d'un Fonds spécial de conservation et d'amélioration du réseau routier afin de capitaliser et d'amortir les investissements sur ce réseau selon leur durée de vie utile. Les opérations du fonds spécial sont pourvues à même des crédits budgétaires dont le niveau est établi de manière à rembourser l'amortissement annuel, l'intérêt sur les emprunts et les frais d'administration du fonds.

#### □ Interventions sur le réseau routier

La nécessité de soutenir davantage la création d'emplois et de favoriser la relance de l'économie amène le gouvernement du Québec à accroître de façon substantielle les investissements publics sur le réseau routier. Cela permettra de conserver et d'améliorer cet actif important.

#### □ Investissements additionnels

Les investissements en travaux routiers prévus au Livre des crédits s'élèvent à 360 millions de dollars en 1997-1998.

Le plan d'investissement sur le réseau routier proposé par le gouvernement fera passer, d'ici 1999-2000, les investissements sur le réseau de 360 millions de dollars à 638 millions de dollars.

Les investissements additionnels sur le réseau routier s'élèveront à 155 millions de dollars en 1997-1998 et atteindront 278 millions de dollars en 1999-2000.

De ce montant, une enveloppe annuelle de 50 millions de dollars sera réservée pour la réalisation de projets afin d'améliorer la fluidité et de favoriser la décongestion de la circulation à Montréal.

TABLEAU A.42

#### INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE 1997-1998 À 1999-2000 (en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Investissements de base	360	360	360
Investissements additionnels			
— réseau routier	105	164	228
— décongestion à Montréal	50	50	50
Sous-total	155	214	278
Total des investissements	515	574	638

Les investissements additionnels sur le réseau routier entraînent des dépenses pour le gouvernement de 10 millions de dollars en 1997-1998, de 37 millions de dollars en 1998-1999 et de 86 millions de dollars en 1999-2000. Le montant de 10 millions de dollars en 1997-1998 est déjà prévu dans les crédits budgétaires de 1997-1998.

TABLEAU A.43

**DÉPENSES ADDITIONNELLES POUR LE GOUVERNEMENT**

(en millions de dollars)

1997-1998	1998-1999	1999-2000
10	37	86

### □ Sources de financement

Les automobilistes et les transporteurs routiers seront les principaux bénéficiaires d'un réseau routier de plus grande qualité. L'ampleur des besoins financiers justifie une contribution additionnelle des principaux bénéficiaires.

Une hausse des droits d'immatriculation de 28 \$ est demandée aux usagers du réseau routier. Cette hausse s'appliquera, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997, à tous les véhicules dont les droits d'immatriculation sont supérieurs à 50 \$.

## 2.6 Favoriser les opportunités d'emplois pour les jeunes

### 2.6.1 Création d'emplois d'été pour étudiants

La situation de l'emploi d'été est difficile pour les jeunes étudiants québécois. À l'été 1996, le taux de chômage des étudiants à temps plein de 15 à 24 ans atteignait 19,4 %.

Or, l'obtention d'un emploi d'été s'avère pour plusieurs étudiants une condition essentielle, sur le plan financier, à la poursuite de leurs études. De plus, l'expérience acquise au cours d'un emploi d'été, particulièrement lorsqu'il est relié au domaine d'études de l'étudiant, constitue un atout important dans la recherche d'un emploi à la fin des études.

Pour favoriser l'embauche à l'été d'un plus grand nombre d'étudiants, le gouvernement :

- procédera à la transformation du volet étudiants-stagiaires du Programme de soutien à l'emploi stratégique (PSES);

- augmentera les crédits alloués à l'emploi de personnel étudiant dans les ministères et organismes pour la période estivale.

Cette mesure permettra la création de 20 550 emplois d'été additionnels pour étudiants au cours des trois prochaines années.

Le Placement étudiant du Québec, sous la responsabilité du MICST, assurera la gestion de cette mesure. Son expertise, ses réseaux et son système informatique d'appariement entreprises-étudiants, développés pour gérer les programmes existants, seront mis à profit au bénéfice des nouvelles clientèles.

### **□ Transformation du volet étudiants-stagiaires du Programme de soutien à l'emploi stratégique**

Par le biais d'une aide financière, le gouvernement incite actuellement les entreprises à embaucher des étudiants pour des emplois d'été stratégiques reliés à leur domaine d'études. L'emploi doit s'accompagner d'un encadrement adéquat de l'étudiant afin de favoriser son apprentissage.

Présentement, seules les entreprises privées du secteur manufacturier, du recyclage et des services aux entreprises sont admissibles à l'aide. L'accessibilité du programme est réservée aux étudiants à temps plein en administration ou dans des disciplines scientifiques et techniques de niveau universitaire ou qui ont complété leur deuxième année du collégial.

L'admissibilité à cette aide, offerte par le volet étudiants-stagiaires du PSES, sera élargie à de nouvelles clientèles. Cet élargissement permettra à un nombre plus important d'étudiants d'obtenir un emploi d'été tout en acquérant une expérience de travail pertinente à leur domaine d'études.

#### **• Nouvelles entreprises admissibles**

Les entreprises des secteurs de l'agriculture, des forêts, des mines, de la culture et des communications sont désormais admissibles. Sont admissibles également les organismes à but non lucratif oeuvrant dans les secteurs d'activités admissibles identifiés pour les entreprises.

#### **• Nouvelles catégories d'étudiants admissibles**

Les nouvelles catégories d'étudiants admissibles sont ceux en formation professionnelle au secondaire et en 1<sup>ère</sup> année du niveau collégial. Les disciplines d'études admissibles pour les étudiants seront également élargies afin de mieux répondre aux types d'emplois spécialisés des nouveaux secteurs admissibles.



- **Modifications des modalités**

Les modifications suivantes sont apportées aux modalités actuelles du volet étudiants-stagiaires du PSES :

- le montant maximum de la subvention par employeur est porté de 5 000 \$ à 10 000 \$ afin d'inciter l'employeur à embaucher plusieurs étudiants;
- la durée minimale de l'emploi est réduite de huit à six semaines;
- l'aide financière accordée pour les étudiants de niveau secondaire est fixée à 100 \$ par semaine, à la condition que l'employeur verse un salaire hebdomadaire d'au moins 250 \$.

- **Impact financier et création d'emplois**

Une enveloppe de 21 millions de dollars sur trois ans sera consacrée à l'élargissement du volet étudiants-stagiaires du PSES.

Cet élargissement permettra la création de 15 750 emplois d'été pour étudiants dans leur domaine d'études au cours des trois prochaines années.

**□ Nouveaux emplois d'été pour étudiants dans la fonction publique québécoise**

La fonction publique québécoise constitue un bassin d'emplois d'été formateurs pour les étudiants qui s'est, cependant, rétréci au cours des dernières années.

Afin de rétablir ce potentiel d'offre d'emplois, le gouvernement consacrera des sommes additionnelles pour l'embauche de personnel étudiant dans les ministères et organismes durant la période estivale. Tous les étudiants à temps plein pourront être candidats à ces emplois, dans la mesure où ils auront complété leur secondaire V ou qu'ils seront âgés d'au moins 16 ans au 30 juin de l'année d'embauche.

- **Impact financier et création d'emplois d'été**

Au cours des trois prochaines années, le gouvernement allouera 10,8 millions de dollars pour de nouveaux emplois d'été dans la fonction publique québécoise.

Les ministères et organismes pourront accueillir 4 800 étudiants de plus, pour des emplois d'été, au cours des trois prochaines années.

TABLEAU A.44

**SOUTIEN AUX EMPLOIS D'ÉTÉ POUR ÉTUDIANTS**  
 (en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Élargissement du volet étudiants-stagiaires de PSES	7,0	7,0	7,0
Nouveaux emplois d'été dans la fonction publique québécoise	3,6	3,6	3,6
Total	10,6	10,6	10,6

### **2.6.2 Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie**

Le développement de la nouvelle économie crée une demande importante pour des travailleurs hautement spécialisés, notamment dans des secteurs comme ceux des technologies de l'information, de l'aérospatiale, des biotechnologies ou des nouveaux matériaux.

En 1994, dans le seul secteur des technologies de l'information, 3 000 postes étaient vacants au Québec faute d'un nombre suffisant de candidats disposant des qualifications requises.

Afin de remédier à ces difficultés de recrutement à court terme, mais également pour appuyer le développement de ces secteurs à plus long terme, le gouvernement met en place une mesure en deux volets.

#### **□ Volet 1 - Adaptation stratégique de la main-d'oeuvre**

Ce premier volet favorisera une adaptation rapide des compétences de la main-d'oeuvre aux besoins des entreprises par le biais d'un programme de formation à la fois théorique et comportant nécessairement un stage en entreprise. Il vise à combler à court terme des postes spécialisés vacants dans des secteurs industriels éprouvant des difficultés de recrutement de main-d'oeuvre.

Dans un premier temps, la mesure s'appliquera au secteur des technologies de l'information où les difficultés de recrutement sont plus marquées, puis au secteur de l'aérospatiale et, graduellement, aux autres secteurs susmentionnés.

Le contenu de la formation sera défini par les représentants des entreprises dans le cadre des tables sectorielles existantes, de manière que cette formation réponde aux besoins spécifiques d'un groupe d'entreprises. Dans des cas particuliers, une entreprise pourra se prévaloir de cette mesure sur une base individuelle, à la condition que le nombre de candidats soit supérieur à 50.

La partie théorique de la formation pourra être élaborée et dispensée tant par les établissements du réseau de l'enseignement que de l'éducation ou par les formateurs privés.

Une convention sera établie entre le MICST et chacune des entreprises participantes à un programme de formation donnant droit à l'aide financière.

L'intervention permettra d'accueillir environ 1 500 candidats sur trois ans.

- **Programmes de formation et candidats admissibles**

Le programme de formation devra comporter une partie théorique d'une durée minimale d'un mois et un stage en entreprise d'une durée minimale de six mois. Le candidat sera rémunéré pendant toute la durée de sa formation.

Les candidats admissibles doivent détenir un diplôme collégial ou universitaire et répondre aux exigences du programme de formation. Les candidats admissibles ne peuvent avoir été à l'emploi d'une entreprise au bénéfice de laquelle une convention a été établie avec le MICST, ou à l'emploi de toute autre entreprise ayant les mêmes propriétaires ou actionnaires majoritaires, au cours des six mois précédant la demande d'aide.

- **Aide financière**

Pour soutenir la formation, une aide financière égale à 40 % des coûts de formation des candidats inscrits à un programme de formation sera accordée à l'entreprise, jusqu'à concurrence de 12 000 \$ par candidat.

Les coûts de formation admissibles comprennent les frais d'inscription et la rémunération du candidat pendant sa formation.

L'aide financière totale accordée par les gouvernements, incluant le crédit d'impôt remboursable pour la formation ou d'autres programmes de formation, ne pourra excéder 50 % du coût total des activités de formation. Ainsi, afin de déterminer le montant de l'aide financière qui sera accordé à une entreprise en vertu de cette mesure, le montant d'aide dont peut bénéficier cette entreprise en vertu d'un autre programme, incluant le crédit d'impôt remboursable pour la formation, sera pris en considération. Les travailleurs à l'emploi d'une entreprise oeuvrant dans un Centre de développement des technologies de l'information (voir la section 2.6.3) ne seront pas admissibles à ce programme.

- **Entrée en vigueur**

L'avancement des travaux de la table sectorielle des technologies de l'information sur les besoins en formation dans ce secteur permet de prévoir que les premières conventions entre le MICST et des entreprises de ce secteur pourront être signées dès juin 1997.

- **Volet 2 - Promotion des carrières scientifiques et technologiques**

Les jeunes Québécois s'orientent moins dans les formations menant à des carrières en science et en technologie que leurs homologues de l'OCDE.

Ce second volet vise donc à appuyer le développement à plus long terme de la relève en science et en technologie. Il a pour objectif d'assurer aux entreprises des secteurs à forte intensité scientifique et technologique, par le biais d'activités structurantes, une main-d'oeuvre suffisamment abondante pour qu'elles puissent continuer à prospérer et à se développer au Québec.

- **Projets et organismes admissibles**

Les projets admissibles à une aide financière dans le cadre de ce volet doivent rapprocher les entreprises des jeunes du milieu scolaire et favoriser l'implication active des entreprises dans la promotion des carrières scientifiques et technologiques auprès des élèves du primaire et du secondaire, ou encore, permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la relève de la main-d'oeuvre scientifique et technologique en entreprise.

Les projets doivent être réalisés par une entreprise du secteur privé, un organisme à but non lucratif ou une association engagée dans la promotion des carrières en science et en technologie, un établissement d'enseignement, un centre de recherche public ou privé, un organisme de développement économique ou un regroupement de certains de ces organismes.

- **Aide financière**

L'aide financière accordée est égale à 50 % des dépenses directement reliées au projet, jusqu'à concurrence de 70 000 \$ par projet.

TABLEAU A.45

**PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES COMPÉTENCES EN SCIENCE  
ET EN TECHNOLOGIE  
IMPACT SUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT**  
(en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Volet 1 : Adaptation stratégique de la main-d'oeuvre	10	10	10
Volet 2 : Promotion des carrières scientifiques et technologiques	1	1	1
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>

Le détail des modalités d'application de cette mesure sera communiqué sous peu.

### **2.6.3 Instauration de mesures fiscales favorisant la création d'emplois au sein des entreprises oeuvrant dans des Centres de développement des technologies de l'information**

Le développement de l'informatique et des technologies de l'information s'est accentué au cours des dernières années. Ces secteurs d'activité prometteurs offrent de bonnes perspectives de croissance des investissements et de l'emploi. Afin de positionner avantageusement le Québec dans ces créneaux, le gouvernement met en place un ensemble de mesures visant à favoriser les investissements des entreprises, locales et étrangères, dans des secteurs d'activité en émergence tels que le multimédia et l'inforoute. Cette initiative a également pour objectif de créer des emplois destinés aux jeunes, afin de leur permettre d'intégrer plus rapidement le marché du travail et ainsi développer un bassin de main-d'oeuvre dans des secteurs porteurs d'avenir.

À cette fin, le concept de Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) est créé.

Un CDTI désignera le regroupement de certaines entreprises qui seront exploitées dans un même édifice. Les sociétés qui réaliseront la totalité de leurs activités dans un tel édifice pourront bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- une exemption de l'impôt sur le revenu;
- une exemption de la taxe sur le capital;
- une exemption des cotisations d'employeur au FSS;

- un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles;
- un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition de matériel spécialisé admissible.

De plus, un formateur étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un CDTI pourra bénéficier d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

### **□ Création du Bureau des centres de développement des technologies de l'information**

Afin d'assurer la promotion et l'administration des CDTI, le gouvernement procédera à la création du Bureau des centres de développement des technologies de l'information (BCDTI) et nommera les membres de son conseil d'administration. Celui-ci sera composé de représentants du secteur privé, d'organismes régionaux et du gouvernement. Le rôle principal du BCDTI sera de veiller à l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement, en formulant des recommandations au ministre des Finances.

Entre autres, le BCDTI formulera des recommandations eu égard aux éléments suivants :

- la désignation des CDTI;
- l'attestation de l'admissibilité d'une société à exploiter une entreprise dans un édifice abritant un CDTI. La recommandation du BCDTI sera formulée en tenant compte notamment des critères suivants :
  - il devra s'agir d'une société constituée après le jour du Discours sur le budget et exploitant une entreprise dans un secteur d'activité en émergence;
  - l'entreprise devra s'engager à créer et à maintenir un minimum de dix emplois;
  - l'entreprise devra s'engager à consacrer une part importante de ses activités à la recherche ou au développement de produits ou de services à haute valeur ajoutée;
  - l'entreprise devra s'engager à développer de nouvelles expertises dans son domaine d'activité;
  - les activités de l'entreprise devront générer des retombées économiques significatives au Québec;

- l'attestation de l'admissibilité des employés à l'égard desquels la société pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. La recommandation du BCDTI sera formulée en tenant compte, notamment, des critères suivants :
  - l'employé devra être âgé de 18 à 35 ans au moment où l'attestation est accordée;
  - il devra occuper un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
  - le poste occupé devra permettre à l'employé d'acquérir des compétences spécialisées dans un secteur d'activité en émergence, sous la supervision d'un formateur;
- l'attestation de l'admissibilité du matériel spécialisé permettant à la société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Une recommandation favorable à cet égard sera accordée à la condition, notamment, que le matériel spécialisé soit en relation avec le secteur d'activité dans lequel la société exploite son entreprise;
- l'attestation de l'admissibilité des formateurs étrangers. La recommandation du BCDTI sera formulée en tenant compte, notamment, de critères axés sur :
  - les aptitudes générales du candidat en matière de formation;
  - les connaissances spécialisées du candidat dans un secteur d'activité en émergence.

Il incombera au ministre des Finances de désigner officiellement un CDTI et d'attester du respect des critères d'admissibilité énoncés précédemment. L'exercice de ces responsabilités sera assorti d'un pouvoir de révocation.

### **□ Congé fiscal pour les nouvelles sociétés qui exploiteront leur entreprise dans un Centre de développement des technologies de l'information**

De façon générale, la législation actuelle prévoit que les nouvelles petites et moyennes entreprises (PME), selon un critère de taille qui est fonction du capital versé, peuvent bénéficier d'exemptions de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et des cotisations d'employeur au FSS à l'égard des salaires versés. Ces exemptions s'appliquent à l'égard du premier 200 000 \$ de revenu d'entreprise, à la partie de la taxe sur le capital qui est attribuable au premier 2 millions de dollars de capital versé, et à la partie des cotisations d'employeur au FSS qui est attribuable au premier 300 000 \$ de salaires versés. Pour bénéficier de ces exemptions, une société ne doit pas, entre autres conditions, exploiter une entreprise qui est la continuation d'une autre qui est déjà en exploitation.

La législation fiscale sera modifiée de façon que les sociétés qui exploiteront leur entreprise dans un CDTI et qui posséderont une attestation non révoquée du ministre des Finances, puissent bénéficier d'un congé fiscal similaire, en faisant abstraction des plafonds par ailleurs applicables et des conditions d'admissibilité suivantes :

- l'association à une autre société;
- l'obligation d'être une société privée sous contrôle canadien;
- l'obligation d'être une PME.

Par ailleurs, le critère relatif à la continuation d'une entreprise s'appliquera seulement à l'égard de la continuation d'une entreprise déjà en exploitation au Canada.

En outre, les sociétés qui exploiteront leur entreprise dans un CDTI pourront bénéficier de ce congé fiscal pour une durée correspondant à cinq années civiles complètes à compter de la date de leur attestation d'admissibilité.

Pour l'année d'imposition au cours de laquelle une société cessera d'être admissible, celle-ci pourra bénéficier d'un congé fiscal partiel, selon des modalités similaires au congé fiscal général pour les nouvelles sociétés.

### **□ Crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles**

Les sociétés par ailleurs admissibles au congé fiscal pourront bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles au cours d'une année d'imposition comprise, en totalité ou en partie, dans l'une ou l'autre des trois premières années de congé fiscal.



L'expression « employé admissible » d'une société désignera un employé à l'égard duquel la société aura obtenu une attestation d'admissibilité, au plus tard à la date limite à laquelle elle doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition.

Le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires versés à un employé admissible au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Les salaires admissibles devront par ailleurs être diminués de tout paiement contractuel, telle que cette expression est définie pour l'application du crédit d'impôt pour les salaires de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D), attribuable aux salaires ou à une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour une année d'imposition.

La société pourra bénéficier de ce crédit d'impôt pour toute période de paie au cours de laquelle elle est admissible au congé fiscal et qui se termine au plus tard à la fin de la période de trois ans débutant à la date de l'attestation de son admissibilité par le ministre des Finances.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour le matériel spécialisé admissible**

Les sociétés par ailleurs admissibles au congé fiscal pourront, de plus, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel spécialisé admissible, acquis dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise au cours d'une année d'imposition comprise, en totalité ou en partie, dans l'une ou l'autre des trois premières années de congé fiscal.

Sous réserve de la date d'application indiquée dans le paragraphe qui précède, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 40 % du coût en capital, pour la société, du matériel admissible acquis dans l'année.

L'expression « matériel admissible » désignera une immobilisation amortissable à l'égard de laquelle la société aura obtenu une attestation d'admissibilité, au plus tard à la date limite à laquelle elle doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette immobilisation aura été acquise. Ce matériel admissible devra également satisfaire aux conditions suivantes :

- il devra être neuf au moment de son acquisition par la société;
- il devra être utilisé, en totalité ou presque, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée par la société dans un CDTI;

- il devra commencer à être ainsi utilisé par la société dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- il devra être utilisé par la société uniquement dans un CDTI pendant une période minimale et continue de trois ans suivant le début de son utilisation.

La société pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard du matériel admissible acquis au cours des trois premières années d'admissibilité au congé fiscal.

#### **Exemption d'impôt pour certains formateurs étrangers**

La législation fiscale actuelle prévoit que les chercheurs étrangers peuvent bénéficier d'une déduction correspondant à des revenus d'emploi admissibles qui leur sont versés. Cette déduction est toutefois limitée à une période continue de deux ans, commençant le jour de l'entrée en fonction. En substance, ce mécanisme a pour effet d'exempter d'impôt, pendant deux ans, le revenu d'emploi d'un chercheur étranger qui devient résident du Québec.

La législation fiscale sera modifiée afin d'instaurer, pour les formateurs étrangers employés par une société exploitant une entreprise dans un CDTI, une déduction similaire à celle dont bénéficient les chercheurs étrangers, à l'égard des salaires qui leur seront versés par la société pour une période de deux ans à titre de formateurs.

Afin de permettre à un formateur étranger de bénéficier de cette déduction, la société devra obtenir une attestation d'admissibilité du ministre des Finances à son égard, dans les 30 jours qui suivent la date de conclusion du contrat d'emploi ou du jour de son entrée en fonction, si cette date est postérieure.

#### **Autres modalités d'application**

Par ailleurs, de façon à mieux cibler l'aide accordée aux sociétés qui exploiteront leur entreprise dans un CDTI, celles-ci ne pourront, pour la période d'admissibilité de trois ans au crédit d'impôt remboursable pour le matériel spécialisé, bénéficier d'aucun autre crédit d'impôt prévu par ailleurs dans la législation fiscale, à l'égard de toutes les dépenses et de tous les frais engagés au cours de cette période.

À la suite des consultations qui seront tenues avec les principaux partenaires concernés par la mise en place des CDTI, le ministre des Finances verra, au cours des prochains mois, à la création du BCDTI et, par la même occasion, rendra publiques les modalités ayant trait à l'obtention des diverses attestations requises.

TABLEAU A.46

**CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
SOMMAIRE DE L'AIDE FISCALE**

	Forme	Durée
<b>SOCIÉTÉS</b>		
<b>Congé fiscal</b>		
— Impôt sur le revenu	Exemption	5 ans
— Taxe sur le capital	Exemption	5 ans
— Cotisations d'employeur au FSS	Exemption	5 ans
<b>Crédits d'impôt remboursables</b>		
— Salaire versé à un employé admissible (18 à 35 ans)	40 % du salaire (maximum : 15 000 \$)	3 ans
— Matériel spécialisé	40 % du coût en capital du matériel admissible	3 ans
<b>FORMATEURS ÉTRANGERS</b>		
— Congé fiscal	Exemption d'impôt	2 ans

## 2.7 Ouverture à de nouvelles clientèles du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Actuellement, les clientèles visées par le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail sont les suivantes :

- les étudiants en formation professionnelle de niveau secondaire, ceux en formation technique de niveau collégial et ceux du 1<sup>er</sup> cycle de niveau universitaire qui sont inscrits à un programme d'enseignement prévoyant des stages d'une durée minimale de 140 heures sur toute la durée du programme;
- les étudiants de niveau secondaire qui participent à l'un des programmes mis sur pied dans le cadre de la nouvelle filière de formation professionnelle préparant à l'exercice de métiers dits non spécialisés, de même que ceux inscrits dans des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) au secondaire;

- les apprentis inscrits à l'ancien régime d'apprentissage administré par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM), maintenant appelé Régime de qualification.

Afin d'appuyer également les entreprises qui contribuent au relèvement des compétences des étudiants adultes qui effectuent une démarche de développement de l'employabilité, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera étendu aux stages réalisés par les étudiants adultes inscrits dans les « Services d'insertion socioprofessionnelle » (SIS) au secondaire.

Les SIS ont pour objectif de permettre à l'étudiant adulte d'acquérir les compétences requises pour accéder au marché du travail et s'y maintenir. Ils proposent une démarche de développement de l'employabilité et l'acquisition de compétences socioprofessionnelles qui peuvent conduire à l'exercice d'un métier non ou semi-spécialisé.

Les modalités actuellement en vigueur pour les stages réalisés dans le cadre de la nouvelle filière de formation professionnelle et pour ceux réalisés dans le cadre de l'ISPJ s'appliqueront également à cette nouvelle clientèle :

- les dépenses admissibles comprendront les frais de voyage et de déplacement payés par l'entreprise qui accueille un stagiaire, si ces frais sont payés à l'égard d'un employé de l'entreprise autre que le stagiaire ou à l'égard du propriétaire d'une entreprise qui n'est pas constituée en société;
- les stages d'observation, d'initiation, d'orientation professionnelle et d'insertion seront admissibles;
- la durée maximale pour l'encadrement d'un stagiaire sera fixée à 20 heures par semaine;
- le plafond des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt sera de 625 \$ par semaine par stagiaire.

Également, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera étendu aux entreprises qui accueilleront des apprentis dans le cadre du nouveau régime d'apprentissage mis en place par la SQDM et le ministère de l'Éducation du Québec.

Par ailleurs, les entreprises qui accueillent des apprentis, dans le cadre de l'ancien régime d'apprentissage, maintenant appelé Régime de qualification, continueront de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Ces mesures s'appliqueront à l'égard d'une telle dépense effectuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, relativement à un stage de formation ou à un apprentissage admissible qui débutera à compter de ce jour.

TABLEAU A.47

**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL  
OUVERTURE À DE NOUVELLES CLIENTÈLES**  
(en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Coût additionnel du crédit d'impôt	2,7	9,0	2,0

## 2.8 Appui au développement de l'économie sociale

Le Sommet sur l'économie et l'emploi a mis en évidence le potentiel de développement de l'économie sociale au Québec. Le présent Discours sur le budget témoigne de la volonté du gouvernement d'appuyer le démarrage de projets qui ont été mis de l'avant, à cette occasion, par le Groupe de travail sur l'économie sociale, notamment par :

- la mise en place d'un programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique;
- l'augmentation des budgets disponibles pour la création d'emplois pour les personnes handicapées;
- la contribution du gouvernement au « Fonds d'accompagnement de l'économie sociale ».

Ces projets de développement de l'économie sociale auxquels le gouvernement donne son appui permettront de créer plus de 7 000 emplois sur une période de trois ans.

### 2.8.1 Mise en place d'un programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

#### Cadre budgétaire

Un programme d'exonération financière sera mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, pour soutenir le développement d'un réseau d'entreprises d'aide domestique dans le secteur de l'économie sociale. Ce programme, qui relèvera de la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS), sera doté d'un budget de 79,4 millions de dollars sur trois ans. Le ministère de la Sécurité du revenu du Québec (MSR) assumera la gestion du mécanisme d'exonération financière jusqu'en septembre prochain.

Le cadre budgétaire qui a été établi pour permettre la réalisation de ce projet prévoit la création de 6 000 emplois en trois ans, selon l'échéancier suivant :

TABLEAU A.48

**BUDGET DU PROGRAMME D'EXONÉRATION FINANCIÈRE**  
(en millions de dollars)

Année	Nombre d'emplois	Programme d'exonération	Administration	Budget total
1997-1998	1 500	11,1	0,5	11,6
1998-1999	3 000	22,3	0,5	22,8
1999-2000	6 000	44,5	0,5	45,0
Total	6 000	77,9	1,5	79,4

**□ Conditions générales d'admissibilité**

Pour être admissible au programme d'exonération financière, la personne requérante devra avoir recours à une entreprise d'aide domestique reconnue selon des modalités qui seront précisées par le MSSS en collaboration avec les partenaires du secteur de l'économie sociale. Elle devra s'engager à requérir ces services sur une base régulière.

**□ Aide financière**

L'aide financière accordée couvrira une partie du coût de l'aide à domicile. Elle sera versée directement à l'organisme qui donnera les services. La personne ou le ménage admissible ne déboursera que la différence entre le tarif exigé et le montant de l'aide financière accordée.

Le programme d'exonération financière comporte deux composantes :

- un montant fixe de 3 \$ l'heure sera accordé à tous les clients des entreprises reconnues;
- un montant variable pouvant atteindre un maximum de 7 \$ l'heure sera accordé aux usagers à faibles revenus ou à revenus modestes qui sont âgés de 65 ans ou plus ou qui ont certains besoins de support à l'autonomie, selon des critères définis par le MSSS, et qui sont référés par un CLSC.

Le montant d'aide variable sera calculé en fonction du revenu net du requérant et, le cas échéant, de celui de son conjoint. Le revenu familial considéré sera celui de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition qui précède cette année. Les déclarations seront vérifiées à l'aide des renseignements fournis par le MRQ. Des mécanismes de coordination seront mis en place avec les autres programmes gouvernementaux.

Le montant d'aide variable est réduit de 20 cents l'heure pour chaque tranche de 500 \$ de revenu familial qui excède une exemption. Les exemptions accordées sont les suivantes :

TABLEAU A.49

**MONTANTS D'EXEMPTION DU PROGRAMME D'EXONÉRATION**  
(en dollars)

Personne seule	8 450	
Couple	12 000	
<b>Familles</b>	<b>un enfant</b>	<b>deux enfants<sup>1</sup></b>
Monoparentale	10 850	13 250
Biparentale	14 400	16 800

(1) Montant de 2 400 \$ pour chaque enfant additionnel.

**Subventions salariales**

Des subventions salariales seront offertes aux entreprises d'aide domestique reconnues du secteur de l'économie sociale qui embauchent des prestataires de la sécurité du revenu. Ces subventions salariales seront d'un montant équivalant à la moyenne des prestations de sécurité du revenu des prestataires concernés.

**Allocation directe**

Certaines clientèles, principalement des personnes handicapées, reçoivent déjà une aide financière du MSSS, sous forme d'une allocation directe, afin qu'elles puissent se procurer des services d'aide domestique requis en raison de leur état de santé. Ces personnes pourront recevoir, en plus de l'allocation directe, un montant fixe de 3 \$ l'heure dans le cadre du programme d'exonération financière lorsqu'elles auront recours aux entreprises d'aide domestique reconnues du secteur de l'économie sociale.

## □ Impact sur le coût des services

L'impact des mesures annoncées sur le coût des services d'aide domestique variera selon les clientèles. Pour les bénéficiaires de l'allocation directe, l'aide gouvernementale totale aux clients et aux organismes qui donneront les services est estimée à un montant équivalant à 11,61 \$ par heure de service. Pour les usagers à faibles revenus ou à revenus modestes qui sont âgés de 65 ans ou plus qui ont certains besoins de support à l'autonomie et sont référés par un CLSC, l'aide totale pourra atteindre un maximum de 11 \$ l'heure. Enfin, pour les autres ménages, l'aide gouvernementale totale aux clients et aux organismes équivaldra à un montant de 4 \$ l'heure.

TABLEAU A.50

### AIDE GOUVERNEMENTALE PRÉVUE SELON LES CLIENTÈLES (en dollars/heure)

	Clientèle de l'allocation directe	Ménages à faibles revenus <sup>(1)</sup>	Autres ménages
<b>Programme d'exonération financière</b>			
Aide fixe aux clients	3,00	3,00	3,00
Aide variable maximum aux clients	—	7,00	0,00
<b>Autres sources d'aide financière</b>			
Équivalent des subventions salariales aux organismes	1,00 <sup>(2)</sup>	1,00 <sup>(2)</sup>	1,00 <sup>(2)</sup>
Allocation directe	7,61 <sup>(3)</sup>	—	—
<b>Aide totale</b>			
Aide maximale équivalente pour les organismes	11,61 <sup>(4)</sup>	11,00	4,00
Aide moyenne équivalente pour les organismes	11,61 <sup>(4)</sup>	7,50	4,00

- (1) Usagers âgés de 65 ans ou plus ou qui ont certains besoins de support à l'autonomie et sont référés par un CLSC.
- (2) Hypothèse selon laquelle 25 % des employés des organismes à but non lucratif seraient porteurs de subventions salariales équivalentes aux prestations de sécurité du revenu.
- (3) Montant minimal prévu à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.
- (4) Correspondant à un montant d'allocation directe de 7,61 \$ l'heure.



## □ Suivi et évaluation

Pour respecter le cadre budgétaire qui a été établi, les entreprises de l'économie sociale devront faire en sorte qu'à compter de la deuxième année de mise en oeuvre, la proportion de leur clientèle qui reçoit un montant d'aide variable n'excède pas 50 % des usagers sur une base annuelle.

Les paramètres du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique seront évalués par le gouvernement après la première année de mise en oeuvre, à la lumière des résultats atteints auprès des clientèles visées. Des indicateurs de résultats seront élaborés par le MSSS pour permettre le suivi et l'évaluation du programme.

### **2.8.2 Augmentation des budgets pour la création d'emplois pour les personnes handicapées**

Le projet de création d'emplois dans les centres de travail adapté qui a été proposé lors du Sommet sur l'économie et l'emploi vise à créer, sur une période de trois ans, 1 050 nouveaux emplois pour des personnes handicapées.

Ces emplois seront comblés par des prestataires de la sécurité du revenu bénéficiaires du programme Soutien financier. Ils seront financés par la conversion des prestations de sécurité du revenu en subventions salariales et par l'octroi d'un budget supplémentaire à l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ).

TABLEAU A.51

#### **CRÉATION D'EMPLOIS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES** (en millions de dollars)

	Nombre d'emplois	Virement du MSR à l'OPHQ	Budget supplémentaire à l'OPHQ
1997-1998	350	2,9	1,4
1998-1999	700	5,2	2,5
1999-2000	1 050	7,5	3,6

L'OPHQ fera une évaluation de ce projet au cours de la troisième année de mise en oeuvre.

### **2.8.3 Contribution du gouvernement du Québec au Fonds d'accompagnement de l'économie sociale**

Conformément à l'engagement pris lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, le gouvernement du Québec versera une contribution de 4 millions de dollars sur trois ans au Fonds d'accompagnement des entreprises et organismes oeuvrant dans le secteur de l'économie sociale. La contribution gouvernementale sera complémentaire à une contribution équivalente provenant des entreprises du secteur privé.

Le Fonds d'accompagnement de l'économie sociale vise à :

- favoriser le développement d'une culture entrepreneuriale dans le milieu de l'économie sociale;
- soutenir les entreprises du secteur de l'économie sociale (OSBL et coopératives) en complétant la gamme de services offerts par les différents organismes de soutien au démarrage, en matière d'aide technique;
- favoriser la production d'outils adaptés aux besoins spécifiques des gestionnaires et administrateurs de ces entreprises.

TABLEAU A.52

#### **FONDS D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE** (en millions de dollars)

<b>Année</b>	<b>Contribution du gouvernement du Québec</b>
1997-1998	1,3
1998-1999	1,3
1999-2000	1,3
Total	4,0

## **2.9 Recherche scientifique et développement expérimental**

### **2.9.1 Désignation de nouveaux centres de recherche publics admissibles**

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu par un tel centre.

Le *Centre de recherche et de développement en agriculture du Saguenay-Lac-St-Jean* (CRDA) ainsi que l'*Institut des communications graphiques du Québec* (ICGQ) sont reconnus à titre de centres de recherche publics admissibles. Dans le cas du CRDA, cette reconnaissance s'applique à l'égard de la R-D effectuée après le jour du Discours sur le budget, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour. Dans le cas de l'ICGQ, cette reconnaissance s'applique à l'égard de la R-D effectuée après le 31 janvier 1997, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

### **2.9.2 Délai pour le dépôt d'une demande de décision anticipée**

Dans le cadre des conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt accordés à l'égard d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, ce dernier pouvant être conclu avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, une décision anticipée favorable doit être obtenue du ministère du Revenu du Québec (MRQ). Un délai de 90 jours est prévu pour le dépôt d'une telle demande, à compter du jour suivant la date de conclusion du contrat. Toutefois, à l'égard des contrats de recherche universitaire, un délai d'exception de trois ans est prévu, pour autant que certaines conditions soient satisfaites.

Un délai d'exception de même nature sera également prévu pour les contrats de recherche admissibles.

Cette modification s'appliquera à une demande de décision anticipée présentée au MRQ après le jour du Discours sur le budget.

## **2.10 Soutien au développement des milieux ruraux**

Le Discours sur le budget du 9 mai 1996 annonçait la mise sur pied d'un groupe de travail dirigé par monsieur Jacques Proulx, président de Solidarité rurale du Québec, pour étudier les caractéristiques des milieux ruraux qui connaissent du succès dans le développement de leur communauté. Le rapport sur les « Villages prospères », rendu public lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, conclut qu'il est possible de stimuler le développement des milieux ruraux, dans la mesure où une prise en charge locale est associée notamment à une assistance technique et financière, entre autres, de l'État.

Le gouvernement entend donner suite aux recommandations du rapport sur les « Villages prospères » et confirme son intention de soutenir les efforts entrepris localement.

### **2.10.1 Soutien aux milieux ruraux**

Le gouvernement participera financièrement, dès 1997-1998, à certaines mesures spécifiques identifiées dans le rapport sur les « Villages prospères », telles la promotion du développement endogène dans les communautés rurales, l'embauche d'agents de développement rural et l'embauche d'étudiants pour l'amélioration des connaissances sur les ressources locales. Le ministre responsable du Développement des régions fera connaître sous peu les modalités de l'aide financière accordée.

Ces mesures devraient permettre l'embauche de quelque 50 agents ruraux et d'environ 250 étudiants par année pendant trois ans.

### **2.10.2 Structures spécifiques du développement rural**

Le gouvernement souhaite également définir des orientations claires en matière de développement rural et se doter, à cet effet, de mécanismes d'intervention souples et efficaces. Premièrement, Solidarité rurale du Québec a été identifiée pour conseiller le gouvernement sur la problématique particulière des milieux ruraux et sur le développement des communautés qui composent ce milieu.

Cet organisme sera mandaté pour effectuer les recherches et produire les études nécessaires à une compréhension adéquate des différentes problématiques des milieux ruraux et il mettra en place un centre de références sur le développement rural.

En second lieu, tel que recommandé par le rapport sur les « Villages prospères », une équipe restreinte, sous la responsabilité du ministre responsable du Développement des régions, sera chargée de préparer une politique gouvernementale de la ruralité, d'harmoniser et de coordonner les différentes mesures des ministères et organismes gouvernementaux et de définir les services et moyens à mettre en oeuvre pour appuyer le développement des milieux ruraux.

De plus, le Fonds conjoncturel de développement sera doté d'une enveloppe supplémentaire de 1 million de dollars par année pour trois ans.

TABLEAU A.53

**IMPACT SUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT**  
(en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
— Soutien aux milieux ruraux	1,6	1,6	1,6
— Solidarité rurale du Québec	0,4	0,4	0,4
Développement des milieux ruraux	2,0	2,0	2,0
Fonds conjoncturel de développement	1,0	1,0	1,0
<b>TOTAL</b>	<b>3,0</b>	<b>3,0</b>	<b>3,0</b>

## 2.11 Assouplissement de certaines normes de placement relatives au FSTQ et à Fondation

Le crédit d'impôt de 15 % relié à l'acquisition d'actions émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) et par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) permet de canaliser du capital de risque vers les PME québécoises.

Les lois constitutives de ces deux fonds de travailleurs prévoient que 60 % de leur actif net moyen de l'année précédente doit être injecté, sous forme de capital de risque, dans des entreprises québécoises. Pour l'application de cette norme de placement, une entreprise québécoise désigne une société de personnes ou une société exploitant activement une entreprise, et dont la majorité des employés résident au Québec. À cette fin, l'actif d'une entreprise québécoise doit généralement être inférieur à 50 millions de dollars ou son avoir net, d'au plus 20 millions de dollars. Cette norme de placement prévoit également que jusqu'à 20 % de l'actif net d'un fonds de travailleurs à la fin de l'année précédente, peut être composé de titres émis par des entreprises québécoises, acquis sur le marché secondaire.

### **2.11.1 Admissibilité de certains investissements immobiliers**

Selon cette norme de placement, les investissements immobiliers directs des fonds de travailleurs ne sont pas admissibles puisqu'ils ne sont pas faits dans des sociétés exploitant activement une entreprise.

Des assouplissements seront apportés à cette norme de placement. Ainsi, certains investissements immobiliers réalisés par ces fonds pourront être comptabilisés comme des investissements dans des entreprises québécoises, jusqu'à concurrence de 5 % de leur actif net à la fin de l'année précédente.

L'assouplissement consenti s'appliquera à des investissements immobiliers ciblés répondant à des critères précis. Ainsi, les investissements immobiliers admissibles devront favoriser la création d'emplois, consolider l'aménagement du territoire ou de l'économie et améliorer la compétitivité à l'échelle locale, régionale et provinciale. Les investissements immobiliers reliés à la vente au détail ou au secteur résidentiel ne seront pas admissibles à cet assouplissement.

Enfin, les investissements devront répondre à des besoins locaux clairement identifiés.

### **2.11.2 Admissibilité de certains investissements à l'étranger**

Les investissements dans des entreprises à l'étranger ne respectent pas la norme de placement décrite précédemment puisque la majorité de leurs travailleurs ne résident pas au Québec.

Afin d'appuyer les efforts des PME exportatrices, le financement par ces fonds de projets réalisés à l'étranger sera considéré comme un investissement dans des entreprises québécoises, dans la mesure où il est prévu que ceux-ci auront des impacts tangibles au Québec sur le niveau de l'emploi et de l'activité économique. Le critère d'admissibilité qui exige qu'une majorité des travailleurs des entreprises dans lesquels ces fonds investissent résident au Québec sera dans ce cas assoupli afin de tenir compte des retombées sur l'emploi au Québec des investissements de ces fonds à l'extérieur. En raison de cet assouplissement, ces fonds collaboreront à la réalisation de projets clés en main, comportant l'achat d'une quantité importante de biens fabriqués ou de services rendus par des entreprises québécoises.

### **2.11.3 Modalités d'application et entrée en vigueur des assouplissements**

Les modalités d'application de ces assouplissements seront précisées ultérieurement dans les textes législatifs qui modifieront, à cette fin, les lois constitutives du FSTQ et de Fondation, et elles s'appliqueront à l'égard des investissements réalisés par ces fonds à compter de la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

## **2.12 Assouplissement des règles relatives au régime d'épargne-actions**

### **2.12.1 Modifications aux titres convertibles admissibles**

#### **Permanence de la mesure**

Une déduction est accordée dans le cadre du régime d'épargne-actions (RÉA) à l'égard de l'acquisition de certains titres convertibles admissibles acquis avant 1998. Un titre convertible comprend une débenture ou une action privilégiée non garantie acquise à prix d'argent. Un tel titre doit être convertible en tout temps en une action ordinaire par ailleurs admissible au RÉA.

Cette mesure a été prolongée à plusieurs reprises depuis son instauration, en 1991. Elle sera dorénavant permanente.

#### **Exception pour les cas de conversion forcée**

Selon les règles actuelles, un titre convertible admissible ne peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être racheté ou remboursé par la société émettrice, directement ou indirectement, qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'émission d'un tel titre.

Or, il est d'usage que des titres convertibles comportent un droit pour l'émetteur de les racheter lorsque le cours de l'action sous-jacente dépasse un certain niveau. Ce droit n'est en fait qu'une façon de forcer la conversion des titres, ce qui résulte en une capitalisation permanente.

Une modification sera donc apportée à la législation fiscale afin de permettre qu'un titre convertible admissible puisse être racheté à l'intérieur de la période de cinq ans mentionnée précédemment, pour autant que ce rachat se traduise par l'émission de l'action ordinaire sous-jacente.

### **Déduction lors de la conversion en action ordinaire**

Le taux de la déduction qui est actuellement accordée à l'égard d'un titre convertible admissible est égal à 50 % du coût du titre, soit la moitié de celui qui est prévu pour l'acquisition d'actions ordinaires. L'action ordinaire obtenue à la suite de l'exercice du droit de conversion ne peut donner droit à une déduction dans le cadre du RÉA.

Dorénavant, l'action ordinaire obtenue à la suite de l'exercice du droit de conversion donnera droit à une déduction dans le cadre du RÉA. Ainsi, à la suite de l'exercice du droit de conversion conféré au titulaire d'un titre convertible admissible, la déduction reliée à l'action ordinaire découlant de la conversion sera égale à 50 % de la valeur de conversion annoncée dans le prospectus (ou la demande de dispense de prospectus) relatif à l'émission du titre convertible admissible. Aux fins du calcul de la déduction, cette valeur de conversion constituera le coût de l'action ordinaire admissible pour l'acquéreur. Cette action ordinaire admissible sera considérée, aux fins de la détermination du taux de déduction, être acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus (ou de la dispense de prospectus) se situera dans l'année de l'acquisition de cette action ordinaire.

Pour plus de précision, une action ordinaire acquise dans le cadre de l'application d'un mécanisme de conversion forcée, tel que décrit précédemment, sera aussi admissible à cette nouvelle déduction.

### **Dates d'application**

La modification permettant le rachat d'un titre convertible dans le cadre d'un mécanisme de conversion forcée s'appliquera à un tel rachat effectué après le jour du Discours sur le budget.

Les modifications concernant l'instauration d'une déduction à l'égard de l'émission d'une action ordinaire résultant de l'exercice d'un droit de conversion d'un titre convertible admissible, s'appliqueront aux titres convertibles admissibles acquis à la suite d'une émission publique dont le visa du prospectus définitif (ou la dispense de prospectus) aura été accordé après le jour du Discours sur le budget. Lorsque l'acquisition survient en raison de l'application d'un mécanisme de conversion forcée, ces modifications s'appliqueront aux titres convertibles acquis également par suite d'une telle émission publique.



## **2.12.2 Assouplissement des règles applicables aux sociétés à capital de risque à vocation régionale**

Depuis 1986, les sociétés à capital de risque à vocation régionale (SCRVR) constituent des sociétés admissibles au RÉA. Les objectifs à la base de l'apport de fonds de la part d'une SCRVR sont la promotion du développement de sociétés d'investissement régional qui ont pour but principal de faciliter la naissance d'entreprises manufacturières de petite ou de moyenne taille et d'assurer un soutien à la capitalisation. Ainsi, une telle société d'investissement régional dans laquelle investit la SCRVR doit servir à regrouper et à favoriser la participation conjointe la plus large possible des intervenants régionaux.

Le taux de déduction auquel donnent droit les actions émises par une SCRVR est de 150 % du coût de l'action. De plus, une société qui désire devenir admissible au RÉA à titre de SCRVR doit détenir une attestation du MICST et satisfaire à certaines conditions, dont les plus importantes sont les suivantes :

- son capital autorisé ne doit comporter qu'une seule catégorie d'actions;
- la presque totalité de son activité doit consister à investir des fonds, à titre de membre, dans une entreprise conjointe d'investissement régional opérée sous forme de société en commandite, qui doit elle aussi détenir une attestation du MICST.

Afin de favoriser davantage les appels publics à l'épargne par une SCRVR, des assouplissements sont apportés aux règles applicables à ce véhicule financier.

### **Émission d'autres catégories d'actions**

Dorénavant, une SCRVR sera autorisée à émettre plusieurs catégories d'actions. Cependant, seules les actions ordinaires et les actions privilégiées convertibles en actions ordinaires, dont les modalités sont décrites ci-après, constitueront des actions admissibles au RÉA. En ce qui a trait aux actions privilégiées convertibles, une mesure similaire à celle qui est prévue pour les titres convertibles admissibles, telle que modifiée par le présent Discours sur le budget, est mise en place.

### **□ Déduction initiale pour l'action privilégiée convertible**

Ainsi, l'acquisition d'une action privilégiée convertible donnera droit, dans l'année de son acquisition, à une déduction égale à 75 % du coût d'une telle action. Il devra s'agir, notamment, d'une action privilégiée non garantie acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique faite par une SCRVR. L'action privilégiée devra être convertible en tout temps en une action ordinaire à droit de vote qui serait par ailleurs admissible au RÉA et qui ne peut, en vertu des conditions relatives à son émission et à celles relatives à l'émission de l'action privilégiée convertible, être directement ou indirectement rachetable.

Les actions privilégiées convertibles devront être inscrites à la cote de la Bourse de Montréal au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du visa du prospectus définitif. De plus, elles devront être identifiables au moyen d'une catégorie distincte pour chacune des émissions. En outre, elles ne pourront être admissibles à des fins de couverture sur le marché secondaire.

### **□ Déduction lors de la conversion en action ordinaire**

Par ailleurs, l'action admissible obtenue dans le cadre de l'exercice du droit de conversion donnera droit à une déduction dans le cadre du RÉA. Ainsi, par suite de l'exercice du droit de conversion conféré au titulaire de l'action privilégiée, la déduction reliée à l'action admissible découlant de la conversion sera égale à 75 % de la valeur de conversion annoncée dans le prospectus (ou la demande de dispense de prospectus) relatif à l'émission de l'action privilégiée convertible. Aux fins du calcul de la déduction, cette valeur de conversion constituera le coût de l'action ordinaire admissible pour l'acquéreur. Cette action ordinaire admissible sera considérée, aux fins de la détermination du taux de déduction, être acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus (ou de la dispense de prospectus) se situera dans l'année de l'acquisition de cette action ordinaire.

Lorsque les conditions relatives à l'émission d'une action privilégiée convertible prévoient qu'elle peut être directement ou indirectement remboursée ou rachetée, les modalités à satisfaire seront les mêmes que celles qui sont applicables aux titres convertibles admissibles dans le cadre du RÉA. Ainsi, le délai de remboursement ou de rachat prévu au prospectus (ou à la demande de dispense de prospectus) ne pourra être inférieur à cinq ans, ni supérieur à dix ans. De plus, la valeur de remboursement ou de rachat de l'action privilégiée convertible ne pourra être inférieure à sa valeur nominale.

Enfin, un impôt spécial similaire à celui applicable aux titres convertibles admissibles sera payable par une SCRVR lors du remboursement ou du rachat, en certaines circonstances, d'une action privilégiée convertible. En ce qui concerne les actions privilégiées convertibles émises sans aucune condition de rachat, direct ou indirect, elles seront soumises à la pénalité pour rachat par ailleurs applicable dans le RÉA, si elles font l'objet d'un rachat dans l'année de leur émission ou dans les deux années suivantes.

#### Investissement des fonds par une SCRVR

Tout en maintenant le principe du regroupement des partenaires par le biais d'un véhicule d'investissement régional, une SCRVR sera autorisée à investir des fonds dans des types d'entreprises conjointes d'investissement régional autres qu'une société en commandite, pour autant que cet autre véhicule soit attesté auprès du MICST suivant les mêmes normes servant à l'attestation d'une société en commandite, et que les mêmes engagements soient aussi applicables à un tel autre véhicule. La presque totalité de l'activité d'une SCRVR devra ainsi consister à investir des fonds dans de telles entreprises conjointes d'investissement régional dûment attestées par le MICST.

#### Précision

Une précision sera par ailleurs apportée aux modalités de reconnaissance d'une SCRVR afin que la notion de vocation régionale couvre les mêmes régions que celles actuellement désignées dans le cadre des règles applicables aux Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise effectuant des placements dans certaines régions admissibles.

#### Dates d'application

En ce qui a trait aux modifications concernant l'instauration des règles relatives aux actions privilégiées convertibles, elles s'appliqueront à de telles actions acquises à la suite d'une émission publique dont le visa du prospectus définitif (ou la dispense de prospectus) aura été accordé après le jour du Discours sur le budget. Quant aux autres catégories d'actions pouvant être émises par une SCRVR, mais à l'extérieur du RÉA, ces modifications s'appliqueront aux actions émises après le jour du Discours sur le budget. La modification concernant l'attestation d'autres types d'entreprises conjointes d'investissement régional s'appliquera aux attestations à ce titre émises par le MICST après le jour du Discours sur le budget.

### **2.12.3 Rachat d'actions**

De façon générale, la législation fiscale prévoit qu'une société qui a effectué des achats ou des rachats d'actions, ou d'autres opérations de même nature, n'est plus une société admissible au RÉA jusqu'à ce qu'elle ait procédé à une émission d'actions de son capital-actions, appelée émission de « couverture », qui ne sont pas admissibles au RÉA, et ce pour un montant non inférieur à celui de tels achats ou rachats.

Une exception est toutefois prévue à cette obligation d'une émission de couverture, à l'égard d'un rachat, si le montant des rachats effectués par la société au cours d'une période de 365 jours se terminant au moment de ce rachat, est inférieur à 5 % de son capital versé, avant le rachat, des actions de son capital-actions. De même, pour une société dont aucune action n'a encore été émise dans le cadre du RÉA, une exception est aussi prévue à cette règle, à l'égard d'un rachat, si le montant des rachats effectués au cours d'une période de 365 jours se terminant au moment de ce rachat, avant une émission faite dans le cadre du RÉA, est inférieur à 10 % du montant de l'émission publique d'actions que la société projette d'effectuer.

Pour toute émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif (ou la dispense de prospectus) aura été accordé après le jour du Discours sur le budget, une modification sera apportée de manière que les rachats, ou les autres opérations de même nature, qui seront considérés pour les fins de l'obligation d'une émission de couverture, seront ceux effectués pendant les cinq années civiles précédant l'année dans laquelle le visa du prospectus définitif (ou la dispense de prospectus) aura été accordé.

### **2.13 Prolongation de l'aide fiscale à l'exploration minière, pétrolière ou gazière**

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996, les incitatifs fiscaux relatifs à l'industrie des ressources, en particulier ceux reliés aux actions accréditives, ont été prolongés jusqu'à la fin de 1998. De plus, la déduction dont peuvent bénéficier les particuliers à l'égard des frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec a alors été haussée à 175 %.

Les incitatifs fiscaux à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec sont à nouveau prolongés de deux années. Ainsi, pour les années d'imposition 1999 et 2000, les particuliers pourront continuer de bénéficier de déductions égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par des entreprises d'exploration n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, sous réserve de la période de 12 mois prévue par la législation fiscale.

De plus, le montant des frais d'émission qu'un particulier peut, en vertu de la législation fiscale actuelle, déduire dans le calcul de son revenu, sera aussi admis, dans la mesure où il se rapportera à des actions ou à des titres dont le produit aura servi à engager de tels frais d'exploration ainsi admissibles.

Enfin, les actions accréditives acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 continueront de donner droit à l'exemption du gain en capital représenté par la différence entre le prix payé pour l'action accréditive et son prix de base rajusté, dans la mesure du solde du compte des frais d'exploration du particulier engagés au Québec.

## **2.14 Régime de droits miniers québécois**

En général, en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* (la Loi), un exploitant minier québécois doit payer des droits miniers qui correspondent à 12 % de son profit annuel.

À cette fin, le profit annuel d'un exploitant est déterminé en soustrayant de la valeur marchande des substances minérales vendues ou utilisées par celui-ci, l'ensemble des dépenses d'exploitation engagées pour réaliser cette valeur, ainsi que les montants relatifs à certaines allocations spécifiquement prévues par la Loi, dont une allocation pour traitement.

Le but de cette allocation pour traitement est de ramener le profit minier « à la tête de puits ». Or, puisqu'il est difficile de départager avec précision la composante « traitement » du profit minier, le régime de droits miniers reconnaît en quelque sorte un rendement financier perpétuel à l'investisseur à l'égard du coût des biens servant à traiter le minerai. Ainsi, lorsqu'un exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, il est généralement en droit de demander une déduction égale à 15 % du coût des biens admissibles. Autrement, cette déduction est égale à 8 % du coût des biens admissibles. Toutefois, l'allocation ne peut être supérieure à 65 % du profit calculé avant cette allocation.

La Loi sera modifiée afin d'instaurer une allocation supplémentaire pour amortissement. Par ailleurs, l'identification des éléments d'actifs utilisés dans le traitement, ainsi que la détermination des activités qui constituent du traitement, peuvent donner lieu à certaines difficultés d'interprétation. La Loi sera donc modifiée pour en préciser l'application.

### **2.14.1 Allocation supplémentaire pour amortissement**

Dans le but de reconnaître l'importance des investissements majeurs effectués au Québec, la Loi sera modifiée de façon à permettre une allocation supplémentaire pour amortissement.

Cette allocation supplémentaire pour amortissement sera égale à 15 % du coût en capital des biens neufs, mis en service dans un établissement situé au Québec à des fins de traitement de minerai, après le jour du Discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> avril 1998. Afin de pouvoir bénéficier de cette allocation supplémentaire pour amortissement, d'une part, le coût en capital des biens, pour un établissement, devra être supérieur à 300 millions de dollars et, d'autre part, les biens ne devront pas servir à remplacer d'autres éléments d'actif utilisés dans le traitement.

De plus, l'allocation supplémentaire pour amortissement d'un exploitant ne pourra excéder 50 millions de dollars par année d'imposition et le total cumulatif de cette allocation supplémentaire ne pourra excéder 350 millions de dollars. Ces plafonds devront être partagés entre les sociétés associées, telles que définies dans la *Loi sur les impôts*.

Toutefois, l'allocation supplémentaire dont pourra ainsi bénéficier un exploitant, à l'égard du coût en capital d'un bien, n'affectera pas les modalités de détermination de l'allocation de base pour amortissement. En conséquence, cette allocation supplémentaire ne fera l'objet d'aucune récupération lors de l'aliénation du bien.

Par contre, le total de l'allocation pour traitement et de cette allocation supplémentaire pour amortissement ne pourra être supérieur à 65 % du profit, calculé avant ces allocations.

L'allocation supplémentaire pour amortissement pourra être demandée à l'égard des années d'imposition qui se termineront après le jour du Discours sur le budget.

## **2.14.2 Modifications techniques**

### **□ Activités de stockage**

Le libellé actuel de la Loi, relativement à la définition de l'expression « traitement », peut laisser croire que les activités de stockage sont englobées dans cette définition.

Afin de dissiper toute confusion à cet égard, une modification sera apportée de façon que seules les activités de stockage immédiatement préalables à une activité de traitement et effectuées à l'aide d'un bien adjacent à une usine de traitement de minerai soient visées par cette définition.

### Halde à résidus

Le libellé actuel de la Loi, relativement à la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement », prévoit que les biens utilisés dans le cadre de l'opération d'un parc à résidus ne donnent pas droit à l'allocation pour traitement. L'utilisation de l'expression « parc à résidus » peut laisser croire que certains sites à résidus ne sont pas visés par cette exclusion.

Afin de dissiper toute confusion à cet égard, une modification sera apportée de façon que les biens utilisés dans le cadre de l'opération d'une halde à résidus soient traités de la même manière que ceux utilisés dans le cadre de l'opération d'un parc à résidus, et qu'ils ne puissent ainsi donner droit à l'allocation pour traitement.

### Bien utilisé afin d'approvisionner une usine de traitement de minerai en énergie

La définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » fait en sorte qu'une allocation pour traitement peut être demandée à l'égard d'un bien utilisé afin d'approvisionner une usine de traitement en électricité.

Cette définition sera modifiée afin de remplacer le mot « électricité » par le mot « énergie ».

De façon corollaire, une modification sera apportée afin de préciser que les biens qui servent, en totalité ou en partie, au transport de combustible ou d'énergie ne sont pas admissibles à l'allocation pour traitement, relativement à cette activité.

### Date d'application

Ces mesures s'appliquent depuis le 13 mai 1994.

## **2.15 Investissements dans les secteurs forestier et minier**

Deux secteurs clés de notre économie, soit la forêt et les mines, sont particulièrement créateurs d'emplois dans les régions. Le gouvernement entend poursuivre, voire même accélérer, l'investissement dans ces secteurs en y affectant des budgets de 130,5 millions de dollars sur trois ans.

TABLEAU A.54

**INVESTISSEMENTS DANS LES SECTEURS FORESTIER ET MINIER**  
 (en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000	Total
<b>Secteur forestier</b>				
— Mise en valeur des ressources de la forêt	23,5 <sup>(1)</sup>	25,5	27,5	76,5
— Développement des produits forestiers à valeur ajoutée	3,0	5,0	4,0	12,0
— Création d'emplois en forêt <sup>(2)</sup>	7,0	7,0	7,0	21,0
<b>Secteur minier</b>				
— Développement de l'industrie minière	7,0	7,0	7,0	21,0
<b>Total</b>	<b>40,5</b>	<b>44,5</b>	<b>45,5</b>	<b>130,5</b>

(1) De ce montant, 21,5 millions de dollars sont déjà prévus aux équilibres financiers.

(2) Ces montants seront autofinancés par le ministère des Ressources naturelles.

### 2.15.1 Secteur forestier

#### Mise en valeur des ressources de la forêt

Le programme de mise en valeur des ressources de la forêt, qui devait se terminer en 1997-1998, sera reconduit pour deux années financières. Un budget de 55 millions de dollars sera injecté, soit 2 millions de dollars additionnels pour 1997-1998, 25,5 millions de dollars pour 1998-1999 et 27,5 millions de dollars pour 1999-2000.

Ces montants permettront de soutenir davantage les initiatives en matière de restauration des potentiels de production et d'activités de mise en valeur des ressources, en particulier, en forêt habitée. La valeur des activités admissibles réalisées pourra continuer d'être appliquée en réduction des redevances forestières.

Ce programme générera environ 5 000 emplois saisonniers pendant ces trois années et favorisera la prise en charge, par les régions, de leur développement économique.

#### Développement des produits forestiers à valeur ajoutée

L'avenir de l'industrie des produits forestiers passe dorénavant par la mise au point et la fabrication de produits du bois et de papiers de haute technicité et à forte valeur ajoutée. Ce virage stratégique assurera à l'industrie et aux centaines de municipalités qui en dépendent, une croissance soutenue des emplois et de leur économie.



Afin d'accélérer les initiatives de valeur ajoutée, trois mesures d'appui à l'entrepreneuriat et aux promoteurs seront mises en place : support technique spécialisé pour le développement de nouveaux produits du bois, appui au montage de projets pour l'implantation et l'expansion d'usines et support accru aux projets de développement technologique.

Des crédits additionnels de 12 millions de dollars répartis sur trois ans seront affectés à ces mesures. Celles-ci viendront compléter les moyens dont le gouvernement se dote en matière d'accélération des investissements, notamment le nouveau Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE).

#### **□ Création d'emplois en forêt**

Il existe présentement un programme visant à faire en sorte que plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale puissent devenir des ouvriers sylvicoles.

En 1996-1997, des crédits de 7 millions de dollars ont été mis à la disposition de Rexfor. De concert avec le ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, les groupements forestiers et les coopératives forestières, Rexfor a réalisé un ensemble de projets qui ont accueilli et formé quelque 400 travailleurs.

Ce programme, qui devait se terminer en 1998-1999, sera prolongé d'une année, soit jusqu'en l'an 2000, et maintenu à son niveau budgétaire actuel de 7 millions de dollars. Cet ajout de ressources sera autofinancé par le MRN.

### **2.15.2 Secteur minier**

#### **□ Développement de l'industrie minière**

Des crédits additionnels de 21 millions de dollars répartis sur trois ans seront octroyés pour soutenir le développement de l'industrie minière.

La connaissance géoscientifique, particulièrement dans les territoires où le potentiel minéral demeure inconnu, tels que le Moyen et le Grand-Nord, le partenariat d'exploration avec les communautés autochtones, l'assistance à la mise en valeur et à la prospection constituent les balises essentielles de cette intervention.

En plus de contribuer directement dans les économies régionales par le maintien et la création de plus de 1 000 emplois, ces mesures permettront d'assurer l'apport de capitaux privés estimés à 100 millions de dollars.

## **2.16 Assouplissements à la déduction relative aux frais de divertissement**

En règle générale, la déduction qui est accordée à un contribuable qui engage des dépenses pour de la nourriture, des boissons et des divertissements afin de gagner un revenu, est limitée à 50 % du montant dépensé à cet égard.

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996, le gouvernement a soustrait de l'application de cette limite de 50 % les dépenses relatives au coût d'un abonnement à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse et à des pièces de théâtre, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec. À cette fin, un abonnement doit comprendre au moins quatre représentations, dont trois dans des disciplines admissibles.

### **2.16.1 Assouplissement concernant les abonnements**

La législation fiscale sera modifiée de façon que le nombre minimal de représentations requis pour qu'un abonnement soit admissible, soit réduit de quatre représentations à trois. Toutefois, ces trois représentations devront être dans des disciplines admissibles.

### **2.16.2 Élargissement à la chanson**

La législation fiscale sera également modifiée afin que les spectacles de chanson soient dorénavant inclus dans la liste des disciplines admissibles. Ne seront toutefois pas admissibles les spectacles de chanson ayant lieu dans un amphithéâtre ayant une vocation sportive. De plus, les spectacles de chanson devront être donnés par des artistes qui sont classés dans la catégorie « chanson » par l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) au moment de l'achat des billets, ou qui seraient classés dans cette catégorie s'ils étaient membres de cette association à ce moment.

### **2.16.3 Élargissement de la mesure à l'achat de billets en bloc**

En vue de soutenir les arts, certaines entreprises choisissent d'acheter, en bloc, la totalité des billets permettant d'assister à une représentation d'une discipline admissible. Puisqu'il ne s'agit pas d'un abonnement, la limite de 50 % s'applique.

La législation fiscale sera modifiée afin de soustraire de l'application de cette limite de 50 %, l'achat de billets représentant la totalité ou presque des billets d'une représentation d'une discipline admissible.

### **2.16.4 Date d'application**

Ces mesures s'appliqueront aux achats de billets effectués après le jour du Discours sur le budget.

## **2.17 Mesures visant à favoriser le développement touristique**

### **2.17.1 Aide financière pour le développement touristique de la région de la capitale nationale**

Le 8 mai 1996, le gouvernement du Québec annonçait, par l'entremise du ministre responsable de la région de Québec, l'octroi d'une aide financière pour le développement touristique de la région de la capitale nationale au montant de 2 millions de dollars par année pendant trois ans. Cette aide financière permet d'intensifier les efforts régionaux de promotion et de développement du tourisme et d'augmenter les avantages concurrentiels de la région de la capitale nationale sur le marché touristique.

Pour les années financières 1997-1998 et 1998-1999 du gouvernement, il reste un montant de 1,5 million de dollars à pourvoir. À cette fin, les crédits à la disposition de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable du Tourisme, seront majorés de 1,5 million de dollars en 1997-1998 et en 1998-1999 afin de compléter cette aide financière.

### **2.17.2 Programme de certification de qualité dans l'industrie touristique**

Le Québec est de plus en plus une destination touristique reconnue sur la scène internationale. Cependant, la concurrence est vive et les clientèles recherchent constamment le meilleur rapport qualité-prix.

Afin d'aider l'industrie touristique à se doter d'un programme de certification de qualité, les crédits mis à la disposition de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable du Tourisme, seront majorés de 1 million de dollars, pour une période de trois ans, à compter de l'exercice 1997-1998.

Ces crédits additionnels permettront notamment de soutenir la création d'un organisme qui sera responsable du développement et de l'implantation de normes de qualité pour différents secteurs de l'industrie touristique. Cet organisme rassemblera notamment des représentants d'associations sectorielles touristiques.

### **2.17.3 Association touristique régionale du Nord-du-Québec**

La région du Grand-Nord québécois possède un potentiel touristique de premier plan. Actuellement, l'industrie touristique est surtout concentrée autour de la chasse, de la pêche, de la pratique de la motoneige ainsi que des visites industrielles. De nouveaux produits, tels que l'écotourisme et l'interprétation des cultures autochtones, pourraient également y être développés avec succès car on observe un intérêt croissant des clientèles à leur égard. Toutefois, la mise en valeur de ce potentiel est handicapée par le fait que cette région soit la seule qui ne dispose pas d'une association touristique régionale.

Afin de soutenir la création d'une association touristique pour la région Nord-du-Québec, les crédits à la disposition de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable du Tourisme, seront augmentés de 600 000 \$ à compter de l'exercice 1997-1998. Ce montant sera réparti également entre les trois unités territoriales sous-régionales, soit le Nunavik, la Baie-James et la Radissonie.

### **2.18 Bonification de l'aide financière pour l'achat de livres**

Les bibliothèques publiques jouent un rôle de premier plan dans le développement des habitudes de lecture dans la population en général et chez les jeunes en particulier. Pour favoriser le renouvellement des collections de nos bibliothèques, les crédits dont dispose la ministre de la Culture et des Communications pour subventionner l'achat de livres dans le cadre du programme d'aide financière aux bibliothèques publiques seront majorés de 5 millions de dollars à compter de l'exercice 1997-1998.

### **2.19 Développement des marchés étrangers pour les milieux de la culture et des communications**

Un montant de 2 millions de dollars sera alloué au ministère de la Culture et des Communications (MCCQ) en 1997-1998 afin de l'aider à assurer la présence des milieux québécois de la culture et des communications sur les marchés étrangers. Cette enveloppe vise non seulement le secteur des arts de la scène, mais aussi tous les secteurs sous la responsabilité du MCCQ, tels que les communications, la muséologie, les archives, etc. Une partie de cette enveloppe sera réservée pour soutenir la participation des milieux de la culture et des communications aux missions économiques du gouvernement du Québec à l'étranger. Les fonds nécessaires seront puisés au fonds de suppléance.

### **3. POLITIQUE À L'ÉGARD DE L'HABITATION**

#### **3.1 Maximiser l'impact des fonds publics en habitation**

L'habitation, et plus particulièrement les besoins de logement des ménages à faibles revenus, demeure une préoccupation constante pour le gouvernement, surtout dans le présent contexte économique et budgétaire. Afin de pallier le retrait du gouvernement fédéral, en 1994, de toute nouvelle initiative en matière de logement social, afin aussi d'assurer une équité dans le partage des ressources, le gouvernement s'est donné des orientations et un plan d'action pour guider ses interventions en matière d'habitation au cours des prochaines années.

Outre diverses mesures pour favoriser l'amélioration ou l'adaptation des logements existants, pour appuyer l'initiative locale et communautaire à l'égard des mal logés et, aussi, pour soutenir l'industrie de l'habitation et améliorer la qualité de ses produits et de ses services, le gouvernement verra à la création d'une allocation-logement unifiée et élargie qui, en plus des actuels bénéficiaires d'allocations-logement, touchera près de 28 000 nouveaux ménages à faibles revenus, soit les personnes de 55 et 56 ans et les familles avec enfants de travailleurs à faibles revenus. Plus de 106 000 familles avec enfants, principalement monoparentales, pourront ainsi améliorer leurs conditions de logement.

Le gouvernement du Québec s'engage aussi, dans la foulée du Sommet sur l'économie et l'emploi, à créer un fonds québécois du logement social, soit un engagement de plus de 40 millions de dollars par année. Avec les contributions des organismes à but non lucratif, de l'entreprise privée et des municipalités, ce fonds permettra de réaliser chaque année plus de 1 800 nouveaux logements sociaux de type achat-rénovation et de créer 2 000 emplois par année dans le secteur de l'économie sociale.

Le détail de la réforme de l'action gouvernementale en habitation sera présenté par le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation.

#### **3.2 L'aide au logement**

Il y a actuellement, au Québec, près de 200 000 ménages défavorisés qui ne reçoivent aucune aide pour se loger. Devant la diversité et la persistance des besoins de logement, en raison aussi du retrait du gouvernement fédéral de toute nouvelle initiative en matière de logement social, l'État québécois a choisi d'intervenir dans ce domaine, de façon équitable et efficace. En effet, l'analyse des divers programmes d'aide au logement démontre qu'une révision de l'action gouvernementale en habitation est nécessaire.

Problèmes d'accessibilité à un logement adéquat pour les moins bien nantis, manque d'équité dans la répartition des ressources, notamment à l'égard des travailleurs à faibles revenus, besoins urgents de rénovation ou d'adaptation résidentielles : telle est la situation à laquelle nous faisons face actuellement, dans un contexte économique et budgétaire difficile tant pour les gouvernements que pour les citoyens.

### **3.2.1 Les orientations gouvernementales en matière de logement**

Pour répondre aux besoins de logement des plus défavorisés, pour assurer une équité dans le partage des ressources et pour favoriser l'amélioration de la qualité des produits et des services en habitation, le gouvernement du Québec s'est donné des orientations générales et un plan d'action qui vont guider ses interventions au cours des prochaines années. Il entend ainsi :

- aider les ménages qui éprouvent des difficultés financières à se loger;
- soutenir l'initiative locale et communautaire pour répondre aux besoins de logement des plus défavorisés;
- promouvoir l'amélioration et l'adaptation des logements existants;
- favoriser la production de logements de qualité à coût abordable.

### **3.2.2 Un plan d'action cohérent**

Le plan d'action retenu par le gouvernement en matière d'habitation contient des mesures équilibrées, qui s'appliqueront dès l'année 1997.

Une allocation-logement unifiée sera versée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997, à deux clientèles additionnelles, soit à quelque 8 500 personnes de 55 et 56 ans et à 19 100 familles avec enfants de travailleurs à faibles revenus, en plus de la clientèle actuelle de Logirente (57 ans ou plus à faibles revenus) et des ménages avec enfants recevant l'allocation-logement du ministère de la Sécurité du revenu du Québec.

La nouvelle allocation-logement permettra à plus de 106 000 familles, principalement monoparentales, d'améliorer leurs conditions de logement.

Le Fonds québécois du logement social, représentant un engagement annuel de 43 millions de dollars de la part du gouvernement, plus les contributions des organismes à but non lucratif, de l'entreprise privée et des municipalités, permettra la réalisation de 1 820 nouveaux logements sociaux par année :

- 1 200 unités pour des ménages à faibles revenus;

- 500 unités pour des personnes âgées en perte d'autonomie;
- 120 unités pour des personnes ayant des besoins particuliers de logement, tels que les itinérants et les femmes victimes de violence.

La création de ce fonds vise à donner suite à des propositions qui ont été soumises lors du Sommet sur l'économie et l'emploi :

- 15 000 ménages bénéficiant déjà d'un logement en HLM ou d'une allocation-logement seront protégés par l'engagement gouvernemental d'appauvrissement zéro pris lors du Sommet sur l'économie et l'emploi;
- 600 personnes handicapées à faibles revenus bénéficieront chaque année du Programme d'adaptation de domiciles, en plus des 700 personnes qui profitent du programme actuel sans égard au revenu;
- 700 personnes âgées en perte d'autonomie vivant dans un logement du marché privé profiteront, chaque année, de mesures d'adaptation résidentielle légère et pourront demeurer plus longtemps de façon sécuritaire à leur domicile actuel;
- 2 800 ménages, principalement à faibles revenus, pourront chaque année profiter d'un logement rénové en milieu urbain grâce au Programme de revitalisation des vieux quartiers : un engagement gouvernemental de 20 millions de dollars par année auquel s'ajoute une contribution équivalente de la part des municipalités. Une portion représentant 10 % de ces sommes sera réservée à des interventions visant la conservation du patrimoine bâti;
- 1 600 propriétaires à faibles revenus en milieu rural pourront aussi, chaque année, rénover leur domicile;
- 40 ménages en milieu inuit vont bénéficier chaque année des interventions en habitation au Nunavik.

La décentralisation des interventions gouvernementales en habitation se poursuivra par un transfert des responsabilités aux municipalités locales et régionales.

Pour favoriser le partenariat avec le milieu communautaire, le programme d'aide aux organismes communautaires annoncé en 1996 sera maintenu. Des activités d'échange et de soutien seront également développées en visant l'autonomie des organismes gestionnaires de logements de type coopératif et communautaire.

Diverses mesures seront mises en oeuvre afin de soutenir l'industrie de l'habitation, d'améliorer ses produits et services, d'appuyer la recherche et le développement et de développer l'exportation des produits et du savoir-faire québécois à l'étranger.

Le Québec négocie actuellement avec le gouvernement fédéral une nouvelle entente qui lui permettrait de récupérer l'ensemble des responsabilités présentement assumées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) sur son territoire, à l'exception des engagements à l'égard des autochtones vivant dans les réserves indiennes. En contrepartie, il obtiendrait un financement juste et équitable de sorte qu'il développe un guichet unique en matière d'intervention gouvernementale en habitation sur le territoire québécois.

### 3.2.3 Une réforme constructive

Des engagements gouvernementaux importants en habitation, la création de 2 000 emplois par année dans le secteur de l'économie sociale et au sein de l'industrie de l'habitation et surtout, au terme de cinq ans, 65 000 ménages additionnels qui auront amélioré leurs conditions de logement constituent les orientations et le plan d'action qui assureront la pérennité du logement social.

Un effort concerté et une collaboration soutenue de la part de tous les intervenants du secteur de l'habitation au Québec seront nécessaires afin d'implanter harmonieusement et avec célérité les principales étapes de cette réforme.

Enfin, le gouvernement pourra revoir et adapter la réforme pour s'assurer du respect du cadre financier prévu.

TABLEAU A.55

#### MESURES EN FAVEUR DE L'HABITATION<sup>(1)</sup>

Mesures	Ménages aidés annuellement	Engagements annuels (en millions de dollars)
Allocation-logement unifiée	173 100	112,0
Fonds québécois du logement social	1 820	43,0
Clause d'appauvrissement zéro	15 000	7,0
Adaptation de domiciles pour personnes handicapées	1 300 <sup>(2)</sup>	9,2
Adaptation légère de domiciles pour personnes âgées en perte d'autonomie	700	3,0
Revitalisation des vieux quartiers	2 800	20,0
Rénovation en milieu rural	1 600	10,0
Interventions au Nunavik	40	5,0
Aide aux groupes communautaires	—	1,3
Mesures d'encouragement à la restructuration de l'industrie	—	0,7

(1) À ces mesures, s'ajoutent les programmes de type HLM qui permettent à 85 200 ménages à faibles revenus de bénéficier d'un logement subventionné. S'ajouteront, après la conclusion d'une entente avec le gouvernement fédéral, 37 000 logements de type coopératif ou communautaire subventionnés actuellement par la SCHL.

(2) Ce nombre inclut les 700 personnes handicapées bénéficiant du programme actuel, sans égard au revenu, et 600 personnes de plus par année à compter de 1997.



## **4. MESURES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT**

Les Discours sur le budget des dernières années ont mis l'accent sur la réalisation d'objectifs environnementaux, notamment par des mesures de protection et de conservation comme, par exemple, les fonds de restauration des sites miniers, les dons de terrains à des fins de protection et de mise en valeur des espaces naturels, l'énergie renouvelable et l'économie d'énergie. Le présent Discours sur le budget annonce, d'une part, de nouvelles initiatives axées sur l'environnement et, d'autre part, des mesures complémentaires à des initiatives déjà prises.

### **4.1 *Instauration d'un premier droit à vocation environnementale***

Dans un contexte de modernisation et de simplification de la réglementation environnementale, les interventions du gouvernement en matière environnementale doivent privilégier davantage le développement d'instruments économiques et d'outils fiscaux nouveaux. Cette nouvelle philosophie d'intervention, qui est utilisée par un grand nombre de pays européens, vise l'atteinte des objectifs poursuivis en matière de protection du patrimoine naturel et de développement durable.

À cet égard, le gouvernement innove en introduisant un premier droit spécifique à vocation environnementale sur un produit qui a été évalué et déclaré toxique, soit le perchloroéthylène dont l'utilisation, notamment par l'industrie du nettoyage à sec, est reconnue pour causer des dommages à la santé humaine et à l'environnement. Comme cette mesure vise essentiellement à assurer une utilisation plus rationnelle d'un produit toxique, elle a donc été élaborée dans un contexte de neutralité fiscale. Ainsi, le gouvernement réinjectera entièrement les revenus générés par ce droit environnemental, dans un nouveau crédit d'impôt visant à soutenir financièrement l'industrie dans ses efforts pour réduire les dommages associés à l'utilisation de ce produit.

Ces mesures incitatives répondent aux impératifs d'une intervention gouvernementale dans le domaine de l'environnement qui se veut plus efficace et qui cherche à réduire, à la fois, les coûts d'intervention de l'État et les implications financières pour les entreprises, tout en assurant un partage plus équitable de la facture d'intervention par l'application du principe pollueur-payeur.

### **4.1.1 Droit spécifique sur le perchloroéthylène**

Toute personne qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, achètera ou apportera au Québec du perchloroéthylène pour consommation dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec, sera désormais assujettie à un droit spécifique égal à 2,50 \$ le litre qui sera payable au moment de l'achat ou de l'apport. Ce droit sera inclus dans l'assiette de la TVQ.

#### **□ Perception et versement du droit**

Si le perchloroéthylène est vendu par un fournisseur tenu d'être inscrit pour l'application de la TVQ, ce dernier devra percevoir le droit spécifique payable par l'acheteur à titre de mandataire du gouvernement et devra le verser au ministère du Revenu du Québec (MRQ) qui sera chargé de l'administration de ce nouveau droit. Dans ce contexte, les petits fournisseurs de perchloroéthylène qui n'ont pas l'obligation de s'inscrire pour l'application de la TVQ, devront le faire pour l'application du droit spécifique.

Les mandataires devront rendre compte au MRQ des montants des droits perçus ou percevables au cours d'un mois donné et lui verser ces montants, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du mois donné, en utilisant le formulaire qui leur sera fourni à cette fin.

#### **□ Autocotisation**

Si le droit spécifique n'est pas perçu ou n'est pas percevable par le fournisseur de perchloroéthylène, l'acheteur devra alors lui-même rendre compte du droit payable et le verser au MRQ, en utilisant le formulaire qui lui sera fourni à cette fin.

### **4.1.2 Mise en place d'un crédit d'impôt spécial**

Afin d'appuyer et d'accélérer les démarches de modernisation des entreprises et de faciliter leur passage d'une technologie axée sur la consommation d'une grande quantité de perchloroéthylène à une technologie moins polluante, un crédit d'impôt remboursable temporaire est instauré à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés dans une année d'imposition par un contribuable admissible, au cours de la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2001.

Le taux de ce crédit d'impôt sera fonction, notamment, du revenu brut tiré de l'entreprise par le contribuable admissible pour l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle les frais d'acquisition admissibles auront été engagés, et du type de matériel acquis.

## **Contribuables admissibles**

Sera admissible, tout contribuable qui est :

- soit une société qui, dans une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de nettoyage à sec et y a un établissement;
- soit un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition et qui y exerce une telle entreprise.

Les sociétés exclues de l'application du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D le seront également pour l'application de ce crédit d'impôt. Ainsi, notamment, une société exonérée d'impôt ne sera pas admissible à ce crédit d'impôt.

## **Frais d'acquisition admissibles et taux du crédit d'impôt**

Les frais d'acquisition admissibles engagés par un contribuable admissible dans une année d'imposition désigneront, sous réserve de l'exclusion prévue ci-après, le coût en capital du matériel admissible acquis en vertu d'un contrat écrit.

Les frais admissibles ne comprendront toutefois pas une dépense engagée par un contribuable admissible auprès d'un autre contribuable avec lequel le contribuable admissible, ou un actionnaire désigné de celui-ci au sens de la législation fiscale, a un lien de dépendance. Ces frais devront par ailleurs être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à de tels frais.

Pour être admissible au crédit d'impôt, le matériel devra, préalablement à son acquisition, avoir fait l'objet d'un visa émis par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF), à l'effet qu'il s'agit de matériel de l'une ou l'autre des catégories mentionnées dans le tableau qui suit, lequel présente également les taux du crédit d'impôt qui seront applicables, selon le revenu brut de l'entreprise. Le visa émis par le MEF devra en outre attester que l'acquisition de ce matériel par le contribuable admissible lui permet de passer à une technologie moins polluante.

TABLEAU A.56

**TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT SELON LE REVENU BRUT DE L'ENTREPRISE ET SELON LE TYPE DE MATÉRIEL**

Type de matériel admissible	Revenu brut de moins de 250 000 \$	Revenu brut de 250 000 \$ ou plus
Matériel admissible ne consommant pas de perchloroéthylène (visa A)	40 %	30 %
Matériel admissible consommant moins de perchloroéthylène (visa B)	30 %	20 %

Le MEF rendra publiques sous peu les normes permettant de qualifier le matériel admissible à l'une ou l'autre de ces catégories.

**Conditions relatives à l'utilisation antérieure et postérieure à l'acquisition**

Le matériel admissible devra être utilisé, en totalité ou presque, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée par le contribuable admissible. Il devra commencer à être ainsi utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition. Enfin, il devra être utilisé au Québec par le contribuable admissible, pendant une période minimale et continue de deux ans suivant le début de son utilisation.

Le matériel d'occasion de l'une ou l'autre de ces deux catégories pourra faire partie du matériel admissible. Cependant, un tel matériel ne devra pas avoir été mis en service plus de cinq ans avant son acquisition. Le montant des frais d'acquisition admissibles à l'égard de ce matériel ne pourra excéder le coût en capital de ce matériel lors de sa mise en service à l'origine.

**Règles accessoires**

Ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels du contribuable admissible relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital, selon des règles similaires à celles prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D.

Par ailleurs, un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel la société aura engagé des frais d'acquisition admissibles, aura droit à ce crédit d'impôt en fonction de sa part dans la société pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société. Le revenu brut de l'entreprise de nettoyage à sec de la société de personnes, pour son exercice financier terminé dans l'année d'imposition d'un membre, sera utilisé aux fins de la détermination du taux du crédit d'impôt qui sera applicable. La restriction énoncée précédemment à l'égard des liens de dépendance sera adaptée afin de s'appliquer aussi lorsque les frais d'acquisition admissibles seront engagés par une société de personnes.

Le contribuable devra joindre à sa déclaration fiscale un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie du visa obtenu du MEF.

#### **Financement du crédit d'impôt par la Société de développement industriel du Québec**

Afin d'améliorer les liquidités d'un contribuable admissible dont l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, la taxe sur le capital à payer pour une année sont inférieurs au crédit d'impôt remboursable qu'il est en droit de demander pour cette année, un programme pour le financement de ce crédit d'impôt sera mis en place. Il sera similaire à un programme de cette nature qui a déjà été prévu dans le domaine de la R-D et prendra la forme d'une garantie de prêt accordée par la Société de développement industriel du Québec (SDI) aux institutions financières. La garantie couvrira ainsi une partie importante de la valeur du crédit d'impôt à recevoir. La SDI pourra exiger tous les renseignements pertinents, notamment le visa émis par le MEF.

#### **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera pour une période de quatre ans, soit à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés après le 31 décembre 1997 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## **4.2 Fonds en fiducie constitués par les exploitants de sites d'enfouissement de déchets**

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996, il a été annoncé que le gouvernement du Québec appliquerait aux cotisations versées à des fonds en fiducie établis à des fins d'enfouissement de déchets, un traitement fiscal analogue à celui applicable aux fiducies de restauration minière. Il a toutefois été précisé que les modalités d'application de cette mesure restaient à déterminer.

Par ailleurs, des consultations ont eu lieu au cours de la dernière année concernant la possibilité d'étendre les règles relatives aux fiducies de restauration minière aux fonds en fiducie établis à des fins environnementales.

Afin de donner suite à cet engagement et à ces consultations, la législation fiscale sera modifiée pour que le traitement fiscal applicable aux fiducies de restauration minière soit étendu aux fonds de fiducie semblables, établis à l'égard des sites d'enfouissement de déchets ou de carrières d'extraction d'agrégats et de substances de même nature.

Ainsi, de façon sommaire, les cotisations versées à de tels fonds par un exploitant seront admissibles en déduction dans le calcul de son revenu. Par ailleurs, les gains de la fiducie seront imposés comme un revenu de la fiducie. Les exploitants seront tenus de déclarer le revenu gagné par la fiducie comme s'il avait été gagné par eux, mais ils auront droit à un crédit d'impôt remboursable pour l'impôt déjà payé par la fiducie. Enfin, les montants retirés d'un tel fonds par un exploitant seront imposables, mais les dépenses de restauration engagées par lui pourront être déduites dans le calcul de son revenu.

### **4.3 Encouragements à l'investissement dans les énergies renouvelables et l'économie d'énergie**

Le gouvernement du Québec a indiqué que les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) feront l'objet d'un traitement fiscal analogue à celui prévu par la législation fiscale fédérale, c'est-à-dire qu'ils seront entièrement déductibles et qu'ils pourront faire l'objet d'une renonciation en faveur d'actionnaires qui auront conclu une convention relative à des actions accréditives. Il en va de même des modifications annoncées par le gouvernement fédéral à l'égard des dispositions concernant l'amortissement des équipements de conversion des énergies renouvelables et d'économie d'énergie<sup>(1)</sup>.

Les modifications annoncées à la définition des FEREEC par le gouvernement fédéral le 18 février dernier, afin d'y ajouter les frais d'acquisition et d'installation d'éoliennes à des fins d'essai, ainsi que celles relatives à l'amortissement du matériel de conservation d'énergie, afin d'y admettre certaines acquisitions de matériel d'occasion, seront également intégrées à la législation et à la réglementation fiscales québécoises.

---

(1) Bulletin d'information 96-9 du ministère des Finances du Québec, pages 15 et 16.

## **5. AJUSTEMENTS À CERTAINES DÉPENSES FISCALES ET MESURES VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME FISCAL**

### **5.1 Exclusion de certains titres admissibles à la réduction pour placements pour l'application de la taxe sur le capital**

La législation fiscale prévoit que le capital versé d'une société est réduit dans la proportion que représentent, par rapport au montant de son actif, certains placements de la société. Ces placements sont en général constitués d'actions, d'obligations ainsi que de prêts et d'avances à d'autres sociétés.

#### ***5.1.1 Titres de sociétés exonérées de la taxe sur le capital***

La réduction pour placements a comme objectif principal de limiter les possibilités de double imposition. Ainsi, un montant imposé dans une société ne doit pas l'être à nouveau dans une autre.

Dorénavant, les placements dans les sociétés exonérées du paiement de la taxe sur le capital ne seront plus admissibles pour l'application de la réduction pour placements. En effet, il ne peut y avoir de double imposition à l'égard de placements détenus dans des entités exonérées du paiement de la taxe sur le capital, comme les municipalités et certaines sociétés de la Couronne.

#### ***5.1.2 Titres détenus à court terme***

De nouvelles règles seront également introduites pour éviter qu'une société ne convertisse, en toute fin d'année, ses avoirs liquides en des titres de sociétés de la Couronne dans le seul but de réduire le montant de sa taxe sur le capital.

Ainsi, un placement en actions ou en obligations de sociétés de la Couronne par ailleurs assujetties à la taxe sur le capital, ou en prêts et avances à de telles sociétés, ne pourra réduire le capital versé d'une société que s'il est détenu par celle-ci pour une période continue d'au moins 120 jours se terminant immédiatement avant la fin de son année d'imposition.

#### ***5.1.3 Date d'application***

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le jour du Discours sur le budget.

## **5.2 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Depuis 1991, le gouvernement du Québec soutient la croissance de la production cinématographique et télévisuelle indépendante au Québec par le biais d'un crédit d'impôt remboursable. Cette approche, tout à fait nouvelle lors de sa mise en place, a inspiré une mesure similaire au niveau fédéral et a favorisé l'augmentation constante du volume de production qu'a connue cette industrie au cours des dernières années. En effet, alors qu'en 1991-1992 le volume de production soutenu par le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle s'élevait à 142,5 millions de dollars, il a atteint 335 millions de dollars en 1995-1996. Selon les prévisions, ce volume de production devrait, une fois de plus, augmenter de façon sensible en 1996-1997. De ce fait, le coût fiscal de ce crédit a considérablement augmenté au cours des dernières années.

### **5.2.1 Réduction de 18 % à 15 % du taux maximal du crédit d'impôt remboursable**

En vertu des règles actuelles, les dépenses de main-d'oeuvre engagées par une société qui réalise une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, au sens du *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*, donnent droit à un crédit d'impôt remboursable de 40 %.

Les dépenses de main-d'oeuvre admissibles à ce crédit d'impôt remboursable ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production, de sorte que l'aide fiscale peut atteindre un maximum de 18 % de ces frais.

La législation fiscale sera modifiée pour ramener de 40 % à 33 1/3 % le taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses de main-d'oeuvre. Ainsi, compte tenu que la limite relative aux dépenses de main-d'oeuvre admissibles n'est pas modifiée, l'aide fiscale à laquelle donnera droit une production cinématographique ou télévisuelle québécoise ne pourra excéder 15 % des frais de production.

Cette réduction de taux ne s'appliquera toutefois pas à l'égard des longs métrages de fiction ni à l'égard des documentaires répondant à des critères de contenu québécois plus élevés que ceux actuellement prévus par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*. Il sera question plus amplement de ces deux types de production dans une section subséquente intitulée : « *Bonification du crédit d'impôt remboursable pour les longs métrages de langue française* ».



### **5.2.2 Resserrement de la définition de dépenses de main-d'oeuvre**

En vertu des règles actuelles, les dépenses de main-d'oeuvre qui donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise couvrent l'ensemble des coûts directs et indirects de main-d'oeuvre supportés par la société qui produit le film. Les coûts directs de main-d'oeuvre comprennent, notamment, les salaires et traitements versés aux employés de la société ainsi que les cachets payés aux artistes et aux techniciens. Les coûts indirects de main-d'oeuvre comprennent les salaires versés aux employés d'une entreprise qui rend certains services dans le cadre de la production du film et qu'elle inclut dans sa facturation.

Dans l'état actuel de la législation fiscale, il peut arriver que la rémunération payée par la société qui produit le film pour des services qui lui ont été rendus à cette fin ne soit pas assujettie à l'impôt québécois sur le revenu. Des modifications seront apportées pour faire en sorte que la rémunération donnant droit au crédit d'impôt remboursable ait davantage de retombées fiscales positives au Québec.

Dans cet ordre d'idée, la définition de dépenses de main-d'oeuvre sera resserrée. Dorénavant, la rémunération versée à une société qui rend des services dans le cadre de la production d'un film donnera droit au crédit d'impôt remboursable, uniquement si la société a un établissement au Québec. Dans le cas où il s'agit d'une rémunération qui est versée à une société de personnes, celle-ci devra exploiter une entreprise au Québec.

### **5.2.3 Établissement d'un plafond du crédit d'impôt à 2,5 millions de dollars par production ou par série**

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin de limiter à 2,5 millions de dollars le montant de crédit d'impôt auquel peut donner droit une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, ce qui correspond à un budget de production de près de 17 millions de dollars. Dans le cas d'une série télévisuelle, ce plafond s'appliquera à l'ensemble des épisodes faisant partie de cette série. Compte tenu que chaque épisode d'une série constitue généralement un film distinct et que le crédit d'impôt remboursable est calculé film par film, le plafond de 2,5 millions de dollars devra, dans ce cas, être réparti entre chacun des épisodes en fonction de leur nombre.

### **5.2.4 Exclusion de certaines émissions de variétés et de certains magazines télévisuels**

En vertu des règles actuelles, un film doit appartenir à une catégorie de films admissibles pour donner droit au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises. Ces règles prévoient, entre autres, que les émissions de variétés et les magazines télévisuels répondant à certains critères sont des productions admissibles.

Afin que l'aide fiscale soit destinée aux productions qui en ont le plus besoin, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* sera modifié afin d'exclure tous les types d'émissions de variété et de magazines, sauf :

- des magazines qui seront télédiffusés, une fois par semaine au maximum, à des heures de grande écoute, soit entre 18 heures et minuit, du lundi au vendredi, soit entre 9 heures et minuit, le samedi et le dimanche;
- des adaptations télévisuelles d'oeuvres conçues pour la scène, incluant les retransmissions de spectacles, qui seront télédiffusées aux heures de grande écoute, soit entre 18 heures et minuit, du lundi au vendredi, soit entre 9 heures et minuit, le samedi et le dimanche.

### **5.2.5 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour les longs métrages de langue française**

Actuellement, une société qui réalise une production cinématographique ou télévisuelle québécoise peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable à son égard, dans la mesure où cette production est reconnue comme film québécois par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Un visa est alors délivré par la SODEC.

Pour se qualifier, un film d'une durée de 75 minutes ou plus doit satisfaire à certains critères de contenu québécois prévus par une grille de pointage. Plus précisément, le film doit recueillir un minimum de six points sur un maximum de dix que comporte cette grille. L'attribution de ces points s'effectue en fonction du lieu du domicile de certaines personnes-clés participant à la réalisation du film au cours de la période de deux ans qui précède son tournage. Par ailleurs, un minimum de 75 % des rémunérations versées à des personnes, autres que celles visées par la grille de pointage et le producteur, doit l'être à des personnes ayant leur domicile au Québec depuis au moins deux ans, et un minimum de 75 % des frais de postproduction doit être versé pour des services rendus au Québec.

Afin de mieux soutenir la production de longs métrages de langue française, un taux de crédit d'impôt remboursable plus élevé sera applicable à l'égard de ce type de production. Ce crédit d'impôt sera égal à 45 % des dépenses de main-d'oeuvre admissibles. Comme c'est le cas pour les autres types de production admissible, les dépenses de main-d'oeuvre ne pourront excéder 45 % des frais de production, de sorte que le niveau de l'aide fiscale pourra atteindre un maximum de 20,25 % de ces frais.

Cette bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique sera accordée si le film satisfait à une grille de pointage selon laquelle il recueille un minimum de cinq points sur un maximum de sept, attribués en fonction du lieu de domicile de certaines personnes-clés participant à la réalisation du film au cours de la période de deux ans qui précède son tournage. Par ailleurs, il sera prévu que 75 % des cachets d'interprétation versés à des personnes, autres que celles visées par cette grille de pointage, devront l'être à des personnes ayant leur domicile au Québec depuis au moins deux ans. L'obligation de verser au Québec un minimum de 75 % des autres rémunérations à des personnes ayant leur domicile au Québec au cours de la période de deux ans qui précède le tournage, ainsi que l'obligation de verser un minimum de 75 % des frais de postproduction pour des services rendus au Québec, s'appliqueront également à ce type de production. Le tableau suivant présente cette nouvelle grille de pointage.

TABLEAU A.57

**CRITÈRES DE RECONNAISSANCE D'UN FILM QUÉBÉCOIS  
GRILLE DE POINTAGE**

	Points accordés si domicilié au Québec depuis au moins deux ans
Réalisateur	2
Scénariste	2
Premier acteur	2
Second acteur	1

**□ Rôle de la SODEC**

Les visas émis par la SODEC devront dorénavant faire mention d'informations additionnelles quant au type de production, de façon à faciliter la vérification par le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

Ainsi, le visa devra, le cas échéant, indiquer si une production constitue une production d'animation, un film faisant partie d'une série ou un long métrage de langue française.

## **□ Date d'application**

La mesure relative à l'établissement d'un plafond du crédit d'impôt à 2,5 millions de dollars s'appliquera aux productions dont les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement débiteront après le jour du Discours sur le budget.

Quant à l'ensemble des autres modifications qui seront apportées aux modalités d'application du crédit d'impôt, elles s'appliqueront aux productions dont les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement débiteront après le 30 avril 1997.

Cependant, compte tenu de la problématique particulière des productions d'animation, l'application de la mesure relative au resserrement de la définition de dépenses de main-d'oeuvre sera, dans leur cas seulement, différée pour une période de trois ans. Ainsi, cette mesure de resserrement s'appliquera à une production d'animation dont les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement débiteront trois ans après le jour du Discours sur le budget.

## **5.3 Moratoire sur les placements des Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise**

Actuellement, les règles du programme des Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) permettent, dans certaines situations, qu'un placement fait par une SPEQ dont les actionnaires se sont vu octroyer des options de vente soit un placement admissible.

Au cours de l'année 1995, la Société de développement industriel du Québec (SDI) a été contrainte de ne pas reconnaître des projets élaborés sur la base de montages financiers qui déviaient de l'objectif recherché par le programme des SPEQ, soit la capitalisation à long terme des PME oeuvrant dans un secteur d'activité admissible. Certains de ces montages avaient essentiellement pour objet d'assurer le financement de projets de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) réalisés par des laboratoires de recherche appliquée. Les promoteurs de ces projets proposaient à d'éventuels actionnaires de la SPEQ un rendement sur leurs investissements qui résultait d'une option de vente à être exercée de deux à cinq ans après la date du placement, et honorée en bonne partie à même les crédits d'impôt pour la R-D découlant de ces projets.

L'objectif visé, en permettant les options de vente, était de pallier l'absence d'un marché secondaire pour les actions de SPEQ. Cet objectif n'a été que partiellement atteint et, lorsque les options de vente ont été utilisées, elles ont conduit à des résultats discutables quant à l'intégrité du programme. Aussi, le 20 décembre 1995, un moratoire a été annoncé à l'égard de tout placement effectué par une SPEQ dans le cadre d'un montage financier qui prévoit l'octroi de toute option de vente aux actionnaires de la SPEQ, directement ou indirectement.

Depuis cette date, des analyses ont montré la pertinence de maintenir les effets de ce moratoire en permanence. C'est pourquoi des modifications seront apportées à la *Loi sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* de façon que la SDI puisse refuser de valider tout placement effectué par une SPEQ dont les actionnaires se verront octroyer par quiconque, en date du placement, une option de vente ou toute autre forme de garantie de rendement.

Ces modifications s'appliquent à l'égard de tout placement effectué par une SPEQ après le 20 décembre 1995.

#### **5.4 Non-admissibilité des dépenses liées à la location de coffrets de sûreté**

De façon générale, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, que les dépenses qu'il a engagées ou effectuées à l'égard de cette année, dans la mesure où elles peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à cette entreprise ou à ce bien.

Certains frais qui sont admissibles en déduction à ce titre peuvent être, en grande partie, assimilés à des frais personnels. Il en est ainsi des frais de location de cases de coffre-fort, communément appelées « coffrets de sûreté », auprès des institutions financières.

En conséquence, à compter de l'année d'imposition 1998, de tels frais de location ne seront plus admissibles en déduction par un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

## **5.5 Traitement fiscal des prestations d'aide de dernier recours pour les prestataires ayant d'autres revenus**

En vertu des règles actuelles, les prestations d'aide de dernier recours couvrant les besoins de base du prestataire doivent être incluses dans le calcul du revenu et font l'objet d'une déduction correspondante dans le calcul du revenu imposable. Ainsi, ces prestations sont prises en considération dans le calcul des crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu, notamment les crédits d'impôt pour conjoint et pour personne à charge, mais elles n'affectent pas l'impôt à payer du prestataire. Par ailleurs, les prestations versées à l'égard des besoins spéciaux du prestataire n'ont pas à être incluses dans le calcul de son revenu.

Or, il y a des contribuables qui, ayant reçu des prestations d'aide de dernier recours pendant une partie de l'année, ont, au total, des revenus qui excèdent les seuils d'imposition, une fois prises en considération ces prestations. De tels contribuables ne sont toutefois pas nécessairement tenus de payer de l'impôt en raison du traitement fiscal actuellement réservé à ces prestations. Par ailleurs, ceux-ci disposent de la même capacité de payer des impôts que les contribuables dont les revenus et les charges familiales sont les mêmes, mais qui, n'ayant pas reçu de prestations d'aide de dernier recours, sont tenus de payer de l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus.

Afin de corriger cette situation, conformément à l'orientation énoncé dans le Livre vert sur la réforme de la sécurité du revenu, les prestations d'aide de dernier recours, actuellement incluses dans le calcul du revenu du prestataire, ne donneront plus droit à une déduction correspondante dans le calcul du revenu imposable.

Étant donné l'harmonisation des seuils d'imposition avec les programmes de transfert, les prestataires dont l'aide de dernier recours sera la seule source de revenus pendant toute l'année n'auront pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard des prestations ainsi reçues.

Cette modification s'appliquera à l'égard des prestations d'aide de dernier recours reçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## 5.6 Fiscalité interjuridiction

### Revue des principes sous-jacents à la répartition des affaires entre les provinces

Les provinces canadiennes se partagent entre elles une assiette commune à l'égard de laquelle elles exercent leur pouvoir de taxation. Ainsi, lorsqu'un contribuable réalise des affaires dans plusieurs provinces, il est nécessaire de déterminer la part des impôts et des taxes payables par ce contribuable dans chacune d'elles.

La législation et la réglementation fiscales prévoient donc des règles afin de déterminer la proportion des affaires faites par un contribuable dans une province donnée. Ces règles ont essentiellement pour objet de faire en sorte que chaque province puisse percevoir des impôts et des taxes en fonction de l'activité économique sur son territoire. Toutefois, ces règles ont également pour objet d'éviter les situations de double imposition ou de sous-imposition d'un contribuable.

Les règles de détermination de la proportion des affaires faites par un contribuable dans une juridiction donnée s'apparentent à un contrat entre les autorités de plusieurs juridictions et visant la répartition entre elles de l'assiette fiscale. C'est ce qui explique la relative uniformité des règles prévues à cet égard par chaque juridiction.

Or, les règles actuelles comportent des lacunes, notamment du fait qu'elles n'ont pas été mises à jour afin de tenir compte de l'évolution de la façon de réaliser des affaires.

En raison de l'autonomie dont il dispose en matière fiscale, le Québec peut agir seul afin de corriger ces lacunes. Toutefois, lorsque les lacunes en cause sont relatives au fondement même des règles de répartition des affaires d'un contribuable, par opposition à une utilisation abusive de ces règles par certains contribuables, une action concertée apparaît préférable.

Dans ce contexte, le gouvernement mettra sur pied un groupe de travail formé de représentants du ministère des Finances et du MRQ, afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux lacunes que comportent les règles actuelles de répartition des affaires d'un contribuable entre les provinces.

Par la suite, le gouvernement du Québec entend discuter de cette question avec le gouvernement fédéral et les autres provinces canadiennes de façon que, dans la mesure du possible, des solutions communes soient adoptées.

### **5.6.1 Resserrement des règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate**

Certaines dispositions de la législation fiscale prévoient la possibilité pour un contribuable de pouvoir transférer un bien sans incidence fiscale immédiate (gain en capital, récupération d'amortissement, etc.). Une telle transaction est communément appelée « roulement ».

Dans le cadre du Bulletin d'information 96-9 émis le 19 décembre 1996, le gouvernement a indiqué son intention de préciser la législation fiscale à l'égard des roulements.

Conformément à cet engagement, de nouvelles règles concernant la possibilité pour un contribuable de pouvoir transférer un bien sans incidence fiscale immédiate seront mises en place.

Ces règles visent d'abord à mettre fin aux transactions d'évitement de l'impôt provincial qui sont basées sur l'existence de choix de roulements distincts dans la législation fiscale québécoise. Elles visent également à maintenir, dans la mesure du possible, la souplesse dont disposent actuellement les contribuables québécois afin de réorganiser leur façon de faire des affaires.

La législation fiscale sera donc modifiée afin de prévoir que si un roulement a lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement sera réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

En corollaire, si aucun roulement n'a lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement ne sera possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

#### **Roulements visés**

Ces modifications seront applicables à l'égard de tous les roulements pour lesquels un choix est possible en vertu des législations fiscales fédérale et québécoise, mais ne s'appliqueront pas lorsqu'un roulement existe de façon automatique (fusion, liquidation, etc.).

Ainsi, ces modifications s'appliqueront notamment aux roulements en faveur d'un conjoint, d'une société ou d'une société de personnes.

#### **Produit de l'aliénation et coût fiscal du bien**

Dans le cas où un roulement sera réputé avoir eu lieu pour l'application de l'impôt québécois, en raison de l'existence d'un roulement pour l'application de l'impôt fédéral, le montant qui, pour l'application de l'impôt québécois, sera considéré être le produit de l'aliénation du bien pour l'auteur du transfert et le coût fiscal du bien pour le bénéficiaire, variera selon le type de roulement.



Ainsi, lorsque les contribuables parties au roulement effectué pour l'application de l'impôt fédéral ne disposaient d'aucune discrétion quant au montant devant être considéré à ce titre, dans le cas d'un roulement en faveur d'un conjoint par exemple, le produit de l'aliénation du bien pour l'auteur du transfert et le coût fiscal du bien pour le bénéficiaire sera égal, pour chacun, au coût fiscal québécois du bien pour l'auteur du transfert.

Lorsque les contribuables parties au roulement effectué pour l'application de l'impôt fédéral disposaient d'une discrétion quant au montant devant être considéré à ce titre, dans le cas d'un roulement en faveur d'une société par exemple, le produit de l'aliénation du bien pour l'auteur du transfert et le coût fiscal du bien pour le bénéficiaire sera égal, pour chacun, au montant convenu à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral.

### □ **Exception**

Toutefois, de façon à ne pas affecter les contribuables dont la quasi-totalité des affaires sont faites au Québec, une exception sera prévue concernant l'utilisation, pour l'application de l'impôt québécois, du montant convenu pour l'application de l'impôt fédéral.

De façon plus particulière, les règles relatives à l'utilisation du montant convenu pour l'application de l'impôt fédéral ne s'appliqueront pas, pour l'application de l'impôt québécois, si, pour l'année d'imposition de chaque partie au roulement et au cours de laquelle le transfert du bien aura eu lieu, les conditions suivantes sont satisfaites :

- s'il s'agit d'un particulier, celui-ci réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition;
- s'il s'agit d'une société, la proportion de ses affaires faites au Québec pour l'année d'imposition est d'au moins 90 %;
- s'il s'agit d'une société de personnes, la proportion de ses affaires faites au Québec pour l'exercice financier au cours duquel le transfert du bien a lieu, déterminée comme si la société de personnes était une société, est d'au moins 90 %.

Lorsque les règles relatives à l'utilisation du montant convenu pour l'application de l'impôt fédéral ne s'appliqueront pas pour l'application de l'impôt québécois, les parties pourront convenir du montant qui sera réputé être le produit de l'aliénation du bien pour l'auteur du transfert et le coût fiscal du bien pour le bénéficiaire, pour l'application de l'impôt québécois.

## □ Modalités administratives

Par ailleurs, les contribuables qui transféreront ou qui acquerront un bien à l'égard duquel un choix de roulement aura été exercé pour l'application de l'impôt fédéral, devront joindre une copie de ce choix à leur déclaration fiscale québécoise.

De plus, la proportion des affaires faites au Québec par chaque contribuable partie au roulement, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert du bien aura eu lieu, devra être divulguée au MRQ.

En cas de défaut par un contribuable de se conformer à ces exigences, une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, sera exigible.

## □ Date d'application

De façon générale, ces modifications s'appliqueront à l'égard des transferts de biens effectués après le jour du Discours sur le budget.

Toutefois, ces modifications s'appliqueront également à l'égard d'un transfert de bien effectué après le 18 décembre 1996 ainsi qu'à l'égard d'une série de transactions, comprenant le transfert d'un bien, qui a commencé avant le 19 décembre 1996 et qui s'est terminée après le 18 décembre 1996 si, pour l'application de l'impôt québécois, le transfert du bien ou la série de transactions, selon le cas, a pour résultat :

- soit une réduction non justifiée du revenu d'un contribuable;
- soit une augmentation non justifiée du coût fiscal du bien transféré.

L'existence d'une telle réduction du revenu ou d'une telle augmentation du coût fiscal d'un bien sera déterminée en comparant l'effet du transfert du bien sur le revenu d'un contribuable ou sur le coût fiscal du bien pour lui, selon le cas, pour l'application de l'impôt québécois, avec l'effet de ce transfert ou d'un autre transfert d'un bien effectué dans le cadre d'une série de transactions comprenant ce transfert, sur le revenu du contribuable ou sur le coût fiscal du bien pour lui, selon le cas, pour l'application de l'impôt fédéral.

Si un écart existe entre ces revenus ou ces coûts fiscaux, selon le cas, et que cet écart n'est pas attribuable en quasi-totalité (90 %) aux différences d'attributs fiscaux provinciaux du bien transféré par rapport à ses attributs fiscaux fédéraux, pour l'auteur du transfert du bien, une réduction non justifiée du revenu d'un contribuable ou une augmentation non justifiée du coût fiscal du bien transféré, selon le cas, sera considérée comme ayant eu lieu.

## **5.6.2 Modification de certaines règles applicables aux sociétés associées**

De façon générale, les sociétés privées dont le contrôle est canadien (SPCC) bénéficient d'une réduction de leur taux d'imposition, communément appelée « déduction accordée aux petites entreprises » (DPE). Cette déduction réduit de 3,15 points de pourcentage le taux de l'impôt québécois sur le revenu applicable, de façon sommaire, à la première tranche de 200 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC (plafond des affaires).

Toutefois, les grandes sociétés privées ne peuvent pas bénéficier de la DPE (perte progressive à compter de 10 millions de dollars de capital versé et perte totale à compter de 15 millions de dollars, en considérant le capital versé des sociétés associées entre elles). De plus, les sociétés associées entre elles dans une année d'imposition doivent se répartir le plafond des affaires pour cette année, en produisant une entente à cet effet au MRQ.

La législation fédérale est similaire à la législation québécoise à cet égard. Toutefois, l'entente de répartition du plafond des affaires qui doit être produite au ministère du Revenu national est distincte de l'entente qui doit être produite au MRQ.

Or, l'existence d'une entente québécoise de répartition du plafond des affaires distincte de l'entente fédérale fait en sorte qu'un groupe de sociétés associées, dont l'une fait affaires dans une province autre que le Québec, peut bénéficier d'une DPE provinciale pour un montant supérieur au montant maximal du plafond des affaires (200 000 \$).

### **□ Répartition proportionnelle du plafond des affaires**

Afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon à prévoir que la partie du plafond des affaires attribuée à une société membre d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition, pour l'application de l'impôt québécois, doit être proportionnelle à la partie du plafond des affaires attribuée à cette société pour cette année, pour l'application de l'impôt fédéral. De plus, une copie de l'entente de répartition du plafond des affaires produite au ministère du Revenu national devra être jointe à l'entente de répartition du plafond des affaires qui doit être produite au MRQ.

En cas de défaut par une société membre d'un groupe de sociétés associées de se conformer à ces obligations pour une année d'imposition, son plafond des affaires pour cette année sera réputé nul, sous réserve du pouvoir du ministre du Revenu d'attribuer lui-même un plafond des affaires à la société.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des ententes de répartition du plafond des affaires produites au MRQ après le jour du Discours sur le budget.

## □ Détermination du statut de sociétés associées

Par ailleurs, la législation fiscale sera également modifiée afin de préciser que le statut de sociétés associées, aux fins du calcul de l'impôt, doit être déterminé sur une base canadienne.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le jour du Discours sur le budget et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, lorsque la contestation a pour motif la portée de l'expression « société associée ».

### ***5.6.3 Mise en place d'une règle antiévitement concernant les systèmes de paies centralisés***

Lorsque, dans une année d'imposition, une société a un établissement au Québec et un établissement dans une autre juridiction, le montant de l'impôt et de la taxe sur le capital à payer au Québec par la société pour cette année est déterminé en fonction de la proportion de ses affaires faites au Québec.

De façon générale, la proportion des affaires faites au Québec par une société est déterminée, notamment, en fonction de l'importance des salaires versés par la société aux employés de ses établissements situés au Québec par rapport au total des salaires versés par la société.

Par ailleurs, diverses lois fiscales au Canada et dans les autres provinces prévoient qu'un employeur est tenu de payer des cotisations basées sur les salaires qu'il verse à ses employés.

Or, certaines sociétés utilisent, pour les activités régulières de leurs établissements au Québec, les services d'employés d'une autre société qui ne fait pas affaires au Québec. Le salaire de ces employés est versé par cette autre société, laquelle reçoit des honoraires de gestion en contrepartie. Ainsi, compte tenu de l'absence de salaires versés par la société assujettie au Québec, la proportion des affaires faites au Québec par cette société est artificiellement réduite et le paiement des cotisations basées sur les salaires est évité.

Un tel résultat n'est pas approprié et c'est pourquoi la législation fiscale sera modifiée afin de mettre en place une règle antiévitement à cet égard.

## □ Modifications relatives à la proportion des affaires faites au Québec

De façon plus particulière, pour déterminer la proportion des affaires faites au Québec, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par un employé pour rendre des services au Québec à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé ou pour le bénéfice d'une telle société, sera réputé être un salaire versé par la société à un employé d'un établissement de celle-ci situé au Québec, pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé par son employeur.

Cette présomption s'appliquera à l'égard des services qui sont rendus par un employé dans le cours ordinaire de son emploi auprès de son employeur, qui sont rendus à une société ou pour son bénéfice dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société, et que l'on peut raisonnablement considérer que ces services sont de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que la société.

Toutefois, cette présomption ne s'appliquera pas à une société, pour une année d'imposition, si le ministre du Revenu est d'avis qu'une réduction du total des impôts et des taxes payables au Québec par la société et par l'employeur n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur :

- soit de l'entente en vertu de laquelle les services sont rendus par l'employé à la société ou pour son bénéfice;
- soit d'une autre entente affectant le montant des salaires versés par la société et que le ministre du Revenu considère comme liée à l'entente de fourniture de services.

En outre, cette présomption pourra également s'appliquer à une société de personnes aux fins de déterminer la proportion des affaires faites au Québec par une société.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'une société ou d'un exercice financier d'une société de personnes, selon le cas, qui se termine après le jour du Discours sur le budget.

## □ Modifications relatives aux cotisations basées sur les salaires

Par ailleurs, les diverses lois fiscales qui prévoient qu'un employeur est tenu de payer des cotisations basées sur les salaires qu'il verse à ses employés seront également modifiées afin de mettre en place une présomption similaire. Lorsque cette présomption s'appliquera, le montant qui sera réputé être un salaire versé par l'employeur à un employé d'un établissement situé au Québec, sera réputé être ainsi versé au moment auquel le salaire est versé à l'employé par son employeur.

Les lois suivantes seront ainsi modifiées :

- la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*;
- la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- la *Loi sur les normes du travail*;
- la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre*.

Toutefois, dans le cas des cotisations payables en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, cette présomption ne s'appliquera que si aucune cotisation n'a été payée au Régime de pensions du Canada à l'égard de l'employé pour la période considérée.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires réputés versés après le jour du Discours sur le budget.

### **5.6.4 Précision relative à l'assujettissement au paiement de diverses cotisations basées sur les salaires**

En général, un employeur est tenu de payer diverses cotisations basées sur les salaires de ses employés qui se présentent au travail à un établissement de l'employeur au Québec.

Lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, son salaire est tout de même assujéti au paiement des diverses cotisations basées sur les salaires s'il est versé à partir d'un établissement de l'employeur situé au Québec.

Certains employeurs, dont les employés ne se présentent au travail à aucun établissement, font en sorte de verser leurs salaires à partir d'un établissement situé à l'extérieur du Québec, se soustrayant ainsi au paiement des cotisations basées sur les salaires même si, dans les faits, les employés exécutent la plupart de leurs fonctions au Québec.

Un critère d'assujettissement additionnel sera donc ajouté afin de prévoir que, lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur situé au Québec et que son salaire n'est pas versé à partir d'un tel établissement de son employeur, ce dernier sera tout de même assujéti au paiement des diverses cotisations basées sur les salaires s'il est raisonnable de considérer que cet employé est, dans les faits, un employé d'un établissement de l'employeur qui est situé au Québec.

De façon à s'assurer que les employés visés par ce critère d'assujettissement additionnel soient les mêmes que ceux considérés afin de déterminer la proportion des affaires faites au Québec par une société, la législation fiscale à cet égard sera formulée de façon identique à la réglementation fiscale relative à la proportion des affaires faites au Québec par une société.

Le MRQ a détaillé, dans son Bulletin d'interprétation IMP.771-3/R1, « *Calcul de la proportion des affaires - Sens des locutions* : - « employés de l'établissement », « traitements et salaires », « services qui seraient normalement rendus par les employés de la corporation » », en date du 29 décembre 1993, les facteurs qu'il entend utiliser pour déterminer l'établissement auquel sont affectés les différents employés d'une société.

Ainsi, l'endroit où l'employé se rapporte habituellement au travail, celui où il accomplit ses fonctions et l'endroit de sa résidence seront notamment pris en considération.

Les lois suivantes seront ainsi modifiées :

- la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*;
- la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- la *Loi sur les normes du travail*;
- la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre*.

Toutefois, dans le cas des cotisations payables en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, ce critère d'assujettissement additionnel ne s'appliquera que si aucune cotisation n'a été payée au Régime de pensions du Canada à l'égard de l'employé pour la période considérée.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires versés ou réputés versés après le jour du Discours sur le budget.

## 5.7 Mesure additionnelle de contrôle à l'égard des abris fiscaux

La commercialisation d'abris fiscaux, tels ceux relatifs à des projets de recherche scientifique et de développement expérimental, a occasionné des situations regrettables pour de nombreuses personnes qui y ont investi des montants importants. Plusieurs de ces abris fiscaux, à l'égard desquels les promoteurs faisaient miroiter l'obtention d'avantages fiscaux appréciables, ont fait l'objet d'une révision par les autorités fiscales. De nombreux investisseurs qui avaient obtenu des remboursements d'impôts ont reçu de nouveaux avis de cotisation leur réclamant le paiement des impôts qui leur avaient été remboursés en trop. Ces nouvelles cotisations résultaient du fait que les dispositions législatives n'étaient pas respectées. Dans certains cas, les activités projetées n'ont même pas été réalisées.

Un comité consultatif, formé par le ministre des Finances et ministre du Revenu le 23 octobre 1995, a fait des recommandations concernant la mise en place de certaines mesures, afin de mieux protéger le public investisseur et l'État à l'égard du commerce des abris fiscaux. Le gouvernement souscrit, en substance, à l'ensemble de ces recommandations et, dans ce contexte, annonce la mise en place de nouvelles règles à l'égard des abris fiscaux afin d'en permettre un meilleur contrôle.

Ces nouvelles règles prévoient qu'un abri fiscal ne pourra faire l'objet d'une offre publique au Québec que s'il a fait l'objet préalablement d'une décision anticipée favorable du MRQ. Un abri fiscal désignera un titre qui est une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* et comportant, selon les déclarations et les représentations faites par toute personne qui participe au placement du titre, un avantage fiscal pour un investisseur. Il incombera à l'émetteur d'un tel titre de demander la décision anticipée.

Un titre sera considéré comporter un avantage fiscal pour un investisseur lorsque, pour l'année d'imposition de l'acquéreur au cours de laquelle le titre sera acquis et pour les trois années d'imposition suivantes, le total des avantages fiscaux annoncés relativement au titre sera égal ou supérieur au coût rajusté de l'investissement dans le titre. Le coût rajusté d'un investissement dans un titre sera égal à la différence entre le coût du titre et les avantages rattachés à cet investissement, dans la mesure où ces avantages sont déjà pris en considération aux fins de déterminer si un abri fiscal existe dans le cadre des règles relatives à l'inscription des abris fiscaux.

Les avantages fiscaux à l'égard d'un titre désigneront l'ensemble des montants suivants :

- tout montant annoncé comme admissible en déduction dans le calcul du revenu ou du revenu imposable d'un investisseur;



- tout montant représentant le quotient obtenu en divisant le crédit d'impôt annoncé comme pouvant être demandé par un investisseur par le taux maximum d'impôt applicable à l'impôt sur le revenu des particuliers, au moment qui précède immédiatement le moment où l'émetteur du titre obtient, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, son visa ou une dispense relativement à l'émission du titre.

Un abri fiscal ne comprendra toutefois pas, notamment, une action émise dans le cadre du régime d'épargne-actions ou du régime d'investissement coopératif ni une action d'une Société de placements dans l'entreprise québécoise, en raison des contrôles déjà applicables à ces mesures.

L'obtention de cette décision anticipée sera soumise à certaines formalités quant aux informations à fournir, de façon que toutes les informations pertinentes soient divulguées. Les nouvelles règles relatives aux modalités de la demande de décision anticipée s'appliqueront également aux situations actuelles à l'égard desquelles une décision anticipée est requise.

Le MRQ pourra refuser de rendre une décision favorable, s'il estime que la protection des investisseurs ou de l'assiette fiscale le requiert. En outre, toute personne, y compris l'émetteur d'un titre, qui offrira un abri fiscal au Québec sans qu'une décision anticipée favorable n'ait été préalablement rendue encourra une pénalité et un recours en injonction pourra être intenté à l'égard de cette offre. Le MRQ pourra également transmettre à la Commission des valeurs mobilières du Québec les informations qu'il aura obtenues relativement à un abri fiscal.

Le ministre du Revenu déposera un projet de loi contenant ces nouvelles règles. Elles tiendront compte des changements apportés par le gouvernement fédéral au régime d'inscription des abris fiscaux qui ont déjà fait l'objet d'annonces d'harmonisation par le ministère des Finances du Québec<sup>(2)</sup>.

En raison des délais nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure, elle s'appliquera à une date qui sera annoncée ultérieurement par le gouvernement.

## **5.8 Contrôle accru du ministère du Revenu à l'égard des organismes de bienfaisance**

Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital. Une telle exonération ne vaut toutefois que pour toute période au cours de laquelle un organisme de bienfaisance détient un enregistrement valide.

---

(2) Bulletins d'information 94-5 et 96-1 du ministère des Finances du Québec.

Par ailleurs, la détention d'un enregistrement valide à titre d'organisme de bienfaisance permet à un organisme de délivrer des reçus officiels pour fins d'impôt à l'égard du montant des dons qui lui sont faits. Ces reçus permettent aux donateurs de bénéficier d'avantages fiscaux à l'égard du montant de leurs dons.

L'enregistrement constitue une reconnaissance formelle par les autorités fiscales du fait qu'un organisme se qualifie à titre d'organisme de bienfaisance. Or, compte tenu de l'existence de deux paliers de gouvernement prélevant des impôts sur le revenu au Québec, un enregistrement doit être obtenu tant auprès du gouvernement fédéral que du gouvernement du Québec.

Bien que le MRQ dispose d'un pouvoir autonome en cette matière, tant pour l'enregistrement d'un organisme que pour la révocation de cet enregistrement, il s'appuie généralement sur le jugement porté par Revenu Canada à l'égard d'un organisme et accorde à cet organisme le même statut que celui accordé par Revenu Canada.

Le MRQ entend accroître le contrôle qu'il exerce à l'égard des organismes de bienfaisance enregistrés, de façon à s'assurer que seuls les organismes reconnus par le gouvernement du Québec à titre d'organismes de bienfaisance bénéficient de ce statut.

## REVUE DES PRINCIPES SOUS-JACENTS À CERTAINES MESURES FISCALES

### Pertes d'entreprises secondaires

En vertu de la législation fiscale actuelle, un contribuable peut déduire de son revenu provenant d'autres sources, les pertes qu'il subit dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. La partie d'une telle perte qui ne peut être déduite pour une année d'imposition, peut être reportée aux trois années d'imposition qui précèdent l'année où cette perte est subie et aux sept années d'imposition subséquentes.

Or, cette déduction donne lieu à des planifications abusives par certains contribuables, lesquelles visent à réduire l'impôt payable à l'égard de leurs autres sources de revenu.

Souvent, l'existence d'une expectative raisonnable de profit à l'égard de l'entreprise peut être mise en doute, auquel cas la déduction de la perte réalisée par un contribuable à l'encontre de son revenu provenant d'autres sources peut être refusée. Le recours au concept d'expectative raisonnable de profit fait toutefois en sorte que le MRQ est contraint de consacrer des ressources importantes à l'analyse de la situation des contribuables concernés, en plus d'être source d'inquiétude pour ces contribuables.

### Activités lucratives des organismes à but non lucratif

Par ailleurs, les organismes qui sont formés et opérés exclusivement dans un but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital. Toutefois, afin qu'un organisme bénéficie de cette exonération, aucune partie de son revenu ne doit être payable à l'un de ses membres, ou autrement mise à la disposition personnelle de l'un de ceux-ci.

Or, certains organismes exercent des activités lucratives afin de faciliter leur financement et d'améliorer la qualité des services offerts à leurs membres.

Lorsque de telles activités sont clairement accessoires aux objets non lucratifs ou aux activités non lucratives de l'organisme, il n'y a généralement pas lieu de remettre en question l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital dont bénéficie cet organisme. Toutefois, la détermination du caractère accessoire ou non des activités lucratives exercées par un organisme peut être relativement difficile, tant pour l'organisme lui-même que pour le MRQ.

### Mise sur pied d'un groupe de travail

Dans ce contexte, le gouvernement mettra sur pied un groupe de travail formé de représentants du ministère des Finances et du MRQ, afin d'identifier les modifications législatives qui pourraient être apportées, le cas échéant, de façon à diminuer les incertitudes entourant le traitement fiscal de certaines pertes subies par un contribuable et le statut d'organisme à but non lucratif.

## **6. PERCEVOIR TOUS LES REVENUS DUS AU GOUVERNEMENT**

Depuis deux ans, une série de mesures ont été mises en oeuvre afin de percevoir tous les revenus dus au gouvernement. Ces mesures ont consisté notamment à accroître les activités de vérification et de perception du ministère du Revenu du Québec (MRQ) et à renforcer les actions gouvernementales afin d'enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et le travail au noir dans l'industrie de la construction. Ces mesures auront permis de générer des revenus additionnels de 815 millions de dollars pour le gouvernement pour l'année financière 1996-1997.

À cet égard, l'action du gouvernement rejoint les attentes des contribuables, maintes fois exprimées lors des consultations publiques tenues par la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, à l'effet que le gouvernement doit s'attaquer vigoureusement et rapidement à ces problèmes avant que les conséquences ne soient irréversibles.

Le présent Discours sur le budget réaffirme la volonté du gouvernement de lutter contre le travail au noir et l'évasion fiscale, l'objectif étant de faire en sorte que chaque contribuable paie sa juste part des impôts et des taxes servant à financer les services publics. À cette fin, les mesures déjà mises en place seront maintenues et d'autres viendront s'ajouter afin que les contribuables qui se conforment aux lois fiscales n'aient pas à supporter un fardeau fiscal plus élevé en raison de l'inobservation de ces lois par d'autres contribuables.

Les nouvelles mesures permettront de générer 326 millions de dollars de revenus supplémentaires pour le gouvernement pour l'année financière 1997-1998.

### **6.1 Provisions budgétaires pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement**

Des crédits supplémentaires ont été accordés lors du dernier Discours sur le budget pour la mise en place des mesures visant à percevoir tous les revenus dus au gouvernement. Le rendement de ces mesures justifie que ces crédits soient reconduits pour les poursuivre et que des crédits additionnels soient prévus pour en initier de nouvelles au cours de la prochaine année financière.

Dans le but d'assurer un financement approprié de l'ensemble de ces mesures, le budget de dépenses du ministère des Finances et celui du MRQ seront dotés d'une provision budgétaire pour « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement ».

### **6.1.1 Provision budgétaire du ministère des Finances**

Le présent Discours sur le budget prévoit que des crédits additionnels de 28 millions de dollars seront inscrits à la provision budgétaire du ministère des Finances pour « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement ». À ce montant s'ajouteront 7 millions de dollars prévus à cette fin au Fonds de suppléance lors du dépôt du Livre des crédits.

Ces crédits seront octroyés aux ministères et aux organismes sur la base de projets spécifiques visant à assurer la perception de tous les revenus dus au gouvernement. À la suite d'une évaluation, les projets seront soumis par le ministère des Finances au Conseil du trésor pour autorisation.

Les crédits puisés à même cette provision seront virés à ces ministères et à ces organismes car il s'agira d'un transfert d'enveloppe budgétaire. Les crédits leur seront imputés aux fins de la comptabilité gouvernementale, puisqu'ils en seront les utilisateurs.

Le recours à ce mécanisme de financement comporte plusieurs avantages qui visent à assurer l'efficacité des mesures mises en place. Il permettra notamment au ministère des Finances :

- d'établir, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés, des moyens de contrôle permettant d'en effectuer le suivi;
- de disposer de plus de flexibilité pour allouer ou réallouer, en cours d'année, les montants disponibles vers de nouveaux projets;
- de s'assurer qu'elles conservent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire que leur financement sera maintenu pour autant que le rendement le justifiera.

### **6.1.2 Provision budgétaire du ministère du Revenu**

Lors du dépôt du Livre des crédits, une provision budgétaire pour « Percevoir tous les revenus du gouvernement » a été créée pour le MRQ. Des crédits totalisant 30 millions de dollars y ont alors été inscrits.

Ces montants seront utilisés pour financer les mesures additionnelles de vérification et de perception du MRQ. Les crédits puisés à même la provision seront attribués, en cours d'année, aux directions générales impliquées dans les projets spécifiques mis en place pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement.

Les déboursés devant être effectués à même la provision budgétaire devront être préalablement autorisés par le Conseil du trésor.

## **6.2 Activités de vérification et de perception du ministère du Revenu**

Le MRQ, qui perçoit 85 % des revenus autonomes du gouvernement, s'est vu octroyer des ressources supplémentaires depuis l'année financière 1995-1996 afin d'intensifier ses activités de vérification et de perception. Les crédits additionnels de 30 millions de dollars accordés à cette fin en 1996-1997 permettront de récupérer les 220 millions de dollars prévus lors du dernier Discours sur le budget.

Au cours de la dernière année financière, des changements visant à accroître les activités de vérification et de perception du MRQ ont été apportés. Ainsi, le MRQ a mis en place les éléments permettant d'appliquer de nouvelles méthodes de vérification complémentaires à celles déjà utilisées. Tel que recommandé par la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, une unité administrative dont les efforts sont exclusivement consacrés à la lutte au travail au noir et à l'évasion fiscale a été créée. Des modifications ont également été apportées à la *Loi sur le ministère du Revenu* afin d'intensifier, en accord avec la Commission d'accès à l'information, les échanges de renseignements entre les différents ministères et organismes. Enfin, des mesures ont été prises pour améliorer le processus de traitement de l'information, notamment sur le plan informatique.

Ces changements ont permis d'instaurer un plan global de lutte contre l'évasion fiscale qui a graduellement été mis en oeuvre au cours de la dernière année financière. Les crédits de 30 millions de dollars accordés pour l'année financière 1996-1997 ont été reconduits en 1997-1998 de façon à assurer la récurrence des effets de ces interventions. De plus, afin de mener à terme le plan d'action du MRQ et de bénéficier de son plein rendement, ces crédits ont été majorés de 30 millions de dollars pour l'année financière 1997-1998. Ces crédits additionnels permettront au MRQ :

- de compléter l'implantation des nouvelles méthodes de vérification;
- d'intensifier les vérifications et de les étendre à de nouveaux domaines.

### **6.2.1 Compléter l'implantation des nouvelles méthodes de vérification**

La mise en oeuvre par le MRQ du plan de lutte contre l'évasion fiscale a nécessité des changements organisationnels importants. Au cours de la dernière année, le MRQ a notamment :

- engagé plus de 1 000 personnes afin de procéder au traitement massif des renseignements, de développer de nouvelles méthodes de vérification et d'accroître la vérification;

- créé le Bureau de lutte contre l'évasion fiscale, une unité administrative de 50 personnes dont les principales responsabilités sont de concevoir, de planifier et de coordonner l'intervention du MRQ en matière de recouvrement fiscal;
- enclenché le processus d'acquisition d'une centrale de traitement de données afin de faciliter l'exploitation de toute l'information disponible au MRQ et de celle obtenue des autres ministères et organismes gouvernementaux.

C'est l'expertise du MRQ dans son ensemble qui est mise à contribution pour réaliser cet ambitieux plan d'action.

Au cours de l'année financière 1997-1998, le MRQ effectuera les investissements requis afin de rendre la centrale de traitement de données entièrement opérationnelle. Cela permettra notamment aux vérificateurs :

- de disposer d'un dossier bien documenté leur permettant de recourir à de nouvelles méthodes de vérification, telles que :
  - la vérification intégrée, qui consiste à examiner le dossier d'un contribuable ou d'un mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts et des taxes qu'il doit acquitter;
  - la vérification verticale, où l'on s'assure de la cohérence des informations déclarées à chaque étape de production entre les fournisseurs et leurs clients;
- de produire, à partir d'indices, des projets de cotisation qui ne seront toutefois émis qu'après vérification auprès du contribuable ou du mandataire.

### **6.2.2 Intensifier les vérifications et les étendre à de nouveaux domaines**

Le MRQ intensifiera ses activités de vérification et en élargira le champ d'application à l'ensemble des secteurs où le phénomène de l'évasion fiscale est plus important. À cette fin, le Bureau de lutte contre l'évasion fiscale aura pour responsabilité d'élaborer de nouvelles méthodes d'intervention dans des domaines ciblés et d'assurer la concertation entre les différentes directions du MRQ impliquées dans la lutte contre l'évasion fiscale. Dans chacun des domaines ciblés, la démarche consistera à :

- développer une méthode de recouvrement appropriée;
- mettre en place des projets pilotes dans certaines régions pour évaluer les procédures de vérification et leur rentabilité avant de les étendre à l'ensemble du territoire;

- revoir et corriger, au besoin, les méthodes d'intervention.

Jusqu'ici, un certain nombre de programmes prévus dans le plan global de lutte contre l'évasion fiscale ont été mis en marche, notamment ceux visant la délinquance d'enregistrement des mandataires, l'examen des remboursements de TVQ et la vérification des déclarations des contribuables. De plus, les interventions ont débuté dans certains domaines ciblés, notamment les services professionnels, la restauration, l'hébergement et les richesses naturelles.

Pour d'autres programmes, les interventions effectuées au cours de l'année financière 1996-1997 visaient, grâce à des projets pilotes, à éprouver de nouvelles méthodes de vérification ou à évaluer le potentiel de recouvrement fiscal des secteurs ciblés. Sur la base des résultats obtenus, les vérifications déjà entreprises seront étendues à l'ensemble des contribuables et des mandataires. De plus, le MRQ procédera à l'élargissement du champ de vérification à de nouvelles cibles d'intervention.

Au cours de l'année financière 1997-1998, les programmes spéciaux de vérification viseront notamment :

- l'agriculture et les pêcheries;
- l'automobile;
- la construction;
- les loisirs, les arts et les sports;
- les placements;
- les ressources naturelles;
- la restauration et l'hébergement;
- les services d'installation, d'entretien et de réparation;
- les services personnels;
- les services professionnels;
- les transports;
- les crédits et les déductions.

Enfin, de façon à inciter tous les contribuables à se conformer aux lois fiscales, le MRQ poursuivra sa campagne de sensibilisation auprès de la population sur les conséquences de l'évasion fiscale et intensifiera ses relations avec les associations regroupant des contribuables, des mandataires et des représentants de ceux-ci.

### **6.2.3 Impact financier**

Le plan de lutte contre l'évasion fiscale du MRQ permettra de générer des revenus additionnels de 220 millions de dollars pour le gouvernement pour l'année financière 1997-1998.



### **6.3 Mesures pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo**

Au cours de l'année financière 1996-1997, l'ensemble des intervenants gouvernementaux impliqués dans la lutte au commerce illégal de boissons alcooliques ont intensifié leurs efforts en vue d'enrayer cette pratique.

Entre autres, les opérations d'inspections policières, notamment celles menées par la Sûreté du Québec et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM), ont été multipliées et ont donné lieu à 4 650 visites d'établissements exploités par des détenteurs de permis d'alcool. À la suite de ces opérations, 1 150 établissements, soit 25 % des endroits visités, se sont vus délivrer un constat d'infraction relatif au commerce illégal de boissons alcooliques ou à l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo. De plus, des enquêtes spécifiques ont été menées sur les réseaux de contrebande. Dans la région de Montréal par exemple, 30 enquêtes effectuées par le SPCUM ont résulté en la saisie de 11 000 litres d'alcool.

Ces opérations policières ont entraîné une série d'interventions de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) et du ministère de la Justice du Québec (MJQ). Pour l'année financière 1996-1997, la RACJ a procédé à 210 suspensions de permis d'alcool et à 23 révocations de permis. Quant au MJQ, il a autorisé 445 constats d'infractions liées principalement à la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*. De plus, la Cour municipale de Montréal a été saisie de 457 dossiers d'infractions en matière d'alcool et de 241 dossiers d'infractions en matière de jeu.

Ces interventions ont permis de freiner la progression du commerce illégal de boissons alcooliques et expliquent en partie la hausse des bénéfices affichée par la Société des alcools du Québec au cours des deux dernières années.

Cependant, le commerce illégal de boissons alcooliques n'a pas été éliminé. Aussi, au cours de l'année financière 1997-1998, des moyens additionnels seront employés pour enrayer le phénomène. D'une part, les mesures de contrôle et de surveillance seront accrues. D'autre part, les contrevenants aux lois s'exposeront à des sanctions plus sévères. Ces initiatives porteront un dur coup aux activités entourant le commerce illégal de boissons alcooliques et limiteront la réapparition d'appareils illégaux de loteries vidéo.

### **6.3.1 Mesures de contrôle et de surveillance**

Au cours de l'année financière 1997-1998, les corps policiers augmenteront leurs opérations d'inspection d'établissements exploités par des détenteurs de permis d'alcool et les enquêtes visant à démanteler les réseaux de contrebande. Les premières auront pour effet de diminuer la demande de boissons alcooliques illégales et les secondes d'en réprimer l'offre. Par ailleurs, le plan d'action en matière de contrôle et de surveillance comportera de nouveaux éléments, dont :

- l'élargissement du territoire couvert par les opérations policières;
- l'amélioration des méthodes d'interventions policières;
- des interventions spécifiques pour enrayer le commerce illégal du vin;
- le renforcement des contrôles *a priori* effectués par la RACJ lors des demandes de permis d'alcool;
- l'accélération du traitement des dossiers d'infractions par le MJQ.

#### **□ Élargissement du territoire couvert par les opérations policières**

Les services policiers municipaux les plus importants seront appelés à prendre une part plus active aux visites d'inspection menées par la Sûreté du Québec ou encore à réaliser eux-mêmes ces visites. À cette fin, le ministère de la Sécurité publique du Québec encouragera la signature de protocoles d'entente avec les corps policiers municipaux susceptibles d'appliquer les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.

Aussi, les opérations policières d'inspection et d'enquête effectuées en collaboration avec les corps policiers municipaux seront non seulement maintenues dans les régions de Montréal et de Québec, mais seront étendues au reste du Québec. Entre autres, les régions les plus touchées par le commerce illégal de boissons alcooliques, telles que l'Estrie, l'Outaouais ainsi que la Mauricie et les Bois-Francs, verront une nette intensification des opérations policières sur leur territoire.

#### **□ Amélioration des méthodes d'interventions policières**

Des actions seront prises afin de rendre les mesures de contrôle et de surveillance plus efficaces. Entre autres :

- les corps policiers municipaux et la Sûreté du Québec coordonneront leurs efforts et accroîtront les opérations d'enquête permettant la cueillette d'informations sur les réseaux de contrebande;

- grâce à des échanges de renseignements systématiques entre les intervenants gouvernementaux, les inspections viseront en priorité les établissements exploités par les détenteurs de permis d'alcool les plus susceptibles d'enfreindre la loi;
- aux fins d'effectuer toutes les vérifications nécessaires quant à l'application des lois et d'augmenter le caractère dissuasif des interventions policières, celles-ci impliqueront fréquemment d'autres ministères et organismes, tels que le MRQ et la RACJ;
- la collaboration et les échanges de renseignements avec les ministères et les organismes fédéraux, tels que la Gendarmerie royale du Canada et Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt, seront intensifiés.

De plus, les effectifs policiers recevront une formation juridique et technique afin d'augmenter l'efficacité des interventions.

#### **Interventions spécifiques pour enrayer le commerce illégal du vin**

Les interventions policières réalisées au cours de la dernière année financière ont permis de constater que plusieurs établissements servaient du vin produit à partir de moûts destinés à la fabrication domestique. Des mesures seront prises pour enrayer cette pratique.

- **Interventions policières ciblées**

Les restaurants, les traiteurs ainsi que les détenteurs de permis de réunion, feront l'objet d'enquêtes et d'inspections spécifiques par les corps policiers afin d'enrayer le commerce illégal du vin.

- **Équipe spécialisée d'enquête à la RACJ**

De manière à s'assurer que les vins produits à partir de moûts sont effectivement destinés à la consommation domestique plutôt qu'à la vente illégale, une équipe d'enquête spécialisée sera mise en place par la RACJ afin de mieux contrôler les activités des grossistes et des détaillants détenteurs de permis de vente de ces produits.

Cette équipe, dont les interventions compléteront celles des policiers, aura également pour tâche de vérifier l'immatriculation des appareils d'amusement et de loteries vidéo et de s'assurer que les détenteurs de permis d'alcool n'exploitent pas leur établissement avec un nombre de permis inférieur à celui requis.

□ **Renforcement des contrôles *a priori* lors des demandes de permis d'alcool**

Dans le passé, certaines organisations criminelles ont pu obtenir des permis d'alcool (notamment par le biais de prête-noms) et les utiliser sans respecter les lois. Afin d'éviter de telles situations, la RACJ augmentera les contrôles *a priori* lors des demandes de permis.

Ainsi, elle procédera à la vérification systématique des antécédents et des relations des requérants et contrôlera la provenance des montants dont disposent ces derniers pour l'acquisition et l'opération de leur commerce. Pour fins de vérification, des documents permettant d'établir les liens contractuels existant entre le requérant et le propriétaire ou le locataire des lieux exploités seront exigés. Les enquêtes s'effectueront, au besoin, par l'entremise des corps policiers.

□ **Accélération du traitement des dossiers par le MJQ**

Le MJQ prendra les moyens nécessaires pour accélérer le traitement des nombreux dossiers d'infractions, liées au commerce illégal de boissons alcooliques et à l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo, que les corps policiers lui transmettent.

### **6.3.2 Sanctions plus sévères pour le commerce illégal de boissons alcooliques**

Dans le but de dissuader les détenteurs de permis d'alcool de distribuer ou de vendre des boissons alcooliques acquises illégalement et les consommateurs de s'en procurer, les infractions associées à ce commerce feront l'objet de sanctions plus sévères. Pour ce faire, les mesures mises de l'avant consisteront à :

- imposer une durée minimale de suspension du permis d'alcool pour certaines infractions à la *Loi sur les permis d'alcool*;
- hausser les amendes prévues à la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*;
- intenter des poursuites en vertu du *Code criminel* et des autres lois fédérales.

## **Durée minimale de suspension des permis d'alcool**

Le ministre de la Sécurité publique soumettra les changements législatifs permettant l'adoption, par la RACJ, de règlements en vertu desquels sera imposée une suspension du permis d'alcool d'une durée minimale de 30 jours à l'égard des détenteurs de permis s'adonnant au commerce illégal de boissons alcooliques ou à l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo. Le barème établissant le nombre de jours de suspension en fonction de la gravité des infractions sera également revu dans le but de prolonger la durée des suspensions.

De plus, la RACJ pourra exiger, dans le cas d'une suspension de permis, le versement d'un cautionnement par son détenteur. Le montant du cautionnement sera établi en fonction du dossier d'infractions du détenteur de permis et ce montant sera confisqué en cas de récidive.

## **Hausse des amendes prévues dans la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques***

Un projet de loi modifiant la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (LIMBA) sera présenté par le MJQ, dans le but d'augmenter les amendes et les peines reliées à la possession, au transport et à la vente illégale de boissons alcooliques au Québec ainsi qu'au fait d'entraver la justice. Les amendes prévues aux articles 111, 113 et 117 de la LIMBA seront doublées, voire même triplées dans certains cas. En outre, le gouvernement entend réduire les possibilités de gain des acheteurs et des distributeurs de produits illégaux en incorporant à la LIMBA une nouvelle forme d'amende qui sera établie en fonction des gains réalisés par le contrevenant.

Ainsi, en vertu de l'article 111 de la LIMBA, quiconque contrevient aux dispositions législatives reliées à la possession ou au transport de boissons alcooliques au Québec commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 425 \$ pour une première offense, de 425 \$ à 700 \$ en cas de récidive et de 700 \$ à 1 400 \$ pour toute récidive additionnelle. Des modifications seront apportées de sorte que ces amendes seront désormais de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première offense, de 1 000 \$ à 2 000 \$ en cas de récidive et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

De plus, en vertu de l'article 113 de la LIMBA, quiconque colporte ou garde des boissons alcooliques dans une maison de désordre commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 700 \$ pour une première offense et de 575 \$ à 1 150 \$ en cas de récidive. Des modifications seront apportées de sorte que ces amendes seront désormais de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première offense et de 1 000 \$ à 2 000 \$ en cas de récidive.

Par ailleurs, en vertu de l'article 117 de la LIMBA, quiconque entrave ou gêne une personne autorisée en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les permis d'alcool* lorsqu'elle agit dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 175 \$. Cette amende sera dorénavant d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Enfin, une nouvelle disposition sera intégrée à la LIMBA qui prévoira que lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de cette loi, un juge pourra, sur demande du poursuivant, en plus de toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent à celui du bénéfice pécuniaire que la personne a retiré à la suite de la perpétration de l'infraction et ce, même si l'amende maximale prévue par une autre disposition lui a déjà été imposée.

Ces mesures entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

### **□ Poursuites en vertu du *Code criminel* et des autres lois fédérales**

Pour répondre aux demandes de poursuites formulées par les services d'enquête, les substituts du Procureur général du Québec examineront dorénavant les différentes poursuites possibles en vertu non seulement des diverses législations québécoises, mais également des législations fédérales. Aussi, des poursuites pourraient être déposées en vertu du *Code criminel* dans les cas appropriés. À cet égard, les personnes poursuivies pourraient voir leurs biens confisqués à titre de produits issus de la criminalité.

### **6.3.3 Impact financier**

L'ensemble des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques générera des revenus additionnels de 25 millions de dollars pour le gouvernement pour l'année financière 1997-1998.

## 6.4 Mesures pour enrayer le travail non déclaré dans l'industrie de la construction

L'industrie de la construction et de la rénovation constitue un des secteurs économiques les plus importants au Québec. En 1996, les dépenses d'immobilisation en construction ont totalisé 15 milliards de dollars, soit près de 8,5 % du produit intérieur brut. Cependant, de tous les secteurs de l'économie, il est celui le plus affecté par le travail au noir et l'évasion fiscale. En effet, les activités effectuées au noir qui s'y déroulent entraînent des pertes fiscales de près d'un demi-milliard de dollars annuellement pour le gouvernement du Québec, soit plus du quart de l'ensemble des pertes occasionnées par le travail au noir et l'évasion fiscale. Cette situation détériore les conditions de travail en affectant le revenu et la protection des ouvriers. De plus, elle pénalise les entrepreneurs honnêtes qui doivent faire face à une concurrence déloyale.

Face à cette situation, le gouvernement a mis en place une série de mesures visant principalement à intensifier les contrôles entourant les activités de construction. On estime que ces interventions ont entraîné la déclaration de 3 millions d'heures additionnelles à la Commission de la construction du Québec (CCQ) en 1996. Dans leur ensemble, les mesures mises de l'avant au cours de la dernière année financière ont généré 20 millions de dollars de revenus additionnels pour le gouvernement. Même si ces résultats sont encourageants, une part significative des activités de ce secteur continue à être effectuée au noir.

À cet égard, la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics a souligné que malgré les nombreux contrôles dont fait l'objet l'industrie de la construction, le travail au noir y persiste. Elle indique que cette situation peut être attribuée à un problème de coordination des nombreuses équipes de vérification et à une documentation déficiente des activités qui se déroulent sur les différents chantiers. Dans ce contexte, cette commission a recommandé au gouvernement, d'une part, d'alléger la réglementation s'appliquant à l'industrie de la construction et, d'autre part, d'élaborer une procédure de contrôle plus efficace des travaux effectués sur les chantiers.

Souscrivant à la position énoncée par la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, l'action du gouvernement consistera à accroître l'efficacité des organismes de contrôle, tant sur le plan administratif que sur le plan des procédures qu'ils utilisent pour effectuer le suivi des activités de construction.

Pour ce faire, le plan d'action du gouvernement comprendra trois volets :

- l'intensification des mesures mises en oeuvre pour enrayer le travail non déclaré;
- l'amélioration des mécanismes de contrôle des activités de construction;

- la fusion de la CCQ et de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Parallèlement aux travaux qui seront entrepris au cours de l'année afin de mener à la fusion de la CCQ et de la RBQ, les mesures déjà entreprises par ces deux organismes pour enrayer le travail non déclaré seront intensifiées.

#### **6.4.1 Intensification des mesures mises en oeuvre pour enrayer le travail non déclaré**

Au cours des deux dernières années financières, les différents organismes de contrôle des activités de construction ont mis en oeuvre une série de mesures afin d'enrayer le travail au noir qui sévit dans l'industrie de la construction. Entre autres, le nombre d'inspecteurs sur les chantiers a été augmenté sensiblement et des protocoles d'échange d'informations ont été signés entre les différents organismes de contrôle, notamment la CCQ, la RBQ, la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) et le MRQ.

Au cours de l'année financière 1997-1998, les mesures mises en place par les différents organismes de contrôle seront intensifiées. De plus, de nouvelles mesures seront initiées par la CCQ et la RBQ. Ces mesures viseront à améliorer l'efficacité des contrôles actuels et à les augmenter là où il y a le plus d'activités effectuées au noir, soit dans le secteur de la rénovation domiciliaire et sur les chantiers d'autoconstruction. Elles contribueront également à resserrer l'application des règles prévues pour l'émission et le renouvellement des licences d'entrepreneurs.

#### **□ Commission de la construction du Québec**

La CCQ se verra octroyer des ressources additionnelles afin :

- d'organiser des interventions massives sur les chantiers d'autoconstruction;
- d'accélérer le traitement des dossiers générés par l'accroissement de ses activités d'inspection;
- d'alléger le fardeau administratif des entreprises en permettant aux plus grandes de transmettre électroniquement leur rapport mensuel et aux plus petites de le faire remplir par le personnel de la CCQ;
- de réunir les intervenants régionaux du domaine de la construction afin d'identifier les moyens spécifiques à mettre en oeuvre dans leur région pour enrayer le travail au noir;
- d'identifier les outils technologiques (logiciels, matériel informatique, etc.) qui permettront d'accroître la productivité des inspecteurs sur les chantiers.



## □ Régie du bâtiment du Québec

Pour sa part, la RBQ se verra octroyer des ressources additionnelles afin :

- d'accroître les activités de contrôle de son équipe d'inspecteurs spécialisés dans la lutte contre le travail au noir, principalement dans le secteur de la rénovation domiciliaire et sur les chantiers d'autoconstruction;
- de renforcer les contrôles applicables lors de l'émission ou du renouvellement des licences d'entrepreneurs de façon à empêcher l'accès à l'industrie de la construction aux individus ayant fait preuve de pratiques de gestion douteuses, telles des faillites à répétition, ou ayant un passé qui témoigne d'une participation chronique au travail au noir.

### **6.4.2 Amélioration des mécanismes de contrôle des activités de construction**

Les mécanismes de contrôle existants n'assurent pas une utilisation optimale de l'ensemble des informations recueillies aux différentes étapes d'un chantier de construction. En effet :

- ils ne permettent pas de vérifier la concordance entre les travaux déclarés aux organismes de contrôle et ceux réellement effectués sur les chantiers;
- ils nécessitent l'utilisation de plusieurs formulaires qui alourdissent la tâche des employeurs;
- ils obligent les organismes de contrôle à allouer une part importante de leurs ressources à la collecte d'informations;
- ils n'exploitent pas pleinement les informations apparaissant sur les permis de construction municipaux et sur les avis d'ouverture de chantier de la CSST.

Dans ce contexte, des dispositions seront prises au cours de la prochaine année afin de mettre en place, à l'aide des intervenants de l'industrie de la construction, des mécanismes de contrôle plus efficaces. Ces nouveaux mécanismes de contrôle prévoiront :

- l'utilisation et la bonification des informations provenant des permis de construction municipaux et des avis d'ouverture de chantier;
- l'obligation de fournir des informations additionnelles sur le rapport mensuel à la CCQ;

- la simplification des tâches administratives associées au contrôle des travaux de construction.

Cette nouvelle façon d'exercer le suivi des activités de construction comportera de nombreux avantages, dont :

- la prévention du travail au noir plutôt que la répression, en permettant à la CCQ d'identifier plus rapidement les nouveaux chantiers de construction et d'y intervenir au besoin;
- la vérification de la concordance entre les activités effectuées sur les chantiers et celles déclarées par les entrepreneurs et les sous-traitants;
- l'allègement du fardeau administratif des entrepreneurs grâce à une rationalisation des informations exigées par les organismes de contrôle.

Ces nouveaux mécanismes de contrôle contribueront à rétablir une concurrence loyale entre les entrepreneurs et, de ce fait, permettront d'augmenter la confiance entre les partenaires de l'industrie.

#### **□ Utilisation et bonification des informations provenant des permis de construction municipaux et des avis d'ouverture de chantier**

##### **• Informations tirées des permis de construction municipaux**

Un nouveau mécanisme de contrôle prévoira que tous les chantiers de construction et de rénovation seront identifiés à l'aide d'un numéro de contrôle émis et géré par la CCQ. Les municipalités recevront une banque de numéros qu'elles devront attribuer à chaque chantier pour lequel un permis de construction aura été accordé. Afin de faciliter le suivi des travaux, ce numéro sera exigé sur tout document relatif à un chantier et sera utilisé par tous les organismes de contrôle.

Plusieurs informations, dont la plupart sont déjà saisies lors d'une demande de permis de construction municipal, devront être acheminées par les municipalités à la CCQ, notamment :

- le nom et les coordonnées du propriétaire ou de l'entreprise qui demande le permis;
- le nom et les coordonnées de l'entreprise qui exécutera les travaux;
- le lieu du chantier, certaines de ses caractéristiques et sa valeur;
- les dates prévues de début et de fin des travaux.

Cette façon de procéder permettra à la CCQ et à la RBQ d'être informées rapidement de la création de nouveaux chantiers de construction et de mieux planifier leurs activités d'inspection.

- **Nouvel avis d'ouverture de chantier**

Une fois le permis de construction municipal obtenu, l'entrepreneur ou l'autoconstructeur devra compléter un avis d'ouverture de chantier. Cet avis, qui remplacera celui de la CSST, sera géré par la CCQ. Il sera remis par la municipalité au demandeur de permis qui, selon le cas, devra le transmettre à l'entrepreneur ou à l'autoconstructeur. Celui-ci devra le faire parvenir à la CCQ avant le début des travaux, en y indiquant notamment les sous-traitants connus qui viendront exécuter des travaux sur ce chantier.

Pour les travaux assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, ci-après appelée la *Loi sur les relations du travail*, mais ne nécessitant pas de permis de construction municipal, l'entrepreneur devra se procurer l'avis d'ouverture de chantier auprès de la CCQ ou de la municipalité, le compléter et le transmettre à la CCQ avant le début des travaux. Enfin, la CCQ acheminera à la CSST les informations nécessaires pour ses activités d'inspection en matière de sécurité du travail.

Ainsi, la CCQ et la CSST disposeront d'une information complète sur l'ensemble des chantiers de construction avant le début des travaux, ce qui permettra de mieux cibler leurs interventions.

- **Champ d'application**

Le nouveau mécanisme de contrôle s'appliquera à tous les travaux de construction ou de rénovation nécessitant un permis de construction municipal, incluant les travaux de rénovation domiciliaire. Il couvrira également les travaux qui ne nécessitent pas de permis de construction municipal, mais qui sont assujettis à la *Loi sur les relations du travail*. De ce fait, environ 75 % des travaux d'immobilisation en construction seront couverts par les nouveaux mécanismes de contrôle.

- Obligation de fournir des informations additionnelles sur le rapport mensuel à la CCQ**

Dans le système actuel, les entrepreneurs et les sous-traitants sont tenus de compléter et de transmettre à la CCQ un rapport mensuel dans lequel ils doivent indiquer un certain nombre d'informations concernant les dépenses de main-d'oeuvre. Ces informations servent à déterminer les différentes cotisations prélevées par la CCQ, mais ne permettent pas d'établir la concordance entre les heures déclarées à la CCQ et celles réellement travaillées sur les chantiers.

Afin de corriger cette situation, les entrepreneurs et les sous-traitants seront également tenus d'indiquer les informations suivantes dans leur rapport mensuel :

- la répartition des heures et des dépenses de main-d'oeuvre par chantier;
- les heures travaillées par l'entrepreneur lui-même sur chacun de ses chantiers, le cas échéant;
- les sous-traitants venant s'ajouter au cours des travaux à la liste fournie avec l'avis d'ouverture de chantier;
- la valeur des matériaux utilisés pour un chantier donné, une fois ce dernier terminé.

Ces modifications au rapport mensuel permettront à la CCQ d'identifier rapidement les cas probables de sous-déclaration des heures travaillées et de concentrer ses efforts d'inspection sur les chantiers où une part importante des activités pourrait être effectuée au noir.

De plus, l'information sur les dépenses de main-d'oeuvre et de matériaux sera mise à la disposition du MRQ pour fins de vérification. Le MRQ pourra ainsi vérifier la concordance de ces informations avec celles déclarées aux fins du calcul de l'impôt, ce qui dissuadera les travailleurs, les entrepreneurs et les sous-traitants à recourir à l'évasion fiscale.

### **□ Simplification des tâches administratives**

Une fois mis en place, les nouveaux mécanismes de contrôle viendront simplifier les tâches administratives associées au contrôle des travaux de construction. Ils permettront entre autres :

- de diminuer le nombre d'intervenants avec lesquels les entrepreneurs doivent faire affaires;
- de réduire les vérifications effectuées auprès d'entrepreneurs qui se conforment aux règles régissant l'industrie;
- d'éliminer certains formulaires dont :
  - la demande d'identification du chantier (CCQ);
  - la déclaration de construction de maison unifamiliale neuve (RBQ);
  - l'état de frais de main-d'oeuvre engagés à l'égard d'un immeuble (MRQ).

### **6.4.3 Fusion de la Commission de la construction du Québec et de la Régie du bâtiment du Québec**

Les contrôles exercés sur les activités de construction sont actuellement dispersés entre plusieurs organismes. Cette situation limite leur rendement et ce, en dépit des ressources qui y sont affectées. Aussi, le gouvernement entend optimiser l'efficacité des contrôles qu'il met en place en procédant à la fusion de la CCQ et de la RBQ.

#### **▢ Missions de la CCQ et de la RBQ**

La *Loi sur les relations du travail* attribue à la CCQ le mandat d'appliquer les quatre conventions collectives de l'industrie de la construction. La CCQ est également responsable de l'émission des cartes de compétence afin de s'assurer de la qualification de la main-d'oeuvre. Elle voit à l'application de la *Loi sur les relations du travail* et des règlements se rapportant à l'embauche et à la mobilité de la main-d'oeuvre, veille à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle et administre des régimes complémentaires d'avantages sociaux ainsi que des fonds de formation et d'indemnisation pour le bénéfice des entrepreneurs et des ouvriers.

La *Loi sur le bâtiment* confère à la RBQ une mission de protection du public. En ce sens, l'organisme doit s'assurer de la sécurité des personnes qui accèdent à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public. Pour ce faire, elle doit vérifier la qualité des travaux de construction et de rénovation de bâtiments et s'assurer de la fiabilité des installations électriques, de tuyauterie, de distribution de gaz, d'appareils sous pression et de levage. De plus, afin d'exercer un contrôle sur la qualification des entrepreneurs en construction, la RBQ est responsable de la délivrance des licences d'entrepreneur. Enfin, cette loi lui confère un mandat en matière de protection des consommateurs qui prévoit notamment la mise en place d'un plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Par ailleurs, la CCQ est financée à même les cotisations prélevées auprès des entrepreneurs et des salariés. Elle est administrée par des représentants des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction qui forment une majorité au sein du conseil d'administration. Quant à la RBQ, elle est un organisme budgétaire dont les crédits sont votés par l'Assemblée nationale et dont les revenus de tarification sont versés au fonds consolidé. De plus, elle est administrée par des fonctionnaires qui forment une majorité au sein du conseil d'administration.

#### **▢ Regroupement des missions**

La CCQ et la RBQ comportent plusieurs similitudes, notamment :

- elles possèdent un corps d'inspection et procèdent à des interventions sur les chantiers;

- elles s'occupent de qualification et de formation professionnelle;
- elles exercent leurs contrôles et offrent leurs services à une clientèle qui se recoupe;
- elles sont impliquées dans la lutte contre le travail au noir;
- elles ont des bureaux régionaux sur tout le territoire du Québec.

Aussi, l'accomplissement de ces mêmes missions par deux organismes distincts a pour effet d'en augmenter les coûts. En effet, cette situation crée un chevauchement dans les services et alourdit la tâche des entrepreneurs qui doivent faire affaires avec les deux organismes. De plus, elle constitue une source d'inefficacité du fait qu'elle multiplie les formulaires, les inspecteurs sur les chantiers et les infrastructures dans les régions.

Dans ce contexte, afin d'assurer une plus grande efficacité administrative et une meilleure coordination de l'intervention gouvernementale dans l'industrie de la construction, ces deux organismes seront fusionnés et leurs missions regroupées.

La structure administrative du nouvel organisme prévoira que les décisions liées à l'application de la *Loi sur les relations du travail* relèveront toujours d'un comité paritaire, alors que les décisions relatives à l'exécution de mandats d'ordre public demeureront sous le contrôle de représentants du gouvernement.

La fusion des deux organismes permettra :

- de rationaliser l'administration des contrôles et d'en réduire les coûts;
- d'augmenter l'efficacité et la qualité des services mis à la disposition des intervenants de l'industrie de la construction, en raison notamment du fait qu'un entrepreneur fera affaires avec un seul organisme plutôt que deux;
- de diminuer les charges imposées à l'industrie de la construction pour l'application des contrôles;
- d'enrayer plus efficacement le travail au noir :
  - en facilitant la mise en place des nouveaux mécanismes de contrôle;
  - en centralisant la saisie et la gestion d'information;
  - en assurant une meilleure coordination des activités d'inspection sur les chantiers;

- en exerçant un meilleur contrôle des travaux de rénovation domiciliaire.

Le ministère du Travail du Québec mettra en place un comité chargé de procéder à la fusion des deux organismes. Il devra préparer à cet effet un projet de loi qui sera déposé à l'automne.

Par ailleurs, le transfert de certaines responsabilités qui relèvent actuellement de la RBQ pourrait être considéré. Par exemple, les éléments de la *Loi sur le bâtiment* qui concernent la protection des personnes dans les édifices et les lieux publics pourraient être pris en charge par les municipalités.

#### **6.4.4 Impact financier**

L'ensemble des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction générera des revenus additionnels de 35 millions de dollars pour le gouvernement pour l'année financière 1997-1998 et de 50 millions de dollars pour les années suivantes.

### **6.5 Mesures pour améliorer et régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires**

Le secteur de la restauration et de l'hôtellerie est durement affecté par l'économie souterraine. Ce phénomène se manifeste notamment par la sous-déclaration des revenus de pourboires des travailleurs qui oeuvrent dans ce secteur.

On estime que l'ensemble des employés à pourboires du secteur de la restauration et de l'hôtellerie ne déclarent qu'environ 5 % de leurs revenus de pourboires, soit 34 millions de dollars des 600 millions de dollars qu'ils reçoivent annuellement. Cette sous-déclaration des revenus de pourboires résulte, entre autres, du fait que les employés ont peu d'incitatifs à les déclarer, ce qui crée une iniquité envers les autres contribuables qui s'acquittent de leurs obligations fiscales.

#### **6.5.1 Admissibilité des pourboires à l'assurance-emploi**

Les lois actuelles prévoient que les pourboires, s'ils sont déclarés par un employé à son employeur, sont pris en considération au même titre que le salaire dans le calcul des versements auxquels l'employé peut avoir droit dans le cadre des régimes québécois de protection sociale. C'est le cas des prestations de la Régie des rentes du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que des indemnités prévues par la *Loi sur les normes du travail* ou versées par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Toutefois, les pourboires qui sont déclarés à un employeur ne sont assurables en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* que s'ils sont contrôlés par l'employeur. Or, Revenu Canada, qui administre cette loi, ne considère les revenus de pourboires comme étant contrôlés par l'employeur que si :

- des frais de service sont ajoutés sur la facture du client, ce qui équivaut à un pourboire obligatoire dans l'établissement;
- les pourboires sont mis en commun en vertu d'un contrat d'emploi pour être plus tard partagés avec d'autres employés;
- les pourboires sont remis à l'employeur en vertu d'un accord d'emploi. L'employeur les inscrit alors comme un revenu et les montants qu'il redistribue à chacun des employés constituent une dépense de salaire.

Dans les faits, très peu d'établissements du secteur de la restauration et de l'hôtellerie contrôlent ainsi les pourboires. Aussi, les employés de ce secteur ne peuvent généralement bénéficier des prestations d'assurance-emploi sur l'ensemble de leurs revenus incluant les pourboires. Ils sont donc moins incités à déclarer leurs pourboires, même s'ils pourraient alors profiter des autres avantages sociaux.

La divulgation partielle des revenus des employés à pourboires comporte plusieurs autres inconvénients pour ceux-ci, notamment :

- la difficulté de démontrer à un créancier éventuel qu'ils sont en mesure de faire face à leurs obligations financières;
- l'incapacité de pourvoir adéquatement à leurs besoins financiers à la retraite par l'utilisation des véhicules fiscaux prévus à cet effet (les REÉR par exemple);
- la difficulté d'être pleinement indemnisés par les assureurs en cas d'invalidité.

Le gouvernement fera en sorte que les travailleurs à pourboires de la restauration et de l'hôtellerie puissent désormais bénéficier des mêmes avantages sociaux que ceux dont bénéficient les autres travailleurs. Ainsi, les travailleurs à pourboires pourront notamment bénéficier de prestations d'assurance-emploi plus importantes, d'une rente de retraite plus élevée, d'une meilleure protection en cas d'accident du travail et d'une paie annuelle de vacances plus élevée.



### **6.5.2 Assurer la pleine protection sociale aux employés à pourboires et rétablir l'équité envers les autres contribuables**

Afin de corriger la situation, plusieurs recommandations ont été présentées au gouvernement du Québec. Entre autres, la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics a recommandé de rendre le pourboire obligatoire dans le secteur de la restauration et d'en fixer le taux à 12 % au minimum. Cette solution permettrait aux employés de bénéficier de l'assurance-emploi et au gouvernement de percevoir les revenus fiscaux associés aux pourboires non déclarés. Cependant, elle s'appliquerait au détriment des consommateurs, notamment en limitant leur liberté de verser un pourboire en fonction de leur appréciation personnelle du service rendu.

Pour régulariser la situation sans affecter les habitudes des consommateurs, le gouvernement entend :

- s'assurer que les pourboires gagnés soient admissibles à l'assurance-emploi, en exigeant que chaque employeur du secteur de la restauration et de l'hôtellerie conclue, avec chacun de ses employés qui reçoit directement ou indirectement des pourboires dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, une entente écrite en vertu de laquelle l'employé remettra ses pourboires à son employeur, qui les redistribuera selon les modalités convenues dans l'entente;
- obliger l'employeur, lorsqu'un employé lui remettra des pourboires d'un montant inférieur à 8 % de ses ventes sujettes à pourboires, à lui attribuer la différence et à effectuer les retenues à la source et les cotisations d'employeur sur cet écart.

Par ailleurs, comme l'employeur devra effectuer des cotisations aux différents programmes sociaux en fonction des pourboires qui lui seront remis ou qui seront attribués aux employés, ces mesures entraîneront une hausse de ses charges. Aussi, pour favoriser l'implantation de ces changements et accorder à l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie une période suffisante pour s'y adapter, un crédit d'impôt remboursable sur les charges additionnelles afférentes aux pourboires sera accordé aux employeurs pour les trois prochaines années, soit à l'égard des charges additionnelles engagées au cours d'une période de paie qui se terminera au plus tard le 31 décembre 2000.

### **6.5.3 Nécessité d'une entente relative aux pourboires**

La *Loi sur l'assurance-emploi* exige que les pourboires des employés soient contrôlés par l'employeur afin de donner droit à des prestations.

Aussi, pour s'assurer que les travailleurs de la restauration et de l'hôtellerie puissent bénéficier des mêmes avantages sociaux que les autres travailleurs, le gouvernement du Québec exigera qu'une entente écrite relative aux pourboires fasse partie intégrante du contrat d'emploi de chaque employé des établissements visés, qui reçoit directement ou indirectement des pourboires dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

L'entente devra établir les obligations de chacune des parties et préciser, notamment :

- le nom de l'employé et de l'employeur parties à l'entente;
- l'établissement dans lequel elle s'applique;
- les modalités de remise des pourboires de l'employé à l'employeur;
- le taux de prélèvement préliminaire prescrit pour les retenues à la source, soit 20 %;
- les modalités de redistribution de l'excédent par l'employeur.

En vertu de cette entente, l'employé devra remettre quotidiennement à son employeur la totalité de ses pourboires. Après avoir effectué une retenue préliminaire de 20 % au titre des impôts fédéral et québécois sur le revenu et des cotisations payables par l'employé à l'égard des montants de pourboires qui lui auront ainsi été remis, l'employeur devra redistribuer quotidiennement la totalité de l'excédent aux employés concernés.

Cette redistribution devra s'effectuer conformément à l'entente et tenir compte du régime de partage des pourboires en vigueur dans l'établissement. Les ajustements aux retenues préliminaires seront pris en considération par l'employeur à chaque période de paie dans la détermination du montant qui sera versé à l'employé à titre de salaire net.

L'employeur sera tenu de comptabiliser de façon distincte l'ensemble des transactions relatives aux pourboires d'un employé. De plus, un relevé faisant état du montant des pourboires qu'un employé a remis à l'employeur au cours d'une période de paie, des retenues que celui-ci a effectuées et de l'excédent qui a été redistribué à l'employé, devra être transmis à l'employé concerné, par l'employeur, à chaque période de paie.

Afin de faciliter la conclusion d'une entente relative aux pourboires entre un employeur et un employé, un formulaire-type<sup>(3)</sup> sera distribué par la Commission des normes du travail (CNT) et le MRQ. Ce formulaire fera état des obligations et des droits d'un employé à pourboires.

Ce formulaire ou une copie de l'entente relative aux pourboires dont un employeur et un employé auront convenu, devra être signé par l'employeur et l'employé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou au moment de l'engagement de l'employé. De plus, une copie de ce formulaire ou de cette entente devra être conservée par l'employeur avec le formulaire de retenues à la source produit à l'employeur par l'employé.

La mise en place de cette mesure se fera au moyen de l'adoption d'une loi qui prévoira, notamment, l'obligation pour un employeur et un employé qui reçoit des pourboires, directement ou indirectement, de conclure une entente relative aux pourboires conformément aux modalités qui précèdent. À cet égard, Revenu Canada a confirmé qu'une telle entente permettra aux employés de bénéficier de l'assurance-emploi sur les pourboires qu'ils remettront à leur employeur.

Certaines dispositions de la *Loi sur le ministère du Revenu* ainsi que de la *Loi sur les impôts* s'appliqueront afin de permettre au MRQ d'effectuer les vérifications nécessaires.

Par ailleurs, les employés qui se considéreront lésés dans l'application de l'entente relative aux pourboires conclue avec leur employeur pourront avoir recours à la CNT. Dans un tel cas, le mandat de la CNT consistera à s'assurer que les droits de l'employé à pourboires sont respectés par l'employeur.

De plus, afin de s'assurer que les employés à pourboires ne subissent aucun préjudice en raison de la remise de leurs pourboires à leur employeur, le gouvernement se portera garant du respect, par un employeur, de son obligation de redistribution de l'excédent des pourboires qui lui auront été remis conformément à une entente relative aux pourboires. Ainsi, un employé à pourboires dont l'employeur omettra de se conformer à son obligation de redistribution ne subira aucun préjudice monétaire. Toutefois, le montant qui sera ainsi payé à un employé à pourboires, par le gouvernement, sera récupéré auprès de l'employeur.

---

(3) Voir spécimen à l'addenda 3 : « Entente relative aux pourboires : Formulaire-type ».

Pour plus de précision, ce mécanisme de protection des employés à pourboires ne modifiera pas les obligations qui incombent à un employeur concernant la remise au gouvernement des montants retenus à l'égard des pourboires qui lui seront remis par un employé. En somme, les employés à pourboires seront assurés que les montants qu'ils remettront à leurs employeurs serviront à effectuer les retenues et les remises appropriées et que l'excédent, s'il en est, leur sera remis.

Tout employeur qui permettra à un employé à pourboires d'exercer ses fonctions sans être partie à une entente relative aux pourboires ou sans respecter la teneur d'une telle entente, encourra une pénalité égale à 100 \$ pour chaque période de paie au cours de laquelle une telle entente n'est pas en vigueur ou n'est pas respectée. L'imposition d'une telle pénalité sera déterminée à l'égard de chaque employé.

Enfin, la *Loi sur les normes du travail* sera modifiée afin :

- de préciser le principe à l'effet que le pourboire est la propriété exclusive de l'employé, en tenant compte de l'entente relative aux pourboires;
- de prévoir qu'à la fois le bulletin de paie et le registre de salaires devront indiquer le montant des pourboires remis et attribués, ainsi que les retenues à la source effectuées;
- d'augmenter de façon significative les amendes qui y sont prévues;
- de préciser qu'une cotisation à la CNT sera exigible à l'égard des pourboires remis ou attribués.

#### **6.5.4 Attribution de pourboires aux employés qui en déclarent pour moins de 8 % de leurs ventes**

La législation fiscale prévoit déjà un mécanisme d'attribution automatique des pourboires lorsque les pourboires déclarés à ce titre par l'ensemble des employés sont inférieurs à 8 % du chiffre des ventes sujettes à pourboires pour la période de paie précédente. Ainsi, les retenues à la source doivent être effectuées sur les montants de pourboires déclarés et attribués à l'employé visé. Cependant, le mécanisme d'attribution n'a jamais été mis en vigueur.

Afin de s'assurer que les employés qui reçoivent des pourboires se conforment à l'obligation de les déclarer, le mécanisme d'attribution des pourboires sera applicable à compter de la première période de paie d'un employeur qui débutera après le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Des modifications seront toutefois apportées aux modalités d'application du mécanisme d'attribution pour faire en sorte qu'elles soient basées sur les ventes sujettes à pourboires attribuables à chaque employé à pourboires d'un établissement, plutôt que sur l'ensemble des ventes faites dans l'établissement et réparties entre les employés.

Ces modifications permettront, d'une part, d'éviter qu'un employé ayant remis tous ses pourboires ne soit imposé sur des montants qu'il n'aura pas reçus en raison du seul fait que d'autres employés auront remis à l'employeur des pourboires inférieurs à 8 % des ventes sujettes à pourboires. D'autre part, elles permettront d'éviter qu'un employé ne remette volontairement des pourboires inférieurs à 8 % des ventes sujettes à pourboires sachant que les autres employés remettent des montants supérieurs à 8 % des ventes sujettes à pourboires.

Dans la plupart des cas, l'employeur n'aura pas à attribuer de montants à ses employés, puisqu'en moyenne ceux-ci reçoivent des pourboires représentant 13 % des ventes sujettes à pourboires qui leur sont attribuables. Cependant, dans le cas où un employé à pourboires remettra un montant inférieur à 8 % de ses ventes sujettes à pourboires, l'employeur sera tenu de lui attribuer la différence entre le montant qui correspond à ce pourcentage et le montant des pourboires que l'employé lui aura remis.

Les employés qui feront l'objet de ce mécanisme d'attribution seront les mêmes que ceux qui sont actuellement décrits dans la législation fiscale. Toutefois, le mécanisme d'attribution ne s'appliquera pas à l'égard des employés dont la totalité des revenus de pourboires provient d'une redistribution des pourboires des autres employés de l'établissement. Par ailleurs, compte tenu du fait que la *Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie* a été abrogée, la définition d'établissement à laquelle renvoient les règles actuelles sera intégrée dans la *Loi sur les impôts*. Ainsi, un établissement continuera de désigner :

- tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à loger ou à manger, à l'exclusion d'un établissement où, moyennant paiement à la semaine ou au mois, on trouve principalement à loger ou à loger et à manger et d'une institution d'éducation, de bienfaisance, d'hospitalisation ou de refuge ou d'une autre institution similaire;
- un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place;
- un autocar, un convoi de chemin de fer ou un navire, au Québec, dans lequel des repas ou des boissons alcooliques sont servis;

- une entreprise qui vend, livre ou sert des repas pour consommation à l'extérieur;
- une taverne au sens de la *Loi sur les permis d'alcool*.

#### **Déclaration écrite de certains renseignements**

Les dispositions de la *Loi sur les impôts* qui prévoient que l'exploitant d'un établissement visé où travaille un employé à pourboires qui n'est pas son employé doit déclarer par écrit à l'employeur de ce travailleur ses ventes sujettes à pourboires, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### **Réduction du taux d'attribution**

Les dispositions de la *Loi sur les impôts* visant à éviter que des montants soient attribués aux employés d'un établissement dont les pourboires reçus sont habituellement inférieurs à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'établissement, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

De façon sommaire, ces dispositions prévoient qu'une réduction du taux d'attribution applicable dans un établissement peut être consentie si l'employeur en fait la demande, ou en cas de refus par celui-ci, si la majorité de ses employés en fait la demande et établit à la satisfaction du MRQ que le pourcentage de 8 % est trop élevé eu égard aux circonstances. Toutefois, le taux d'attribution déterminé par le MRQ ne peut être inférieur à 5 %.

### **6.5.5 Crédit d'impôt remboursable à l'égard des cotisations additionnelles sur la masse salariale de l'employeur**

Afin de compenser l'augmentation des cotisations payables par un employeur en raison du contrôle qu'il exercera à l'égard des pourboires de ses employés ou de l'attribution d'un montant de pourboires à ses employés, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré.

Ce crédit d'impôt sera généralement accordé à un employeur admissible, à l'égard de la totalité du montant des charges fiscales admissibles engagées à l'égard d'un employé admissible au cours d'une année d'imposition.

#### **Employeur admissible**

De façon générale, tout employeur qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra bénéficier de ce crédit d'impôt. Ainsi, le crédit d'impôt sera disponible tant pour les sociétés que pour les particuliers et les sociétés de personnes.

## □ Employé admissible

L'expression « employé admissible » désignera un particulier à l'emploi d'un employeur admissible, qui reçoit directement ou indirectement des pourboires dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et qui exerce ses fonctions, en totalité ou en partie, dans un local d'un établissement, selon le sens que donnera à cette dernière expression la *Loi sur les impôts*. De plus, un tel employé devra être partie à une entente relative aux pourboires conclue avec son employeur.

## □ Charges fiscales admissibles

Les charges fiscales admissibles engagées par un employeur admissible au cours d'une année d'imposition désigneront les cotisations payables au cours de cette année aux gouvernements du Québec ou du Canada, selon le cas, à l'égard d'un employé admissible, en vertu des lois suivantes :

- la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*;
- la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- La *Loi sur les normes du travail*;
- la *Loi sur l'assurance parentale* (laquelle sera mise en place dans le cadre de la nouvelle politique familiale).

Les charges fiscales admissibles ne comprendront toutefois que la partie des cotisations payables en vertu de ces lois qui est attribuable aux pourboires remis à l'employeur par un employé admissible conformément à une entente relative aux pourboires ou, le cas échéant, attribués à un employé en vertu du mécanisme d'attribution des pourboires qui sera prévu par la *Loi sur les impôts*.

Enfin, les charges fiscales admissibles comprendront également la partie de l'indemnité afférente aux vacances annuelles payées, telle que prescrite par la *Loi sur les normes du travail*, qui est attribuable aux pourboires remis à l'employeur admissible par un employé admissible ou aux pourboires attribués à un employé en vertu du mécanisme d'attribution des pourboires décrit précédemment, ainsi que les cotisations payables à l'égard de cette partie de l'indemnité.

## **Mode d'obtention du crédit d'impôt**

Afin de bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition, un employeur admissible devra joindre un formulaire prescrit par le MRQ à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aura engagé des charges fiscales admissibles. L'employeur admissible devra faire état sur ce formulaire de l'ensemble des pourboires que lui aura remis un employé admissible ou qu'il aura attribués à un tel employé en vertu du mécanisme d'attribution décrit précédemment, au cours de l'année d'imposition, ainsi que des charges fiscales admissibles engagées au cours de cette année.

Pour donner droit à un crédit d'impôt pour une année d'imposition, les charges fiscales admissibles engagées par un employeur admissible au cours de cette année, devront avoir été payées au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année.

Le crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués par un employeur admissible relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital, selon des règles similaires à celles prévues pour l'application du crédit d'impôt sur les salaires de R-D. Ainsi, les conséquences négatives sur la trésorerie des employeurs seront minimisées.

## **Société de personnes**

Dans le cas où l'employeur admissible sera une société de personnes, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacun des membres de celle-ci qui devront donc produire un formulaire au MRQ afin de demander ce crédit d'impôt.

## **Études additionnelles**

Des alternatives au crédit d'impôt seront également analysées, en vue d'une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, en relation avec les charges sociales additionnelles des employeurs qui sont associées à la déclaration des pourboires, en particulier la possibilité pour un employeur de prélever une certaine partie des frais de service et d'administration indiqués sur une facture.

## **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard des charges fiscales admissibles engagées par un employeur admissible au cours d'une période de paie qui débutera après le jour du Discours sur le budget et qui se terminera au plus tard le 31 décembre 2000.



Le gouvernement entend suivre de près l'évolution de la situation dans l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie et jugera de la pertinence de prolonger ou non cette échéance.

### **6.5.6 Impact financier**

Cette mesure générera des revenus additionnels de 25 millions de dollars pour l'année financière 1997-1998 et de 40 millions de dollars pour les années suivantes.

## **6.6 Autres mesures pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement**

D'autres mesures visant à optimiser le rendement des sources de revenus du gouvernement seront mises en place au cours de la prochaine année financière, notamment, l'accélération du traitement des dossiers d'infractions par le ministère de la Justice du Québec (MJQ) et la perception des frais d'immatriculation des entreprises.

### **6.6.1 Accélération du traitement des dossiers d'infractions**

Dans plusieurs dossiers d'infractions en matière pénale, notamment dans le cas d'infractions au *Code de la sécurité routière*, les contrevenants ont annoncé leur intention de plaider non coupables et sont en attente d'un traitement par les tribunaux en raison des retards accumulés dans le traitement des dossiers. Afin de corriger cette situation, le MJQ accélérera le traitement de ces dossiers au cours des deux prochaines années. En plus de générer des revenus additionnels, cette mesure permettra de rehausser la crédibilité du système judiciaire aux yeux des citoyens.

### **6.6.2 Perception des frais d'immatriculation des entreprises**

La *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* exige des personnes morales ou physiques faisant affaires au Québec, qu'elles s'immatriculent auprès de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) ou des greffes civils, selon le cas. En dépit de ce fait, un grand nombre d'entre elles omettent de le faire. Au cours de la prochaine année financière, l'IGIF prendra des mesures nécessaires pour corriger la situation.

### **6.6.3 Impact financier**

Ces mesures généreront des revenus additionnels de 21 millions de dollars pour le gouvernement pour l'année financière 1997-1998.

## 7. FISCALITÉ RELATIVE AUX TAXES À LA CONSOMMATION

### 7.1 Harmonisation des taxes de vente provinciales à la taxe sur les produits et services : le Québec exige une compensation

#### 7.1.1 Le programme d'aide à l'adaptation

Le 23 avril 1996, le gouvernement fédéral annonçait la signature de protocoles d'entente avec trois provinces de l'Atlantique en vue d'harmoniser, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, leurs taxes de vente respectives à un taux combiné de 15 %.

Pour compenser les pertes financières que subiront ces trois provinces, le gouvernement fédéral leur octroiera, en vertu d'un programme d'aide à l'adaptation, une compensation de près de 1 milliard de dollars, soit 423 \$ par habitant.

TABLEAU A.58

#### AIDE FÉDÉRALE AUX TROIS PROVINCES DE L'ATLANTIQUE POUR L'HARMONISATION DE LEURS TAXES DE VENTE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Provinces	Population	Impact (en millions de dollars)	Impact (en dollars par habitant)
Nouveau-Brunswick	760 100	364	479
Nouvelle-Écosse	937 800	249	265
Terre-Neuve	575 400	348	605
<b>Total</b>	<b>2 273 300</b>	<b>961</b>	<b>423</b>

Sources : Statistique Canada et ministère des Finances du Canada.

#### Aucune compensation pour le Québec

Le gouvernement fédéral annonçait également que le Québec, seule juridiction à avoir harmonisé sa taxe de vente à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), n'avait droit à aucune compensation en vertu du nouveau programme d'aide à l'adaptation.

□ Une aide inéquitable

Le programme d'aide à l'adaptation permet aux trois provinces de l'Atlantique d'intensifier la concurrence économique qu'elles livrent au Québec. Ces provinces peuvent, à l'aide de cette compensation, réduire de quatre points de pourcentage le taux de leurs taxes de vente et accorder aux entreprises le remboursement de la totalité de la taxe payée sur leurs intrants. L'aide financière du gouvernement fédéral leur permet d'améliorer la compétitivité de leur régime fiscal, sans devoir augmenter leurs autres impôts et taxes et sans restreindre la portée des remboursements de la taxe sur les intrants des entreprises afin de financer le coût de l'harmonisation à la TPS.

TABLEAU A.59

**TAUX DES TAXES DE VENTE DES TROIS PROVINCES DE L'ATLANTIQUE**  
(en %)

	Avant le 1 <sup>er</sup> avril 1997	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 1997
Nouveau-Brunswick	11,77	8,00
Nouvelle-Écosse	11,77	8,00
Terre-Neuve	12,84	8,00

Note : L'assiette des taxes de vente des trois provinces de l'Atlantique bénéficiaires d'une compensation inclut la TPS jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1997.

**Un programme d'aide financière qui favorise indûment les provinces de l'Atlantique**

En ne considérant que les revenus de la taxe de vente des provinces qui choisissent de s'harmoniser à la TPS et non l'ensemble du fardeau fiscal, le programme d'aide à l'adaptation omet de considérer l'ensemble des choix fiscaux des provinces. De la sorte, ce programme favorise indûment les provinces de l'Atlantique, qui sont celles qui utilisent le plus fortement les taxes de vente au Canada.

GRAPHIQUE A.4

**IMPORTANCE RELATIVE DES TAXES DE VENTE PROVINCIALES<sup>(1)</sup> PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES RECETTES FISCALES<sup>(2)</sup>  
COMPARAISON DES PROVINCES CANADIENNES — ANNÉE 1994**

Canada	7,6 %
Québec	8,6 %
Provinces de l'Atlantique	12,9 %
Ontario	8,3 %
Colombie-Britannique	7,8 %
Prairies	3,4 %

(1) Excluant les taxes sur les primes d'assurance.

(2) Recettes fiscales de l'ensemble des administrations et des régimes publics de pension.

Sources : Statistiques des recettes publiques de l'OCDE et Statistique Canada.

## **Calcul de la compensation en vertu du programme fédéral d'aide à l'adaptation**

### **Formule générale**

Le calcul de la compensation payable à une province qui opte pour l'harmonisation de sa taxe de vente à celle du régime harmonisé s'effectue en considérant :

- le rendement de la taxe de vente provinciale avant l'harmonisation à l'égard de l'année où un protocole d'entente est signé avec le gouvernement fédéral pour l'harmonisation;
- le rendement de la taxe de vente provinciale en vertu du régime harmonisé à un taux de 7 % ou de 8 %, moins 5 % du rendement de la taxe de vente provinciale avant l'harmonisation.

### **Le régime de la taxe de vente harmonisée**

Le régime de la taxe de vente harmonisée correspond essentiellement à celui de la TPS, duquel est exclu le remboursement partiel de la taxe payée à l'achat d'une résidence neuve.

### **L'année de référence**

Le calcul de la compensation s'effectue à l'égard de l'année civile au cours de laquelle le gouvernement fédéral et la province ont signé un protocole d'entente portant sur l'harmonisation de la taxe de vente provinciale à la taxe de vente harmonisée.

Le Québec et le gouvernement fédéral ont signé un tel protocole en 1990 portant sur l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la TPS à un taux de 7 %.

### **La compensation**

La compensation correspond à 100 % du coût de l'harmonisation qui excède 5 % du rendement de la taxe de vente provinciale avant l'harmonisation pour les deux premières années, à 50 % pour la troisième année et à 25 % pour la quatrième année.

## 7.1.2 Divergences entre les estimations du gouvernement fédéral et celles du Québec

Après plusieurs mois d'attente et de nombreuses demandes à cet effet, le Québec a finalement obtenu du gouvernement fédéral, en août 1996, les résultats détaillés de son analyse concernant l'admissibilité du Québec à une compensation.

Contrairement aux affirmations du gouvernement fédéral, les résultats obtenus par le ministère des Finances du Québec sur la base des paramètres prescrits par le programme d'aide à l'adaptation, indiquent que le Québec est en droit d'obtenir une compensation. En effet, le revenu d'une taxe de vente harmonisée à un taux de 7 % aurait été inférieur d'un montant de 969 millions de dollars à celui que procurait la taxe de vente au détail du Québec en 1990, année où les gouvernements du Québec et du Canada signaient un protocole d'entente sur l'harmonisation.

TABLEAU A.60

### DIVERGENCES ENTRE LES ESTIMATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET CELLES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ DU QUÉBEC À UNE AIDE À L'ADAPTATION (1990, en millions de dollars)

	Gouvernement fédéral	Gouvernement du Québec	Écart
Revenu de la taxe de vente avant l'harmonisation	4 875	4 875	—
Revenu de la taxe de vente harmonisée	<u>4 835</u>	<u>4 261</u>	<u>-574</u>
<b>Impact de l'harmonisation avant la prise en considération de la réduction des taxes spécifiques sur les carburants et les produits du tabac</b>	<b>-40</b>	<b>-614</b>	<b>-574</b>
Réduction des taxes spécifiques sur les carburants et les produits du tabac <sup>(1)</sup>	Non considérée	<u>-355</u>	<u>-355</u>
<b>Impact total de l'harmonisation</b>	<b>-40</b>	<b>-969</b>	<b>-929</b>

(1) L'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la TPS a entraîné l'assujettissement des carburants et des produits du tabac à la taxe de vente. Les taxes spécifiques applicables à ces produits furent diminuées en proportion afin d'éviter une hausse importante du prix de ces produits. Le gouvernement fédéral refuse de considérer ces réductions de taxes dans le calcul du coût de l'harmonisation.

## □ Les sources de divergences

Les divergences entre les estimations fédérales et québécoises du coût de l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la TPS, qui totalisent 929 millions de dollars, sont de deux ordres :

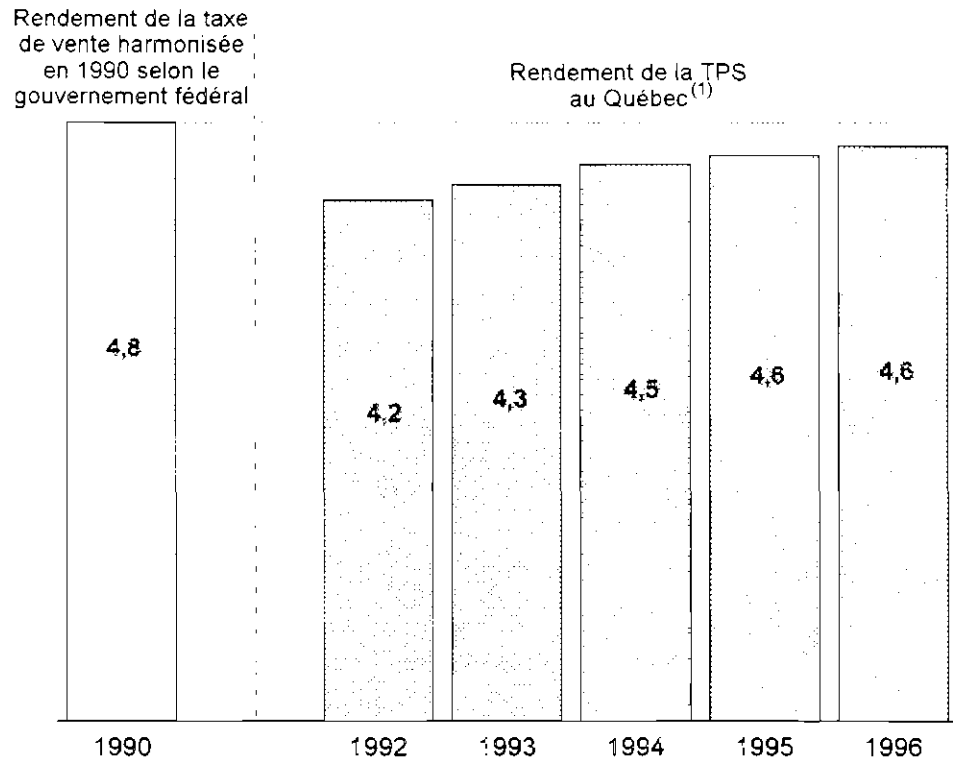
- 574 millions de dollars qui découlent d'une surestimation par le gouvernement fédéral des revenus du régime de la taxe de vente harmonisée;
- 355 millions de dollars qui découlent du refus du gouvernement fédéral de tenir compte de la réduction des taxes spécifiques sur les carburants et les produits du tabac dans son calcul du coût de l'harmonisation.

- **Surestimation par le gouvernement fédéral des revenus du régime de la taxe de vente harmonisée**

Le gouvernement fédéral surestime le rendement de la taxe de vente harmonisée. En effet, il évalue qu'une taxe de vente harmonisée au Québec aurait entraîné des revenus totaux qui excèdent ceux de la TPS perçue au Québec, alors que les deux taxes sont identiques. Le tableau qui suit illustre cette contradiction. On y constate que le revenu qu'aurait procuré une taxe de vente harmonisée au Québec en 1990 excéderait, selon les calculs fédéraux, les revenus prélevés par le gouvernement fédéral au titre de la TPS pour chacune des années d'application de cette taxe au Québec depuis 1992.

## GRAPHIQUE A.5

**COMPARAISON DE L'ESTIMATION FÉDÉRALE DU RENDEMENT DE LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE EN 1990 AVEC LES RENDEMENTS DE LA TPS AU QUÉBEC**  
(en milliards de dollars)



Sources : Ministère des Finances du Canada, Statistique Canada et comptes publics du Canada.

(1) Le rendement de la TPS au Québec est établi sur une base d'année civile. Il est ajusté afin de ne pas tenir compte du remboursement partiel de la TPS payée à l'achat d'une résidence neuve.

- **Taxes spécifiques sur les carburants et les produits du tabac**

Les taxes spécifiques québécoises sur les carburants et les produits du tabac furent réduites en 1991 afin de tenir compte de l'assujettissement de ces produits à la taxe de vente. Ainsi, l'application de la taxe de vente à ces produits n'a entraîné aucun gain financier pour le gouvernement. L'approche fédérale, qui ne considère pas la réduction des taxes spécifiques, consiste donc à imputer un revenu additionnel au Québec pour l'assujettissement de ces produits à la taxe de vente.



### 7.1.3 Le Québec demande une compensation de 2 milliards de dollars

Le Québec a droit à une compensation globale de 1 994 millions de dollars pour l'harmonisation de sa taxe de vente à la TPS à un taux de 7 %.

TABLEAU A.61

#### CALCUL DE LA COMPENSATION EXIGÉE PAR LE QUÉBEC (en millions de dollars)

<input type="checkbox"/>	<b>Coût de l'harmonisation</b>	969
Moins :		
	5 % du revenu de la taxe de vente en 1990, avant l'harmonisation	-244
<input type="checkbox"/>	<b>Coût de l'harmonisation admissible à la compensation</b>	725
<input type="checkbox"/>	<b>Compensation exigée</b>	
-	100 % pour la première année	725
-	100 % pour la deuxième année	725
-	50 % pour la troisième année	363
-	25 % pour la quatrième année	181
<input type="checkbox"/>	<b>Compensation totale exigée</b>	1 994

#### La compensation exigée par le Québec est inférieure à celle des trois provinces de l'Atlantique

La compensation exigée par le Québec représente un montant de 273 \$ par habitant, ce qui est nettement plus faible que le montant accordé aux trois provinces de l'Atlantique. Cet écart s'explique notamment par le fait que la demande du Québec s'applique à une réduction de deux points de pourcentage de la taxe de vente plutôt que de quatre points comme c'est le cas dans les trois provinces de l'Atlantique.

Néanmoins, le gouvernement fédéral refuse toujours de verser une compensation au Québec, sous prétexte que l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la TPS n'a pas occasionné de coûts financiers. À la suite des représentations du Québec, le gouvernement fédéral apportait récemment des modifications à ses calculs de l'impact de l'harmonisation, sans toutefois reconnaître l'admissibilité du Québec et sans fournir les analyses détaillées permettant d'évaluer la nature de ces modifications.

### **7.1.4 L'harmonisation de la taxe de vente du Québec a entraîné d'importants coûts financiers**

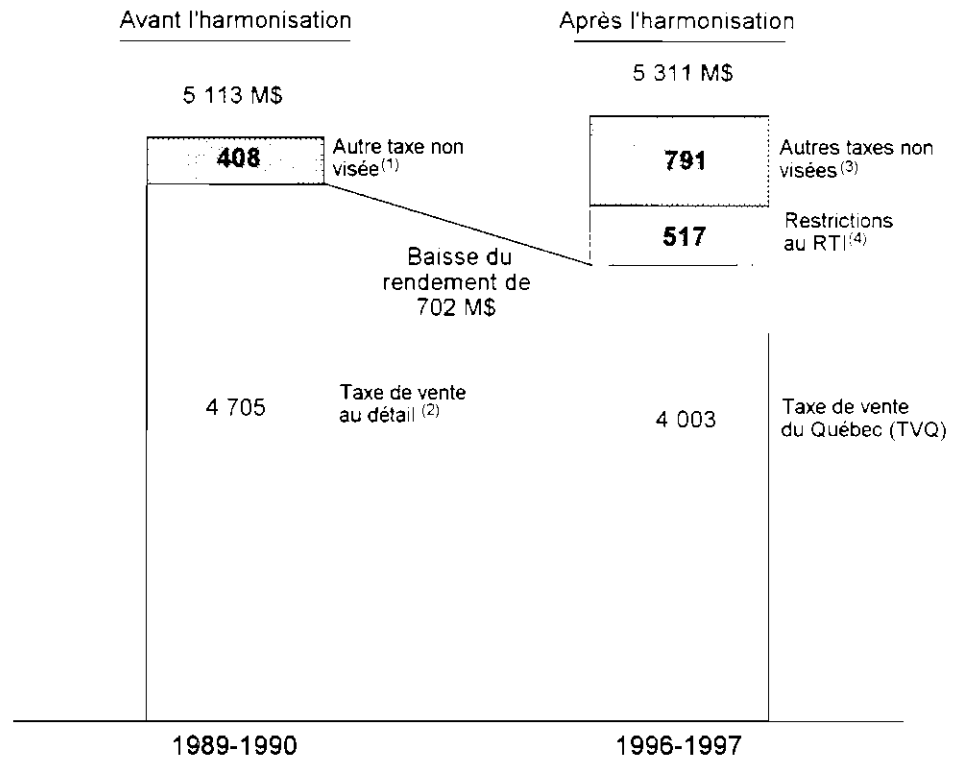
Contrairement aux déclarations du gouvernement fédéral, il suffit de consulter les comptes publics et les documents budgétaires du Québec pour constater l'ampleur des coûts occasionnés par l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la TPS.

#### **□ Baisse de 702 millions de dollars du revenu de la taxe de vente depuis 1989-1990**

Le revenu que tire le Québec de la taxe de vente a chuté de 4 705 millions de dollars en 1989-1990, soit pour l'année financière précédant immédiatement l'harmonisation de la taxe de vente à la TPS, à 4 003 millions de dollars en 1996-1997, alors que le taux effectif de la taxe de vente s'élève à 6,955 % et que son assiette est généralement harmonisée à celle de la TPS. Ces résultats démontrent, contrairement à ce que prétend le gouvernement fédéral, que l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la TPS a entraîné d'importants coûts financiers pour le gouvernement.

GRAPHIQUE A.6

**COMPARAISON DES RENDEMENTS DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC  
POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES 1989-1990 ET 1996-1997**  
(en millions de dollars)



- (1) Correspond à la taxe sur les primes d'assurance.
- (2) Incluant la taxe sur les repas et l'hôtellerie, la taxe sur les télécommunications et la taxe sur la publicité électronique.
- (3) Correspond à la taxe sur les primes d'assurance et à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.
- (4) La valeur des restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants pour les grandes entreprises doit être soustraite des revenus de la TVQ afin d'établir le rendement du régime de la taxe de vente pleinement harmonisée.

Source : Ministère des Finances du Québec.

**□ Hausse des impôts et des taxes des entreprises**

Contrairement aux trois provinces de l'Atlantique, le Québec a procédé sans aucune aide financière à l'harmonisation de sa taxe de vente à la TPS. Les coûts financiers importants de l'harmonisation furent absorbés par une augmentation du fardeau fiscal des entreprises et par l'application de restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants.

TABLEAU A.62

**HAUSSE DU FARDEAU FISCAL DES ENTREPRISES**

Sources de revenus	Hausse des taux d'imposition
<b>Impôt sur les profits</b>	
— Admissible DPE <sup>(1)</sup>	de 3,45 % à 5,75 %
— Général	de 6,33 % à 8,90 %
— Revenu d'entreprise non active	de 14,95 % à 16,25 %
<b>Cotisations au Fonds des services de santé</b>	de 3,45 % à 4,26 %
<b>Taxe sur le capital</b>	
— Général	de 0,52 % à 0,64 %
— Institutions financières	de 1,04 % à 1,28 %

(1) Déduction pour petites entreprises.

### **Les entreprises du Québec pénalisées par le gouvernement fédéral**

Les entreprises québécoises ne peuvent donc pas profiter actuellement des avantages fiscaux que procure l'harmonisation aux entreprises des trois provinces de l'Atlantique. Cette situation est particulièrement inéquitable si l'on considère que les avantages fiscaux consentis aux entreprises des provinces de l'Atlantique sont en partie financés par les impôts et les taxes des contribuables et des entreprises du Québec. Le gouvernement fédéral refuse toujours de traiter équitablement le Québec, malgré l'évidence des coûts financiers importants qu'a entraînés l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la TPS.

## **7.2 Taxe de vente du Québec**

### **7.2.1 *Maintien des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises***

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit que les grandes entreprises ne peuvent demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Les biens et les services ainsi visés par des restrictions quant à l'obtention d'un RTI sont :

- les véhicules routiers devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics;
- le carburant servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers;
- l'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, à l'exception des services « 1-800 » et « 1-888 »;
- la nourriture, les boissons et les divertissements dont l'admissibilité en déduction est limitée à 50 % en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Compte tenu des contraintes financières du gouvernement, ces restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises qui devaient être supprimées à compter du 31 mars 1997, seront maintenues pour une période indéterminée. La suppression de ces restrictions aurait occasionné un manque à gagner pour le gouvernement de l'ordre de 517 millions de dollars annuellement.

Le régime de la TVQ sera donc modifié en conséquence et l'application des mesures corrélatives à la suppression des restrictions sera reportée tant que ces dernières seront maintenues. Il s'agit, notamment, de la hausse de la taxe sur les carburants applicable au mazout, de l'abolition du crédit d'impôt pour taxi et de la suppression du droit au remboursement de la TVQ payée sur le carburant acquis au Québec mais utilisé hors du Québec.

Par ailleurs, une nouvelle mesure sera mise en place pour déterminer si un inscrit constitue une petite ou moyenne entreprise (PME) ou une grande entreprise pour l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI, étant donné que la mesure actuellement prévue à cet égard par le régime de la TVQ, qui est fondée sur le dernier exercice de l'inscrit qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> août 1995, ne permet pas de tenir compte de tout changement de statut ayant pu se produire depuis cette date. Aussi, en vertu de la nouvelle mesure qui sera applicable à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget, un inscrit devra déterminer son statut pour chacun de ses exercices.

### **□ Petite ou moyenne entreprise**

Selon la nouvelle mesure, un inscrit sera généralement considéré comme une PME tout au long d'un exercice donné, si la valeur des contreparties des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, effectuées au Canada par lui et par une personne à laquelle il est associé n'excède pas 6 millions de dollars au cours de leur dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné de l'inscrit.

Si leur dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné de l'inscrit est inférieur à 365 jours, la valeur des contreparties des fournitures du dernier exercice devra être ajustée sur une base annuelle, soit en multipliant cette valeur par une fraction dont le numérateur sera 365 et le dénominateur sera le nombre de jours du dernier exercice.

Pour l'application de la mesure à l'exercice d'un inscrit qui comprend le jour suivant celui du Discours sur le budget, la valeur des contreparties des fournitures non taxables ayant pu, le cas échéant, être effectuées au cours de l'exercice précédent par l'inscrit et par une personne à laquelle il est associé devra également être prise en considération.

Par ailleurs, la valeur des contreparties des fournitures effectuées au Canada inclura la valeur des contreparties de l'ensemble des exportations, y compris celles réputées être effectuées hors du Canada. Elle inclura également la valeur des contreparties des fournitures réputées effectuées sans contrepartie en vertu d'un choix fait conjointement par des sociétés qui sont des membres déterminés d'un groupe étroitement lié. Toutefois, elle exclura le montant de la TPS ainsi que la valeur des contreparties imputable soit à la vente d'immeubles qui sont des immobilisations, soit à l'achalandage d'une entreprise vendue pour lequel aucune TVQ n'est payable.

Dans le cas d'une entreprise qui est un nouvel inscrit n'ayant pas complété son premier exercice le jour du Discours sur le budget, ou de celle qui deviendra un inscrit après ce jour, la valeur des contreparties de ses fournitures effectuées au cours de son dernier exercice sera réputée égale à zéro, sauf si :

- l'entreprise est une société issue d'une fusion, auquel cas la valeur des contreparties des fournitures effectuées par chaque société remplacée sera prise en considération;
- l'entreprise est exploitée par une personne qui ne réside pas au Québec, auquel cas la valeur des contreparties des fournitures qu'elle effectue ailleurs au Canada sera prise en considération.

#### **Grande entreprise**

Un inscrit qui ne se qualifiera pas à titre de PME en vertu de la nouvelle mesure constituera une grande entreprise.

De plus, comme c'est le cas actuellement, les institutions financières suivantes et toute entreprise liée à celles-ci continueront d'être considérées comme des grandes entreprises sans égard à la valeur des contreparties des fournitures taxables qu'elles effectuent :

- les banques;
- les compagnies de fiducie;

- les caisses de crédit;
- les assureurs;
- les fonds réservés des assureurs;
- la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- les régimes de placement.

**□ Détermination de la TVQ pouvant être incluse dans le calcul du RTI d'un inscrit**

**• Exercice comprenant le jour suivant celui du Discours sur le budget**

Un inscrit qui se qualifiera à titre de PME en vertu de la nouvelle mesure à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget, pourra inclure dans le calcul de son RTI, jusqu'à la fin de son exercice comprenant ce jour, la TVQ qui deviendra payable après le jour du Discours sur le budget et qui n'aura pas été payée avant le jour suivant celui du Discours sur le budget à l'égard de l'acquisition des biens et des services visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI.

Par contre, un inscrit qui constituera une grande entreprise en vertu de la nouvelle mesure à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget, ne pourra pas inclure dans le calcul de son RTI, jusqu'à la fin de son exercice comprenant ce jour, la TVQ qui deviendra payable après le jour du Discours sur le budget et qui n'aura pas été payée avant le jour suivant celui du Discours sur le budget à l'égard de l'acquisition des biens et des services visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI.

**• Exercices commençant après le jour du Discours sur le budget**

Un inscrit qui se qualifiera à titre de PME en vertu de la nouvelle mesure au début d'un exercice commençant après le jour du Discours sur le budget, pourra inclure dans le calcul de son RTI, jusqu'à la fin de cet exercice, la TVQ qui deviendra payable après le dernier jour de l'exercice précédant l'exercice en cours et qui n'aura pas été payée avant le premier jour de l'exercice en cours à l'égard de l'acquisition des biens et des services visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI.

Par contre, un inscrit qui constituera une grande entreprise en vertu de la nouvelle mesure au début d'un exercice commençant après le jour du Discours sur le budget, ne pourra pas inclure dans le calcul de son RTI, jusqu'à la fin de cet exercice, la TVQ qui deviendra payable après le dernier jour de l'exercice précédant l'exercice en cours et qui n'aura pas été payée avant le premier jour de l'exercice en cours à l'égard de l'acquisition des biens et des services visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI.

#### **Acquisition de contrôle d'une PME**

Lorsque, après le jour du Discours sur le budget, le contrôle d'une société qui est une PME sera acquis par une grande entreprise à un moment quelconque d'un exercice de la PME, cette dernière ainsi que toute société à laquelle elle sera liée cesseront de se qualifier à titre de PME au moment de l'acquisition du contrôle par la grande entreprise.

Ainsi, la TVQ qui deviendra payable après le jour de l'acquisition de contrôle et qui n'aura pas été payée avant le jour suivant celui de l'acquisition de contrôle à l'égard de l'acquisition des biens et des services visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI, ne pourra être incluse dans le calcul du RTI de la PME ni des sociétés auxquelles elle sera liée.

#### **Membre d'une société de personnes**

Le régime de la TVQ prévoit que le membre d'une société de personnes qui n'est pas un particulier, peut demander un RTI à l'égard des biens et des services qu'il acquiert en son propre nom mais qui sont liés aux activités de la société de personnes.

Une modification sera apportée au régime de la TVQ de façon que pour l'application de cette règle à l'égard des biens et des services visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI, le membre de la société de personnes soit réputé constituer une PME ou une grande entreprise selon que la société de personnes constitue elle-même une PME ou une grande entreprise.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

#### **Choix concernant les coentreprises**

Le régime de la TVQ prévoit que les participants à une coentreprise peuvent faire un choix, dans certaines circonstances, qui permet de confier à l'un d'entre eux, appelé l'entrepreneur, la responsabilité de rendre compte de la TVQ relativement à toutes les acquisitions et les fournitures effectuées par les participants par l'intermédiaire de ce dernier. Il en résulte que c'est l'entrepreneur de la coentreprise qui demande les RTI à l'égard de tous les biens et les services qu'il acquiert dans le cadre des activités de la coentreprise.



Une modification sera apportée au régime de la TVQ, afin que si l'un des participants à une coentreprise relativement à laquelle un choix aura été fait constitue une grande entreprise, l'entrepreneur de la coentreprise soit alors réputé constituer une grande entreprise pour l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI à l'égard des biens et des services acquis dans le cadre des activités de la coentreprise.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

#### **□ Avantages imposables des salariés et des actionnaires**

Le régime de la TVQ prévoit que si un inscrit fournit un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire donnant lieu à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la *Loi sur les impôts*, l'inscrit doit alors ajouter dans le calcul de sa taxe nette, un certain montant de TVQ déterminé à l'égard de cet avantage imposable. Toutefois, une exception à l'application de cette règle est prévue lorsque le bien ou le service que l'inscrit fournit au salarié ou à l'actionnaire est visé par les restrictions à l'obtention d'un RTI.

Cette exception sera modifiée de façon que la règle ne s'applique que si l'inscrit qui fournit un tel bien ou un tel service constitue une PME tout au long de l'année d'imposition du salarié ou de l'actionnaire.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

### **7.2.2 Précisions concernant l'augmentation du taux de la taxe de vente du Québec**

Afin de compenser le manque à gagner occasionné par la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers, le taux actuel de la TVQ qui est de 6,5 % sera augmenté à 7,5 %. Toutes les fournitures taxables de biens et de services, autres que les fournitures détaxées, seront donc assujetties à ce nouveau taux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### **□ Principe général d'application**

##### **• Biens meubles et services**

La fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service sera assujettie à la TVQ au taux de 7,5 %, si la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1997 et qu'elle n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. De plus, la TVQ au taux de 7,5 % s'appliquera à l'égard de toute partie de la contrepartie d'une telle fourniture qui deviendra due après le 31 décembre 1997 et qui ne sera pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

- **Immeubles**

- **Fourniture par vente**

La fourniture taxable d'un immeuble par vente sera assujettie à la TVQ au taux de 7,5 %, si elle est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 1997, selon laquelle la propriété et la possession de l'immeuble seront transférées à l'acquéreur après cette date.

- **Fourniture autrement que par vente**

Les règles décrites précédemment à l'égard de la fourniture d'un bien meuble et d'un service s'appliqueront également à l'égard de la fourniture d'un immeuble effectuée autrement que par vente.

- **Contrat de construction ou de rénovation**

La fourniture taxable relative à la construction, à la rénovation, à la transformation ou à la réparation d'un immeuble ou d'un bâtiment de mer sera assujettie à la TVQ au taux de 7,5 %, si elle est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 1997.

**Règles particulières d'application**

- **Fournitures continues**

La fourniture taxable d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 1997, sera assujettie à la TVQ au taux de 7,5 %.

Dans le cas où la facturation relative à la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service couvrira une période débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et se terminant après le 31 décembre 1997, et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service sera délivrée ou rendue ne pourra être raisonnablement déterminé par le fournisseur, la totalité du bien ou du service sera réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

- **Plans à versements égaux avec conciliation**

Dans le cas où la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et se terminant après le 31 décembre 1997 sera payée par un acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements, la TVQ sera redressée, au moment où le fournisseur émettra une facture pour établir cette conciliation, afin de tenir compte de la valeur du bien ou du service qui aura été délivré, exécuté ou rendu disponible avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, sans égard au moment où la contrepartie de la fourniture aura été payée.

- **Échanges de biens meubles**

Dans le cas où une personne qui aura acquis un bien meuble avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 à l'égard duquel elle aura payé la TVQ au taux de 6,5 %, retournera le bien meuble à son fournisseur après le 31 décembre 1997 pour l'échanger contre un autre bien meuble d'une même valeur, il n'y aura aucune conséquence fiscale tant pour l'acquéreur que pour le fournisseur, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucun remboursement de la TVQ au taux de 6,5 % à l'égard du bien retourné, et aucune TVQ au taux de 7,5 % ne sera applicable à l'égard de l'autre bien.

Toutefois, si l'échange implique le paiement d'un montant additionnel par l'acquéreur, la TVQ au taux de 7,5 % s'appliquera à l'égard de ce montant.

- **Règles de primauté**

Si l'une des dispositions relatives aux règles de primauté prévues par le régime de la TVQ devait s'appliquer à l'égard d'une fourniture et faire en sorte que le moment d'assujettissement se rapporte à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998, la TVQ au taux de 6,5 % s'appliquera.

**Modifications de concordance**

- **Facteurs mathématiques d'arrondissement**

Le régime de la TVQ autorise un inscrit, dans certaines circonstances, à déterminer la taxe payable à l'égard d'une fourniture qu'il effectue au moyen de facteurs mathématiques arrondis à 6,95 % ou à 13,95 %. En effet, un inscrit peut employer ces facteurs mathématiques d'arrondissement, si la caisse enregistreuse qu'il utilise habituellement n'est pas assez sophistiquée pour lui permettre de déterminer la TVQ au moyen du taux réel de 6,5 % ou des facteurs mathématiques à trois décimales 6,955 % ou 13,955 % (taux combiné de la TPS et de la TVQ).

Considérant l'augmentation du taux de la TVQ de 6,5 % à 7,5 %, les facteurs mathématiques d'arrondissement 6,95 % et 13,95 % seront respectivement remplacés par les facteurs mathématiques 8,02 % et 15,02 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

- **Remboursement à des non-résidents canadiens**

Les personnes qui ne résident pas au Canada peuvent obtenir un remboursement de la TVQ payée relativement à un logement provisoire acquis au Québec. Le montant du remboursement pouvant être demandé par le non-résident canadien, peut être déterminé en effectuant le calcul exact de la TVQ payée ou, dans certaines situations, en utilisant une méthode de calcul simplifiée. De façon générale, cette méthode permet au non-résident d'obtenir un remboursement de 5 \$ pour chaque nuitée dans un logement provisoire acquis au Québec. Si le non-résident choisit d'utiliser cette méthode, le total de tous les remboursements pour lesquels une demande est effectuée est limité à 75 \$ dans le cas d'un particulier, alors que dans le cas d'une entreprise le total est limité à 75 \$ par particulier pour lequel de tels remboursements sont demandés.

Compte tenu de la fixation du taux de la TVQ à 7,5 %, la méthode de calcul simplifiée sera modifiée afin de prévoir un remboursement de 6 \$ pour chaque nuitée et une limite de 90 \$ en ce qui concerne la demande de remboursement.

Cette modification s'appliquera à l'égard des demandes de remboursement effectuées après le 31 décembre 1997.

- **Avantages imposables des salariés et des actionnaires**

Le régime de la TVQ prévoit que si un inscrit fournit un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire donnant lieu à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la *Loi sur les impôts*, l'inscrit doit alors ajouter dans le calcul de sa taxe nette, un certain montant de TVQ déterminé à l'égard de cet avantage imposable.

Le montant de la TVQ à ajouter dans le calcul de la taxe nette à l'égard d'un avantage imposable, autre que celui lié aux frais de fonctionnement d'une automobile, est déterminé en appliquant le facteur mathématique  $6,5/106,5$  à la valeur de l'avantage. Quant au montant de la TVQ relatif à un avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile, il correspond à 5 % de la valeur de l'avantage.

Le facteur mathématique et le taux applicables à la valeur d'un avantage imposable se rapportant à une année d'imposition postérieure à 1997 seront respectivement de  $7,5/107,5$  et de 5,7 %, de façon à tenir compte du fait que le taux de la TVQ sera alors porté à 7,5 %.

- **Méthodes comptables simplifiées**

- **Méthode rapide pour les petites entreprises**

Les petites entreprises peuvent utiliser une méthode rapide pour déterminer leur taxe nette à verser pour une période de déclaration, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs fournitures et celle payée sur la majorité de leurs acquisitions. Les petites entreprises qui choisissent d'utiliser cette méthode n'ont qu'à multiplier le total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, TPS et TVQ comprises, par un taux prescrit établi à 2,3 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et à 4,6 % pour les autres entreprises.

Afin de tenir compte de la fixation du taux de la TVQ à 7,5 %, le taux prescrit sera porté à 2,7 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et à 5,3 % pour les autres entreprises.

- **Méthode rapide pour certains organismes de services publics**

Les organismes sans but lucratif admissibles et les organismes déterminés de services publics, peuvent utiliser une méthode rapide pour déterminer leur taxe nette à verser pour une période de déclaration. Cette méthode leur permet de verser un montant de TVQ correspondant à 5 % du total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, TPS et TVQ comprises, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs fournitures et celle payée sur la majorité de leurs acquisitions.

Afin de tenir compte de la fixation du taux de la TVQ à 7,5 % et de l'abolition du remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités, le pourcentage applicable sera porté à 4,6 % pour les municipalités et à 5,9 % pour les autres organismes.

- **Méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ**

Les petites entreprises et certains organismes de services publics (les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif admissibles et les organismes déterminés de services publics), peuvent respectivement utiliser la méthode simplifiée de calcul des RTI ou la méthode simplifiée de calcul des remboursements partiels de la TVQ afin de déterminer les RTI ou les remboursements partiels auxquels ils ont droit. Ces méthodes leur permettent de calculer leurs RTI ou leurs remboursements partiels de la TVQ en multipliant le total de leurs acquisitions donnant droit à de tels remboursements par un facteur mathématique de  $6,5/106,5$  et, le cas échéant, par le taux du remboursement partiel de la TVQ qui leur est applicable.

Afin de tenir compte de la fixation du taux de la TVQ à 7,5 %, le facteur mathématique actuel sera remplacé par le facteur  $7,5/107,5$ .

- **Application des nouveaux facteurs mathématiques**

Les nouveaux facteurs mathématiques relatifs aux méthodes comptables simplifiées s'appliqueront à toute période de déclaration qui débutera après le 31 décembre 1997.

- **Méthode de calcul simplifiée pour établir les RTI ou les remboursements partiels de la TVQ à l'égard d'un compte de dépenses**

Pour faciliter l'administration de la TVQ, une méthode de calcul simplifiée est prévue pour la détermination des RTI ou des remboursements partiels de la TVQ que peut demander un employeur, une société de personnes ou un organisme de bienfaisance à l'égard des dépenses remboursées à un salarié, à un membre de la société de personnes ou à un bénévole.

Selon celle-ci, les RTI des PME et les remboursements partiels de la TVQ des organismes de bienfaisance, des organismes sans but lucratif admissibles et des organismes déterminés de services publics, peuvent être établis en appliquant le facteur mathématique 6/106 au montant total des dépenses remboursées, plutôt qu'en effectuant le calcul exact de la taxe payée. Pour les grandes entreprises, le facteur mathématique applicable est 3,5 % en raison des restrictions à l'obtention d'un RTI par ces dernières à l'égard de certains biens et services.

Compte tenu de l'augmentation du taux de la TVQ de 6,5 % à 7,5 %, les facteurs mathématiques 6/106 et 3,5 % seront respectivement remplacés par les facteurs 7/107 et 4,1 %. Ces nouveaux facteurs mathématiques s'appliqueront à l'égard des dépenses effectuées après le 31 décembre 1997.

- **Modification du droit *ad valorem* sur les boissons alcooliques**

Les détenteurs d'un permis d'alcool autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation dans un établissement, doivent payer des droits de licence à l'égard de l'acquisition ou de la disposition de boissons alcooliques, qui se composent notamment d'un droit *ad valorem* fixé au même taux que celui de la TVQ, soit 6,5 %.

Le taux de ce droit *ad valorem* sera donc haussé à 7,5 % pour tenir compte de l'augmentation du taux de la TVQ de 6,5 % à 7,5 %. Le nouveau taux s'appliquera aux boissons alcooliques acquises par les détenteurs de permis après le 31 décembre 1997 ou à celles dont ils disposeront après cette date.

## □ **Autres modifications de concordance**

D'autres modifications de concordance seront également apportées à certaines dispositions du régime de la TVQ pour refléter la fixation du taux à 7,5 %, dont notamment à celles relatives à l'apport de biens au Québec.

### **7.2.3 Précisions concernant l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec à celui de la taxe de vente harmonisée quant aux règles relatives au lieu de la fourniture**

Le 19 décembre 1996, le gouvernement du Québec a annoncé que le régime de la TVQ serait harmonisé à celui de la taxe de vente harmonisée (TVH) en ce qui a trait aux règles relatives au lieu de la fourniture applicables sur le plan interprovincial. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, ces nouvelles règles s'appliqueront à toutes les transactions interprovinciales impliquant à la fois le Québec et une autre province canadienne.

Or, le nouveau régime de la TVH, à l'instar de celui de la TVQ, comporte plusieurs mesures intimement liées aux règles relatives au lieu de la fourniture. Bien que ces mesures seront généralement les mêmes dans les deux régimes de taxation compte tenu de l'harmonisation des règles relatives au lieu de la fourniture, certaines de celles-ci doivent être davantage précisées.

## □ **Mesures d'autocotisation**

### • **Apport de biens meubles corporels au Québec**

L'ensemble des dispositions actuellement prévues dans le régime de la TVQ aux fins de l'assujettissement des biens meubles corporels apportés au Québec seront maintenues, compte tenu des adaptations nécessaires découlant de l'harmonisation aux règles relatives au lieu de la fourniture.

### • **Fourniture de services et de biens meubles incorporels effectuée à l'extérieur du Québec pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec**

Le régime de la TVQ sera harmonisé aux dispositions prévues dans le régime de la TVH, aux fins de l'assujettissement des fournitures de services et de biens meubles incorporels effectuées à l'extérieur d'une province pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités québécoises.

Toutefois, considérant que la TVQ n'est pas administrée par le gouvernement fédéral contrairement à la composante provinciale de la TVH et que, de ce fait, les entreprises canadiennes ne sont pas toutes inscrites pour l'application du régime de la TVQ alors qu'elles le seront pour l'application du régime de la TVH, les mesures d'autocotisation actuellement prévues dans le régime québécois à l'égard des fournitures de services et de biens meubles incorporels effectuées à l'extérieur du Québec seront maintenues dans certaines circonstances.

Ainsi, ces mesures s'appliqueront aux fins de l'assujettissement des fournitures de services et de biens meubles incorporels effectuées au Québec en vertu des nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture, mais qui continueront d'être réputées effectuées à l'extérieur du Québec parce que les fournisseurs sont des non-résidents du Québec qui n'y exploitent pas d'entreprise et qui ne sont pas inscrits pour l'application du régime de la TVQ.

**□ Mesures de remboursement aux résidents d'une province autre que le Québec**

**• Biens meubles corporels emportés ou expédiés à l'extérieur du Québec**

L'ensemble des dispositions actuellement prévues dans le régime de la TVQ aux fins du remboursement de la taxe payée par le résident d'une autre province à l'égard de biens meubles corporels emportés ou expédiés à l'extérieur du Québec seront maintenues, compte tenu des adaptations nécessaires découlant de l'harmonisation aux règles relatives au lieu de la fourniture.

**• Services et biens meubles incorporels acquis au Québec pour être consommés, utilisés ou fournis à l'extérieur du Québec**

Le régime de la TVQ sera harmonisé aux dispositions prévues dans le régime de la TVH, aux fins du remboursement de la taxe payée par le résident d'une autre province à l'égard des services et des biens meubles incorporels acquis dans la province pour être consommés, utilisés ou fournis à l'extérieur de celle-ci, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités québécoises.



### **□ Mesures de détaxation des fournitures expédiées à l'extérieur du Québec au Canada**

Le régime de la TVH ne prévoit pas de mesures de détaxation applicables sur le plan interprovincial à l'égard des fournitures expédiées à l'extérieur d'une province de l'Atlantique participant à ce régime. En effet, de telles mesures ne sont pas nécessaires, car toutes les entreprises canadiennes seront inscrites pour l'application du régime de la TVH en raison de l'administration de la composante provinciale de cette taxe par le gouvernement fédéral. Ainsi, l'ensemble des entreprises canadiennes pourront récupérer la TVH payée sur leurs acquisitions effectuées dans une province de l'Atlantique participante, par le mécanisme du crédit de taxe sur les intrants.

Étant donné que la TVQ n'est pas administrée par le gouvernement fédéral, contrairement à la composante provinciale de la TVH, les entreprises canadiennes ne sont pas toutes inscrites dans le régime de taxation québécois et elles ne peuvent par conséquent bénéficier du mécanisme de remboursement de la taxe sur les intrants pour récupérer la TVQ payée sur leurs acquisitions effectuées au Québec. Aussi, afin d'éviter un déplacement des achats hors de la province et ainsi de maintenir le degré de compétitivité des entreprises québécoises, les règles de détaxation actuellement prévues dans le régime de la TVQ à l'égard des fournitures expédiées à l'extérieur du Québec au Canada seront maintenues.

### **□ Mesures relatives aux livraisons directes applicables sur le plan interprovincial**

Le régime de la TVH ne prévoit pas de mesures relatives aux livraisons directes applicables sur le plan interprovincial, puisque l'ensemble des entreprises canadiennes seront inscrites pour l'application du régime de la TVH et qu'elles devront en conséquence percevoir cette taxe sur les fournitures taxables qu'elles effectueront dans les provinces de l'Atlantique participantes.

Considérant que de façon générale les entreprises qui résident dans une autre province ne sont pas inscrites pour l'application du régime de la TVQ et qu'elles ne sont pas tenues de ce fait de percevoir cette taxe sur les fournitures effectuées au Québec, les mesures relatives aux livraisons directes qui sont actuellement prévues dans le régime de la TVQ pour application sur le plan interprovincial seront maintenues.

## □ Avantages imposables des salariés et des actionnaires

Le régime de la TVQ sera harmonisé à celui de la TVH, en ce qui concerne le traitement fiscal applicable à l'égard d'un bien ou d'un service fourni par un inscrit à son salarié ou à son actionnaire, qui donne lieu à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier pour l'application de l'impôt sur le revenu, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités québécoises.

Ainsi, dans le cas d'un avantage à un salarié, les règles prévues dans le régime de la TVQ s'appliqueront si celui-ci s'est présenté au travail pour la dernière fois, avant la fin de son année d'imposition, au service d'un employeur situé au Québec. Par ailleurs, elles s'appliqueront dans le cas d'un avantage à un actionnaire si ce dernier réside au Québec à la fin de son année d'imposition.

### **7.2.4 Limitation du droit au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux organismes sans but lucratif admissibles**

Actuellement, les organismes sans but lucratif admissibles ont droit à un remboursement partiel de la TVQ de 50 %, à l'égard de toutes leurs acquisitions reliées à la réalisation de fournitures exonérées. Ainsi, lorsque ces organismes effectuent des fournitures exonérées de nature municipale, ils peuvent obtenir un remboursement partiel de la TVQ de 50 % à l'égard des biens et des services acquis pour réaliser ces fournitures, alors que les municipalités qui effectuent des fournitures semblables n'ont plus droit au remboursement partiel de la TVQ de 43 % qui leur était accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour de telles acquisitions.

Aussi, afin d'assurer un traitement fiscal équitable à l'ensemble des entités qui effectuent des fournitures exonérées de nature municipale, le régime de la TVQ sera modifié de façon que les organismes sans but lucratif admissibles n'aient plus droit au remboursement partiel de la TVQ de 50 % à l'égard des biens et des services acquis, après le jour du Discours sur le budget, aux fins de la réalisation de leurs fournitures de nature municipale exonérées à ce titre.

### **7.2.5 Non-assujettissement des transferts de véhicules routiers effectués entre des particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage**

Selon le régime actuel de la TVQ, la fourniture d'un véhicule routier effectuée par un particulier est généralement taxable, sauf si le véhicule est fourni par donation entre des particuliers liés ou si la fourniture est effectuée par le représentant personnel d'un particulier décédé, conformément à son testament ou à la législation relative à la transmission de biens au décès.

Toutefois, les transferts de véhicules routiers effectués entre des particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage à la suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation de mariage ou d'un décès sont assujettis à la TVQ et ce, même si de tels transferts s'apparentent par leur nature à une donation ou à une transmission au décès.

En conséquence, afin d'assurer un traitement fiscal équitable à ces transferts, le régime de la TVQ sera modifié de façon à prévoir le non-assujettissement des transferts de véhicules routiers effectués entre des particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage.

Cette mesure s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

### **7.2.6 Interdiction de certaines pratiques commerciales en matière de publicité relative aux taxes**

Plusieurs commerçants s'adonnent de façon croissante à des pratiques commerciales, surtout d'ordre publicitaire, dont l'effet est de nier ou de déformer l'existence des taxes. Ainsi, en utilisant des slogans publicitaires tels que « pas de taxes » ou « nous payons les taxes », les commerçants donnent l'impression aux consommateurs que les taxes peuvent ne pas s'appliquer et que leur produit pourrait ne pas être transmis aux autorités fiscales.

Considérant que ces pratiques commerciales sont à la fois trompeuses pour les consommateurs et désavantageuses pour l'économie du Québec du fait qu'elles encouragent le non-respect des obligations fiscales, le gouvernement a l'intention d'en contrer les effets néfastes. Aussi, des modifications seront apportées à la *Loi sur la protection du consommateur* de façon à interdire de telles pratiques commerciales en matière de publicité relative aux taxes. Un projet de loi à cet effet sera donc déposé sous peu par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, qui est responsable de la *Loi sur la protection du consommateur*.

## 7.3 Taxes spécifiques

### 7.3.1 Récupération du champ de taxation relatif aux produits du tabac

Le 8 février 1994, dans le but d'enrayer le commerce illégal des produits du tabac, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral avaient décidé de réduire leur taxe spécifique applicable à ces produits. Le gouvernement du Québec avait cependant diminué sa taxe sur le tabac de façon plus marquée que le gouvernement fédéral. En effet, la réduction de la taxe québécoise atteignait 11 \$ par cartouche de 200 cigarettes tandis que celle de la taxe fédérale s'établissait à 10 \$ par cartouche.

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995, le gouvernement du Québec a récupéré une partie de la réduction supplémentaire de 1 \$ accordée en février 1994, en haussant sa taxe sur le tabac applicable aux cigarettes de 72 cents par cartouche de 200 cigarettes.

Afin de compléter cette récupération, la taxe sur le tabac applicable aux cigarettes sera augmentée de 28 cents par cartouche de 200 cigarettes. Ainsi, à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget, le taux de la taxe spécifique de 2,53 cents par cigarette sera porté à 2,67 cents par cigarette. Cette augmentation s'appliquera également aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 cents l'unité.

Par ailleurs, les taux de la taxe actuellement applicables aux autres produits du tabac seront modifiés de la façon suivante à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget :

- le taux de la taxe spécifique de 0,99 cent par gramme de tabac en vrac sera porté à 1,04 cent par gramme;
- le taux de la taxe spécifique de 0,45 cent par gramme de tabac en feuilles sera porté à 0,52 cent par gramme;
- le taux de la taxe *ad valorem* de 55 % du prix de vente au détail des cigares dont le prix de vente au détail dépasse 15 cents l'unité sera porté à 56 % du prix de vente au détail;
- le taux de la taxe spécifique de 2,27 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 2,62 cents par gramme.

L'augmentation de la taxe sur le tabac ne s'appliquera pas aux produits du tabac que les vendeurs de ces produits auront en stock à minuit le jour du Discours sur le budget. En conséquence, aucune prise d'inventaire ne sera nécessaire.

Cette augmentation de la taxe sur le tabac, incluant l'effet induit de la TPS et de la TVQ, générera des revenus pour le gouvernement de 19 millions de dollars par année financière.

### **7.3.2 Exemption de la taxe sur les carburants applicable au gaz propane**

Actuellement, le gaz propane servant à l'alimentation d'un moteur à combustion interne, qu'il soit propulsif ou non propulsif, est assujéti à la taxe sur les carburants au taux de 8,2 cents le litre, alors que le gaz naturel servant à alimenter un tel moteur est exempté de l'application de la taxe sur les carburants.

Afin de conférer au gaz propane le même traitement fiscal que celui dont bénéficie le gaz naturel et d'encourager la conversion de véhicules routiers à l'utilisation de gaz propane, la taxe sur les carburants cessera de s'appliquer à ce produit à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

Cette exemption encouragera l'utilisation d'un carburant peu polluant, permettra de consolider le réseau actuel de distribution de gaz propane et contribuera au maintien et à la création d'emplois, notamment parce qu'une des seules entreprises nord-américaines de fabrication de réservoirs de propane est située au Québec.

### **7.3.3 Réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables au vin, au cidre et à toute autre boisson alcoolique vendus par un producteur artisanal**

La taxation du vin, du cidre et de toute autre boisson alcoolique vendus au Québec est déterminée en fonction du lieu où ces produits sont consommés. Ainsi, les boissons alcooliques vendues pour consommation dans un établissement sont sujettes à un droit spécifique établi selon le volume, à un droit *ad valorem* ainsi qu'à la TVQ. Quant aux boissons alcooliques vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement, elles sont sujettes à une taxe spécifique établie selon le volume ainsi qu'à la TVQ. Les taux du droit et de la taxe spécifiques applicables au vin, au cidre et à toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, sont actuellement de 0,89 cent le millilitre.

Depuis quelques années, le dynamisme touristique de plusieurs régions du Québec est soutenu par la présence de producteurs locaux de vin, de cidre et d'autres boissons alcooliques faites à partir de produits du terroir. De façon à pouvoir offrir des produits de qualité, ces producteurs artisanaux doivent constamment relever les défis imposés par des conditions climatiques moins favorables que dans certains autres pays.

Aussi, afin d'améliorer la capacité concurrentielle des producteurs artisanaux de vin, de cidre et de toute autre boisson alcoolique et de leur accorder un traitement fiscal équivalent à celui dont bénéficient déjà les petits producteurs de bière, les taux du droit et de la taxe spécifiques seront réduits d'environ 50 % sur les premiers 1 000 hectolitres de l'ensemble de ces produits vendus par un même producteur au Québec dans une année civile, pour consommation dans un établissement ou ailleurs, et d'environ 25 % sur les 500 hectolitres suivants ainsi vendus. Par conséquent, les taux du droit et de la taxe spécifiques s'établiront à 0,045 cent le millilitre sur les premiers 1 000 hectolitres vendus et à 0,067 cent le millilitre sur les 500 hectolitres suivants.

TABLEAU A.63

**DROIT ET TAXE SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU VIN, AU CIDRE ET À TOUTE AUTRE BOISSON ALCOOLIQUE (À L'EXCEPTION DE LA BIÈRE) VENDUS PAR UN PRODUCTEUR ARTISANAL**  
(en cents/litre)

Quantité vendue	Avant le budget	Après le budget	Écart
Premiers 1 000 hectolitres	89	45	-44
500 hectolitres suivants	89	67	-22
Hectolitres additionnels	89	89	0

Tel que l'illustre le tableau qui suit pour un vin artisanal vendu 15 \$ le litre (11,25 \$ la bouteille de 750 millilitres) et un cidre artisanal vendu 12 \$ le litre (9 \$ la bouteille de 750 millilitres), la réduction de la taxe spécifique permettra de diminuer le prix de ces produits de 50 cents le litre, compte tenu de l'effet induit de la TPS et de la TVQ.

TABLEAU A.64

**IMPACT DE LA RÉDUCTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LE PRIX DE VENTE  
D'UN LITRE DE VIN ET DE CIDRE ARTISANAUX**  
(en dollars/litre)

	Vin artisanal			Cidre artisanal		
	Avant le budget	Après le budget	Écart	Avant le budget	Après le budget	Écart
<b>Prix et marge du producteur</b>	11,76	11,76	—	9,39	9,39	—
<b>Taxe d'accise fédérale<sup>(1)</sup></b>	0,51	0,51	—	0,25	0,25	—
<b>Taxe spécifique</b>	0,89	0,45	-0,44	0,89	0,45	-0,44
<b>TPS</b>	0,92	0,89	-0,03	0,74	0,71	-0,03
<b>TVQ</b>	0,92	0,89	-0,03	0,73	0,70	-0,03
<b>Prix</b>	<b>15,00</b>	<b>14,50</b>	<b>-0,50</b>	<b>12,00</b>	<b>11,50</b>	<b>-0,50</b>

(1) Pour du vin contenant plus de 7 % d'alcool par volume et du cidre contenant au plus 7 % d'alcool par volume.

Cette réduction des taux s'appliquera à l'égard du vin, du cidre et des autres boissons alcooliques produits au Québec par tout producteur artisanal dont le volume mondial de vin, de cidre et d'autres boissons alcooliques vendus, au cours de l'année civile précédente, par lui, par un producteur auquel il est associé en vertu de la *Loi sur les impôts* ou par un producteur dont il a continué l'exploitation de l'entreprise, ne dépasse pas 3 000 hectolitres. Si le producteur artisanal est une société issue d'une fusion qui en est à sa première année d'exploitation, le volume mondial de vin, de cidre et des autres boissons alcooliques vendus au cours de l'année civile précédente par chaque société remplacée sera pris en considération.

Pour l'application de cette mesure, une personne sera considérée comme un producteur artisanal si la matière première à la base de sa production provient principalement du Québec.

Cette mesure s'appliquera à l'égard du vin, du cidre et de toute autre boisson alcoolique vendus par un producteur artisanal à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

### **7.3.4 Modification de l'assiette de la taxe spécifique sur l'hébergement**

Le 30 octobre 1996, le gouvernement du Québec a annoncé qu'une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée pourrait être appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en ferait la demande par le biais de son association touristique régionale.

Pour l'application de cette taxe, l'expression « établissement d'hébergement » a le sens que lui donne le *Règlement sur les établissements touristiques*. Elle comprend donc notamment les hôtelleries, les meublés touristiques, les gîtes touristiques, les établissements d'enseignement, les centres de vacances et les auberges de jeunesse.

Considérant que la portée de cette expression est trop large aux fins de l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement, il a été décidé d'en exclure certains types d'établissements. Ainsi, les établissements d'enseignement, les centres de vacances et les auberges de jeunesse ne seront pas considérés comme des établissements d'hébergement pour l'application de la taxe spécifique.

### **7.3.5 Retrait de la taxe d'utilisation du réseau routier par les camions lourds**

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995, le gouvernement du Québec avait annoncé l'instauration d'une taxe d'utilisation du réseau routier par les camions lourds, dont l'entrée en vigueur prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 1996 avait ensuite été reportée au 1<sup>er</sup> avril 1997. Cette mesure visait à améliorer la position concurrentielle des transporteurs québécois par rapport à leurs compétiteurs américains. Dans le but de faciliter le commerce interprovincial, le gouvernement du Québec souhaitait que les autres provinces s'engagent dans la même direction en mettant en place une taxe identique à la taxe québécoise.

En l'absence de consensus à la suite des nombreux échanges intervenus à cet égard entre le ministre des Transports du Québec et les ministres des Transports des autres provinces, le gouvernement du Québec a donc décidé de retirer la taxe d'utilisation du réseau routier par les camions lourds avant qu'elle n'entre en vigueur.



Néanmoins, le gouvernement a toujours l'intention de rechercher une plus grande équité fiscale pour les transporteurs québécois actifs sur le marché international. À cet effet, le ministre des Transports du Québec a demandé au gouvernement fédéral d'entamer des négociations avec les autorités américaines, pour exempter les transporteurs québécois du paiement de la taxe américaine d'utilisation des véhicules lourds. L'intention du gouvernement du Québec est d'éliminer, dans les meilleurs délais, cette contrainte financière importante pour les transporteurs québécois oeuvrant sur le marché américain.

## **8. MODIFICATIONS AU RÉGIME FISCAL DÉCOULANT DE LA NOUVELLE POLITIQUE FAMILIALE**

La politique familiale annoncée récemment poursuit trois grands objectifs :

- assurer l'équité par un soutien universel aux familles et une aide accrue aux familles à faibles revenus, par l'instauration d'une allocation unifiée pour enfants;
- favoriser le développement des enfants et l'égalité des chances, par le développement des services éducatifs et de garde à la petite enfance;
- faciliter la conciliation des responsabilités parentales et professionnelles, par la mise en place d'un régime d'assurance parentale.

### **8.1 Modifications corrélatives découlant de la nouvelle allocation unifiée pour enfants**

L'allocation unifiée pour enfants, qui sera mise en oeuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, regroupera en un seul programme une partie de la portion actuelle des barèmes d'aide sociale attribuable aux enfants, l'allocation familiale, l'allocation pour jeune enfant, l'allocation à la naissance et la portion actuelle du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente attribuable aux enfants.

La mise en place du programme d'allocation unifiée sera adaptée aux modifications qu'apporte le dernier Discours sur le budget fédéral au programme de prestation fiscale pour enfants et à l'implantation, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 1998, d'un programme national de prestations pour enfants. Les modalités de mise en oeuvre de l'allocation unifiée seront annoncées dans les semaines qui suivent le présent Discours sur le budget, par la ministre de l'Éducation, responsable de la politique familiale. L'ensemble des économies, pour le gouvernement, qui découleront de l'intégration du programme d'allocation unifiée et du programme national de prestations pour enfants, serviront au financement de la nouvelle politique familiale.

L'allocation unifiée pour enfants, dont l'administration sera confiée à la Régie des rentes du Québec, sera établie en considérant le revenu net de l'année précédente de chacun des conjoints, soit celui qui est utilisé pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, les montants de l'allocation unifiée pour enfants qui seront versés du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 1<sup>er</sup> juin 1998, seront basés sur les revenus nets de l'année d'imposition 1996. Le revenu net comprendra également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les indemnités de la Société de l'assurance-automobile du Québec et les autres indemnités de remplacement du revenu versées par un gouvernement. Toutefois, le montant de ces indemnités fera l'objet d'une déduction correspondante dans le calcul du revenu imposable.

Le nouveau programme d'allocation unifiée pour enfants sera comptabilisé comme une dépense budgétaire du gouvernement du Québec.

Par ailleurs, pour l'application de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'allocation unifiée pour enfants ne sera pas imposée et ne figurera pas à la déclaration de revenus. Elle bénéficiera ainsi du même traitement fiscal que celui réservé à la prestation fiscale fédérale pour enfants.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle allocation unifiée pour enfants, plusieurs modifications corrélatives doivent être apportées au régime fiscal. Ces modifications concernent la réduction d'impôt à l'égard des familles, le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, les allocations d'aide aux familles et le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT).

### ***8.1.1 Réduction d'impôt à l'égard des familles***

À compter de l'année d'imposition 1997, le taux utilisé aux fins du calcul de la réduction d'impôt à l'égard des familles sera modifié. Il passera de 4 % à 6 % à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997. Ainsi, le taux effectif de la réduction sera de 4,7 % pour l'année d'imposition 1997. Conséquemment, des changements aux retenues à la source seront apportés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

### ***8.1.2 Crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente***

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, la partie du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente attribuable à un enfant sera intégrée au barème de l'allocation unifiée pour enfants.

En conséquence, les montants de 31 \$ par enfant à charge et de 18 \$ pour un premier enfant de famille monoparentale cesseront d'être accordés aux familles à compter de l'année d'imposition 1998. Le versement par anticipation de ces montants aux ménages qui sont des prestataires des programmes APTE et Soutien financier cessera également à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, dans le contexte de la mise en oeuvre de l'allocation unifiée pour enfants. Pour l'année d'imposition 1997, ces montants seront réduits respectivement à 21 \$ et à 12 \$ afin de tenir compte de la mise en oeuvre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, de l'allocation unifiée pour enfants.

### **8.1.3 Allocations d'aide aux familles**

Les allocations d'aide aux familles du Québec comprennent respectivement l'allocation familiale du Québec, l'allocation pour jeune enfant, l'allocation à la naissance et l'allocation pour enfants handicapés. À l'exception de cette dernière allocation, toutes les allocations actuelles seront remplacées par la nouvelle allocation unifiée pour enfants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997 et cesseront donc d'être versées à compter de cette date.

Plus particulièrement, l'allocation à la naissance cessera d'être versée à l'égard des enfants qui naîtront après le 30 septembre 1997. Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, les règles actuellement en vigueur s'appliqueront intégralement.

En ce qui concerne l'allocation pour enfants handicapés, elle sera entièrement maintenue selon les règles actuellement en vigueur. Les versements effectués après le mois de septembre 1997 au titre de l'allocation pour enfants handicapés seront comptabilisés comme des dépenses budgétaires.

### **8.1.4 Programme APPORT**

Le programme APPORT accorde une aide financière aux parents travailleurs à faibles revenus ayant des enfants à charge, afin de les inciter à demeurer sur le marché du travail ou à le réintégrer.

Le programme APPORT sera modifié, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, de façon à prendre en considération les modifications au soutien financier aux familles découlant de la mise en oeuvre de l'allocation unifiée pour enfants. Ces changements seront annoncés d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 1997 par la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu.

## **8.2 Modification au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

L'implantation progressive des services éducatifs et des services de garde à la petite enfance permettra aux parents qui travaillent, étudient ou sont engagés dans une démarche de réinsertion sociale ou professionnelle, de bénéficier de ces services moyennant une contribution parentale minimale de 5 \$ par jour par enfant fréquentant les nouveaux centres de services à la petite enfance.

Afin d'assurer une concordance avec le développement des services de garde, les frais de garde admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ne comprendront pas, à compter de l'année d'imposition 1997, la contribution parentale minimale de 5 \$ qui sera exigée des parents dont les enfants fréquentent les nouveaux centres de services à la petite enfance.

## **8.3 Application du régime fiscal au nouveau régime d'assurance parentale**

Le nouveau régime d'assurance parentale du Québec assurera, sous réserve d'une entente avec le gouvernement fédéral, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le remplacement du revenu de travail de toutes les personnes admissibles, pendant les congés de maternité et les congés parentaux. Ce nouveau régime sera administré par la Régie des rentes du Québec et sera financé par le prélèvement de cotisations d'employés et d'employeurs basées sur le revenu de travail.

### **8.3.1 Traitement fiscal des cotisations**

Les cotisations au régime d'assurance parentale des employés et des travailleurs autonomes donneront droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 23 % du montant annuel de la cotisation totale. Les cotisations des employeurs seront admissibles en déduction dans le calcul de leur revenu d'entreprise. Le montant maximum admissible à ce crédit sera déterminé une fois établi le taux de cotisation au régime d'assurance parentale.

### **8.3.2 Non-imposition des prestations**

Les prestations d'assurance parentale ne seront pas imposables. Elles seront incluses dans le calcul du revenu net du contribuable et déduites en totalité dans le calcul du revenu imposable, comme c'est le cas présentement pour les indemnités pour accident de travail de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail.

## 8.4 Impact financier découlant de la nouvelle politique familiale

Le gouvernement rendra publiques d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 1997 les réaffectations budgétaires qui découleront de la mise en oeuvre de la nouvelle politique familiale. Ces réaffectations budgétaires permettront la création d'une enveloppe distincte consacrée à la politique familiale et aux services à la petite enfance. Cette enveloppe sera confiée à la ministre de l'Éducation, responsable de la politique familiale.

TABLEAU A.65

### IMPACT FINANCIER DES MESURES DÉCOULANT DE LA NOUVELLE POLITIQUE FAMILIALE (en millions de dollars)

	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
<b>Impact sur les revenus de la nouvelle politique familiale</b>				
Remplacement des allocations d'aide aux familles				
- Allocation familiale de base	152	260	260	260
- Allocation pour jeune enfant	79	136	136	136
- Allocation à la naissance	17	68	103	129
Abolition de la partie du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente attribuable à un enfant	0	6	19	19
Comptabilisation de l'allocation pour enfants handicapés comme dépense budgétaire	22	37	37	37
Hausse du taux de récupération de la réduction d'impôt à l'égard des familles	48	118	111	111
Non-admissibilité de la contribution parentale au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde	8	43	77	110
Non-imposition de la prestation d'assurance-parentale	-12	-42	-40	-40
<b>Impact total sur les revenus</b>	<b>314</b>	<b>626</b>	<b>703</b>	<b>762</b>
<b>Ajustement de l'objectif de dépenses de programmes découlant de l'implantation de la nouvelle politique familiale</b>	<b>-314</b>	<b>-626</b>	<b>-703</b>	<b>-762</b>
<b>Impact sur les équilibres financiers</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## **9. MESURES DIVERSES**

### **9.1 Non-imposition de l'allocation versée aux pompiers volontaires**

Actuellement, un particulier qui exerce la fonction de pompier volontaire n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'allocation qu'il reçoit dans l'année à ce titre, jusqu'à un maximum de 600 \$. Or, un certain nombre de municipalités faisant appel à des pompiers volontaires préfèrent leur verser une compensation financière en fonction d'un tarif horaire. Une telle compensation ne peut toutefois être assimilée à une allocation et doit donc être incluse dans le calcul du revenu des particuliers qui la reçoivent.

La législation fiscale sera modifiée de façon à y introduire une définition de l'expression « pompier volontaire ». Ainsi, sera considéré comme pompier volontaire le contribuable qui, à titre de pompier, sera appelé dans la presque totalité des cas pour des interventions immédiates dans des situations d'urgence, de sinistre ou d'entraînement relatif à ces situations. De plus, ce contribuable ne devra pas exercer les fonctions de pompier pendant plus de 200 heures au cours d'une année civile et ne devra pas recevoir, de tout employeur, plus de 3 000 \$ de revenu au cours de cette année à titre de pompier, incluant toute allocation ou compensation reçue à ce titre.

Enfin, le contribuable qui se qualifiera à titre de pompier volontaire, selon les nouveaux critères, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la totalité de la compensation financière qu'il reçoit à ce titre, mais il bénéficiera d'une déduction correspondante, n'excédant pas 600 \$, dans le calcul de son revenu imposable, que la compensation financière qu'il reçoit soit versée sous forme d'allocation ou autrement.

Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

### **9.2 Non-imposition de l'allocation pour frais concomitants aux frais de déménagement**

Une allocation reçue par un employé pour les frais concomitants à son déménagement, en raison d'une affectation demandée par son employeur, doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, sauf en certaines circonstances prévues par le régime fiscal.

Par contre, lorsqu'un employé obtient de son employeur le remboursement de certains frais raisonnables concomitants à un tel déménagement, le montant ainsi reçu n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de l'employé.

Afin que le traitement fiscal des montants reçus par un employé pour les frais concomitants à son déménagement ne soit pas différent selon que son employeur aura choisi de le dédommager en lui remboursant ces frais ou en lui versant une allocation à l'égard de ces frais, une modification sera apportée à la législation fiscale de sorte que l'allocation ainsi versée à un employé n'ait pas à être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'excède pas un montant équivalant à deux semaines de salaire de l'employé, sur la base du salaire qui lui est versé à la date de sa nouvelle affectation.

Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

### **9.3 Modification aux acomptes provisionnels des caisses d'épargne et de crédit**

En vertu de la législation fiscale actuelle, une société est généralement tenue de verser des acomptes provisionnels mensuellement. Une exception est toutefois prévue pour les caisses d'épargne et de crédit, si leur revenu imposable, pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition qui précède, n'excède pas 10 000 \$.

Or, cette exception n'est plus justifiée compte tenu que ces entités sont maintenant assujetties à la taxe sur le capital. Elle sera donc abolie à l'égard des versements devant être effectués à titre d'acomptes provisionnels à compter du mois de juillet 1997.

### **9.4 Précision relative au régime d'imposition foncier des entreprises exploitant un réseau de distribution de gaz**

Actuellement, les entreprises qui exploitent un réseau de distribution de gaz sont assujetties à un régime d'imposition particulier en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Une compensation tenant lieu de taxes foncières est alors payable au ministère du Revenu du Québec en fonction d'un indicateur de revenu de l'entreprise (revenu imposable). Ces montants sont par la suite redistribués aux municipalités par le ministère des Affaires municipales du Québec.

Comme principe général, tous les immeubles présents sur le territoire québécois sont assujettis soit à l'impôt foncier (régime général), soit à la compensation tenant lieu de taxes foncières (régime d'exception).

Il importe de préciser le libellé actuel de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de confirmer quels sont les réseaux de distribution de gaz qui sont visés par le régime d'exception.



Ainsi, pour que les revenus découlant de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz au Québec soient visés par le régime d'exception, la majeure partie de ce réseau doit être constituée de canalisations permettant d'acheminer le gaz à des fins de consommation.

Cette modification s'applique à compter d'une année d'imposition se terminant après le 14 mai 1992.

## **9.5 Précision concernant la taxe sur le capital des sociétés d'assurance**

De façon générale, la législation fiscale actuelle assujettit les sociétés d'assurance au paiement d'une taxe sur le capital calculée en fonction des « primes payables », en considération d'un contrat d'assurance.

Un taux de 2 % s'applique sur toute prime payable à l'égard d'un contrat d'assurance ayant pour objet la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une personne. Les primes payables à l'égard des autres types de contrat d'assurance sont, pour leur part, sujettes à un taux de 3 %. Ces dernières primes sont celles se rapportant à des affaires au Québec, c'est-à-dire celles relatives à l'assurance d'un bien qui est situé au Québec, si ce bien y est situé à un moment quelconque pendant la durée du contrat d'assurance.

La législation fiscale sera modifiée afin d'inclure, dans la définition de prime payable, l'échéance de toute prime relative à l'assurance de responsabilité d'un preneur qui réside au Québec, ou qui a un établissement au Québec, et dont l'assurance est attribuable en entier ou en partie à la réalisation d'un risque au Québec. Les notions d'établissement et de résidence seront celles qui sont appliquées pour l'assujettissement d'un contribuable à l'impôt sur le revenu.

Cette modification s'applique de façon déclaratoire. Toutefois, elle ne s'appliquera pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 28 janvier 1997, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, lorsque l'assujettissement à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance a fait l'objet d'une contestation au plus tard à cette date dans de telles causes ou de tels avis et que la contestation a pour motif l'élément qui fait l'objet de cette modification.

## **9.6 Droit d'immatriculation additionnel à l'égard des véhicules de luxe**

La Commission sur la fiscalité et le financement des services publics a recommandé au gouvernement d'accroître l'équité du régime fiscal, en faisant en sorte que les contribuables à hauts revenus contribuent davantage au financement des services publics, notamment par une taxation accrue de certains biens de luxe.

Pour donner suite à cette recommandation, le gouvernement a décidé d'imposer un droit d'immatriculation additionnel à l'égard des véhicules de luxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. De façon générale, ce droit d'immatriculation additionnel s'appliquera annuellement aux automobiles qui ont sept années ou moins et dont la valeur est de 40 000 \$ ou plus. À cette fin, l'expression « automobile » définie dans la *Loi sur les impôts* sera intégrée, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*.

La Société de l'assurance automobile du Québec fera bientôt connaître la grille tarifaire déterminant le droit d'immatriculation additionnel qui sera applicable à chaque type d'automobile. Cette grille sera conçue de façon que le droit d'immatriculation additionnel corresponde à 1 % de la valeur de l'automobile excédant 40 000 \$. Dans le cas d'une automobile neuve, le droit applicable sera établi en fonction de la valeur de l'automobile faisant l'objet du contrat de vente ou de location. Dans le cas d'une automobile usagée, un prix de vente moyen sera déterminé aux fins de l'établissement du droit applicable.

Le tableau qui suit illustre le droit d'immatriculation additionnel qui serait applicable à l'égard de certains véhicules de luxe, selon les valeurs apparaissant dans certains volumes spécialisés à cet égard.

TABLEAU A.66

**ILLUSTRATION**  
**DROIT D'IMMATRICULATION ADDITIONNEL À L'ÉGARD DE CERTAINS**  
**VÉHICULES DE LUXE**

Types de véhicules		1997	1996	1995	1994
Land Rover	Valeur	79 900 \$	65 900 \$	61 200 \$	N.A.
Range Rover SE	Droit	399 \$	259 \$	212 \$	N.A.
Lexus	Valeur	71 400 \$	51 000 \$	41 400 \$	37 600 \$
Série 300 - modèle GS	Droit	314 \$	110 \$	14 \$	0 \$
Mercedes	Valeur	65 900 \$	51 800 \$	42 100 \$	38 400 \$
Classe E - E320	Droit	259 \$	118 \$	21 \$	0 \$
Porsche 911	Valeur	98 056 \$	78 500 \$	66 300 \$	58 400 \$
Carrera	Droit	581 \$	385 \$	263 \$	184 \$

Cette mesure générera des revenus additionnels pour le gouvernement de 2 millions de dollars par année financière.

## **9.7 Ajustement des subventions pour intérêts sur le financement temporaire des commissions scolaires, des cégeps et des universités**

Tel qu'il a été annoncé à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996, les subventions du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) pour les intérêts payés par les commissions scolaires et les cégeps sur leurs emprunts à court terme pour financer temporairement leurs dépenses d'immobilisations sont maintenant établies selon le taux des acceptations bancaires plus une marge de 0,30 %.

Cette mesure s'appliquera désormais aux subventions d'intérêts payées par le MEQ aux commissions scolaires et aux cégeps sur leurs emprunts temporaires pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement, ainsi qu'aux universités sur leurs emprunts temporaires servant au financement de leurs dépenses d'immobilisations.

Afin d'éviter que ces organismes aient à supporter des coûts additionnels non subventionnés, le Fonds de financement offrira un service de prêts à court terme au taux des acceptations bancaires plus une marge de 0,30 % aux organismes qui ne pourront obtenir un tel taux auprès des institutions financières.

Cette mesure permettra au MEQ de réaliser des économies pour une somme annuelle estimée à 6,2 millions de dollars en 1997-1998 et à 7,3 millions de dollars pour les années subséquentes.

## **9.8 Élargissement envisagé de l'aide fiscale pour la construction navale**

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un ensemble de mesures fiscales visant à favoriser l'industrie navale du Québec. Sommairement, ces mesures comportent quatre volets :

- un crédit d'impôt remboursable, accordé au constructeur d'un navire-prototype, d'un montant égal à 40 % des dépenses de construction d'un navire admissible, sous réserve d'un plafond égal à 20 % du coût de construction;
- un programme de garantie financière;
- une réduction de la taxe sur le capital pour l'acquéreur d'un navire admissible;
- un congé fiscal pour les marins québécois affectés au transport international de marchandises.

En outre, le 22 novembre 1996, le ministère des Finances a annoncé l'admissibilité au crédit d'impôt de certains travaux exécutés par des sous-traitants.

Le gouvernement étudie actuellement la possibilité de bonifier davantage ces mesures fiscales :

- en élargissant la définition de navire admissible, pour l'application du crédit d'impôt, de façon à englober certains navires et certaines structures non propulsés, ainsi que certains navires produits en série;
- en harmonisant les modalités du programme de garantie financière pour l'acquisition de navires avec celles applicables en vertu du programme « Garantie Québec » de la Société de développement industriel du Québec (SDI);
- en permettant, notamment, que la réduction de la taxe sur le capital puisse être demandée par le constructeur du navire lorsqu'il en demeure le propriétaire, et en retirant le critère en vertu duquel le navire doit être destiné à la navigation sur les eaux internationales.

Le ministère des Finances rendra public, sous peu, le détail des règles applicables à cet effet.

## **10. MESURES CONCERNANT L'ADMINISTRATION FISCALE**

### **10.1 Omission d'effectuer une retenue à l'égard de certains paiements à une personne qui ne réside pas au Canada**

La législation et la réglementation fiscales actuelles prévoient que toute personne qui effectue un paiement pour des services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada doit effectuer une retenue à la source. S'il y a omission d'effectuer la retenue appropriée, une pénalité égale à 15 % du montant qui aurait dû être retenu peut être demandée, en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu*. La législation fiscale fédérale prévoit quant à elle que le payeur doit remettre en totalité, à titre d'impôt sur le revenu, tout montant qu'il a omis de déduire pour le compte du non-résident.

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin que la personne qui omet d'effectuer la retenue appropriée, devienne débitrice du gouvernement pour le plein montant de cette retenue en outre de la pénalité de 15 % prévue à la *Loi sur le ministère du Revenu*.

Cette modification s'appliquera aux paiements effectués après le jour du Discours sur le budget.

### **10.2 Modification de certaines règles relatives à l'administration du régime d'assurance-médicaments**

Au cours de la dernière année, le gouvernement du Québec a mis en place un régime général d'assurance ayant pour objet d'assurer à l'ensemble de la population un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.

À cette occasion, la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* a été modifiée afin d'autoriser le ministère du Revenu du Québec (MRQ) à percevoir la prime prévue pour la couverture assurée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et à gérer les réductions de prime qui sont applicables.

À cette fin, il est prévu qu'une personne doit joindre un formulaire d'assurance-médicaments à sa déclaration de revenus pour l'année, lorsqu'elle est tenue de payer un montant au régime public d'assurance-médicaments.

Afin de s'assurer que chaque personne est couverte par un régime d'assurance-médicaments et qu'elle paie la prime exigible, cette loi sera modifiée pour prévoir que tout contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus un formulaire d'assurance-médicaments, qu'il soit tenu ou non de payer un montant au régime public d'assurance-médicaments. Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

Par ailleurs, cette loi sera également modifiée pour autoriser le gouvernement à déterminer de nouvelles catégories de personnes qui pourront, pour un mois donné, bénéficier d'une exemption de prime.

Enfin, la *Loi sur le ministère du Revenu* sera modifiée pour que la RAMQ soit autorisée à prendre connaissance des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour vérifier si une personne devait s'inscrire au régime public d'assurance-médicaments parce qu'elle n'était pas couverte par un contrat d'assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux.

### **10.3 Dons à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale accréditée**

En vertu des règles actuelles, aucun gain en capital ne résulte du don, par un contribuable, d'un bien culturel à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale accréditée, et le montant du don qui donne alors droit à un crédit d'impôt ou à une déduction pour don de bien culturel, pour une année, peut atteindre jusqu'à 100 % du revenu du contribuable pour l'année. Pour que le contribuable puisse se prévaloir de ce traitement fiscal bonifié, la juste valeur marchande du bien, au moment du don, doit être établie par la Commission des biens culturels.

Étant donné que la *Loi sur les biens culturels* n'accorde pas à la Commission des biens culturels le pouvoir d'estimer la juste valeur marchande d'un bien, l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées par la législation fiscale ne repose pas sur des assises légales suffisantes. Aussi, cette loi sera modifiée pour accorder explicitement ce pouvoir à la Commission des biens culturels. Un droit d'appel de la décision rendue par la Commission des biens culturels sera également prévu.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

## **10.4 Modalités de reconnaissance des sociétés de prêt pour l'application de la taxe sur le capital**

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 mai 1994, il avait été annoncé que la législation fiscale serait modifiée afin de prévoir, en harmonisation avec le régime fiscal fédéral, la possibilité que soient reconnues à titre de sociétés de prêt, certaines sociétés dont l'activité principale consiste à offrir des services de prêt d'argent au public mais qui ne sont pas autorisées par la législation à accepter les dépôts du public. Le ministère des Finances est actuellement responsable de cette reconnaissance.

Cette responsabilité sera désormais assumée par le MRQ. Ainsi, toute demande de reconnaissance d'une société à titre de société de prêt pour l'application de la taxe sur le capital devra, à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget, être adressée au MRQ.

## **10.5 Assouplissement relatif à l'exigence de production d'un état des dépenses de main-d'oeuvre**

Une mesure de contrôle a été mise en place, lors du Discours sur le budget du 12 mai 1994, afin d'exiger de tout contribuable qui fait exécuter des travaux à l'égard d'un immeuble locatif ou d'un local commercial, qu'il joigne à sa déclaration de revenus un formulaire permettant d'identifier les personnes ayant effectué divers travaux se rapportant à l'immeuble ou au terrain contigu. Cette mesure a été étendue, lors du Discours sur le budget du 9 mai 1995, à tout propriétaire d'un commerce.

Pour les années d'imposition terminées après le jour du Discours sur le budget, cette mesure ne s'appliquera pas à une société dont l'actif, montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente, est de 25 millions de dollars ou plus, en tenant compte à cet effet de l'actif de toute société à laquelle elle est associée.

## 11. DISCOURS DU BUDGET FÉDÉRAL 1997

Le 18 février 1997, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral. Ces mesures de concordance apparaissent dans la liste ci-après.

### 11.1 Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. au crédit d'impôt pour frais de scolarité, sous réserve des modalités présentées de façon détaillée à la section 1.8.7 (RB 2 (a) et (b))<sup>(4)</sup> ;
2. aux modifications apportées à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-études (REEÉ), sous réserve des modalités présentées de façon détaillée à la section 1.8.7 (RB 3 à 7 et 9 et 10);
3. au crédit d'impôt pour frais médicaux (cette mesure est présentée de façon plus détaillée à la section 1.8.8) (RB 11);
4. au supplément remboursable pour les frais médicaux des travailleurs à faibles revenus (RB 12), sous réserve de ce qui est mentionné à la section 1.8.8;
5. au crédit d'impôt pour personnes handicapées (cette mesure est présentée de façon plus détaillée à la section 1.8.8) (RB 13);
6. aux frais de préposé aux soins (cette mesure est présentée de façon plus détaillée à la section 1.8.8) (RB 14);
7. au choix visant les bénéficiaires privilégiés d'une fiducie (RB 15);
8. à la mise en place d'un facteur de rectification (RB 17);

---

(4) Les références entre parenthèses représentent le numéro de la résolution budgétaire qui correspond à l'avis de motion des voies et moyens déposé le 18 février 1997.



9. au calcul de la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention relativement à des fonds de terre écosensibles, sous réserve que cette modification s'applique aux dons faits après le 12 mai 1994 (RB 20);
10. à l'assujettissement d'un organisme de bienfaisance à un impôt en certaines circonstances, sous réserve que le taux de cet impôt sera de 20 % et que cet impôt s'appliquera à un organisme de bienfaisance qui opère au Québec (RB 21);
11. aux fiducies pour l'environnement (cette mesure est présentée de façon plus détaillée à la section 4.2) (RB 24);
12. aux modifications concernant l'aliénation de titres canadiens (RB 30);
13. aux modifications concernant les normes en matière de prix de transfert<sup>(5)</sup>;
14. aux modifications à l'égard de la définition des frais liés à l'énergie renouvelable et à l'économie d'énergie au Canada et à l'égard de l'admissibilité à la déduction pour amortissement de la catégorie 43.1<sup>(6)</sup>. (Ces mesures sont présentées de façon plus détaillée à la section 4.3).

## 11.2 Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que le régime fiscal ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas notamment des mesures relatives aux modalités d'application de la pénalité pour cotisations excédentaires à l'égard d'un REÉÉ (RB 8), aux crédits d'impôt à l'investissement (RB 23), aux sociétés à capital de risque de travailleurs (RB 25 à 29) et à la surtaxe de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (RB 31).

---

(5) Annexe 6, Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et Avis de motion des voies et moyens déposés le 18 février 1997, pages 217 à 221.

(6) Annexe 6, Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et Avis de motion des voies et moyens déposés le 18 février 1997, pages 226 à 229.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives à la prestation fiscale pour enfants (RB 1), au crédit d'impôt pour études (RB 2 (c)), aux prestations forfaitaires reçues dans le cadre du RPC ou du RRQ (RB 16), au taux d'inclusion réduit du gain en capital relatif à certains dons de titres (RB 18), au plafond de revenu annuel relatif aux dons de bienfaisance et aux dons à l'État, ainsi qu'à la majoration de ce plafond en certains cas (RB19), à la mise à la disposition du public de certains renseignements concernant les organismes de bienfaisance enregistrés (RB 22) et au versement trimestriel des retenues à la source pour les petits employeurs<sup>(7)</sup>

---

(7) Annexe 6, Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et Avis de motion des voies et moyens déposés le 18 février 1997, pages 198 et 199.

## 12. SYNTHÈSE DE L'IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES

TABLEAU A.67

### IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES DISCOURS SUR LE BUDGET 1997-1998 (en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	1997-1998	1998-1999	1999-2000
<b>A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS</b>			
<b>1. Réforme de la fiscalité des particuliers : simplification, compétitivité et équité</b>			
<b>Réforme majeure de l'impôt sur le revenu des particuliers</b>			
Baisse importante et simplification majeure de l'impôt sur le revenu des particuliers	- 178	- 472	- 730
Amélioration de l'aide fiscale aux étudiants	—	- 4	- 7
Bonification de l'aide fiscale relative aux personnes handicapées	—	- 19	- 19
<b>Sous-total</b>	<b>- 178</b>	<b>- 495</b>	<b>- 756</b>
<b>Financement de la réforme</b>			
Hausse de 6,5 % à 7,5 % du taux de la taxe de vente	169	675	675
Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente	—	- 179	- 249
<b>Sous-total</b>	<b>169</b>	<b>496</b>	<b>426</b>
<b>Sous-total<sup>(1)</sup></b>	<b>- 9</b>	<b>1</b>	<b>- 330</b>
<b>2. Mesures visant à favoriser l'investissement, la croissance de l'emploi et le développement économique</b>			
Crédit d'impôt de 1 200 dollars pour la création d'emplois	- 85	- 100	- 100
Abolition de la taxe sur le capital pour les nouveaux investissements du secteur manufacturier, du secteur du tourisme et certains biens d'équipement réalisés avant le 31 décembre 1998	- 17	- 62	- 61
Déduction fiscale haussée de 100 % à 125 % pour certains investissements réalisés avant le 31 décembre 1998	- 10	- 22	- 4
Aucune charge fiscale pour les nouvelles PME durant leurs 5 premières années	—	- 3	- 3
Nouveaux avantages fiscaux aux entreprises regroupées dans des Centres de développement des technologies de l'information	- 2	- 13	- 14
Ouverture à de nouvelles clientèles du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	- 3	- 9	- 2
Mise en valeur des ressources de la forêt	- 2	- 26	- 28
<b>Sous-total</b>	<b>- 119</b>	<b>- 235</b>	<b>- 212</b>
<b>3. Mesures concernant l'environnement</b>			
Nouveau droit spécifique de 2,50 \$ le litre de perchloroéthylène	—	2	2
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour la modernisation des équipements utilisant actuellement du perchloroéthylène	—	- 2	- 2
Déductibilité des sommes déposées dans des fonds environnementaux visant la restauration des sites d'enfouissement de déchets	—	- 1	- 1
<b>Sous-total</b>	<b>—</b>	<b>- 1</b>	<b>- 1</b>

**IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**  
**DISCOURS SUR LE BUDGET 1997-1998 (suite)**  
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	1997-1998	1998-1999	1999-2000
<b>4. Ajustements à certaines dépenses fiscales et mesures visant à assurer l'intégrité du régime fiscal</b>			
Restriction au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise	—	15	15
Restrictions aux dépenses admissibles à la déduction pour frais financiers	—	1	1
Traitement fiscal des prestations d'aide de dernier recours pour les prestataires ayant d'autres revenus	—	—	50
<b>Sous-total</b>	<b>—</b>	<b>16</b>	<b>66</b>
<b>5. Percevoir tous les revenus dus au gouvernement</b>			
Activités de vérification et de perception du ministère du Revenu	220	220	220
Mesures pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques	25	25	25
Mesures pour enrayer le travail non déclaré dans l'industrie de la construction	35	50	50
Mesures pour améliorer et régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires	25	40	40
Autres mesures	21	27	19
<b>Sous-total</b>	<b>326</b>	<b>362</b>	<b>354</b>
<b>6. La fiscalité relative aux taxes à la consommation</b>			
Report des remboursements de TVQ sur certains biens aux grandes entreprises	517	517	517
Report de la hausse de 1,9 cent le litre de la taxe sur le diesel	- 52	- 52	- 52
Maintien du crédit d'impôt pour les entreprises de taxi	—	- 2	- 2
Récupération du champ de taxation relatif aux produits du tabac	19	19	19
Exemption de la taxe sur les carburants applicable au gaz propane	- 2	- 2	- 2
<b>Sous-total</b>	<b>482</b>	<b>480</b>	<b>480</b>
<b>7. Assurer le financement des investissements routiers</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>105</b>
<b>8. Droit d'immatriculation additionnel à l'égard des véhicules dont la valeur excède 40 000 \$</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS</b>	<b>786</b>	<b>730</b>	<b>464</b>

**IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**  
**DISCOURS SUR LE BUDGET 1997-1998 (suite)**  
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	1997-1998	1998-1999	1999-2000
<b>B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES</b>			
<b>1. Réforme de la fiscalité des particuliers : simplification, compétitivité et équité</b>			
Hausse du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente	—	18,0	70,0
Hausse des crédits budgétaires des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation	- 5,0	- 20,0	- 20,0
<b>Sous-total</b>	<b>- 5,0</b>	<b>- 2,0</b>	<b>50,0</b>
<b>2. Mesures visant à favoriser l'investissement, la croissance de l'emploi et le développement économique</b>			
Stratégie d'appui à l'exportation	- 6,0	- 7,0	- 7,0
Favoriser le démarrage des investissements privés	- 99,0	- 52,8	- 49,4
Investissements publics	- 0,5 <sup>(2)</sup>	- 43,9	- 107,6
Favoriser les opportunités d'emplois pour les jeunes	- 21,6	- 21,6	- 21,6
Appui au développement de l'économie sociale	- 14,3	- 26,6	- 49,9
Soutien au développement des milieux ruraux	- 3,0	- 3,0	- 3,0
Investissements dans les secteurs forestier et minier	- 10,0	- 12,0	- 11,0
Mesures visant à favoriser le développement touristique	- 3,1	- 3,1	- 1,6
<b>Sous-total</b>	<b>- 158,0</b>	<b>- 170,0</b>	<b>- 251,0</b>
<b>3. Bonification de l'aide financière pour l'achat de livres</b>	<b>- 5,0</b>	<b>- 5,0</b>	<b>- 5,0</b>
<b>4. Politique à l'égard de l'habitation</b>	<b>—</b>	<b>- 45,0</b>	<b>- 45,0</b>
<b>5. Percevoir tous les revenus dus au gouvernement</b>	<b>- 28,0</b>	<b>- 28,0</b>	<b>- 28,0</b>
<b>IMPACT DES MESURES DU BUDGET SUR LES DÉPENSES</b>	<b>- 196,0</b>	<b>- 250,0</b>	<b>- 279,0</b>
<b>C. EFFORT BUDGÉTAIRE À L'ÉGARD DES DÉPENSES DE PROGRAMMES</b>			
1997-1998 <sup>(3)</sup>	2 328,0	2 983,0	2 983,0
1998-1999		764,0	764,0
1999-2000			1 094,0
<b>EFFORT BUDGÉTAIRE TOTAL</b>	<b>2 328,0</b>	<b>3 747,0</b>	<b>4 841,0</b>
<b>D. IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES</b>	<b>2 918,0</b>	<b>4 227,0</b>	<b>5 026,0</b>

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(1) L'impact total de la réforme fiscale présentée à la section 1 de l'annexe A correspond au total de l'impact de la réforme sur les revenus et les dépenses budgétaires.

(2) En 1997-1998, la hausse des dépenses découlant des investissements additionnels dans le réseau routier est déjà prévue aux crédits budgétaires 1997-1998.

(3) Effort budgétaire en 1997-1998 :

· Réduction des coûts de main-d'œuvre	831,0	1 100,0	1 100,0
· Réforme de la fiscalité locale	125,0	500,0	500,0
· Autres mesures	1 372,0	1 383,0	1 383,0
Total	2 328,0	2 983,0	2 983,0

## Annexe A

## Addenda

---

### ADDENDA 1

Recommandations de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics .....	1
--	---

### ADDENDA 2

Nouveau régime simplifié d'impôt sur le revenu : Spécimens des formulaires de déclaration simplifiée de revenus et de l'annexe sur le calcul des crédits d'impôt basés sur le revenu .....	17
--	----

### ADDENDA 3

Entente relative aux pourboires : Formulaire-type.....	23
--	----

## ADDENDA

## 1. Recommandations de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>CHAPITRE 1 :</b> Les fondements d'un régime fiscal qui répondrait aux aspirations des citoyens</p> <p><b>CHAPITRE 2 :</b> L'environnement dans lequel évolue la fiscalité québécoise</p> <p><b>CHAPITRE 3 :</b> Le problème du déficit et de la dette</p> <p><b>3.1 La Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire</b></p> <p><i>Recommandation no 1 : Le gouvernement devrait respecter le calendrier d'élimination du déficit convenu avec ses partenaires en mars 1996. Il devrait cependant modifier le projet de loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire pour éviter que la Loi ait pour effet d'amplifier d'éventuels ralentissements économiques. À cet effet, il devrait y introduire des dispositions qui, tout en maintenant ses objectifs et son caractère contraignant, lui permettraient d'adapter la gestion budgétaire à une détérioration significative de l'économie, sur la base d'indicateurs financiers prédéterminés tels que le déficit en proportion des revenus autonomes à court terme et à plus long terme en proportion du PIB.</i></p> <p><b>3.2 Que faire à compter de l'an 2000</b></p> <p><i>Recommandation no 2 : Le gouvernement devrait modifier le cadre comptable à partir de l'année budgétaire 1998-1999 en consolidant l'ensemble de ses revenus et dépenses dans ses états financiers et en créant un compte capital où seraient inscrites les dépenses en immobilisation du gouvernement. En conséquence, le compte d'exploitation serait réduit du montant de ces dépenses, mais augmenté du montant relatif à leur amortissement. C'est à ce nouveau concept de déficit d'exploitation que s'appliqueraient les dispositions de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire, sans toutefois remettre en cause le consensus établi lors du sommet de mars 1996 quant à l'élimination du déficit budgétaire en 1999-2000.</i></p>		<p>X</p> <p>X</p>	

(1) Recommandations auxquelles le gouvernement s'est déjà engagé à donner suite en totalité ou en partie, soit dans le cadre du présent Discours sur le budget ou antérieurement, ou prévoit y donner suite.

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>Recommandation no 3 :</b> Le gouvernement ne devrait pas retenir la suggestion qui lui a été faite de créer un fonds de remboursement de la dette. Il devrait cependant poursuivre sa réflexion sur le rythme souhaitable de réduction de la dette au début du XXI<sup>e</sup> siècle en tenant compte du principe de l'équité intergénérationnelle.</p>	X		
<p><b>4.2 Mieux lier la fiscalité au financement des services publics</b></p>			
<p><b>Recommandation no 4 :</b> Le gouvernement devrait éviter de multiplier le nombre de fonds spéciaux approvisionnés par des impôts et taxes. Il ne devrait pas recourir à la technique des fonds dédiés pour rendre plus visible le lien entre les revenus et les dépenses dans les grandes missions de l'État. La nécessité pour la population de mieux comprendre la nature des arbitrages effectués entre chacune des grandes missions de l'État, et notamment en matière de santé, devrait plutôt passer par des documents explicatifs, reflétant les revenus et les dépenses des secteurs concernés, intégrés aux documents budgétaires.</p>	X		
<p><b>Recommandation no 5 :</b> Le gouvernement, tout comme les municipalités, devrait retenir le principe de l'utilisateur-payeur et faire une utilisation plus intensive de la tarification, mais en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ne pas mettre en péril l'accès des citoyens à des services essentiels, en particulier la santé, l'éducation et les services sociaux;</li> <li>b) ne pas décourager la prévention;</li> <li>c) éviter les frais d'administration excessifs;</li> <li>d) ne pas s'en servir pour augmenter le fardeau fiscal (remplacer les impôts et taxes plutôt que de s'y ajouter).</li> </ul>	X		
<p><b>Recommandation no 6 :</b> Le gouvernement devrait chercher à rendre plus visible la valeur des services qu'il fournit à la population par des moyens tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des campagnes de sensibilisation générales;</li> <li>b) l'affichage des coûts des services dans les bureaux ou encore la transmission aux bénéficiaires de relevés des coûts des services qu'ils ont reçus;</li> <li>c) la distribution avec les formulaires d'impôt de feuillets expliquant quels services sont financés par les impôts et taxes.</li> </ul>		X	



Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>4.3 Accroître l'efficacité dans la gestion des fonds publics</b></p> <p><b>Recommandation no 7 :</b> Pour accroître l'efficacité dans la gestion des fonds publics, le gouvernement devrait :</p> <p>a) développer des mesures de performance permettant d'en surveiller l'évolution et de la comparer à des administrations similaires;</p> <p>b) développer des formules de partenariat et d'impartition avec le secteur privé qui respectent les droits des travailleurs et ceux du public;</p> <p>c) inciter les travailleurs du secteur public à se regrouper pour soumissionner lors d'un appel d'offres pour la gestion de services assumés par le secteur public.</p> <p>Le gouvernement devrait de plus :</p> <p>a) élaborer un mécanisme de suivi des recommandations du Vérificateur général;</p> <p>b) mettre sur pied des groupes externes d'évaluation de l'administration publique ou confier ce travail à des commissions permanentes de l'Assemblée nationale.</p> <p><b>Recommandation no 8 :</b> À chaque année, le ministre des Finances devrait déposer à l'Assemblée nationale un rapport sur le coût de chacune des dépenses fiscales du gouvernement.</p> <p><b>Recommandation no 9 :</b> Le gouvernement devrait mettre en place un cadre de réévaluation systématique des dépenses fiscales existantes comme de chaque nouvelle dépense fiscale. Ce cadre précisera :</p> <p>a) à quel moment chaque dépense fiscale doit faire l'objet d'une réévaluation par l'Assemblée nationale;</p> <p>b) pour chaque dépense fiscale assujettie, quel genre d'évaluation sera nécessaire au moment de sa réévaluation;</p> <p>c) pour quelles dépenses fiscales la liste des bénéficiaires sera publiée.</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>CHAPITRE 5 : Un moyen pour l'État de favoriser la création d'emplois</b></p> <p><b>5.2 Problématique du fardeau fiscal global</b></p> <p><b>Recommandation no 10 :</b> Le gouvernement ne devrait pas augmenter le fardeau fiscal des particuliers et des entreprises. De plus, dès que l'équilibre budgétaire prévu pour l'an 2000 sera atteint, il devrait se donner comme priorité de réduire le fardeau fiscal de façon à améliorer la compétitivité du régime québécois.</p> <p><b>5.3 La structure de taxation des sociétés</b></p> <p><b>Recommandation no 11 :</b> Le gouvernement devrait réduire l'importance des charges fixes imposées aux entreprises tout en maintenant leur fardeau fiscal constant.</p> <p><b>Recommandation no 12 :</b> Le gouvernement devrait réduire la taxe sur la masse salariale d'un point de pourcentage en abaissant le taux de cotisation des employeurs du secteur privé au Fonds des services de santé (FSS) de 4,26 % à 3,26 %.</p> <p><b>Recommandation no 13 :</b> Le gouvernement devrait accorder, sur une période de 3 ans d'opération, un congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital pour les nouveaux investissements effectués au Québec dans des secteurs cibles.</p> <p><b>Recommandation no 14 :</b> Le gouvernement devrait financer les mesures d'allègement des charges fixes (taxe sur la masse salariale et taxe sur le capital) de la façon suivante :</p> <p>a) taxe de vente du Québec (TVQ) : échelonnement progressif sur trois ans des remboursements de la taxe de vente sur les intrants (RTI) aux grandes entreprises;</p> <p>b) impôt sur le revenu : hausse des taux d'impôt sur le revenu actif des entreprises, tout en maintenant un écart significatif en faveur du Québec par rapport à l'Ontario.</p> <p><b>Recommandation no 15 :</b> Le gouvernement du Québec devrait intensifier ses pressions auprès du gouvernement fédéral pour qu'il lui verse une juste compensation pour l'harmonisation de la TVQ avec la TPS.</p> <p><b>Recommandation no 16 :</b> Le gouvernement devrait évaluer la faisabilité de l'implantation d'une taxe sur les opérations commerciales au Québec qui remplacerait l'impôt sur le revenu des sociétés.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>Recommandation no 17 :</b> Le gouvernement ne devrait pas introduire un impôt minimum dans la structure de taxation des sociétés. Il devrait plutôt exercer un contrôle plus serré des dépenses fiscales des sociétés.</p>	X		
<p><b>Recommandation no 18 :</b> Le gouvernement devrait procéder à une évaluation en profondeur de la structure de taxation des institutions financières afin d'apporter les modifications jugées nécessaires relativement au report des impôts et la taxation des transactions financières. À cet égard, une consultation avec le gouvernement fédéral pourrait être souhaitable.</p>		X	
<p><b>5.4 Les dépenses fiscales</b></p>			
<p><b>Recommandation no 19 :</b> Le gouvernement devrait à l'égard du crédit d'impôt pour la R-D :</p>		X	
<p>a) exclure de l'aide fiscale les activités qui ne peuvent faire l'objet d'un contrôle adéquat;</p>			
<p>b) cibler les secteurs qui devraient être admissibles pour optimiser la création d'emplois au Québec;</p>			
<p>c) mettre en place un mécanisme de vérification autonome des activités de R-D qui permette de mieux cibler les dépenses qui devraient être admissibles;</p>			
<p>d) s'assurer que cette opération se traduise par une réduction significative des dépenses fiscales à la R-D, notamment dans le domaine des technologies de l'information.</p>			
<p><b>Recommandation no 20 :</b> Le gouvernement devrait remplacer le crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises par une aide financière directe, qui permettrait de mieux cibler les secteurs culturels admissibles. La SODEC devrait élaborer une politique à cet égard.</p>			X
<p><b>Recommandation no 21 :</b> Le gouvernement devrait limiter la valeur du crédit d'impôt remboursable pour pertes à l'équivalent du montant à payer, au cours de l'année, à l'égard de la taxe sur le capital et de la taxe sur la masse salariale.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 22 :</b> Le gouvernement devrait assujettir à la taxe sur le capital, les activités de nature commerciale des coopératives tout en tenant compte de la structure particulière de ces sociétés.</p>		X	

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>5.5 Mesures spéciales de création d'emplois</b></p> <p><i>Recommandation no 23 : Le gouvernement devrait élaborer des propositions globales de mesures incitatives, incluant une aide fiscale particulière, pour attirer au Québec des entreprises oeuvrant dans des domaines d'activités spécialisées bénéficiant principalement à des entreprises internationales ou encore à des entreprises étrangères offrant des services spécialisés, en s'appuyant sur des critères s'inspirant du modèle belge. Le gouvernement devrait également examiner la possibilité d'implanter des zones franches au Québec en favorisant, dans un premier temps, un projet pilote à Mirabel.</i></p> <p><i>Recommandation no 24 : Le gouvernement devrait confier à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre le mandat de développer une mesure de partage du temps de travail. Le financement de cette expérience devrait être assuré par une enveloppe financière prédéterminée sur une période de 3 ans.</i></p> <p><i>Recommandation no 25 : Le gouvernement devrait accorder une aide financière en vue de développer, de soutenir la demande et de favoriser la structuration de l'offre dans le domaine de l'économie sociale. À cet égard, la mise en place prochaine du chèque emploi service devrait être orientée en priorité pour favoriser la structuration de l'offre.</i></p> <p><b>5.6 La mise en place d'une contribution de solidarité sociale pour la création d'emplois</b></p> <p><i>Recommandation no 26 : La Commission recommande au ministre des Finances que la proposition de contribution de solidarité sociale présentée dans ce rapport soit soumise aux participants du Sommet sur l'économie et l'emploi d'octobre 1996 afin qu'ils en évaluent la pertinence et l'acceptabilité. Dans la mesure où ils endossent cette proposition, la Commission recommande que ces participants identifient les mesures de création d'emplois qui pourraient être financées par une telle contribution, en accordant la priorité à l'emploi chez les jeunes.</i></p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>		

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>CHAPITRE 6 : La fiscalité comme instrument de répartition de la richesse</b></p> <p><b>6.2 L'effort exigé des particuliers à plus haut revenu</b></p> <p><b>Recommandation no 27 :</b> Le gouvernement devrait adopter à l'égard des contribuables à plus haut revenu une stratégie qui comporterait les trois volets suivants :</p> <p>a) <i>statu quo</i> sur les taux marginaux d'imposition;</p> <p>b) taxation accrue de certains biens de luxe;</p> <p>c) resserrement des dépenses fiscales accessibles aux particuliers.</p> <p><b>Recommandation no 28 :</b> Le gouvernement du Québec devrait convenir avec les gouvernements au Canada de procéder à une augmentation de la taxation des biens de luxe. Compte tenu des délais inhérents à une telle approche, le gouvernement du Québec doit immédiatement confirmer son intérêt pour une telle réforme en imposant un droit d'immatriculation plus élevé sur les véhicules de luxe qui tiendraient compte notamment de leur cylindrée.</p> <p><b>6.3 Resserrement des dépenses fiscales accessibles aux particuliers</b></p> <p><b>Recommandation no 29 :</b> Le gouvernement de Québec et le gouvernement fédéral devraient évaluer ensemble divers scénarios possibles pour limiter le coût des dépenses fiscales relatives aux REÉR et aux RPA. Ils devraient également évaluer l'impact de la limite de 20 % sur le contenu étranger des placements ainsi que les mesures de contrôle de cette limite.</p> <p><b>Recommandation no 30 :</b> Le gouvernement devrait taxer à 100 % les gains en capital, rendre pleinement déductibles les pertes en capital et se donner comme mandat de le faire en coordination avec le gouvernement fédéral.</p> <p><b>Recommandation no 31 :</b> Le gouvernement du Québec devrait mieux baliser l'exemption de 500 000 \$ de gains en capital sur les fermes et les PME en s'inspirant des avenues suivantes :</p> <p>a) accorder un montant d'exemption annuel qui se cumulerait en fonction du nombre d'années de propriété de l'entreprise; ou</p> <p>b) accorder la possibilité de transférer le gain dans un REÉR équivalant à un montant annuel maximal multiplié par le nombre d'années de propriété.</p>	<p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>Recommandation no 32 :</b> Le gouvernement devrait modifier la fiscalité pour que les dépenses engagées pour gagner un revenu de placement ne soient plus déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable, à l'exception des dépenses d'intérêt.</p>	X		
<p><b>Recommandation no 33 :</b> Le gouvernement devrait abolir la déductibilité des dépenses de divertissement et réallouer les économies réalisées dans le soutien aux activités culturelles et autres qu'il jugera souhaitables. Il devrait mettre en place des mesures de contrôle plus nombreuses à l'égard des frais de représentation. À cet effet, il ne devrait reconnaître les frais de repas que s'ils sont documentés par un coupon de caisse ou un reçu de carte de crédit. À la suite de ces resserrments, le gouvernement pourrait enlever le plafond de 1 % du chiffre d'affaires.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 34 :</b> Le gouvernement devrait abolir le rabais de taxe sur les carburants dans les régions éloignées.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 35 :</b> Le gouvernement devrait rapatrier au Québec la responsabilité de l'accréditation des organismes de bienfaisance et prendre les dispositions requises pour que les fondations universitaires et hospitalières québécoises ne soient plus pénalisées par rapport à leurs homologues des autres provinces. De plus, il devrait s'assurer que les fondations accordent leurs fonds en respectant les priorités des organismes qu'ils subventionnent.</p>	X		
<p><b>Recommandation no 36 :</b> Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada devraient respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1999 comme date limite à l'égard de l'imposition des gains en capital accumulés dans une fiducie familiale. Ils devraient également prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fiducies établies au Québec ou ailleurs au Canada paient leur juste part d'impôt avant de quitter le Canada.</p>	X		
<p><b>Recommandation no 37 :</b> Le gouvernement devrait égaliser à 7 % les taux de la taxe sur les primes d'assurance, en exemptant la partie épargne des primes d'assurance-vie.</p>			X
<p><b>Recommandation no 38 :</b> Le gouvernement et la CSST devraient évaluer les différents scénarios possibles pour réduire le problème d'incitation au retour sur le marché du travail des travailleurs.</p>		X	

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>6.4 L'effort exigé des particuliers à bas revenu</b></p> <p><b>Recommandation no 39 :</b> Le Québec devrait évaluer les avenues suivantes afin de favoriser le retour au travail des bénéficiaires de l'aide de dernier recours:</p> <p>a) miser sur une politique de création d'emplois, de manière à ce qu'un plus grand nombre d'emplois leur soient offerts;</p> <p>b) investir financièrement dans l'objectif de retour au travail et bonifier les programmes d'aide accordés aux personnes qui désirent intégrer le marché du travail; il s'agit de réduire et d'aplanir les variations dans les taux marginaux implicites de taxation du revenu, provenant des programmes de transferts et du régime d'imposition, et ce, en incitant le gouvernement fédéral à adopter une approche qui conduise au même résultat;</p> <p>c) rendre imposables les revenus de l'aide de dernier recours, tout en s'assurant que le bénéficiaire vivant uniquement de cette aide, au cours d'une pleine année d'imposition, n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu;</p> <p>d) revoir les mesures d'employabilité afin d'améliorer leur performance de réinsertion dans des secteurs ayant des possibilités plus grandes d'emploi à long terme;</p> <p>e) revoir consécutivement les pénalités existantes, à l'égard des individus aptes au travail qui refusent un emploi, de manière à s'assurer de leur efficacité.</p> <p><b>Recommandation no 40 :</b> Le Québec devrait abolir le remboursement d'impôts fonciers et réaffecter les sommes dégagées dans une politique d'habitation sociale ciblée sur les besoins prioritaires des plus démunis de la société.</p>	<p>X</p>		<p>X</p>
<p><b>6.5 Le traitement fiscal des travailleurs autonomes</b></p> <p><b>Recommandation no 41 :</b> Le gouvernement devrait intensifier les programmes de vérification du ministère du Revenu auprès des travailleurs autonomes afin de s'assurer que cette catégorie de contribuables n'abuse pas des dispositions fiscales particulières qui s'appliquent à eux.</p>	<p>X</p>		
<p><b>6.6 Le traitement fiscal des enfants à charge</b></p> <p><b>Recommandation no 42 :</b> En matière d'aide à la famille et aux enfants, le gouvernement devrait :</p> <p>a) regrouper l'aide dans une allocation unifiée pour enfant gérée à l'extérieur du régime fiscal;</p> <p>b) maintenir une certaine forme d'aide universelle à l'enfance;</p> <p>c) s'assurer que le coût global du nouveau régime s'autofinance, en récupérant notamment les contributions financières spéciales accordées à la naissance.</p>	<p>X</p>		

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>6.7 Le traitement fiscal des conjoints</b></p>	X		
<p><i>Recommandation no 43 : Le Québec ne devrait pas modifier son régime fiscal quant au choix de l'unité d'imposition. Il devrait mettre à la disposition des familles un formulaire de déclaration unique, avec une utilisation facultative, et ce, afin de simplifier la tâche de celles ayant plus d'une déclaration de revenus annuelle à produire.</i></p>	X		
<p><b>6.8 La fiscalité et le développement durable</b></p>		X	
<p><i>Recommandation no 44 : Le gouvernement ne devrait pas accroître la taxe sur les carburants à titre de taxe « verte ». Il devrait plutôt développer des systèmes de droits d'émission échangeables pour réduire les divers types de pollution occasionnés par les entreprises.</i></p>		X	
<p><b>CHAPITRE 7 : La fiscalité du secteur local</b></p>			
<p><b>7.1 La structure de financement des municipalités</b></p>			
<p><i>Recommandation no 45 : Les administrations municipales devraient recourir plus fortement à la tarification de leurs services, sans toutefois remettre en cause l'accès des citoyens à des services essentiels et sans augmenter le fardeau fiscal local.</i></p>		X	
<p><i>Recommandation no 46 : Le gouvernement ne devrait pas partager avec les instances municipales une partie du champ ou des recettes des taxes à la consommation ou d'autres sources de revenus de l'État.</i></p>		X	
<p><i>Recommandation no 47 : Le gouvernement devrait abolir progressivement, sur une période de 5 ans, les droits sur les mutations immobilières et évaluer la pertinence de la surtaxe sur les terrains vagues desservis par des services municipaux. De plus, les tarifs qu'il impose aux municipalités pour la perception et la redistribution de la compensation tenant lieu de taxes sur les immeubles des réseaux de télécommunications, de gaz et d'électricité (taxe TGE) devraient être réajustés.</i></p>		X	
<p><b>7.2 L'organisation et la gestion du secteur local</b></p>			
<p><i>Recommandation no 48 : Le gouvernement devrait poursuivre la mise en œuvre de sa politique de consolidation volontaire des communautés locales et de regroupement municipal et adopter une approche plus directive, notamment par l'imposition de pénalités financières, si à court terme les résultats de sa politique s'avéraient insuffisants. Il devrait également accentuer ses efforts pour favoriser la réduction du nombre de commissions scolaires.</i></p>	X		



Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>Recommandation no 49 :</b> Le gouvernement devrait transférer aux municipalités ou aux Municipalités régionales de comté les responsabilités du transport scolaire et des immeubles et équipements scolaires, tout en prévoyant des mesures protégeant les droits des employés concernés par ce transfert, et abolir la taxation foncière scolaire.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 50 :</b> Afin de permettre un rééquilibrage des pouvoirs de négociation entre les municipalités et leurs employés, le gouvernement devrait, dans les meilleurs délais, prendre les mesures nécessaires pour accorder aux municipalités la marge de manoeuvre nécessaire leur permettant de mieux contrôler la rémunération de leurs employés. Si nécessaire, il devrait les appuyer par des interventions législatives appropriées.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 51 :</b> Les municipalités et les commissions scolaires devraient accompagner leurs comptes de taxes des informations essentielles sur leurs budgets, de façon que les contribuables puissent avoir une bonne idée de l'utilisation par ces administrations des taxes qu'ils doivent leur verser.</p>		X	
<p><b>7.3 La fiscalité des agglomérations urbaines et des villes-centres</b></p>			
<p><b>Recommandation no 52 :</b> Le gouvernement devrait introduire une taxe régionale spéciale au bénéfice des villes-centres de Montréal et de Québec. Cette taxe pourrait être levée sur l'assiette foncière des municipalités ou sur une autre assiette telle les droits d'immatriculation. Elle serait imposée sur le territoire de chaque municipalité faisant partie de l'agglomération urbaine de Montréal et de Québec. Le rendement de cette taxe serait accordé aux villes de Montréal et de Québec et devrait tenir compte des rationalisations budgétaires que devront effectuer ces villes-centres. Si cette expérience s'avérait concluante, le gouvernement pourrait par la suite introduire une telle taxe régionale au profit d'autres grandes villes-centres.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 53 :</b> Le gouvernement et les municipalités devraient imposer des redevances de développement aux promoteurs immobiliers afin de faire supporter les coûts des équipements publics découlant du développement par ceux qui génèrent ces coûts.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 54 :</b> Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec devraient verser aux municipalités de pleines compensations tenant lieu de taxes foncières à l'égard de tous leurs immeubles et, dans le but de venir en aide aux villes-centres, prioriser à ce titre les immeubles des réseaux de l'éducation postsecondaire, de la santé et des services sociaux.</p>		X	

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>7.4 L'évaluation foncière des immeubles</b></p> <p><b>Recommandation no 55 :</b> Le gouvernement devrait ajuster les dispositions relatives à l'évaluation foncière selon l'approche suivante :</p> <p>a) amender la Loi sur la fiscalité municipale pour délaier le régime des rôles d'évaluation foncière triennaux et revenir aux rôles d'évaluation annuels;</p> <p>b) mettre sur pied un groupe de travail spécialisé dont le mandat consisterait à lui faire des recommandations sur les méthodes d'évaluation les plus appropriées pour déterminer la valeur pour fins d'imposition municipale des immeubles institutionnels, commerciaux et industriels, plus particulièrement en ce qui concerne les immeubles à vocation unique;</p> <p>c) accorder davantage de responsabilités aux services municipaux d'évaluation dans la révision administrative des évaluations foncières à la suite de plaintes des contribuables et limiter les interventions du Bureau de révision de l'évaluation foncière aux cas non résolus au niveau municipal;</p> <p>d) entamer des discussions avec le monde municipal concernant les exemptions à la taxation foncière afin de corriger les situations qui apparaissent les moins justifiables et de trouver des moyens de faire contribuer les bénéficiaires de ces exemptions au financement des services municipaux.</p> <p><b>Recommandation no 56 :</b> Le gouvernement devrait mettre en place un cadre d'évaluation des dépenses fiscales locales, c'est-à-dire les exemptions et les régimes fiscaux particuliers dont bénéficient certains immeubles.</p>	X		
<p><b>CHAPITRE 8 : L'évasion fiscale, l'économie souterraine et le travail au noir</b></p> <p><b>8.3 Les solutions proposées</b></p> <p><b>Recommandation no 57 :</b> Le ministère du Revenu devrait constituer une unité administrative dont les efforts seraient exclusivement consacrés à la lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir. Cette unité devrait être opérationnelle dans les meilleurs délais et le ministère du Revenu, en collaboration avec les autres intervenants, devrait prendre les moyens nécessaires pour réduire au minimum les contraintes administratives relatives à ce genre d'opération.</p>	X	X	

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>Recommandation no 58 :</b> Le gouvernement devrait prendre des moyens acceptables et efficaces pour protéger adéquatement les citoyens qui désirent rapporter une situation d'illégalité dont ils sont témoins ou complices dans leur milieu de travail.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 59 :</b> Le gouvernement devrait s'assurer que les Québécois qui ont perdu leur statut de résident canadien n'aient plus accès aux privilèges offerts par l'État québécois (ex. : assurance-maladie), car ils n'ont plus d'obligations fiscales à l'égard du Québec.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 60 :</b> Le gouvernement devrait autoriser le ministère du Revenu à transmettre aux ministères concernés la liste nominative des non-résidents qui continuent à utiliser des services publics auxquels ils n'ont pas droit, tout en s'assurant cependant qu'une telle mesure reçoive l'approbation de la Commission d'accès à l'information.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 61 :</b> Le gouvernement devrait :</p> <p>a) alléger la réglementation s'appliquant à l'industrie de la construction;</p> <p>b) élaborer, en collaboration avec les intervenants de l'industrie de la construction, une procédure de vérification et de contrôle plus efficace des travaux effectués sur les chantiers de construction.</p>	X		
<p><b>Recommandation no 62 :</b> Le gouvernement devrait réduire, en collaboration avec le gouvernement fédéral, les taxes sur les spiritueux. Il devrait s'assurer que cette réduction sera compensée par une récupération équivalente de revenus fiscaux provenant d'une diminution de la contrebande.</p> <p>Le gouvernement devrait également intensifier ses mesures de lutte à de la contrebande.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 63 :</b> Le gouvernement devrait enlever, pendant deux ans, l'accès à des contrats dans le secteur public et parapublic à tout individu ou entreprise ayant fait l'objet d'une condamnation pour évasion fiscale ou travail au noir. Lors d'une récidive entraînant une condamnation pour les mêmes activités illégales, le permis de pratique lui serait retiré pour une période de deux ans.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 64 :</b> Le gouvernement devrait obliger les compagnies d'assurance automobile, pour le paiement d'une réclamation, à émettre le chèque au bénéfice conjoint du réparateur et du bénéficiaire de la police. Une procédure d'exception devrait être prévue pour permettre une dérogation à cette mesure.</p>		X	

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<p><b>Recommandation no 65 :</b> Le gouvernement devrait rendre le pourboire obligatoire dans le secteur de la restauration pour tous les employés à pourboire assujettis au salaire minimum spécifique à cette catégorie d'employés et fixer un taux minimum de 12 %. De cette façon, il pourrait s'assurer que tous les bénéfices sociaux auxquels ont droit ces employés seront établis en tenant compte des revenus de pourboire.</p>	X		
<p><b>Recommandation no 66 :</b> Le gouvernement devrait prévoir des mesures incitatives pour les propriétaires occupants qui utiliseront les chèques emploi service pour des travaux de rénovation domiciliaire et d'entretien général effectués à leur lieu de résidence.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 67 :</b> Le gouvernement devrait accroître ses contrôles relativement aux transactions bancaires en argent comptant. À cette fin, il devrait examiner, en collaboration avec le gouvernement fédéral, différents moyens pour acquérir les informations à cet égard.</p>		X	
<p><b>Recommandation no 68 :</b> Le gouvernement devrait intensifier sa campagne d'information visant à sensibiliser la population sur les conséquences néfastes de l'évasion fiscale et du travail au noir. Cette campagne devrait :</p> <p>a) véhiculer un message positif mettant l'accent sur le fait que les travailleurs au noir ne bénéficient pas des avantages sociaux rattachés à la déclaration de tous leurs revenus;</p> <p>b) informer la population des retombées positives des impôts versés à l'État afin de souligner le rôle essentiel du régime fiscal.</p>	X		
<p><b>CHAPITRE 9 : L'administration du régime fiscal</b></p>			
<p><b>9.4 Une administration fiscale améliorée</b></p>			
<p><b>Recommandation no 69 :</b> Le gouvernement devrait pour des fins de simplification et d'efficacité :</p> <p>a) transférer au ministère du Revenu l'administration des cotisations à la CSST;</p> <p>b) convenir avec le gouvernement fédéral d'une entente visant à confier l'administration des impôts de juridiction fédérale au gouvernement du Québec, comme c'est le cas pour la TPS.</p> <p>c) conclure une entente avec le gouvernement fédéral qui permette de fusionner la TPS et la TVQ, dont la responsabilité de perception relève et devrait continuer de relever du gouvernement du Québec, en une seule taxe à la consommation intégrée dans le prix des biens et des services.</p>		X	

Suivi des recommandations	Suite déjà donnée <sup>(1)</sup>	À l'étude	Aucune suite prévue
<i>Recommandation no 70 : Le gouvernement devrait constituer un tribunal administratif spécialisé en fiscalité dont les jugements n'auraient pas valeur de jurisprudence.</i>		X	
<i>Recommandation no 71 : Le gouvernement devrait adopter des mesures administratives plus efficaces et plus équitables à l'égard de la perception des impôts et taxes, de la vérification, de la fixation des taux d'intérêt et de la radiation des comptes à recevoir et pour ce faire, appliquer celles que lui propose la Commission.</i>		X	
<i>Recommandation no 72 : Le gouvernement devrait simplifier la procédure relative à la déclaration de revenus pour un contribuable salarié dont la situation demeure inchangée d'une année à l'autre.</i>	X		
<b>SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION</b>			
— Nombre	29	39	4
— Pourcentage (%)	40	54	6

- (1) Recommandations auxquelles le gouvernement s'est déjà engagé à donner suite en totalité ou en partie, soit dans le cadre du présent Discours sur le budget ou antérieurement, ou prévoit y donner suite.

## Addenda

### 2. Nouveau régime simplifié d'impôt sur le revenu : Spécimen des formulaires de déclaration simplifiée de revenus et de l'annexe sur le calcul des crédits d'impôt basés sur le revenu

#### UNE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE OU DÉTAILLÉE ?

Le nouveau régime d'imposition simplifié présente des avantages financiers si vous ne prévoyez demander que :

- des crédits personnels pour vous-même, pour conjoint ou pour personnes à charge;
- des crédits d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi ou à un régime privé ou public de retraite (RRQ, REÉR, etc.);
- des crédits d'impôts pour don à un organisme de bienfaisance ou au gouvernement.

La grille de calcul qui suit permet d'identifier laquelle des déclarations, simplifiée ou détaillée, est la plus avantageuse pour vous.

#### GRILLE DE CALCUL : DÉCLARATION SIMPLIFIÉE OU DÉTAILLÉE

	Premier déclarant		Deuxième déclarant	
<b>MONTANT FORFAITAIRE</b>	1	2 350	1	2 350
<b>Calcul des cotisations</b>				
— RRQ	2	645	2	345
— Assurance-emploi	3	725	3	435
Additionnez les montants des lignes 2 et 3	4	1 370	4	780
<b>Montant pour déclaration séparée</b> Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4	5	980	5	1 570
<b>Montant pour déclaration unique</b> Additionnez les montants de la ligne 5 pour les 2 déclarants			6	2 550

De façon générale :

- si vous prévoyez demander l'un ou l'autre des montants compris dans la liste ci-dessous pour **un montant inférieur à celui de la ligne 5**, alors vous auriez avantage à utiliser la déclaration de revenus simplifiée;
- si vous et votre conjoint prévoyez demander des montants compris dans la liste ci-dessous, pour **un montant total inférieur à celui de la ligne 6**, alors vous auriez avantage tous les deux à utiliser la déclaration de revenus simplifiée.

Autrement, vous auriez avantage à utiliser la déclaration détaillée.

#### **LISTE DES AUTRES DÉDUCTIONS ET DES MONTANTS SERVANT DE BASE AU CALCUL DES AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT**

<b>Déductions :</b>	<b>Montant servant de base au calcul de divers crédits d'impôt non remboursables :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses effectuées pour gagner des revenus de placements</li> <li>• Pension alimentaire payée</li> <li>• Dépenses reliées à l'emploi</li> <li>• Abris fiscaux</li> <li>• Montant des prestations de programmes sociaux à rembourser dans la déclaration de revenus fédérale</li> <li>• Déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue</li> <li>• Transferts à un RPA, à un REÉR, à un FEÉR ou à une rente</li> <li>• Pertes nettes d'autres années</li> <li>• Frais de déménagement</li> <li>• Exemption sur les gains en capital imposables</li> <li>• Pertes admissibles à l'égard de placements dans une entreprise</li> <li>• Autres déductions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)</li> <li>• Frais de scolarité ou frais d'examen</li> <li>• Frais médicaux</li> <li>• Cotisations syndicales ou professionnelles</li> <li>• Crédit pour dividendes</li> <li>• Cotisation à un fonds de travailleurs</li> <li>• Montant pour une personne ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée (pour vous ou votre conjoint)</li> <li>• Contributions à des partis politiques provinciaux</li> <li>• Montant transféré par une personne à charge autre que le conjoint, ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée</li> <li>• Montant pour un membre d'un ordre religieux</li> <li>• Frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans votre région</li> <li>• Report de l'impôt minimum de remplacement et autres redressements de l'impôt à payer</li> </ul>



Identification: Couple ayant un enfant, deux revenus de travail:

Form fields for the first declarant: Nom légal, Prénom, Adresse, Ville, municipalité.

Form fields for the second declarant: Nom légal, Prénom, Appartement, Province, Code postal.

Form fields for the first declarant: Numéro d'assurance sociale, Date de naissance, Sexe, Langue de correspondance, Votre situation, Si votre situation est différente de celle de 1997, Nom de l'employeur actuel.

Form fields for the second declarant: Numéro d'assurance sociale, Date de naissance, Sexe, Langue de correspondance, Votre situation, Si votre situation est différente de celle de 1997, Nom de l'employeur actuel.

Demandez-vous le crédit pour taxe de vente du Québec

Yes  No

Si oui, lequel des deux conjoints

CALCUL DU REVENU TOTAL

Table for the first declarant's total income calculation, lines 1-29. Includes categories like Revenus d'emploi, Allocations de formation, etc.

Table for the first declarant's total income calculation, lines 1-29. Includes numerical values for each line.

Deuxième déclarant

Table for the second declarant's total income calculation, lines 1-29. Includes numerical values for each line.

CALCUL DU REVENU NET

Table for the first declarant's net income calculation, lines 30-39. Includes categories like Cotisations à un régime de pension agréé, Versements à un REER.

Table for the first declarant's net income calculation, lines 30-39. Includes numerical values for each line.

Table for the second declarant's net income calculation, lines 30-39. Includes numerical values for each line.

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Table for the first declarant's taxable income calculation, lines 40-49. Includes Revenus non imposables and Revenu imposable.

Table for the first declarant's taxable income calculation, lines 40-49. Includes numerical values for each line.

Table for the second declarant's taxable income calculation, lines 40-49. Includes numerical values for each line.



**IMPÔT SUR LE REVENU IMPOSABLE**

**Revenu imposable:** inscrire les montants de la ligne 49 de la page 1

**Impôt sur le revenu imposable:**

- Si le revenu imposable est inférieur ou égal à 25 000\$,  
inscrivez le montant de la ligne 49 divisée par 5
- Si le revenu imposable est supérieur à 25 000\$ et inférieur ou égal à 50 000\$  
additionnez 5 000\$ et 23% du montant de la ligne 49 moins 25 000\$
- Si le revenu imposable est supérieur à 50 000\$,  
additionnez 10 750\$ et 26% du montant de la ligne 49 moins 50 000\$

**CALCUL DES CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES**

Montant pour un adulte, inscrivez 8 250\$, ou, dans une déclaration conjointe,  
pour deux adultes, inscrivez 8 250\$ par conjoint

Montant pour personnes à charge (Annexe A)

Crédits non remboursables pour personne vivant seule pour raison d'âge et pour  
revenus de retraite (Annexe B)

Dons de bienfaisance

Total des montants additionnez les lignes 52 à 55

Multipliez la ligne 56 par 23%

Réduction d'impôt à l'égard des familles (Annexe B)

**Crédits d'impôt non remboursables:** additionnez les lignes 57 et 58

**CALCUL DE L'IMPÔT ET DES COTISATIONS À PAYER**

Impôt à payer avant transfert de crédits entre conjoints ligne 51 moins ligne 59

Si le résultat est négatif, inscrivez-le à la ligne 61 de votre conjoint, et inscrivez 0  
à la ligne 60

Transfert des crédits d'impôt entre conjoints

Impôt à payer ligne 60 moins ligne 61 Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Cotisation au Fonds des services de santé (FSS) (Annexe F)

Cotisation de solidarité

Cotisations au RRQ requises pour un travail autonome et cotisations facultatives

**Impôt et cotisations à payer:** additionnez les lignes 62 à 65.

**PRÉLÈVEMENTS ET CRÉDITS REMBOURSABLES**

Impôt du Québec retenu à la source.

Impôt payé par acomptes provisionnels

Partie transférable de l'impôt retenu pour une autre province

Cotisations payées en trop au RRQ et au RPC

Crédit pour l'entreprise de taxi

Crédit pour l'hébergement d'un parent

Remboursement de la TVQ aux salariés et aux membres d'une société de personnes

Crédit remboursable pour frais médicaux

Autres crédits

Remboursement d'impôts fonciers (Annexe B)

Crédit d'impôt pour frais de garde (Annexe C)

**Prélèvements et crédits remboursables:** additionnez les lignes 71 à 81

**CALCUL DU REMBOURSEMENT OU DU SOLDE DÛ**

**Remboursement ou solde dû:** ligne 69 moins ligne 89

Montant du remboursement transféré à votre conjoint

**Premier déclarant**

**Deuxième déclarant**

49	23 000	
51	4 600	

14 000	
2 800	

52	8 250	
53	2 600	
54		
55		
56	10 850	
	x 23 %	
57	2 495	50
58	840	
59	3 335	50

8 250	
8 250	
x 23 %	
1 897	60
1 897	50

60	1 264	50
61		
62	1 264	50
63		
64		
65		
69	1 264	50

902	50
902	50
902	50

71	2 504	50
72		
73		
74		
75		
76		
77		
78		
79		
80		
81		
89	2 504	50

1 102	50
1 102	50

90	-1 240	
91		

-200	

Premier déclarant	
Remboursement	Solde dû
1 240	

Deuxième déclarant	
Remboursement	Solde dû
200	

Premier déclarant

Deuxième déclarant

Signature

Signature

**Identification: Couple ayant un enfant, deux revenus de travail****A. Identification du conjoint (s'il n'est pas identifié dans votre déclaration)**

Nom légal

Prénom

Numéro d'assurance sociale

**B. CALCUL DU REVENU FAMILIAL**Revenu familial Revenu net inscrit à la ligne 39  
de la déclaration

	Premier déclarant	Deuxième déclarant	Total
	23 000	14 000	=101 37 000
			-26 000
			102 11 000

**Revenu familial:** Montant de la ligne 101 moins 26 000\$  
Si le résultat est négatif, inscrivez 0.**C. CALCUL DU MONTANT POUR CRÉDITS D'IMPÔT NON  
REMBOURSABLES RÉDUCTIBLES**Montant pour une personne vivant seule ou uniquement avec  
un ou des enfants à charge Inscrivez 1 050\$110 

Montant accordé en raison d'âge (consultez le guide)

- pour vous inscrivez 2 200\$

111 

- pour votre conjoint inscrivez 2 200\$

112 

Montant pour revenus de retraite (consultez le guide)

- pour vous

113 

- pour votre conjoint

114 

Additionnez les montants des lignes 110 à 114

115 Montant de la ligne 102  X 15% =116 

Montant de la ligne 115 moins celui de la ligne 116 Si le résultat est négatif, inscrivez 0

117 

Inscrivez le montant demandé par votre conjoint à la ligne 54 de sa déclaration, produite séparément

118 **Montant pour crédits d'impôt non remboursables réductibles:** ligne 117 moins ligne 118.119 Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Sinon, reportez le résultat à la ligne 54 de votre déclaration  
selon la répartition que vous en faites**D. RÉDUCTION D'IMPÔT À L'ÉGARD DES FAMILLES**Si vous avez au moins un enfant à charge, inscrivez à la ligne 120  
le montant correspondant à votre situation:120 

- Vous avez un conjoint: 1 500\$

- Vous n'avez pas de conjoint, mais vous avez inscrit un montant à la ligne 110: 1 195\$

- Vous n'avez pas de conjoint et vous n'avez pas inscrit de montant à la ligne 110: 970\$

Montant de la ligne 102  X 6% =121 

Montant de la ligne 120 moins celui de la ligne 121. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

122 Montant de la réduction demandée par votre conjoint à la ligne 58  
de sa déclaration, produite séparément.123 **Réduction d'impôt à l'égard des familles:** ligne 122 moins ligne 123. Si le résultat  
est négatif, inscrivez 0. Sinon, reportez le résultat à la ligne 58 de votre déclaration  
selon la répartition que vous en faites.124 **E. REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS**

Impôts fonciers attribuables à votre logement.

130 

Si vous aviez un conjoint en 1998, inscrivez 860\$, sinon, inscrivez 430\$.

131 

Montant de la ligne 130 moins celui de la ligne 131 (maximum: 1 285\$)

132 Montant de la ligne 132  X 40% =133 Montant de la ligne 102  X 3% =134 

Montant de la ligne 133 moins celui de la ligne 134. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

135 Montant du remboursement demandé par votre conjoint à la ligne 81  
de sa déclaration, produite séparément.136 **Remboursement d'impôts fonciers:** ligne 135 moins ligne 136. Si le résultat est  
négatif, inscrivez 0. Sinon, reportez le résultat à la ligne 81 de votre déclaration  
selon la répartition que vous en faites.137

## **Addenda**

### **3. Entente relative aux pourboires : Formulaire-type**

---



## ENTENTE RELATIVE AUX POURBOIRES

Le présent formulaire s'adresse à l'employé et à l'employeur qui conviennent d'une entente relative à la remise et à la redistribution des pourboires que l'employé reçoit directement ou indirectement dans l'exercice de ses fonctions.

Les employés visés sont ceux qui exercent leurs fonctions dans :

- un établissement spécialement aménagé où l'on trouve habituellement à loger ou à manger, moyennant paiement ;
- un focal où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place ;
- un autocar, un convoi de chemin de fer ou un navire, au Québec, où des repas ou des boissons alcooliques sont servis ;
- une entreprise qui vend, livre ou sert des repas pour consommation à l'extérieur ;

- une taverne au sens de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Les établissements décrits précédemment ne comprennent pas :

- un établissement où l'on trouve principalement à loger ou à manger, moyennant paiement à la semaine ou au mois ;
- une institution d'éducation, de bienfaisance, d'hospitalisation, de refuge ou une autre institution semblable ;
- une cafétéria ;
- un local de restauration rapide où il n'y a pas de service aux tables et où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires.

L'entente doit être signée par les deux parties et un exemplaire doit être conservé par l'employeur avec le formulaire *Déclaration aux fins de retenue à la source* (MR-19) de l'employé.

### Identification de l'employé

Nom et prénom de l'employé		Numéro d'assurance sociale	
Adresse complète		Code postal	
Fonctions de l'employé			

### Identification de l'employeur

Nom de l'employeur	Numéro d'identification
Façon sociale de l'établissement	R S
Adresse de l'établissement où l'employé exerce ses fonctions	Code postal

### Obligations des parties

1. L'employé remet quotidiennement tous ses pourboires à l'employeur.
2. L'employeur reçoit tous les pourboires de l'employé et établit le montant qui revient à l'employé en tenant compte, s'il y a lieu, du régime de partage des pourboires en vigueur dans l'établissement.
3. L'employeur effectue une retenue préliminaire de 20 % du montant établi au point 2 et remet quotidiennement le solde à l'employé.
4. L'employeur effectue les retenues à la source usuelles sur l'ensemble de la rémunération de l'employé, incluant le montant établi au point 2.
5. Au moment de verser la paye à l'employé, l'employeur lui remet toute partie de la retenue préliminaire non utilisée aux fins des retenues à la source.
6. L'employeur comptabilise de façon distincte, dans le registre de paye, l'ensemble des transactions relatives aux pourboires de l'employé.
7. L'employeur inscrit au bulletin de paye de l'employé, l'ensemble des transactions relatives aux pourboires de celui-ci.

### Autres modalités relatives à l'entente (facultatif)

---



---



---

<b>X</b>	<b>X</b>
Signature de l'employeur (personne autorisée)	Signature de l'employé
Date	Date

**Note :** La signature d'une entente relative aux pourboires sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## Annexe B

# Perspectives à moyen terme de la situation financière du gouvernement du Québec

---

Introduction .....	3
Sommaire des opérations financières .....	3
Revenus budgétaires .....	5
<input type="checkbox"/> Revenus autonomes .....	5
<input type="checkbox"/> Transferts fédéraux .....	7
Dépenses budgétaires .....	9
Principaux indicateurs financiers .....	12
<input type="checkbox"/> Déficit budgétaire .....	12
<input type="checkbox"/> Besoins financiers nets .....	12
<input type="checkbox"/> Dette .....	13
<input type="checkbox"/> Service de la dette .....	14
<input type="checkbox"/> Solde des opérations courantes .....	15
Conclusion .....	16
<b>Addenda</b>	
Informations additionnelles sur la situation financière du gouvernement du Québec .....	17

## Introduction

Cette annexe expose les objectifs financiers et budgétaires poursuivis par le gouvernement du Québec. Elle présente la prévision des revenus, des dépenses, du déficit et des besoins financiers nets jusqu'en 1999-2000, compte tenu des hypothèses économiques retenues ainsi que des politiques fiscales et budgétaires énoncées dans le présent budget. Elle présente également l'évolution des principaux indicateurs de la situation financière du gouvernement.

## Sommaire des opérations financières

### **Année financière 1996-1997**

*Déficit 1996-1997 :  
le gouvernement atteint  
son objectif pour une  
2<sup>e</sup> année consécutive*

Le plan financier annoncé lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996 prévoyait une baisse du déficit à 3 275 millions de dollars en 1996-1997. Pour une deuxième année consécutive, le gouvernement du Québec atteindra ses objectifs financiers. En effet, le déficit de l'exercice qui prendra fin le 31 mars 1997 s'établira à 3 245 millions de dollars, soit 30 millions de dollars de moins que l'objectif fixé au dernier budget. Le gouvernement atteindra également son objectif de dépenses de programmes, puisque celles-ci seront inférieures de 195 millions de dollars à l'objectif fixé au dernier budget.

### **Années financières 1997-1998 et suivantes**

*Le gouvernement  
maintient le cap vers le  
déficit zéro en 1999-2000*

Pour les années financières 1997-1998 et suivantes, le gouvernement maintient le plan financier annoncé lors du Discours sur le budget 1996-1997. Compte tenu des mesures prévues au présent budget, le déficit budgétaire sera ramené à 2,2 milliards de dollars en 1997-1998, à 1,2 milliard de dollars en 1998-1999 et à zéro en 1999-2000, conformément à la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire.

Le plan financier du gouvernement implique un effort important de réduction des dépenses de programmes en 1997-1998. En effet, l'effort budgétaire accompli au niveau des dépenses de programmes représente 2,3 milliards de dollars en 1997-1998, soit un effort du même ordre que celui réalisé en 1996-1997. Toutefois, l'effort budgétaire requis au cours des années suivantes sera de moindre ampleur : le gel des dépenses de programmes sera suffisant pour atteindre les objectifs financiers.

Les besoins financiers nets résultant des objectifs de déficit retenus seront de 1 400 millions de dollars en 1997-1998 et de 400 millions de dollars en 1998-1999. À compter de 1999-2000, le gouvernement dégagera des surplus financiers.

TABLEAU B.1

**SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES<sup>(1)</sup>**  
(en millions de dollars)

	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97 <sup>P</sup>	1997-98 <sup>P</sup>	1998-99 <sup>P</sup>	99-2000 <sup>P</sup>
<b>Opérations budgétaires</b>								
Revenus	35 406	36 046	36 427	38 246	37 277	38 076	39 492	40 935
Dépenses	- 40 420	- 40 967	- 42 248	- 42 196	- 40 522	- 40 276	- 40 692	- 40 935
<b>Déficit</b>	<b>- 5 014</b>	<b>- 4 921</b>	<b>- 5 821</b>	<b>- 3 950</b>	<b>- 3 245</b>	<b>- 2 200</b>	<b>- 1 200</b>	<b>0</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>								
Placements, prêts et avances	- 490	- 623	- 1 142	- 287	- 558	- 560	- 766	- 872
Régimes de retraite	1 525	1 668	1 509	1 701	1 927	1 879	1 912	1 890
Autres comptes	66	50	578	- 412	- 374	- 519	- 346	- 168
<b>Surplus</b>	<b>1 101</b>	<b>1 095</b>	<b>945</b>	<b>1 002</b>	<b>995</b>	<b>800</b>	<b>800</b>	<b>850</b>
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 3 913</b>	<b>- 3 826</b>	<b>- 4 876</b>	<b>- 2 948</b>	<b>- 2 250</b>	<b>- 1 400</b>	<b>- 400</b>	<b>850</b>

P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

## Revenus budgétaires

Les revenus budgétaires du gouvernement se composent des revenus autonomes et des transferts fédéraux. Après avoir diminué de 2,5 % en 1996-1997, en raison d'une forte réduction des transferts en provenance du gouvernement fédéral, les revenus budgétaires augmenteront de 2,1 % en 1997-1998 et de 3,7 % au cours de chacune des deux années suivantes.

Une partie de la hausse des revenus budgétaires à compter de 1997-1998 découle de l'implantation de la nouvelle politique familiale. En effet, certaines mesures d'aide aux familles telles les allocations familiales, les allocations pour jeune enfant et les allocations à la naissance, qui sont actuellement comptabilisées en réduction des revenus, seront intégrées dans la nouvelle allocation unifiée pour enfant et comptabilisées dans les dépenses. Il en résultera une hausse des revenus d'un montant équivalent à celle des dépenses, de sorte que l'impact sur le déficit sera nul<sup>(1)</sup>.

En excluant l'impact de l'implantation de la politique familiale, les revenus budgétaires augmentent de 1,3 % en 1997-1998 et de 2,9 % en 1998-1999.

## Revenus autonomes

Pour la période 1997-1998 à 1999-2000, la croissance des revenus autonomes, excluant l'impact de la nouvelle politique familiale, s'établit en moyenne à 4,2 % par année, une progression légèrement supérieure à celle de 4,0 % du produit intérieur brut nominal.

La croissance des revenus autonomes s'établit à 4,2 % en 1997-1998, comparativement à 3,1 % pour le produit intérieur brut. Cet écart provient notamment de l'entrée en vigueur des mesures annoncées au Discours sur le budget, principalement celles visant à assurer la perception de tous les revenus dus au gouvernement et le financement des investissements routiers. Par la suite, les revenus autonomes affichent une croissance de 4,2 % en moyenne, un rythme de progression équivalent à celui du PIB. Par ailleurs, au cours de cette période, les écarts sur une base annuelle entre la croissance des revenus et la croissance économique résultent de l'effet combiné des mesures fiscales et de l'évolution des assiettes taxables.

---

(1) L'annexe A présente le détail des modifications au régime fiscal découlant de l'implantation de la nouvelle politique familiale.



TABLEAU B.2

## ÉVOLUTION DES REVENUS BUDGÉTAIRES

(en millions de dollars)

	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97 <sup>P</sup>	1997-98 <sup>P</sup>	1998-99 <sup>P</sup>	99-2000 <sup>P</sup>
Revenus autonomes excluant l'impact de l'implantation de la nouvelle politique familiale	27 612	28 255	28 907	30 100	30 667	31 954	33 135	34 713
Variation en %	- 0,2	2,3	2,3	4,1	1,9	4,2	3,7	4,8
Hausse des revenus découlant de l'implantation de la politique familiale	—	—	—	—	—	314	626	703
<b>Revenus autonomes</b>	<b>27 612</b>	<b>28 255</b>	<b>28 907</b>	<b>30 100</b>	<b>30 667</b>	<b>32 268</b>	<b>33 761</b>	<b>35 416</b>
Variation en %	- 0,2	2,3	2,3	4,1	1,9	5,2	4,6	4,9
<b>Transferts fédéraux</b>	<b>7 794</b>	<b>7 791</b>	<b>7 520</b>	<b>8 146</b>	<b>6 610</b>	<b>5 808</b>	<b>5 731</b>	<b>5 519</b>
Variation en %	15,1	0,0	- 3,5	8,3	- 18,9	- 12,1	- 1,3	- 3,7
<b>Revenus budgétaires</b>	<b>35 406</b>	<b>36 046</b>	<b>36 427</b>	<b>38 246</b>	<b>37 277</b>	<b>38 076</b>	<b>39 492</b>	<b>40 935</b>
Variation en %	2,8	1,8	1,1	5,0	- 2,5	2,1	3,7	3,7
Taux de croissance du PIB nominal en %*	1,2	2,8	3,3	3,8	1,9	3,1	4,5	4,3

P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

\* Pour l'année civile se terminant trois mois avant la fin de l'année financière.

### Transferts fédéraux

Après avoir chuté de 18,9 % en 1996-1997, les transferts financiers en provenance du gouvernement fédéral devraient à nouveau diminuer de 12,1 % en 1997-1998. Par la suite, les transferts fédéraux continueront de décroître de 2,5 % par année, en moyenne, d'ici l'an 1999-2000. Ainsi, après la baisse de 1,5 milliard en 1996-1997, les transferts financiers fédéraux diminueront à nouveau de près de 800 millions de dollars en 1997-1998. Ils continueront de diminuer au cours des deux années suivantes pour atteindre 5,5 milliards de dollars en 1999-2000, un niveau inférieur de 2,6 milliards de dollars à celui de 1995-1996.

Sur base d'exercice, c'est-à-dire en imputant les montants encaissés à l'année à laquelle ils se rapportent, les transferts fédéraux diminueront de 6,4 % en 1997-1998. La baisse des transferts fédéraux sera de près de 5,0 %, en moyenne, au cours des deux années suivantes.

TABLEAU B.3

#### ÉVOLUTION DES REVENUS DE TRANSFERTS FÉDÉRAUX (en millions de dollars)

	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97 <sup>P</sup>	1997-98 <sup>P</sup>	1998-99 <sup>P</sup>	99-2000 <sup>P</sup>
Base de caisse	7 794	7 791	7 520	8 146	6 610	5 808	5 731	5 519
Variation en %	15,1	0,0	-3,5	8,3	-18,9	-12,1	-1,3	-3,7
Ajustement pour imputer les montants à l'année à laquelle ils se rapportent	-142	33	326	-349	-141	246	-220	-52
Base d'exercice	7 652	7 824	7 846	7 797	6 469	6 054	5 511	5 467
Variation en %	9,5	2,2	0,3	-0,6	-17,0	-6,4	-9,0	-0,8

P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

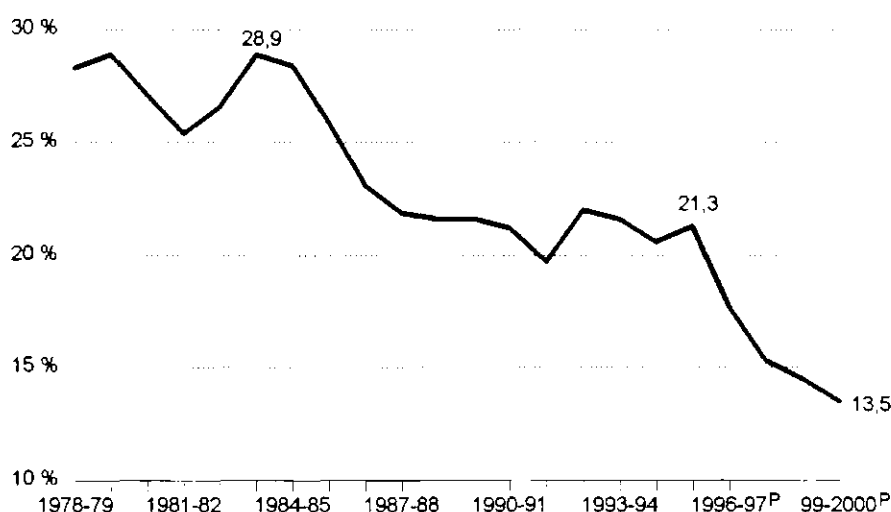
La diminution importante des transferts fédéraux en 1996-1997 et en 1997-1998 reflète l'impact des coupures fédérales annoncées depuis 1994-1995 au titre du financement des programmes de santé, d'éducation postsecondaire et de sécurité du revenu. Ces coupures se traduisent par un manque à gagner pour le Québec de plus de 800 millions de dollars en 1996-1997 et de 1,4 milliard de dollars en 1997-1998.

La diminution des transferts fédéraux à compter de 1996-1997 s'explique également, mais à un degré moindre, par la croissance des transferts fiscaux au TCSPS<sup>(1)</sup> qui réduit d'autant les versements en espèces. Elle reflète aussi la diminution prévue des revenus au titre de la formation professionnelle des adultes suite à l'annonce du retrait du gouvernement fédéral de ce secteur d'ici 1999-2000.

Compte tenu du ralentissement de leur croissance au cours des années quatre-vingt et de leur diminution à compter de 1996-1997, les transferts financiers fédéraux, qui représentaient 28,9 % de l'ensemble des revenus budgétaires du gouvernement du Québec en 1983-1984, n'en représenteront plus que 13,5 % en 1999-2000.

GRAPHIQUE B.1

**TRANSFERTS FINANCIERS FÉDÉRAUX AU QUÉBEC**  
(en pourcentage des revenus budgétaires)



P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Les transferts fiscaux correspondent à des points d'impôt sur le revenu des particuliers et sur le revenu imposable des sociétés que le gouvernement fédéral a historiquement cessé de percevoir, les provinces ayant occupé l'espace fiscal laissé vacant. Le gouvernement fédéral soustrait la valeur des transferts fiscaux des droits totaux au TCSPS afin d'établir les transferts financiers qu'il verse aux provinces dans le cadre de ce programme. Ainsi, lorsque la valeur des transferts fiscaux augmente, les transferts financiers au TCSPS diminuent.

## **Dépenses budgétaires**

Le Livre des crédits 1997-1998 déposé à l'Assemblée nationale le 18 mars dernier a établi la prévision des dépenses budgétaires pour l'année 1997-1998 à 39 766 millions de dollars, ce qui représente une baisse de 1,9 % par rapport à l'année précédente.

Le présent budget incorpore certains éléments qui ont pour effet d'accroître le niveau des dépenses de programmes. En effet, le gouvernement a choisi d'introduire plusieurs mesures visant à accélérer le développement économique du Québec et la création d'emplois. Ces mesures entraîneront des dépenses additionnelles de 196 millions de dollars en 1997-1998.

Toutefois, l'effort budgétaire qui sera accompli en 1997-1998 permettra de réduire les dépenses de programmes de 2 328 millions de dollars, ce qui portera leur niveau à 34 060 millions de dollars, compte tenu des mesures du présent budget. Pour les années suivantes, les dépenses de programmes seront maintenues au même niveau.

En outre, l'objectif de dépenses doit être ajusté à la hausse de 314 millions de dollars, soit un montant équivalent à la hausse des revenus découlant de l'implantation de la nouvelle politique familiale. Le niveau des dépenses de programmes sera donc de 34 374 millions de dollars en 1997-1998.

Quant au service de la dette, il s'établira à 5 902 millions de dollars en 1997-1998, de sorte que les dépenses budgétaires s'élèveront à 40 276 millions de dollars.

TABLEAU B.4

## ÉVOLUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

(en millions de dollars)

	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97 <sup>P</sup>	1997-98 <sup>P</sup>	1998-99 <sup>P</sup>	99-2000 <sup>P</sup>
<b>Dépenses de programmes</b>								
<b>avant mesures du budget</b>	- 35 664	- 35 651	- 36 374	- 36 158	- 34 678	- 36 192	- 37 557	- 38 622
Variation en %	4,7	0,0	2,0	- 0,6	- 4,1	4,4	3,8	2,8
Impact des mesures du budget 1997-1998						- 196	- 250	- 279
Effort budgétaire :								
— 1997-1998 <sup>(1)</sup>						2 328	2 983	2 983
— 1998-1999							764	764
— 1999-2000								1 094
<b>Dépenses de programmes</b>								
<b>après mesures du budget</b>	- 35 664	- 35 651	- 36 374	- 36 158	- 34 678	- 34 060	- 34 060	- 34 060
Variation en %	4,7	0,0	2,0	- 0,6	- 4,1	- 1,8	0,0	0,0
Ajustement de l'objectif de dépenses de programmes découlant de l'implantation de la nouvelle politique familiale						- 314	- 626	- 703
<b>Dépenses de programmes</b>								
<b>tenant compte de la politique familiale</b>	- 35 664	- 35 651	- 36 374	- 36 158	- 34 678	- 34 374	- 34 686	- 34 763
Variation en %	4,7	0,0	2,0	- 0,6	- 4,1	- 0,9	0,9	0,2
Service de la dette totale*	- 4 756	- 5 316	- 5 874	- 6 038	- 5 844	- 5 902	- 6 006	- 6 172
Variation en %	1,9	11,8	10,5	2,8	- 3,2	1,0	1,8	2,8
<b>Dépenses budgétaires</b>	- 40 420	- 40 967	- 42 248	- 42 196	- 40 522	- 40 276	- 40 692	- 40 935
Variation en %	4,4	1,4	3,1	- 0,1	- 4,0	- 0,6	1,0	0,6
Taux de croissance du PIB nominal en %**	1,2	2,8	3,3	3,8	1,9	3,1	4,5	4,3
Taux d'inflation au Canada en %**	1,5	1,8	0,2	2,1	1,6	1,7	1,9	2,1

P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Effort budgétaire en 1997-1998 :

Réduction des coûts de main-d'oeuvre	831	1 100	1 100
Réforme de la fiscalité locale	125	500	500
Autres mesures	1 372	1 383	1 383
Total	2 328	2 983	2 983

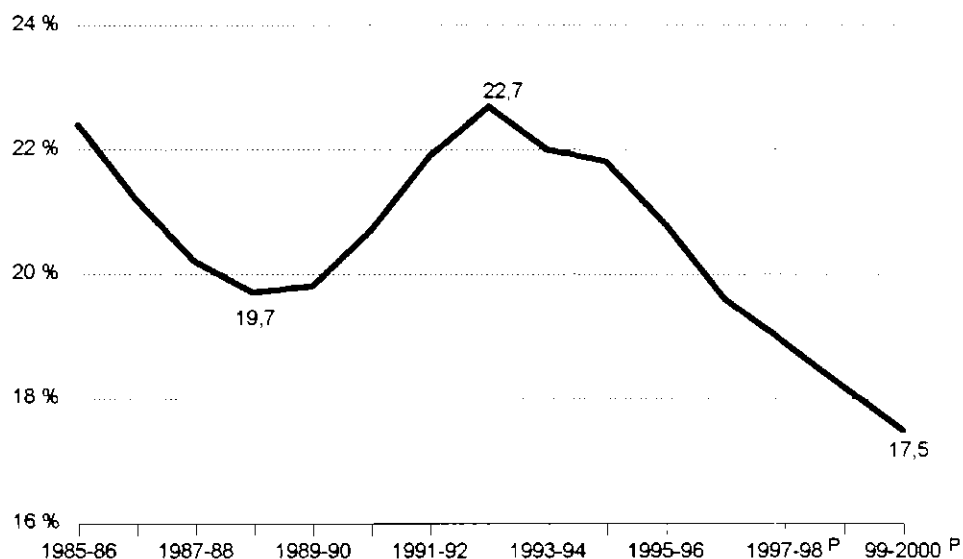
\* La prévision du coût du service de la dette totale pour l'année 1996-1997 est révisée à la baisse de 95 millions de dollars par rapport à la prévision inscrite au Livre des crédits 1997-1998, en raison notamment de l'évolution récente des taux de change.

\*\* Pour l'année civile se terminant trois mois avant la fin de l'année financière.

La poursuite des efforts en vue de réduire les dépenses de programmes entraînera une baisse de celles-ci en proportion du PIB à 18,9 % en 1997-1998 et à 17,5 % en 1999-2000, un niveau jamais atteint depuis 1971-1972.

GRAPHIQUE B.2

**DÉPENSES DE PROGRAMMES<sup>(1)</sup>**  
(en pourcentage du PIB)



P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990.

## Principaux indicateurs financiers

### Déficit budgétaire

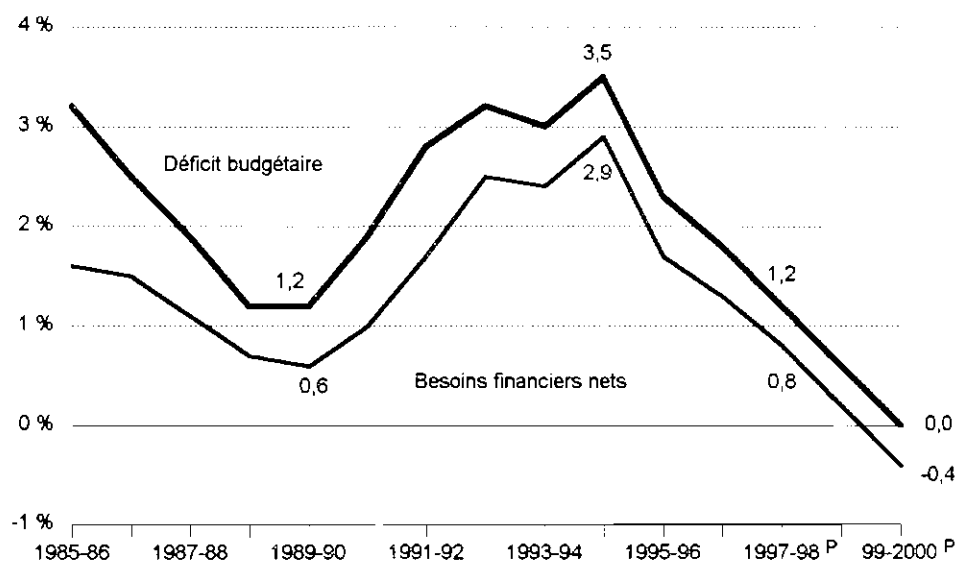
Réduction importante du déficit en proportion du PIB

Le déficit budgétaire en proportion du PIB est réduit à 1,2 % en 1997-1998 grâce à la baisse du déficit budgétaire à 2,2 milliards de dollars. Ce ratio sera réduit à zéro en 1999-2000.

GRAPHIQUE B.3

### DÉFICIT BUDGÉTAIRE ET BESOINS FINANCIERS NETS

(en pourcentage du PIB)



P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

### Besoins financiers nets

Surplus financiers nets à compter de 1999-2000

Les besoins financiers nets continueront de diminuer pour s'établir à 0,8 % du PIB en 1997-1998 et 0,2 % en 1998-1999. Des surplus financiers nets seront dégagés à compter de 1999-2000.

## Dettes

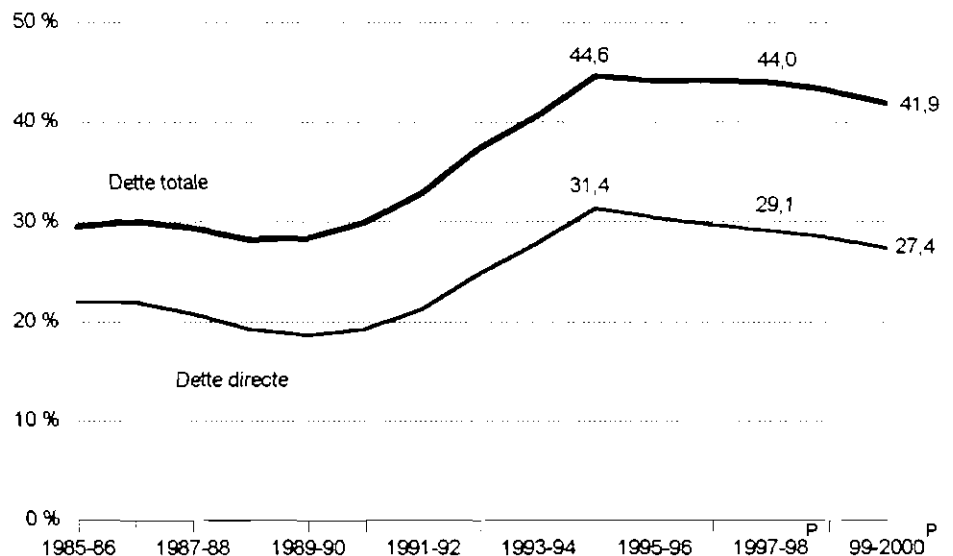
*Poursuite de la réduction de la dette en proportion du PIB*

Alors que la dette directe a atteint un sommet de 31,4 % du PIB à la fin de l'année 1994-1995, les efforts consentis par le gouvernement en vue d'éliminer son déficit permettront de la réduire à 29,1 % du PIB en 1997-1998, puis à 27,4 % en 1999-2000.

Quant à la dette totale, elle correspondra à 44,0 % du PIB en 1997-1998 et continuera de baisser graduellement au cours des deux années suivantes, pour se situer à 41,9 % en 1999-2000. La dette totale comprend la dette directe et les engagements nets comptabilisés à l'égard des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic.

### GRAPHIQUE B.4

#### DETTE DU GOUVERNEMENT À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE<sup>(1)</sup> (en pourcentage du PIB)



P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990.



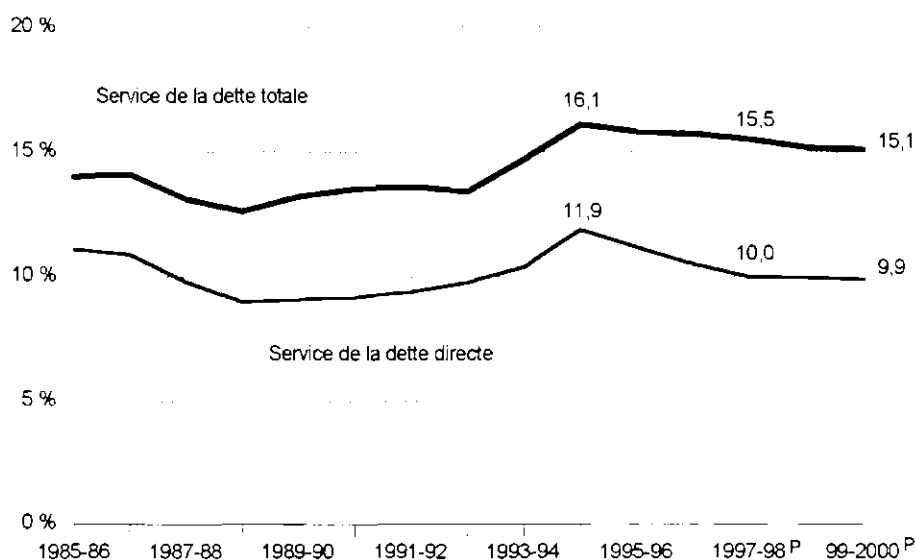
## Service de la dette

*Baisse importante des dépenses d'intérêts en proportion des revenus budgétaires*

Le part des revenus budgétaires à consacrer au service de la dette directe passera de 10,5 % en 1996-1997 à 10,0 % en 1997-1998, en raison notamment de la baisse des besoins financiers nets et des taux d'intérêt. Elle diminuera à 9,9 % en 1999-2000. Quant à la part des revenus budgétaires allouée au service de la dette totale, elle diminuera graduellement pour atteindre 15,1 % en 1999-2000.

### GRAPHIQUE B.5

#### SERVICE DE LA DETTE<sup>(1)</sup> (en pourcentage des revenus budgétaires)



P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990.

## Solde des opérations courantes

Surplus des opérations courantes dès 1998-1999

Un surplus des opérations courantes sera dégagé à compter de 1998-1999, en raison de l'élimination graduelle du déficit budgétaire.

TABLEAU B.5

### SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES<sup>(1)</sup> (en millions de dollars)

1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97 <sup>P</sup>	1997-98 <sup>P</sup>	1998-99 <sup>P</sup>	99-2000 <sup>P</sup>
- 3 381	- 3 398	- 4 118	- 2 194	- 1 710	- 890	234	1 623

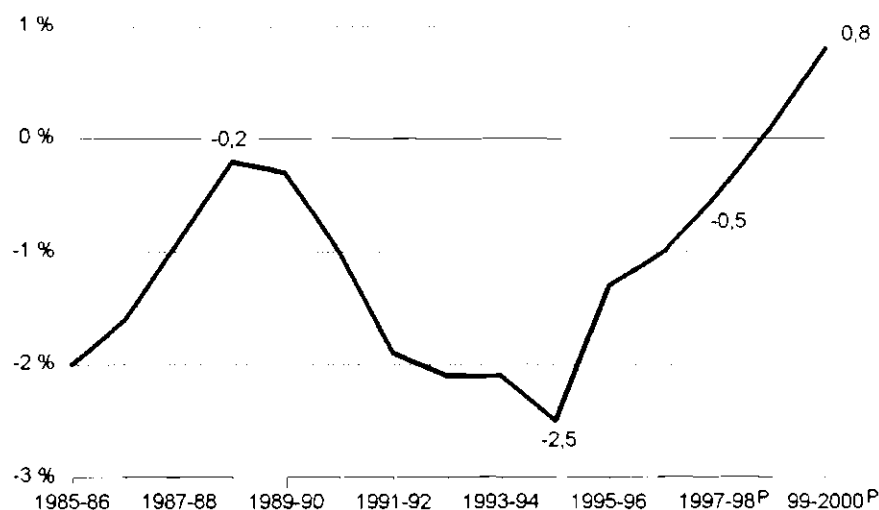
P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Le solde des opérations courantes représente la différence entre le déficit budgétaire et les dépenses d'immobilisations.

Le déficit des opérations courantes ne représente que 0,5 % du PIB en 1997-1998 comparativement à 2,5 % en 1994-1995.

GRAPHIQUE B.6

### SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES<sup>(1)</sup> (en pourcentage du PIB)



P: Résultats préliminaires pour 1996-1997 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Le solde des opérations courantes représente la différence entre le déficit budgétaire et les dépenses d'immobilisations.

## Conclusion

Le gouvernement du Québec est déterminé à respecter le plan financier qu'il a présenté lors du Discours sur le budget 1996-1997 et qui prévoit l'élimination du déficit en 1999-2000. La Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en décembre dernier, encadre la réalisation de ce plan.

Jusqu'à présent, les objectifs que le gouvernement s'était fixés, tant à l'égard du déficit budgétaire que des dépenses de programmes, ont été respectés. D'un niveau record de près de 6 milliards de dollars atteint en 1994-1995, le déficit a été réduit sous la barre des 4 milliards de dollars en 1995-1996, puis à 3,2 milliards de dollars en 1996-1997. Le présent budget, qui prévoit un déficit budgétaire de 2,2 milliards de dollars pour 1997-1998, confirme que le gouvernement maintient le cap vers le déficit zéro en 1999-2000.

## **Annexe B**

## **Addenda**

### **Informations additionnelles sur la situation financière du gouvernement du Québec**

---

TABLEAU B.a.1

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES<sup>(1)</sup>**  
(en millions de dollars)

	Opérations budgétaires				
	Revenus autonomes	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses	Déficit
1970-1971	2 672	1 119	3 791	- 3 935	- 144
1971-1972	3 110	1 313	4 423	- 4 778	- 355
1972-1973	3 673	1 262	4 935	- 5 282	- 347
1973-1974	4 258	1 385	5 643	- 6 302	- 659
1974-1975	5 244	1 882	7 126	- 7 568	- 442
1975-1976	5 974	2 236	8 210	- 9 161	- 951
1976-1977	6 980	2 530	9 510	- 10 686	- 1 176
1977-1978	7 819	3 100	10 919	- 11 623	- 704
1978-1979	8 330	3 292	11 622	- 13 121	- 1 499
1979-1980	9 254	3 767	13 021	- 15 420	- 2 399
1980-1981	10 530	3 913	14 443	- 17 925	- 3 482
1981-1982	13 212	4 505	17 717	- 20 338	- 2 621
1982-1983	14 325	5 192	19 517	- 21 980	- 2 463
1983-1984	15 349	6 248	21 597	- 23 761	- 2 164
1984-1985	15 763	6 260	22 023	- 25 895	- 3 872
1985-1986	17 720	6 200	23 920	- 27 394	- 3 474
1986-1987	19 448	5 850	25 298	- 28 268	- 2 970
1987-1988	21 903	6 144	28 047	- 30 440	- 2 393
1988-1989	23 265	6 417	29 682	- 31 384	- 1 702
1989-1990	24 275	6 706	30 981	- 32 741	- 1 760
1990-1991	25 973	6 999	32 972	- 35 939	- 2 967
1991-1992	27 657	6 772	34 429	- 38 730	- 4 301
1992-1993	27 612	7 794	35 406	- 40 420	- 5 014
1993-1994	28 255	7 791	36 046	- 40 967	- 4 921
1994-1995	28 907	7 520	36 427	- 42 248	- 5 821
1995-1996	30 100	8 146	38 246	- 42 196	- 3 950
1996-1997 <sup>P</sup>	30 667	6 610	37 277	- 40 522	- 3 245

P: Résultats préliminaires pour 1996-1997.

(1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

Opérations non budgétaires				
Placements, prêts et avances	Régimes de retraite	Autres comptes	Surplus	Besoins financiers nets
- 73	2	25	- 46	- 190
- 63	1	113	51	- 304
- 53	- 1	18	- 36	- 383
- 122	25	459	362	- 297
- 146	104	319	277	- 165
- 186	109	622	545	- 406
- 183	187	- 161	- 157	- 1 333
- 229	265	- 488	- 452	- 1 156
- 189	316	120	247	- 1 252
- 188	683	550	1 045	- 1 354
- 56	822	417	1 183	- 2 299
- 586	1 007	71	492	- 2 129
- 761	1 051	- 40	250	- 2 213
- 672	1 057	- 436	- 51	- 2 215
- 167	1 183	886	1 902	- 1 970
40	1 269	494	1 803	- 1 671
- 380	1 355	258	1 233	- 1 737
- 680	2 203	- 496	1 027	- 1 366
- 670	1 634	- 267	697	- 1 005
- 516	1 164	296	944	- 816
- 458	1 874	69	1 485	- 1 482
- 411	1 916	141	1 646	- 2 655
- 490	1 525	66	1 101	- 3 913
- 623	1 668	50	1 095	- 3 826
- 1 142	1 509	578	945	- 4 876
- 287	1 701	- 412	1 002	- 2 948
- 558	1 927	- 374	995	- 2 250

TABLEAU B.a.2

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**DETTE TOTALE À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE<sup>(1)</sup>**

	Dettes directes <sup>(2)</sup>		Régimes de retraite <sup>(3)</sup>		Dettes totales	
	En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB
1970-1971	2 478	11,0	—	—	2 478	11,0
1971-1972	2 920	12,0	—	—	2 920	12,0
1972-1973	3 309	12,2	—	—	3 309	12,2
1973-1974	3 679	11,9	—	—	3 679	11,9
1974-1975	4 030	11,1	67	0,2	4 097	11,3
1975-1976	4 955	12,1	179	0,4	5 134	12,5
1976-1977	6 035	12,7	354	0,7	6 389	13,4
1977-1978	7 111	13,6	620	1,2	7 731	14,8
1978-1979	8 325	14,3	915	1,6	9 240	15,9
1979-1980	9 472	14,6	1 598	2,5	11 070	17,0
1980-1981	12 247	17,0	2 420	3,4	14 667	20,3
1981-1982	14 184	17,8	3 428	4,3	17 612	22,1
1982-1983	16 485	19,5	4 489	5,3	20 974	24,8
1983-1984	18 880	20,7	5 545	6,1	24 425	26,7
1984-1985	21 216	21,2	6 729	6,7	27 945	28,0
1985-1986	23 633	22,0	7 998	7,5	31 631	29,5
1986-1987	25 606	22,0	9 353	8,0	34 959	30,0
1987-1988	26 819	20,9	10 883	8,5	37 702	29,4
1988-1989	27 091	19,3	12 597	9,0	39 688	28,2
1989-1990	27 699	18,7	14 320	9,7	42 019	28,4
1990-1991	29 637	19,3	16 227	10,6	45 864	29,9
1991-1992	33 106	21,3	18 143	11,7	51 249	32,9
1992-1993	39 231	24,9	19 668	12,5	58 899	37,4
1993-1994	45 160	27,9	20 483	12,7	65 643	40,6
1994-1995	52 468	31,4	21 997	13,2	74 465	44,6
1995-1996	52 886	30,5	23 624	13,6	76 510	44,1
1996-1997 <sup>P</sup>	52 470	29,7	25 472	14,4	77 942	44,1

P: Résultats préliminaires pour 1996-1997.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990.

(2) Comprend les bons du trésor, les billets de trésorerie et la dette à long terme. À compter de 1976-1977, la dette en monnaies étrangères est exprimée en équivalent canadien selon les taux de change au 31 mars de l'année financière considérée.

(3) Solde du compte des régimes de retraite moins le montant accumulé dans le Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

TABLEAU B.a.3

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
SERVICE DE LA DETTE<sup>(1)</sup>**

	Service de la dette directe		Intérêts sur le compte des régimes de retraite <sup>(2)</sup>		Service de la dette totale	
	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires
1970-1971	197	5,2	—	—	197	5,2
1971-1972	210	4,7	—	—	210	4,7
1972-1973	242	4,9	—	—	242	4,9
1973-1974	288	5,1	—	—	288	5,1
1974-1975	296	4,2	—	—	296	4,2
1975-1976	368	4,5	—	—	368	4,5
1976-1977	456	4,8	—	—	456	4,8
1977-1978	606	5,5	—	—	606	5,5
1978-1979	763	6,6	54	0,5	817	7,0
1979-1980	882	6,8	88	0,7	970	7,4
1980-1981	1 217	8,4	165	1,1	1 382	9,6
1981-1982	1 686	9,5	264	1,5	1 950	11,0
1982-1983	1 921	9,8	379	1,9	2 300	11,8
1983-1984	2 031	9,4	480	2,2	2 511	11,6
1984-1985	2 414	11,0	598	2,7	3 012	13,7
1985-1986	2 648	11,1	706	3,0	3 354	14,0
1986-1987	2 754	10,9	802	3,2	3 556	14,1
1987-1988	2 751	9,8	924	3,3	3 675	13,1
1988-1989	2 665	9,0	1 071	3,6	3 736	12,6
1989-1990	2 829	9,1	1 252	4,0	4 081	13,2
1990-1991	3 026	9,2	1 411	4,3	4 437	13,5
1991-1992	3 222	9,4	1 444	4,2	4 666	13,6
1992-1993	3 475	9,8	1 281	3,6	4 756	13,4
1993-1994	3 750	10,4	1 566	4,3	5 316	14,7
1994-1995	4 325	11,9	1 549	4,3	5 874	16,1
1995-1996	4 291	11,2	1 747	4,6	6 038	15,8
1996-1997 <sup>P</sup>	3 924	10,5	1 920	5,2	5 844	15,7

P: Résultats préliminaires pour 1996-1997.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990.

(2) Montant des intérêts imputés sur le compte des régimes de retraite moins les revenus du Fonds d'amortissement des régimes de retraite.



TABLEAU B.a.4

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES**  
(en millions de dollars)

	Dépenses budgétaires	(-)	Dépenses totales d'immobilisations <sup>(1)</sup>	(=)	Dépenses courantes	(+)	Revenus budgétaires	(=)	Solde des opérations courantes
1970-1971	- 3 935		- 461		- 3 474		3 791		317
1971-1972	- 4 778		- 682		- 4 096		4 423		327
1972-1973	- 5 282		- 710		- 4 572		4 935		363
1973-1974	- 6 302		- 771		- 5 531		5 643		112
1974-1975	- 7 568		- 944		- 6 624		7 126		502
1975-1976	- 9 161		- 1 044		- 8 117		8 210		93
1976-1977	- 10 686		- 886		- 9 800		9 510		- 290
1977-1978	- 11 623		- 910		- 10 713		10 919		206
1978-1979	- 13 121		- 1 011		- 12 110		11 622		- 488
1979-1980	- 15 420		- 1 002		- 14 418		13 021		- 1 397
1980-1981	- 17 925		- 1 004		- 16 921		14 443		- 2 478
1981-1982	- 20 338		- 1 054		- 19 284		17 717		- 1 567
1982-1983	- 21 980		- 1 191		- 20 789		19 517		- 1 272
1983-1984	- 23 761		- 1 242		- 22 519		21 597		- 922
1984-1985	- 25 895		- 1 361		- 24 534		22 023		- 2 511
1985-1986	- 27 394		- 1 358		- 26 036		23 920		- 2 116
1986-1987	- 28 268		- 1 137		- 27 131		25 298		- 1 833
1987-1988	- 30 440		- 1 194		- 29 246		28 047		- 1 199
1988-1989	- 31 384		- 1 396		- 29 988		29 682		- 306
1989-1990	- 32 741		- 1 320		- 31 421		30 981		- 440
1990-1991	- 35 939		- 1 386		- 34 553		32 972		- 1 581
1991-1992	- 38 730		- 1 368		- 37 362		34 429		- 2 933
1992-1993	- 40 420		- 1 633		- 38 787		35 406		- 3 381
1993-1994	- 40 967		- 1 523		- 39 444		36 046		- 3 398
1994-1995	- 42 248		- 1 703		- 40 545		36 427		- 4 118
1995-1996	- 42 196		- 1 756		- 40 440		38 246		- 2 194
1996-1997 <sup>P</sup>	- 40 522		- 1 535		- 38 987		37 277		- 1 710

P: Résultats préliminaires pour 1996-1997.

(1) Les dépenses totales d'immobilisations comprennent les immobilisations directes du gouvernement, les subventions pour fins d'immobilisations ainsi que la partie des subventions pour service de dette afférente au remboursement de capital.

## Annexe C

# La situation financière du gouvernement et les emprunts du secteur public

---

<b>Les opérations financières du gouvernement .....</b>	<b>3</b>
☐ Les revenus budgétaires.....	5
☐ Les dépenses budgétaires.....	9
☐ Les opérations non budgétaires.....	12
☐ Le financement .....	14
☐ Les remboursements d'emprunts.....	19
☐ La dette directe .....	20
<b>Les emprunts et les investissements du secteur public .....</b>	<b>21</b>
<b>Données historiques et résultats préliminaires .....</b>	<b>27</b>
Opérations financières du gouvernement du Québec	
☐ Sommaire.....	27
☐ Revenus budgétaires.....	28
☐ Dépenses budgétaires.....	29
☐ Opérations non budgétaires.....	30
☐ Opérations de financement.....	33
<b>Emprunts réalisés pour le gouvernement du Québec en 1996-1997.....</b>	<b>34</b>
<b>Emprunts réalisés pour le Fonds de financement en 1996-1997.....</b>	<b>35</b>
<b>Emprunts réalisés par Hydro-Québec en 1996.....</b>	<b>36</b>

## Les opérations financières du gouvernement<sup>(1)</sup>

*Déficit de 3 245 millions de dollars : 30 millions de dollars de moins que prévu*

Les résultats préliminaires des opérations financières du gouvernement pour l'année se terminant le 31 mars 1997 indiquent que le déficit des opérations budgétaires s'établit à 3 245 millions de dollars, soit 30 millions de dollars de moins que la prévision du Discours sur le budget de mai 1996. Il s'agit d'une diminution de 705 millions de dollars par rapport au déficit de 3 950 millions de dollars enregistré en 1995-1996.

Les revenus budgétaires de l'exercice financier 1996-1997 sont moins élevés qu'anticipé de 312 millions de dollars. La révision à la baisse de 301 millions de dollars des revenus autonomes et de 11 millions de dollars des transferts fédéraux explique cette variation par rapport à mai dernier. Par ailleurs, les dépenses budgétaires sont révisées à la baisse de 342 millions de dollars, pour atteindre 40 522 millions de dollars. Cette variation reflète une révision à la baisse de 195 millions de dollars des dépenses de programmes et de 147 millions de dollars du coût du service de la dette par rapport au niveau prévu au moment du budget.

*Besoins financiers nets de 2 250 millions de dollars : 50 millions de dollars de moins que prévu*

Les besoins financiers nets s'établissent pour leur part à 2 250 millions de dollars, soit une baisse de 50 millions de dollars comparativement à la prévision du budget de mai 1996. Cette variation reflète l'impact de la révision à la baisse de 30 millions de dollars du déficit des opérations budgétaires et d'une hausse de 20 millions de dollars du surplus des opérations non budgétaires.

Du côté des opérations de financement, on constate notamment une réduction de 251 millions de dollars de la variation de la dette directe et une baisse de 208 millions de dollars du niveau de l'encaisse par rapport à la prévision initiale.

---

(1) L'analyse des opérations financières repose sur les résultats établis selon la structure budgétaire et financière en vigueur pour l'exercice financier 1996-1997. Par ailleurs, les données inscrites aux tableaux historiques en annexe ont, à des fins comparatives, été ajustées sur la base de la structure budgétaire et financière qui prévaudra en 1997-1998.

TABLEAU C.1

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES**  
(en millions de dollars)

	1995-1996	1996-1997		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1996-05-09	Résultats préliminaires <sup>(2)</sup>	Variations
<b>Opérations budgétaires</b>				
Revenus autonomes	30 100	30 968	30 667	- 301
Transferts du gouvernement du Canada	8 146	6 621	6 610	- 11
<b>Total des revenus</b>	<b>38 246</b>	<b>37 589</b>	<b>37 277</b>	<b>- 312</b>
Dépenses de programmes	- 36 158	- 34 873	- 34 678	195
Service de la dette	- 6 038	- 5 991	- 5 844	147
<b>Total des dépenses</b>	<b>- 42 196</b>	<b>- 40 864</b>	<b>- 40 522</b>	<b>342</b>
<b>Déficit</b>	<b>- 3 950</b>	<b>- 3 275</b>	<b>- 3 245</b>	<b>30</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>				
Placements, prêts et avances	- 287	- 598	- 558	40
Régimes de retraite	1 701	1 939	1 927	- 12
Autres comptes	- 412	- 366	- 374	- 8
<b>Surplus</b>	<b>1 002</b>	<b>975</b>	<b>995</b>	<b>20</b>
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 2 948</b>	<b>- 2 300</b>	<b>- 2 250</b>	<b>50</b>
<b>Opérations de financement</b>				
Variation de l'encaisse	853	1 115	1 323	208
Variation de la dette directe	2 169	1 257	1 006	- 251
Fonds d'amortissement des régimes de retraite <sup>(1)</sup>	- 74	- 72	- 79	- 7
<b>Total du financement des opérations</b>	<b>2 948</b>	<b>2 300</b>	<b>2 250</b>	<b>- 50</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

- (1) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public. Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et sont portés en diminution des intérêts inscrits au compte des régimes de retraite.
- (2) Les résultats préliminaires pour 1996-1997 sont établis sur la base des données réelles enregistrées d'avril 1996 à janvier 1997 et d'une estimation arrêtée au 10 mars 1997 des résultats de février et mars pour lesquels des transactions seront inscrites jusqu'à la fermeture des livres aux opérations de l'année 1996-1997, aux termes des conventions comptables en vigueur.

## Les revenus budgétaires

Pour l'année financière 1996-1997, les revenus budgétaires s'élèvent à 37 277 millions de dollars, soit une réduction de 2,5 % par rapport aux résultats de 1995-1996. La croissance des revenus autonomes est de 1,9 % alors que les transferts fédéraux diminuent de 18,9 %.

## Les revenus autonomes

Par rapport au Discours sur le budget 1996-1997, les revenus autonomes sont révisés à la baisse de 301 millions de dollars.

TABLEAU C.2

### SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES (en millions de dollars)

	1995-1996			1996-1997	
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1996-05-09	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 1995-1996 (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	12 367	13 133	12 784	- 349	3,4
Fonds des services de santé	3 694	3 762	3 732	- 30	1,0
Impôts des sociétés	2 518	2 707	2 830	123	12,4
Ventes au détail	5 617	5 491	5 311	- 180	- 5,4
Entreprises du gouvernement	1 927	1 998	2 112	114	9,6
Autres sources	3 977	3 877	3 898	21	- 2,0
<b>Total des revenus autonomes</b>	<b>30 100</b>	<b>30 968</b>	<b>30 667</b>	<b>- 301</b>	<b>1,9</b>

Cette révision s'explique principalement par un rendement de l'impôt sur le revenu des particuliers moins élevé que prévu de 349 millions de dollars. Cet écart provient d'abord du fait que le traitement, depuis avril dernier, des déclarations d'impôt des contribuables à l'égard de l'année d'imposition 1995 a montré des résultats inférieurs de 200 millions de dollars à ceux anticipés. Cette diminution résulte notamment d'un rendement moins élevé qu'envisagé de l'abolition de l'exonération à vie de 100 000 \$ sur les gains en capital. Pour le reste, la révision s'explique essentiellement par une croissance inférieure à celle attendue des salaires et traitements et des prestations d'assurance-emploi sur base d'année financière.

La révision à la baisse de 30 millions de dollars des cotisations au Fonds des services de santé s'explique également par la croissance plus faible que prévu des salaires et traitements.

Par ailleurs, le suivi des rentrées fiscales amène une révision à la hausse de 123 millions de dollars des revenus à l'égard des impôts des sociétés. Cette augmentation provient d'abord du traitement des déclarations à l'égard de l'année d'imposition 1995 qui a entraîné des revenus supplémentaires à ceux anticipés de 60 millions de dollars en 1996-1997. Comme la plupart des sociétés versent leurs acomptes sur la base des impôts à payer de l'année précédente, les acomptes versés en 1996 sont révisés à la hausse d'un montant équivalent. Cependant, puisque les perspectives économiques révisées indiquent que les bénéfices des sociétés sont à la baisse de 3,4 % en 1996, des montants versés en trop par les sociétés en 1996-1997 pourraient devoir être remboursés en 1997-1998.

Les revenus de la taxe de vente du Québec (TVQ) sont révisés à la baisse de 180 millions de dollars. Cette situation s'explique surtout par un rendement inférieur à celui anticipé du régime en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1995. Ce régime visait notamment à harmoniser la TVQ à la taxe sur les produits et services (TPS) en l'appliquant à toutes les étapes du processus de production et de commercialisation d'un bien ou d'un service. Or, le suivi des revenus depuis le début de l'année financière indique que les remboursements de la taxe payée par les entreprises sur leurs intrants seront supérieurs d'environ 200 millions de dollars à ceux prévus.

La révision à la hausse de 114 millions de dollars des revenus provenant des entreprises du gouvernement résulte principalement d'une augmentation de 50 millions de dollars des bénéfices nets d'Hydro-Québec, découlant dans une large mesure de la réduction de ses charges d'intérêts au cours du premier trimestre de 1997, ainsi que d'une hausse de 49 millions de dollars des bénéfices nets de Loto-Québec. Les revenus en provenance de la Société des alcools du Québec sont inférieurs de 13 millions de dollars aux prévisions initiales, la croissance des ventes ayant été plus faible qu'anticipé. Enfin, les résultats préliminaires indiquent une hausse de 28 millions de dollars des bénéfices des autres entreprises. Cette augmentation découle notamment de la vente de certains actifs des sociétés d'État.

## Les transferts du gouvernement du Canada

Par rapport à la prévision du Discours sur le budget de mai 1996, les résultats préliminaires pour l'année 1996-1997 indiquent une révision à la baisse de 11 millions de dollars des transferts du gouvernement du Canada.

TABLEAU C.3

### SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES TRANSFERTS DU GOUVERNEMENT DU CANADA (en millions de dollars)

	1995-1996		1996-1997		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1996-05-09	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 1995-1996 (%)
Péréquation	4 321	3 729	4 077	348	- 5,6
Contributions aux programmes sociaux		2 588	2 553	- 35	—
Contributions aux programmes de bien-être	2 031	- 6	- 2	4	—
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 689	3	- 38	- 41	—
Autres programmes	105	307	20	- 287	—
<b>Total des transferts du gouvernement du Canada</b>	<b>8 146</b>	<b>6 621</b>	<b>6 610</b>	<b>- 11</b>	<b>- 18,9</b>

Les revenus de péréquation sont révisés à la hausse de 348 millions de dollars par rapport aux prévisions initiales. Cette révision découle de la mise à jour des indicateurs de capacité fiscale, principalement dans le cas de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers, et des nouvelles données concernant les revenus des provinces assujettis à la péréquation, principalement à l'impôt des particuliers et aux revenus pétroliers. Elle reflète également la mise à jour des données de population, laquelle a entraîné une légère révision à la hausse de la part de population du Québec. Ces mises à jour affectent non seulement les calculs de péréquation à l'égard de 1996-1997, mais également ceux relatifs aux années antérieures. À elles seules, ces dernières révisions entraînent une hausse non récurrente des paiements de péréquation de plus de 160 millions de dollars en 1996-1997.

Par ailleurs, les revenus au titre des contributions aux programmes sociaux (Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)) sont révisés à la baisse de 35 millions de dollars par rapport à ce qui était anticipé au Discours sur le budget 1996-1997. Ce résultat s'explique par le fait que la valeur du transfert fiscal utilisée par le gouvernement fédéral en 1996-1997 pour les fins du calcul du TCSPS est supérieure à ce qui avait été anticipé au moment du budget de mai dernier, ce qui vient réduire d'autant les versements en espèces au Québec.

Le remboursement anticipé au titre des contributions aux programmes de bien-être (Régime d'assistance publique du Canada (RAPC)) est quant à lui inférieur de 4 millions de dollars à ce qui était prévu dans le budget 1996-1997. Ce programme ayant pris fin le 31 mars 1996, cette révision reflète une légère baisse de la valeur des transferts fiscaux en 1995.

Les revenus à l'égard des autres transferts liés aux accords fiscaux sont révisés à la baisse de 41 millions de dollars par rapport à ce qui était prévu dans le Discours sur le budget du 9 mai dernier. Cette révision reflète l'augmentation de la valeur du remboursement anticipé au titre du financement des programmes établis (FPE) à l'égard de 1994-1995 et 1995-1996 (dernière année du programme). Elle reflète également le fait que les revenus au titre du transfert relatif aux impôts sur les dividendes d'actions privilégiées sont moins élevés que prévu.

Enfin, les revenus de l'ensemble des autres programmes de transferts sont révisés à la baisse de 287 millions de dollars. Cette variation est principalement reliée au remboursement du transfert fiscal relatif au programme d'allocation aux jeunes, dont la partie afférente à 1996-1997 est versée au cours de la présente année financière. Elle reflète également des revenus plus faibles qu'anticipé au titre de la formation professionnelle des adultes.



## Les dépenses budgétaires

Objectif de dépenses de programmes atteint

Pour l'année financière 1996-1997, les résultats préliminaires des dépenses budgétaires sont établis à 40 522 millions de dollars, soit 342 millions de dollars de moins que prévu au Discours sur le budget du 9 mai 1996, ce qui représente une réduction de 4,0 % par rapport à 1995-1996. Les résultats meilleurs que prévu s'expliquent par la gestion serrée effectuée par le gouvernement pour respecter le nouvel objectif de dépenses fixé lors de la publication de la Synthèse des opérations financières au 30 septembre dernier. Cet objectif était inférieur de 195 millions de dollars à celui du budget du 9 mai 1996. Au total, les dépenses de programmes sont en baisse de 4,1 % en 1996-1997 par rapport à l'année précédente. En ce qui a trait au coût du service de la dette, il est inférieur de 147 millions de dollars à la prévision du budget.

TABLEAU C.4

### ÉVOLUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES (en millions de dollars)

	1995-1996			1996-1997	
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1996-05-09	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 1995-1996 (%)
Dépenses de programmes	36 158	34 873	34 678	- 195	- 4,1
Service de la dette <sup>(1)</sup>	6 038	5 991	5 844	- 147	- 3,2
<b>Total des dépenses budgétaires</b>	<b>42 196</b>	<b>40 864</b>	<b>40 522</b>	<b>- 342</b>	<b>- 4,0</b>

(1) Comprend les coûts du service de la dette directe et les dépenses d'intérêts sur le solde du compte des régimes de retraite.

TABLEAU C.5

**SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES**  
 (en millions de dollars)

	1996-1997		
	Dépenses de programmes	Service de la dette	Total
Crédits initiaux <sup>(1)</sup>	35 119	5 976	41 095
Moins :			
□ Révision de la prévision du service de la dette au moment du budget	—	15	15
□ Impact net des mesures annoncées au budget 1996-1997	- 246	—	- 246
<b>Dépenses prévues au Discours sur le budget</b>	<b>34 873</b>	<b>5 991</b>	<b>40 864</b>
Dépenses additionnelles à certains programmes	245	—	245
Crédits non dépensés	- 440	- 147	- 587
<b>Résultats préliminaires</b>	<b>34 678</b>	<b>5 844</b>	<b>40 522</b>
<b>Variation par rapport au Discours sur le budget du 9 mai 1996</b>	<b>- 195</b>	<b>- 147</b>	<b>- 342</b>

(1) Excluant les crédits relatifs aux placements, prêts et avances.

**Les dépenses de programmes**

Les dépenses de programmes s'établissent à 34 678 millions de dollars, soit 195 millions de dollars de moins que prévu au Discours sur le budget de mai dernier. Des crédits supplémentaires de 245 millions de dollars ont été votés par l'Assemblée nationale en décembre dernier pour faire face à des dépenses additionnelles. Ces dépassements à certains programmes ont été financés à même des crédits non utilisés à d'autres postes de dépenses.

Les crédits supplémentaires ont été autorisés en vue, notamment, de pourvoir à certaines mesures annoncées au Discours sur le budget et de rencontrer des dépassements de 195 millions de dollars à l'égard des coûts des services assurés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec suite principalement au report du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 1<sup>er</sup> août 1996 de la date d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et en raison de l'évolution des prix et de la demande de médicaments. Enfin, au ministère des Ressources naturelles, les coûts reliés aux feux de forêts de l'été dernier ont entraîné un dépassement de 19 millions de dollars.

## **Le service de la dette**

Les résultats préliminaires du service de la dette s'établissent à 5 844 millions de dollars, dont 3 924 millions de dollars pour le service de la dette directe et 1 920 millions de dollars pour les intérêts sur le compte des régimes de retraite, soit une diminution de 147 millions de dollars par rapport au niveau prévu au moment du budget.

Cette variation reflète l'effet combiné d'une baisse de 204 millions de dollars du service de la dette directe et d'une hausse de 57 millions de dollars des dépenses d'intérêts sur le compte des régimes de retraite. La diminution du service de la dette directe par rapport à la prévision du budget s'explique par des taux d'intérêt plus bas que prévu, dont l'effet fut en partie annulé par une appréciation moins importante qu'anticipé du dollar canadien par rapport à certaines devises étrangères.

Quant à l'augmentation des dépenses d'intérêts inscrites au compte des régimes de retraite, elle est essentiellement attribuable au taux d'intérêt plus élevé que prévu applicable à ce compte en raison d'un rendement plus élevé qu'anticipé obtenu sur les cotisations des employés déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

## Les opérations non budgétaires

Selon les résultats préliminaires, le surplus des opérations non budgétaires totalise 995 millions de dollars, soit 20 millions de dollars de plus que prévu au Discours sur le budget de mai 1996. Cette variation reflète principalement une réduction des besoins de fonds de 40 millions de dollars au titre des placements, prêts et avances et une baisse de 12 millions de dollars du surplus prévu du compte des régimes de retraite par rapport à la prévision du Discours sur le budget.

TABLEAU C.6

### SOMMAIRE DES OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES

(en millions de dollars)

	1996-1997		
	Discours sur le budget du 1996-05-09	Résultats préliminaires	Variations
<b>Placements, prêts et avances</b>			
Entreprises du gouvernement			
□ Capital-actions et mise de fonds et variation de la valeur de consoli- dation des placements	- 546	- 454	92
□ Prêts et avances	- 15	- 55	- 40
Sous-total	- 561	- 509	52
Prêts et avances aux municipalités, organismes municipaux, particuliers, sociétés et autres	- 37	- 49	- 12
<b>Total des placements, prêts et avances</b>	- 598	- 558	40
<b>Régimes de retraite</b>	1 939	1 927	- 12
<b>Autres comptes</b>	- 366	- 374	- 8
<b>Surplus</b>	<b>975</b>	<b>995</b>	<b>20</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

La diminution des besoins de financement de 92 millions de dollars enregistrée, par rapport au Discours sur le budget, au titre des placements dans les entreprises du gouvernement, s'explique principalement par une augmentation de 86 millions de dollars des sommes encaissées par le gouvernement par rapport aux prévisions initiales, dans le cadre des opérations liées à la disposition de certains placements de sociétés d'État.

Par ailleurs, l'augmentation de 40 millions de dollars des prêts et avances aux entreprises du gouvernement est principalement attribuable à un changement dans le mode de financement des sociétés Innovatech.

Quant à la hausse de 12 millions de dollars des sommes prévues à titre de prêts et avances aux municipalités, organismes municipaux, particuliers, sociétés et autres, elle découle notamment d'une augmentation des sommes versées par le gouvernement aux institutions financières pour rembourser des prêts aux étudiants garantis par le gouvernement.

Le surplus du compte des régimes de retraite s'établit à 1 927 millions de dollars, en baisse de 12 millions de dollars par rapport à la prévision de mai 1996. Cette variation s'explique notamment par l'effet combiné d'une hausse des prestations versées et d'une diminution des cotisations des employés inscrites au compte. Cette réduction du surplus est partiellement compensée par des contributions du gouvernement plus élevées que prévu au titre des dépenses d'intérêts.

Les opérations reliées aux autres comptes non budgétaires représentent les variations d'une année à l'autre de ces postes comptables. Ces comptes évoluent normalement en fonction du volume global des transactions financières, mais ils peuvent présenter des variations annuelles importantes, leur niveau dépendant du synchronisme des opérations de perception et de paiement. Pour l'année 1996-1997, le solde des autres comptes présente un besoin de financement de 374 millions de dollars, comparativement à celui de 366 millions de dollars anticipé au Discours sur le budget 1996-1997.

## Le financement

Les opérations nettes de financement devraient s'établir à 2 250 millions de dollars, en baisse de 50 millions de dollars par rapport au Discours sur le budget 1996-1997. Les emprunts réalisés dans l'année 1996-1997 pour le fonds consolidé du revenu sont de 7 035 millions de dollars, en hausse de 2 314 millions de dollars par rapport au montant prévu dans le Discours sur le budget 1996-1997. Cette révision s'explique par la hausse de 2 471 millions de dollars des remboursements d'emprunts.

Par ailleurs, la diminution de l'encaisse s'établira à 1 323 millions de dollars, soit 208 millions de dollars de plus que ce qui était prévu au Discours sur le budget de l'an dernier.

TABLEAU C.7

### SOMMAIRE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT (en millions de dollars)

	1996-1997		
	Discours sur le budget du 1996-05-09	Résultats préliminaires	Variations
<b>Variation de l'encaisse</b>	1 115	1 323	208
<b>Variation de la dette directe</b>			
Nouveaux emprunts	4 721	7 035	2 314
Variation de la dette résultant de transactions d'échange de devises	—	- 94	- 94
Remboursements d'emprunts	- 3 464	- 5 935	- 2 471
<b>Total de la variation de la dette directe</b>	1 257	1 006	- 251
<b>Fonds d'amortissement des régimes de retraite</b>	- 72	- 79	- 7
<b>Total du financement des opérations</b>	<b>2 300</b>	<b>2 250</b>	<b>- 50</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

Des emprunts de 1 622 millions de dollars ont été réalisés pour le Fonds de financement, soit une hausse de 370 millions de dollars par rapport à l'année précédente.

La réalisation du programme de financement a été caractérisée par une réceptivité exceptionnelle des marchés financiers à l'égard des titres du Québec. Cet environnement favorable s'est traduit par un resserrement marqué des écarts de taux de rendement sur tous les marchés et par la réalisation d'un grand nombre d'émissions publiques.

Sur le marché canadien, le gouvernement a ainsi réalisé quatre émissions publiques dans des échéances de 5, 10 et 30 ans, pour un montant total de 1 500 millions de dollars. Par ailleurs, des placements privés d'un montant de 1 153 millions de dollars ont été négociés avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, alors que 201 millions de dollars étaient obtenus par l'émission de billets à moyen terme. Les produits d'épargne ont permis de réaliser un montant de 464 millions de dollars. Au total, le marché canadien a représenté 40 % du programme de financement, soit 3 500 millions de dollars.

Plusieurs émissions publiques ont aussi été réalisées sur les marchés étrangers. Ainsi, le Québec a réalisé une première émission mondiale en dollars américains. Cette émission, d'un montant de 750 millions de dollars américains (1 008 millions de dollars canadiens) et d'une échéance de 10 ans, a été distribuée simultanément en Europe, en Asie, aux États-Unis et au Canada. La demande pour cette émission a été beaucoup plus élevée que le montant offert. De plus, une émission de 150 millions de livres sterling (326 millions de dollars canadiens) a été réalisée en novembre dernier à une échéance de 15 ans. Enfin, une émission publique d'une échéance de 11 ans et d'un montant de 2 milliards de francs français (533 millions de dollars canadiens) a été réalisée en septembre.

Comme par les années passées, le programme de billets à moyen terme en Europe a apporté une contribution importante au financement du Québec, avec un montant de 2 471 millions de dollars. En outre, le programme de billets à moyen terme aux États-Unis a permis de réaliser des financements d'un montant de 668 millions de dollars.

Un montant total de 5 157 millions de dollars, soit près de 60 % du programme de financement, a donc été réalisé sur les marchés étrangers.

TABLEAU C.8

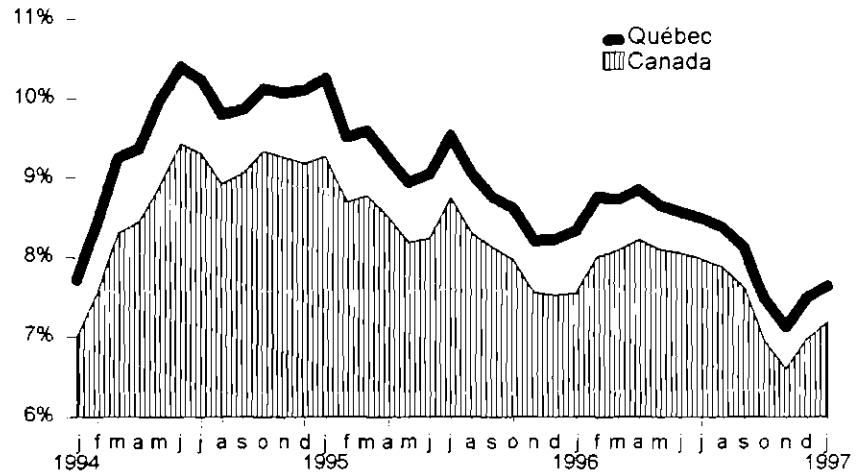
**SOMMAIRE DES EMPRUNTS RÉALISÉS EN 1996-1997**  
(en millions de dollars)

Devises d'emprunts et marchés	Fonds consolidé du revenu	Fonds de financement	Total	
			(%)	
<b>Dollar canadien</b>				
Marché canadien				
□ Émissions publiques				
Produits d'épargne	464	—	464	5,4
Obligations négociables	780	752	1 532	17,7
Bons du trésor	—	150	150	1,7
□ Émissions privées				
Caisse de dépôt et placement du Québec	878	275	1 153	13,3
□ Billets à moyen terme	196	5	201	2,3
<b>Sous-total</b>	<b>2 318</b>	<b>1 182</b>	<b>3 500</b>	<b>40,4</b>
<b>Dollar américain</b>				
Marché américain				
□ Émissions publiques				
Obligations négociables	1 013	—	1 013	11,7
Billets de trésorerie	—	10	10	0,1
□ Billets à moyen terme	532	136	668	7,7
Marché de l'eurodollar américain				
□ Billets à moyen terme	—	135	135	1,6
<b>Sous-total</b>	<b>1 545</b>	<b>281</b>	<b>1 826</b>	<b>21,1</b>
<b>Autres monnaies</b>				
□ Émissions publiques				
Marché de la livre sterling	326	—	326	3,8
Marché du franc français	533	—	533	6,1
□ Émissions privées	—	136	136	1,6
□ Billets à moyen terme				
Marché européen	2 313	23	2 336	27,0
<b>Sous-total</b>	<b>3 172</b>	<b>159</b>	<b>3 331</b>	<b>38,5</b>
<b>Total</b>	<b>7 035</b>	<b>1 622</b>	<b>8 657</b>	<b>100,0</b>



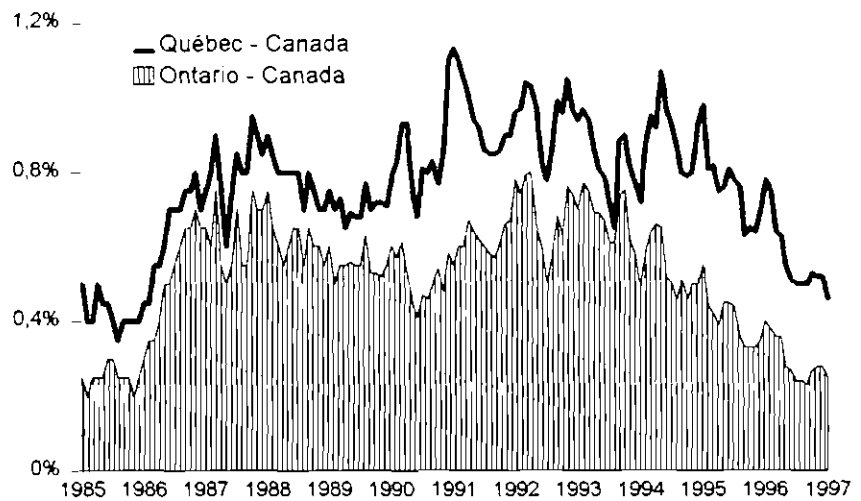
GRAPHIQUE C.1

**TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À LONG TERME  
DES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA**



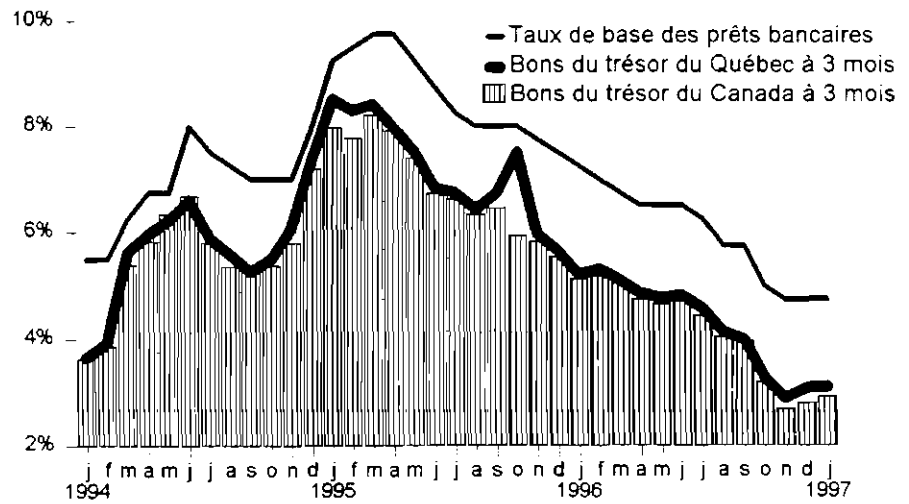
GRAPHIQUE C.2

**ÉCART ENTRE LES TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES  
À LONG TERME**



GRAPHIQUE C.3

TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À COURT TERME



## **Les remboursements d'emprunts**

Les résultats préliminaires indiquent que les remboursements d'emprunts pour l'année financière 1996-1997 s'élèvent à 5 935 millions de dollars. Comparativement à la prévision de 3 464 millions de dollars du Discours sur le budget du 9 mai 1996, les remboursements d'emprunts sont en hausse de 2 471 millions de dollars. Cette augmentation s'explique principalement par l'effet combiné des baisses de 950 millions de dollars de l'encours des bons du trésor et de 1 083 millions de dollars de l'encours des billets de trésorerie, dégageant une marge de manoeuvre additionnelle quant à l'utilisation future de ces sources de financement.

En outre, ces remboursements comprennent des opérations de refinancement par anticipation de 521 millions de dollars, en hausse de 280 millions de dollars par rapport au Discours sur le budget du 9 mai 1996. En effet, devant la possibilité de renégocier certains emprunts à des conditions plus avantageuses, le gouvernement a exercé des options de rachat par anticipation sur des emprunts qui ne devenaient normalement pas échus en cours d'année.

Ces opérations auront permis de réduire le coût du service de la dette de 4 millions de dollars en 1996-1997 et de 12 millions de dollars en 1997-1998.

## La dette directe

La dette directe du gouvernement du Québec s'établit à 52 470 millions de dollars au 31 mars 1997. Les emprunts effectués et les transactions d'échange de taux d'intérêt ont porté la part de la dette à taux fixe de 60,9 % l'an dernier à 58,6 % à la fin de l'année financière 1996-1997, alors que celle de la dette à taux variable s'établissait à 41,4 %.

Par ailleurs, l'échéance moyenne pondérée de la dette directe, excluant les obligations d'épargne, les bons du trésor et les billets de trésorerie, est passée de 8,3 ans au 31 mars 1996 à 8,9 ans au 31 mars 1997. L'encours des produits d'épargne, incluant les obligations d'épargne émises avant cette année, est de 1 546 millions de dollars et représente 2,9 % de la dette directe. L'encours des bons du trésor a diminué de 950 millions de dollars, pour se situer à 2 850 millions de dollars, soit 5,4 % de la dette directe<sup>(1)</sup>. L'encours des billets de trésorerie, qui s'établissait à 1 275 millions de dollars au 31 mars 1996, a baissé à 181 millions de dollars.

Au 31 mars 1997, la proportion de la dette directe dont les engagements sont libellés en dollars canadiens est de 61,4 %, la part en devises étrangères s'établissant à 38,6 %. Outre la dette directe, la dette totale du gouvernement comprend le solde du compte des régimes de retraite, dont la totalité des engagements sont en dollars canadiens. La proportion en dollars canadiens de la dette totale s'élève donc à 74,0 %, comparativement à 75,4 % au 31 mars 1996.

TABLEAU C.9

### DETTE DIRECTE DU GOUVERNEMENT PRÉVUE AU 31 MARS 1997 INCLUANT L'EFFET DES TRANSACTIONS D'ÉCHANGE DE DEVICES (en millions de dollars)

Monnaies		(%)
Dollar canadien	32 240	61,4
Dollar américain	9 116	17,4
Yen japonais	5 700	10,9
Franc suisse	2 396	4,6
Mark allemand	1 572	3,0
Franc français	1 007	1,9
Livre sterling	439	0,8
<b>Total</b>	<b>52 470</b>	<b>100,0</b>

N.B. : La dette en monnaies étrangères est exprimée en équivalent canadien selon les taux de change au 7 mars 1997.

(1) L'encours de 150 millions de dollars de bons du trésor émis pour le Fonds de financement porte l'encours total à 3 000 millions de dollars.

## Les emprunts et les investissements du secteur public

Au cours de l'année civile 1996, les emprunts bruts à long terme du secteur public ont totalisé 14 721 millions de dollars, soit une très légère augmentation de 28 millions de dollars par rapport à l'année précédente. Les emprunts du gouvernement et d'Hydro-Québec sont en baisse respectivement de 815 millions de dollars et de 430 millions de dollars. Par ailleurs, des hausses dans les emprunts bruts des autres composantes du secteur public viennent annuler cette baisse.

TABLEAU C.10

### EMPRUNTS À LONG TERME DU SECTEUR PUBLIC (en millions de dollars)

	Années civiles				
	1992	1993	1994	1995	1996 <sup>(1)</sup>
<b>Emprunts bruts</b>					
Gouvernement <sup>(2)</sup>	4 166	6 395	5 757	7 799	6 984
Institutions d'enseignement	530	1 067	805	799	1 259
Établissements de santé et de services sociaux	466	408	535	286	750
Hydro-Québec <sup>(3)</sup>	4 021	4 609	3 614	2 222	1 792
Autres entreprises du gouvernement	1 115	1 001	354	1 097	1 361
Organismes municipaux	2 292	2 281	2 246	2 490	2 575
<b>Total</b>	<b>12 590</b>	<b>15 761</b>	<b>13 311</b>	<b>14 693</b>	<b>14 721</b>
<b>Remboursements</b>	<b>7 677</b>	<b>9 112</b>	<b>7 432</b>	<b>8 123</b>	<b>10 015</b>
<b>Emprunts nets</b>	<b>4 913</b>	<b>6 649</b>	<b>5 879</b>	<b>6 570</b>	<b>4 706</b>

(1) Résultats préliminaires.

(2) Montants empruntés durant l'année civile pour les besoins du fonds consolidé du revenu, à l'exclusion du montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document. Ces montants excluent aussi les emprunts effectués pour les besoins du Fonds de financement, qui sont répartis dans les organismes auxquels ils étaient destinés.

(3) Montants empruntés durant l'année civile, à l'exclusion du montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document.

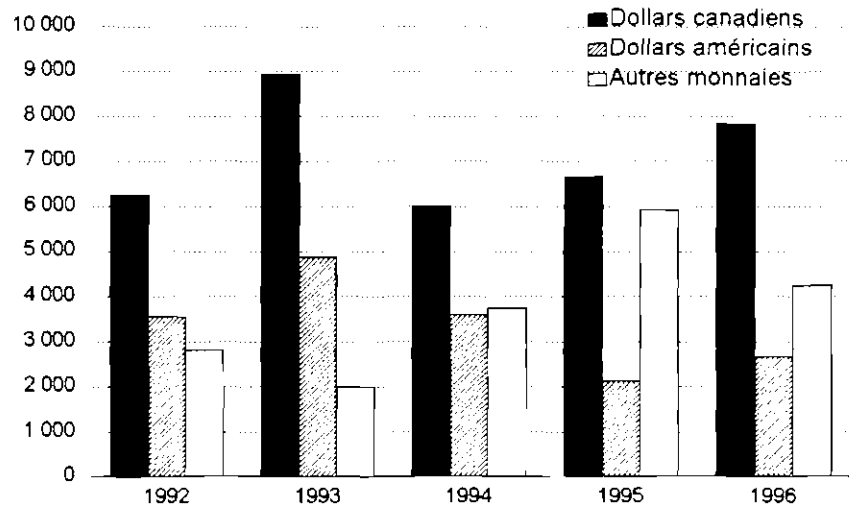
Source : Ministère des Finances du Québec.

Les emprunts bruts libellés en dollars canadiens ont totalisé 7 821 millions de dollars en 1996, ce qui représente 53,1 % des emprunts totaux du secteur public. Quant aux emprunts bruts libellés en dollars américains, ils ont atteint 2 655 millions de dollars, soit 18,0 % du total, alors que les emprunts dans les autres monnaies s'établissaient à 4 245 millions de dollars, ou 28,9 % du total.

Par ailleurs, compte tenu des refinancements et des remboursements, les emprunts nets du secteur public sont évalués à 4 706 millions de dollars en 1996, le plus bas niveau depuis 1989. Le rapport des emprunts nets au produit intérieur brut est ainsi passé de 3,7 % en 1995 à 2,7 % en 1996.

GRAPHIQUE C.4

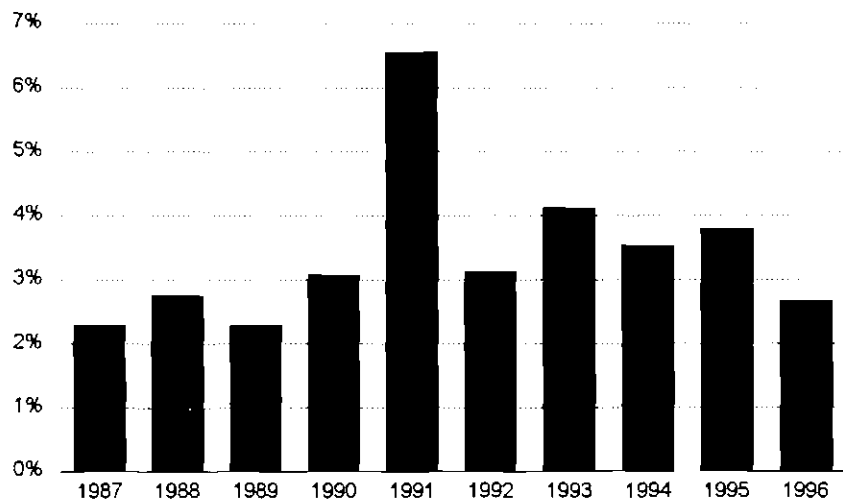
**EMPRUNTS BRUTS DU SECTEUR PUBLIC PAR MONNAIE**  
(en millions de dollars)



Source : Ministère des Finances du Québec.

GRAPHIQUE C.5

**EMPRUNTS NETS DU SECTEUR PUBLIC PAR RAPPORT AU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT**



Source : Ministère des Finances du Québec.

En 1996, les investissements du secteur public ont été de 6 642 millions de dollars. La réduction par rapport à 1995 est principalement attribuable à la baisse de plus de 700 millions de dollars dans les investissements d'Hydro-Québec.

TABLEAU C.11

**INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC**  
(en millions de dollars)

	Années civiles				
	1992	1993	1994	1995	1996 <sup>(1)</sup>
Gouvernement <sup>(2)</sup>	952	771	912	992	809
Institutions d'enseignement <sup>(3)</sup>	618	781	645	599	776
Établissements de santé et de services sociaux <sup>(3)</sup>	381	436	515	472	415
Hydro-Québec <sup>(4)</sup>	4 126	4 030	3 291	2 775	2 048
Autres entreprises du gouvernement <sup>(5)</sup>	720	615	592	661	396
Organismes municipaux <sup>(6)</sup>	1 787	1 918	2 139	2 197	2 198
<b>Total</b>	<b>8 584</b>	<b>8 551</b>	<b>8 094</b>	<b>7 696</b>	<b>6 642</b>

(1) Résultats préliminaires.

(2) Les investissements du gouvernement comprennent ses immobilisations ainsi que les subventions et prêts pour investissements à des agents économiques extérieurs au secteur public. Les investissements financiers envers d'autres composantes du secteur public sont donc exclus.  
*Sources* : Comptes publics du gouvernement du Québec, Conseil du trésor et ministère des Finances du Québec.

(3) Les investissements des commissions scolaires, des collèges et des universités ainsi que ceux des établissements de santé et de services sociaux comprennent la part supportée par les institutions elles-mêmes. Il est à noter que la part supportée par le gouvernement est financée par des subventions pour le service de la dette.  
*Source* : Conseil du trésor.

(4) *Source* : Hydro-Québec.

(5) Les investissements des entreprises du gouvernement correspondent à l'accroissement des actifs à long terme. On exclut la Société québécoise d'assainissement des eaux dont les investissements sont compris au poste « Organismes municipaux ».  
*Sources* : États financiers des entreprises du gouvernement du Québec et ministère des Finances du Québec.

(6) Les investissements des organismes municipaux comprennent ceux relatifs à l'assainissement des eaux, au transport en commun et aux équipements culturels et communautaires ainsi que les autres investissements des municipalités.  
*Sources* : Conseil du trésor, ministère des Affaires municipales et ministère des Finances du Québec.



Pour tenir compte des interactions entre la politique financière du gouvernement et la situation des divers secteurs sous sa juridiction, l'évolution comparative des emprunts et des investissements doit prendre en considération la situation de l'ensemble du secteur public. Les emprunts nets totaux du secteur public incluent, en plus des emprunts nets à long terme mentionnés précédemment, les emprunts effectués à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, y compris les bons du trésor et les billets de trésorerie émis par le gouvernement, de même que le financement réalisé auprès du compte des régimes de retraite du gouvernement. En 1996, le ratio des emprunts nets totaux par rapport aux investissements s'est établi à 0,96.

TABLEAU C.12

**EMPRUNTS NETS TOTAUX ET INVESTISSEMENTS  
DU SECTEUR PUBLIC**

(en millions de dollars)

	Années civiles				
	1992	1993	1994	1995	1996 <sup>(1)</sup>
Emprunts nets à long terme	4 913	6 649	5 879	6 570	4 706
Montants nets des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme	629	613	894	177	—
Surplus du compte des régimes de retraite du gouvernement <sup>(2)</sup>	1 784	1 346	1 089	1 264	1 686
<b>Emprunts nets totaux</b>	<b>7 326</b>	<b>8 608</b>	<b>7 862</b>	<b>8 011</b>	<b>6 392</b>
<b>Investissements</b>	<b>8 584</b>	<b>8 551</b>	<b>8 094</b>	<b>7 696</b>	<b>6 642</b>
<b>Ratio</b>	<b>0,85</b>	<b>1,01</b>	<b>0,97</b>	<b>1,04</b>	<b>0,96</b>

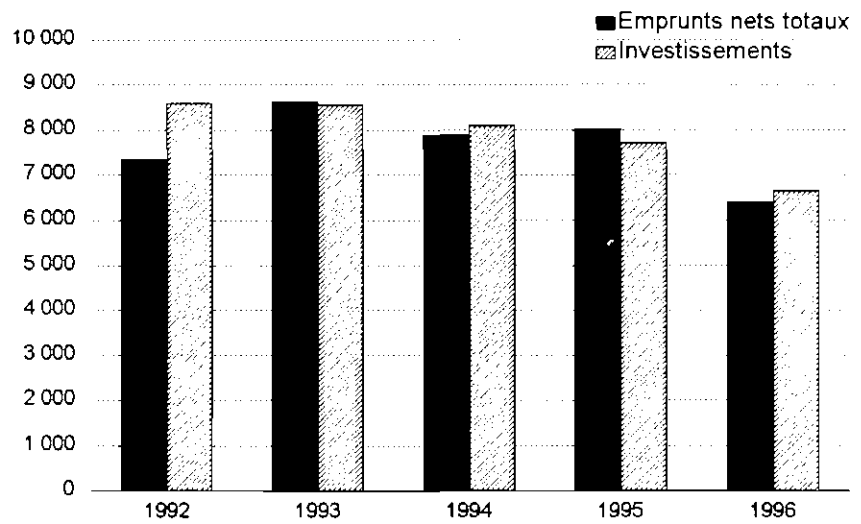
(1) Résultats préliminaires.

(2) Après déduction des contributions et revenus du Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

Source : Ministère des Finances du Québec.

GRAPHIQUE C.6

**EMPRUNTS NETS TOTAUX ET INVESTISSEMENTS  
DU SECTEUR PUBLIC**  
(en millions de dollars)



Source : Ministère des Finances du Québec.

## Données historiques et résultats préliminaires

TABLEAU C.13

### GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES (en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	Résultats préliminaires 1996-1997 <sup>(4)</sup>
<b>Opérations budgétaires<sup>(1)</sup></b>					
Revenus autonomes	27 612	28 255	28 907	30 100	30 667
Transferts du gouvernement du Canada	7 794	7 791	7 520	8 146	6 610
<b>Total des revenus</b>	<b>35 406</b>	<b>36 046</b>	<b>36 427</b>	<b>38 246</b>	<b>37 277</b>
Dépenses de programmes	- 35 664	- 35 651	- 36 374	- 36 158	- 34 678
Service de la dette	- 4 756	- 5 316	- 5 874	- 6 038	- 5 844
<b>Total des dépenses</b>	<b>- 40 420</b>	<b>- 40 967</b>	<b>- 42 248</b>	<b>- 42 196</b>	<b>- 40 522</b>
<b>Déficit</b>	<b>- 5 014</b>	<b>- 4 921</b>	<b>- 5 821</b>	<b>- 3 950</b>	<b>- 3 245</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>					
Placements, prêts et avances	- 490	- 623	- 1 142	- 287	- 558
Régimes de retraite	1 525	1 668	1 509	1 701	1 927
Autres comptes	66	50	578	- 412	- 374
<b>Surplus</b>	<b>1 101</b>	<b>1 095</b>	<b>945</b>	<b>1 002</b>	<b>995</b>
<b>Besoins financiers nets</b>	<b>- 3 913</b>	<b>- 3 826</b>	<b>- 4 876</b>	<b>- 2 948</b>	<b>- 2 250</b>
<b>Opérations de financement</b>					
Variation de l'encaisse	- 1 263	676	- 573	853	1 323
Variation de la dette directe <sup>(2)</sup>	5 176	4 004	5 444	2 169	1 006
Fonds d'amortissement des régimes de retraite <sup>(3)</sup>		- 854	5	- 74	- 79
<b>Total du financement des opérations</b>	<b>3 913</b>	<b>3 826</b>	<b>4 876</b>	<b>2 948</b>	<b>2 250</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction. À des fins de comparaison, les données sont présentées sur la base de la structure budgétaire et financière en vigueur en 1997-1998, sauf pour celles afférentes à la nouvelle politique familiale qui ne sont pas disponibles présentement.

- (1) Les revenus totaux sont constitués des montants crédités au fonds consolidé du revenu et au Fonds des services de santé alors que les dépenses comprennent les montants imputés à ces deux fonds.
- (2) La variation de la dette directe comprend les nouveaux emprunts et la variation de la dette résultant de transactions d'échange de devises, diminués des remboursements d'emprunts. Elle exclut l'effet de la variation du taux de change sur l'encours de la dette libellée en devises étrangères au 31 mars.
- (3) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pouvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public. Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et sont portés en diminution des intérêts inscrits au compte des régimes de retraite.
- (4) Les résultats préliminaires pour 1996-1997 sont établis sur la base des données réelles enregistrées d'avril 1996 à janvier 1997 et d'une estimation arrêtée au 10 mars 1997 des résultats de février et mars pour lesquels des transactions seront inscrites jusqu'à la fermeture des livres aux opérations de l'année 1996-1997, aux termes des conventions comptables en vigueur.

TABLEAU C.14

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**REVENUS BUDGÉTAIRES**  
(en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	Résultats préliminaires 1996-1997
<b>Impôts sur les revenus et les biens</b>					
Impôt sur le revenu des particuliers	11 434	11 766	11 903	12 367	12 784
Cotisations au Fonds des services de santé	2 816	2 932	3 299	3 694	3 732
Impôts des sociétés <sup>(1)</sup>	1 848	1 954	2 124	2 518	2 830
Droits de succession	—	- 2	- 1	—	—
	<b>16 098</b>	<b>16 650</b>	<b>17 325</b>	<b>18 579</b>	<b>19 346</b>
<b>Taxes à la consommation</b>					
Ventes au détail	6 001	5 579	5 432	5 617	5 311
Carburants	1 222	1 264	1 340	1 407	1 439
Tabac	411	288	181	265	289
Pari mutuel	10	4	5	2	—
	<b>7 644</b>	<b>7 135</b>	<b>6 958</b>	<b>7 291</b>	<b>7 039</b>
<b>Droits et permis</b>					
Véhicules automobiles	559	567	500	482	498
Boissons alcooliques	121	102	118	126	131
Ressources naturelles <sup>(2)</sup>	86	98	157	236	204
Autres	143	152	161	174	171
	<b>909</b>	<b>919</b>	<b>936</b>	<b>1 018</b>	<b>1 004</b>
<b>Revenus divers</b>					
Ventes de biens et services	516	557	559	556	592
Intérêts	231	208	235	268	268
Amendes, confiscations et recouvrements	685	1 109	713	461	306
	<b>1 432</b>	<b>1 874</b>	<b>1 507</b>	<b>1 285</b>	<b>1 166</b>
<b>Revenus provenant des entreprises du gouvernement<sup>(3)</sup></b>					
Société des alcools du Québec	348	346	326	351	368
Loto-Québec	457	536	688	806	925
Hydro-Québec	724	761	920	422	635
Autres	—	34	247	348	184
	<b>1 529</b>	<b>1 677</b>	<b>2 181</b>	<b>1 927</b>	<b>2 112</b>
<b>Total des revenus autonomes</b>	<b>27 612</b>	<b>28 255</b>	<b>28 907</b>	<b>30 100</b>	<b>30 667</b>
<b>Transferts du gouvernement du Canada</b>					
Péréquation	3 572	3 812	3 543	4 321	4 077
Contributions aux programmes sociaux					2 553
Contributions aux programmes de bien-être	1 738	2 005	2 092	2 031	- 2
Autres transferts liés aux accords fiscaux	2 236	1 743	1 880	1 689	- 38
Autres programmes	248	231	5	105	20
<b>Total des transferts du gouvernement du Canada</b>	<b>7 794</b>	<b>7 791</b>	<b>7 520</b>	<b>8 146</b>	<b>6 610</b>
<b>Total des revenus budgétaires</b>	<b>35 406</b>	<b>36 046</b>	<b>36 427</b>	<b>38 246</b>	<b>37 277</b>

- (1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances.  
(2) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques.  
(3) Comprend les dividendes déclarés et la variation des surplus ou déficits accumulés par les entreprises du gouvernement qui sont consolidés, avec comme contrepartie une réévaluation du placement qu'y détient le gouvernement.

TABLEAU C.15

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**DÉPENSES BUDGÉTAIRES**  
(en millions de dollars)

Ministères et organismes	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	Résultats préliminaires 1996-1997
Assemblée nationale	75	72	77	77	72
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	84	38	86	99	40
Affaires municipales	1 247	1 218	1 317	1 298	1 234
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	679	677	659	660	607
Conseil du trésor, Administration et Fonction publique	599	549	575	540	651
Conseil exécutif	39	40	51	51	40
Culture et Communications	448	443	430	425	436
Développement des régions et Affaires autochtones	55	67	169	159	137
Éducation	9 837	9 621	9 923	9 909	9 502
Emploi, Solidarité et Condition féminine	3 867	4 188	4 314	4 349	4 261
Environnement et Faune	305	290	276	262	250
Famille et Enfance	166	182	219	246	250
Finances (excluant le service de la dette)	105	101	96	90	88
Industrie, Commerce, Science et Technologie	531	397	435	395	335
Justice	487	486	480	446	455
Métropole	74	91	108	116	39
Relations avec les citoyens et Immigration	151	146	140	139	154
Relations internationales	104	100	95	100	84
Ressources naturelles	467	440	410	381	348
Revenu	561	562	495	519	550
Santé et Services sociaux	12 811	13 062	13 183	13 152	12 962
Sécurité publique	796	769	776	776	728
Tourisme	53	44	50	43	50
Transports	2 023	1 956	1 967	1 892	1 351
Travail	82	72	77	73	72
<b>Sous-total</b>	<b>35 646</b>	<b>35 611</b>	<b>36 408</b>	<b>36 197</b>	<b>34 696</b>
<b>Variation de la provision pour pertes sur placements en actions<sup>(1)</sup></b>	<b>18</b>	<b>40</b>	<b>- 34</b>	<b>- 39</b>	<b>- 18</b>
<b>Total des dépenses de programmes</b>	<b>35 664</b>	<b>35 651</b>	<b>36 374</b>	<b>36 158</b>	<b>34 678</b>
<b>Service de la dette (ministère des Finances)</b>	<b>4 756</b>	<b>5 316</b>	<b>5 874</b>	<b>6 038</b>	<b>5 844</b>
<b>Total des dépenses budgétaires</b>	<b>40 420</b>	<b>40 967</b>	<b>42 248</b>	<b>42 196</b>	<b>40 522</b>

(1) Provision créée lorsque le déficit accumulé d'une entreprise du gouvernement excède le coût du placement en actions qu'y détient le gouvernement.

TABLEAU C.16

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES**  
(en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	Résultats préliminaires 1996-1997
<b>Placements, prêts et avances</b>					
<b>ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT</b>					
<b>CAPITAL-ACTIONS ET MISE DE FONDS :</b>					
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	- 4	—	—	37	—
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)	—	39	—	—	—
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)	—	—	—	25	186
Autres	- 2	- 1	- 1	—	—
	- 6	38	- 1	62	186
<b>VARIATION DE LA VALEUR DE CONSOLIDATION DES PLACEMENTS<sup>(1)</sup></b>	- 656	- 739	- 1 177	- 359	- 640
<b>PRÊTS ET AVANCES :</b>					
Innovatech	—	—	—	—	- 50
Sidbec	—	- 7	7	—	—
Société de développement industriel du Québec (SDI)	281	—	—	—	—
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	—	—	35	—	—
Autres	1	—	—	—	- 5
	282	- 7	42	—	- 55
<b>Total des entreprises du gouvernement</b>	- 380	- 708	- 1 136	- 297	- 509
<b>PARTICULIERS, SOCIÉTÉS ET AUTRES</b>	- 112	81	- 9	7	- 51
<b>MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX</b>	2	4	3	3	2
<b>Total des placements, prêts et avances</b>	- 490	- 623	- 1 142	- 287	- 558

TABLEAU C.16 (suite)

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES**  
(en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	Résultats préliminaires 1996-1997
<b>Régimes de retraite</b>					
<b>PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT</b>					
Participation du gouvernement à titre d'employeur					
<b>RREGOP</b>					
<input type="checkbox"/> Coût annuel des prestations constituées <sup>(2)</sup>	535	457	503	506	560
<input type="checkbox"/> Amortissement des gains (-) ou pertes actuariels	- 352	- 352	- 353	- 477	- 380
<input type="checkbox"/> Amortissement du passif actuariel non inscrit et du coût des modifications au régime	85	85	90	93	128
<b>Autres régimes</b>					
<input type="checkbox"/> Coût annuel des prestations constituées <sup>(2)</sup>	186	175	169	188	194
<input type="checkbox"/> Amortissement des gains (-) ou pertes actuariels	- 1	- 1	- 2	- 2	- 2
<input type="checkbox"/> Amortissement du passif actuariel non inscrit et du coût des modifications aux régimes	613	616	653	746	773
<b>Total de la participation du gouvernement</b>	<b>1 066</b>	<b>980</b>	<b>1 060</b>	<b>1 054</b>	<b>1 273</b>
Cotisations des employeurs autonomes	22	24	22	23	22
Cotisations des participants	216	172	172	154	146
<b>Total des cotisations</b>	<b>238</b>	<b>196</b>	<b>194</b>	<b>177</b>	<b>168</b>
<b>PRESTATIONS ET AUTRES PAIEMENTS</b>					
Prestations et remboursements	- 1 004	- 1 036	- 1 173	- 1 240	- 1 332
Autres déboursés	- 56	- 41	- 117	- 111	- 181
<b>Total des prestations et autres paiements</b>	<b>- 1 060</b>	<b>- 1 077</b>	<b>- 1 290</b>	<b>- 1 351</b>	<b>- 1 513</b>
<b>Intérêts sur le compte des régimes de retraite imputés au service de la dette<sup>(3)</sup></b>	<b>1 281</b>	<b>1 569</b>	<b>1 545</b>	<b>1 821</b>	<b>1 999</b>
<b>Total des régimes de retraite</b>	<b>1 525</b>	<b>1 668</b>	<b>1 509</b>	<b>1 701</b>	<b>1 927</b>

TABLEAU C.16 (suite)

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES**  
(en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	Résultats préliminaires 1996-1997
<b>Autres comptes</b>					
Espèces et effets en main et dépôts en circulation	- 30	- 94	129	- 201	166
Chèques en circulation	80	169	- 97	192	- 208
Compte d'accords de perception fiscale	—	21	- 22	- 16	33
Débiteurs	- 320	- 165	- 173	- 774	188
Intérêts courus sur placements	- 3	6	- 3	2	—
Provision pour financer l'assainissement des eaux <sup>(4)</sup>	15	14	43	- 16	9
Avances des fonds en fidéicommis	119	59	20	- 113	51
Créditeurs et frais courus	- 157	- 182	98	441	- 371
Congés de maladie et vacances	46	24	22	- 16	3
Intérêts courus sur emprunts	103	10	153	- 218	- 203
Frais reportés	95	- 36	- 91	91	- 59
Gain (-) ou perte de change non réalisé <sup>(5)</sup>	94	241	416	197	56
Provision pour pertes sur les interventions financières garanties	24	- 17	81	21	- 41
Comptes à fin déterminée <sup>(6)</sup>			2	- 2	2
<b>Total des autres comptes</b>	<b>66</b>	<b>50</b>	<b>578</b>	<b>- 412</b>	<b>- 374</b>
<b>Total des opérations non budgétaires</b>	<b>1 101</b>	<b>1 095</b>	<b>945</b>	<b>1 002</b>	<b>995</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

- (1) Montant net incluant la variation de la provision pour pertes sur les placements en actions.
- (2) Coût des prestations de retraite constituées au cours de l'année financière, calculé selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de services.
- (3) Excluant les revenus produits par le Fonds d'amortissement des régimes de retraite.
- (4) Les entrées de fonds à ce compte sont constituées des contributions du gouvernement en vue du remboursement des emprunts à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sorties de fonds représentent les paiements effectués lors de l'échéance de ces emprunts.
- (5) Poste présenté en contrepartie de l'amortissement de la variation du gain ou de la perte de change non réalisé imputé aux dépenses budgétaires au titre du service de la dette directe, mais excluant la partie non amortie de cette variation qui est sans effet sur les opérations financières du gouvernement.
- (6) Ce poste est constitué de sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente avec le gouvernement du Canada ou avec des tiers, qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique.



TABLEAU C.17

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**  
**OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**  
(en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	Résultats préliminaires 1996-1997
<b>Variation de l'encaisse</b>	<b>- 1 263</b>	<b>676</b>	<b>- 573</b>	<b>853</b>	<b>1 323</b>
<b>Variation de la dette directe</b>					
Nouveaux emprunts	6 982	6 742	8 655	5 226	7 035
Variation de la dette résultant de transactions d'échange de devises <sup>(1)</sup>	- 2	4	- 213	46	- 94
Remboursements d'emprunts	- 1 804	- 2 742	- 2 998	- 3 103	- 5 935
<b>Total de la variation de la dette directe</b>	<b>5 176</b>	<b>4 004</b>	<b>5 444</b>	<b>2 169</b>	<b>1 006</b>
<b>Fonds d'amortissement des régimes de retraite<sup>(2)</sup></b>		<b>- 854</b>	<b>5</b>	<b>- 74</b>	<b>- 79</b>
<b>Total du financement des opérations<sup>(3)</sup></b>	<b>3 913</b>	<b>3 826</b>	<b>4 876</b>	<b>2 948</b>	<b>2 250</b>

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

- (1) Représente l'écart, en équivalent canadien au 31 mars précédent, entre les devises encaissées et celles payées au cours de l'exercice.
- (2) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public. Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et sont portés en diminution des intérêts inscrits au compte des régimes de retraite.
- (3) Excluant les transactions réalisées pour le Fonds de financement.

TABLEAU C.18

## EMPRUNTS RÉALISÉS POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN 1996-1997

Montant en dollars canadiens <sup>(1)</sup>	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt <sup>(2)</sup>	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur <sup>(3)</sup>
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
350	—	7,75	1 <sup>er</sup> avril	2006-03-30	97,227	8,161
160 <sup>(4)</sup>	—	9,25	19 avril	2002-04-01	106,787	7,801
250 <sup>(4)</sup>	—	7,75	19 avril	2006-03-30	97,421	8,132
179 <sup>(4)</sup>	—	11,00	26 avril	2009-04-01	199,679	8,466
189 <sup>(4)</sup>	—	9,375	14 juin	2023-01-16	107,822	8,619
100 <sup>(4)</sup>	—	7,50	28 juin	2003-12-01	97,416	7,966
400	—	8,50	19 juillet	2026-04-01	98,301	8,658
533	2 000 FF	6,875	20 septembre	2007-09-20	100,805	6,77
326	150 LS	8,625	4 novembre	2011-11-04	98,644	8,791
1 008	750 \$US	7,00	30 janvier	2007-01-30	99,166	7,118
464 <sup>(5)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	100,00	Divers
196 <sup>(6)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
532 <sup>(7)</sup>	360 \$US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
2 313 <sup>(8)</sup>	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
35 <sup>(9)</sup>	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
<b>7 035<sup>(10)</sup></b>						

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent à la valeur des transactions d'échange de devises ou en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date de réalisation.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) Emprunts souscrits par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

(5) Produits d'épargne.

(6) Billets à moyen terme sur le marché canadien.

(7) Billets à moyen terme sur le marché américain.

(8) Billets à moyen terme sur divers marchés européens.

(9) Montants d'intérêts capitalisés sur des emprunts émis à fort taux de prime ou d'escompte, dont 5 millions de dollars se rapportent à des emprunts en dollars américains.

(10) Excluant les emprunts réalisés pour le Fonds de financement, qui s'élèvent à 1 622 millions de dollars.

N.B. : Le gouvernement du Québec dispose, auprès de diverses banques et institutions financières, de conventions de crédit pour un montant de 2 500 millions de dollars américains. Aucun tirage n'est en cours sur ces conventions de crédit.

TABLEAU C.19

**EMPRUNTS RÉALISÉS POUR LE FONDS DE FINANCEMENT EN 1996-1997**

Montant en dollars canadiens <sup>(1)</sup>	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt <sup>(2)</sup>	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur <sup>(3)</sup>
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
125 <sup>(4)</sup>	—	7,25	19 avril	2000-09-01	99,517	7,378
150 <sup>(4)</sup>	—	7,50	28 juin	2003-12-01	97,416	7,966
400	—	5,25	29 novembre	2002-04-01	98,564	5,563
350	—	6,50	25 février	2007-10-01	98,38	6,715
136	100 \$US	Variable	5 mars	2007-03-05	99,63	Variable
150 <sup>(5)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
5 <sup>(6)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
136 <sup>(7)</sup>	100 \$US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
158 <sup>(8)</sup>	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
10 <sup>(9)</sup>	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
2 <sup>(10)</sup>	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
<b>1 622</b>						

- (1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent à la valeur des transactions d'échange de devises ou en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date de réalisation.
- (2) Les intérêts sont payables semestriellement.
- (3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.
- (4) Emprunts souscrits par la Caisse de dépôt et placement du Québec.
- (5) Bons du trésor.
- (6) Billets à moyen terme sur le marché canadien.
- (7) Billets à moyen terme sur le marché américain.
- (8) Billets à moyen terme sur divers marchés européens.
- (9) Augmentation de l'encours des billets de trésorerie sur le marché américain. Comprend l'effet de la variation de change lors des émissions de remplacement.
- (10) Montants d'intérêts capitalisés sur des emprunts émis à fort taux de prime ou d'escompte.

TABLEAU C.20

## EMPRUNTS RÉALISÉS PAR HYDRO-QUÉBEC EN 1996

Montant en dollars canadiens <sup>(1)</sup>	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt <sup>(2)</sup>	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur <sup>(3)</sup>
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
99	85 FS	2,50*	27 février	1998-02-27	101,35	1,807
99	106 DM	Variable	20 mars	2006-03-20	100,00	Variable
542	400 \$US	7,50	1 <sup>er</sup> avril	2016-04-01	99,335	7,565
200 <sup>(4)</sup>	—	8,50	10 mai	2005-08-15	102,268	8,143
350	—	7,00	11 octobre	2007-02-15	98,118	7,26
82 <sup>(5)</sup>	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
68 <sup>(6)</sup>	50 \$US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
329 <sup>(7)</sup>	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
23 <sup>(8)</sup>	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
<b>1 792</b>						

\* Intérêts payables annuellement.

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent à la valeur des transactions d'échange de devises ou en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date de réalisation.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de celui marqué d'un astérisque.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) Emprunt souscrit par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

(5) Billets à moyen terme sur le marché canadien.

(6) Billets à moyen terme sur le marché américain.

(7) Billets à moyen terme sur divers marchés européens.

(8) Montants d'intérêts capitalisés sur des emprunts émis à fort taux de prime ou d'escompte.

N.B. : Hydro-Québec dispose, auprès de diverses banques et institutions financières, de conventions de crédit pour un montant équivalent à 1 800 millions de dollars américains. Aucun tirage n'était en cours sur ces conventions de crédit au 31 décembre 1996.

## Annexe D

### Revue de l'évolution de l'économie en 1996 et perspectives

---

<b>Sommaire</b> .....	3
<b>L'évolution de l'économie en 1996</b> .....	4
☐ Une croissance plus lente à l'échelle internationale .....	4
☐ Faible croissance de l'économie au Canada et au Québec .....	6
☐ Un ralentissement de la croissance des exportations .....	7
☐ Des conditions monétaires favorables à la demande intérieure .....	9
☐ Un raffermissement de la demande intérieure .....	10
☐ Accélération notable de l'économie dans la seconde moitié de 1996.....	13
☐ Une évolution peu différente de ce qui était prévu au dernier Budget .....	14
<b>Les perspectives économiques</b> .....	16
☐ Les taux d'intérêt demeurent bas .....	16
☐ Des marchés extérieurs en expansion .....	17
— Les États-Unis : une économie en croissance équilibrée .....	17
--- Redressement en Europe, mais ralentissement au Japon .....	18
☐ Les exportations .....	18
☐ La demande intérieure .....	19
☐ Les perspectives de croissance économique et de création d'emplois .....	22
☐ Comparaison avec les prévisions du secteur privé.....	22
<b>INDICATEURS ÉCONOMIQUES, QUÉBEC</b> .....	24
<b>INDICATEURS ÉCONOMIQUES, CANADA</b> .....	26

## Sommaire

L'année 1996 aura été marquée à l'échelle internationale par un ralentissement du rythme de croissance économique qui a, notamment, conduit le chômage à des niveaux records en Allemagne et au Japon.

Au Canada et au Québec, l'économie a continué, tel qu'attendu, à croître lentement. La croissance du PIB réel s'est limitée à 1,2 % au Québec et à 1,5 % au Canada, des rythmes plus faibles qu'en 1995.

C'est au niveau des exportations et des inventaires des entreprises que s'est fait sentir ce ralentissement. En contrepartie, la demande intérieure, stimulée par la baisse des taux d'intérêt, enregistrait au Québec sa plus forte hausse depuis 1989.

Le marché du travail aura été l'un des rares segments de l'économie à avoir évolué de manière moins favorable que ce qui était attendu au Budget de l'an dernier. La création d'emplois a été limitée à 8 500 pour l'ensemble de l'année et le taux de chômage s'est établi à 11,8 % en moyenne.

Les données annuelles masquent cependant une accélération notable de l'économie québécoise et une amélioration de la création d'emplois durant la seconde moitié de 1996. Ce mouvement se poursuivra en 1997, grâce, notamment, à des taux d'intérêt bas et à des marchés extérieurs en expansion.

L'économie québécoise continuera cependant à faire face cette année encore à un certain nombre de contraintes, particulièrement au chapitre de l'endettement des ménages et à celui des politiques budgétaires des gouvernements. Ces contraintes limiteront temporairement la vigueur de la progression de l'économie.

Dans ce contexte, la planification budgétaire du gouvernement a été établie en fonction d'une prévision de croissance du PIB réel au Québec de 1,5 % en 1997. C'est un redressement sensiblement moins marqué que celui attendu par les prévisionnistes du secteur privé, qui prévoient plutôt une croissance économique de 2,5 %. Le contexte sera plus favorable l'an prochain lorsque le gros des efforts budgétaires aura été consenti. L'économie enregistrera donc une croissance plus rapide, de 2,5 % en 1998 et de 2,4 % annuellement en moyenne en 1999 et 2000.

## L'évolution de l'économie en 1996

### *Une croissance plus lente à l'échelle internationale*

En 1996, la croissance économique a connu une baisse de régime dans la plupart des pays du G-7, à l'exception des États-Unis et du Japon.

En Europe, la croissance économique des quatre grands pays (Allemagne, Royaume-Uni, France et Italie) a diminué pour la deuxième année consécutive, pour s'établir en moyenne à 1,4% contre 2,4 % l'année précédente.

En Europe continentale, ce ralentissement s'est traduit par une détérioration additionnelle du marché du travail. Ainsi, le taux de chômage a atteint un nouveau record d'après-guerre en Allemagne et s'élevait à 11,3 % en janvier 1997. En France, il a également continué à s'accroître pour atteindre 12,7 % au début de 1997. Par contraste, en 1996, le Royaume-Uni a de nouveau enregistré une performance économique supérieure (2,3%) à celle des autres pays européens, ce qui a favorisé une diminution du taux de chômage. Celui-ci s'établissait à 6,5 % en janvier 1997.

Au Japon, l'activité économique s'est raffermie pour s'accroître de 3,6 %, après plusieurs années de lente croissance. Le taux de chômage a néanmoins augmenté de 0,2 % pour atteindre 3,4 % en moyenne en 1996, un record selon les normes japonaises.

Les États-Unis se sont démarqués des autres pays avec, notamment, plus de 2,5 millions d'emplois créés et une nouvelle baisse du taux de chômage (5,4 %). Celui-ci a ainsi atteint le niveau le plus faible depuis 1989.

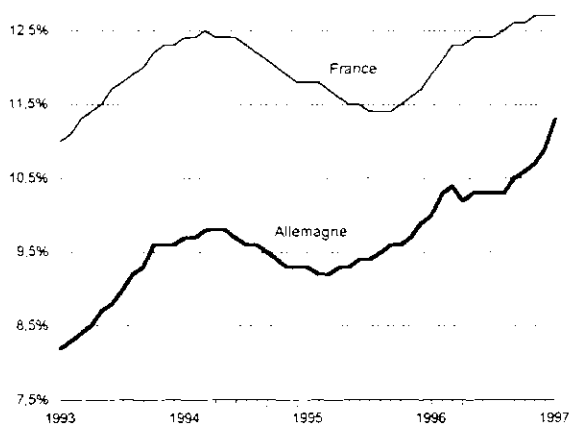
L'économie américaine a poursuivi son expansion pour une sixième année consécutive. La croissance du PIB a été supérieure à 3 % à taux annuel en moyenne au cours des quatre trimestres de 1996, ce qui est nettement au-dessus de la croissance potentielle, estimée à un peu moins de 2,5 %. Néanmoins, les pressions inflationnistes sont demeurées modérées, la croissance de l'indice des prix à la consommation ayant été inférieure à 3 % pour une troisième année de suite.

Ce contexte favorable a permis à la Réserve fédérale de maintenir ses taux directeurs inchangés durant la majeure partie de l'année. La dernière intervention de la Réserve fédérale remonte ainsi à janvier 1996, quand elle a diminué le taux des fonds fédéraux d'un quart de pourcentage pour le ramener à 5,25 %.

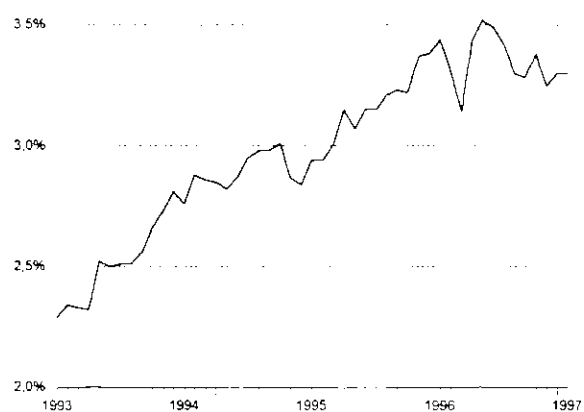
GRAPHIQUE D.1

TAUX DE CHÔMAGE - QUELQUES GRANDS PAYS INDUSTRIALISÉS

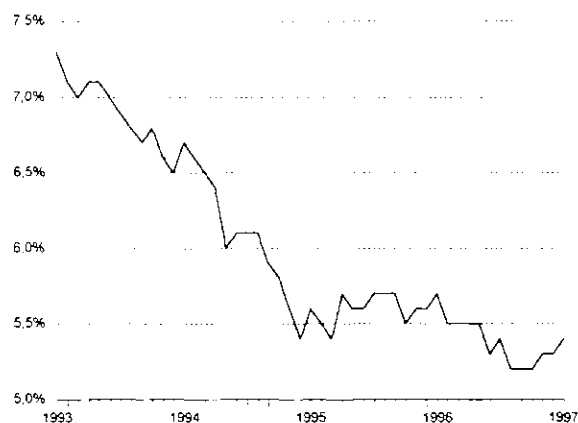
ALLEMAGNE ET FRANCE



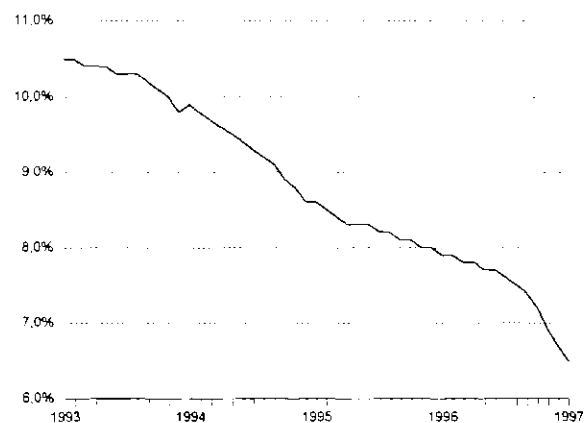
JAPON



ÉTATS-UNIS



ROYAUME-UNI



Source : Data Resources Inc.

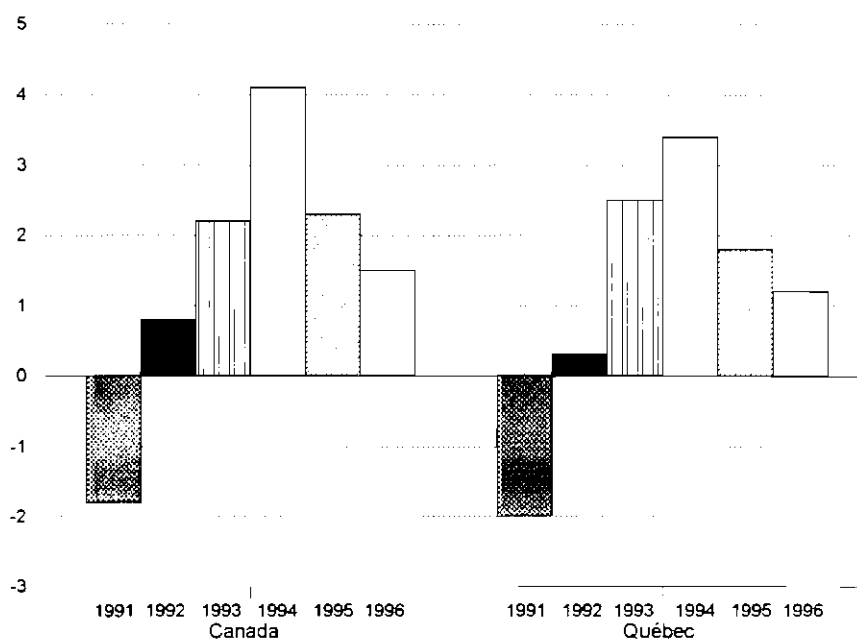


## Faible croissance de l'économie au Canada et au Québec

Après avoir été touchées par un brusque ralentissement en 1995, les économies canadienne et québécoise ont enregistré une faible croissance en 1996. En effet, la croissance du PIB réel s'est limitée à 1,2 % au Québec, six dixièmes de moins qu'en 1995, et à 1,5 % au Canada, huit dixièmes de moins que l'année précédente.

GRAPHIQUE D.2

### CROISSANCE ÉCONOMIQUE — QUÉBEC ET CANADA (variation annuelle en pourcentage)

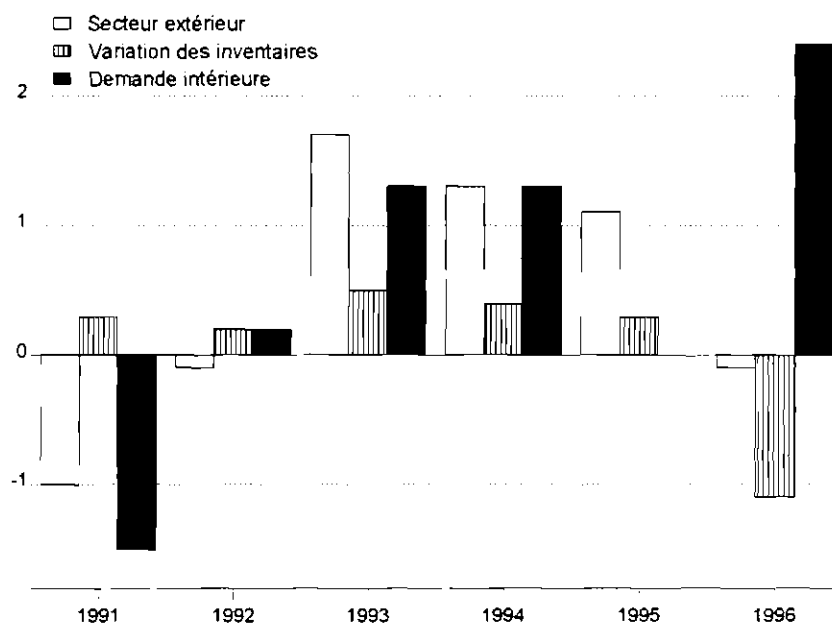


Sources : Statistique Canada et ministère des Finances du Québec.

Le ralentissement de l'économie en 1996 est attribuable à une diminution des inventaires des entreprises et à une croissance plus faible des exportations. Les inventaires se sont corrigés à la baisse après une accumulation trop importante en 1995. L'évolution de la demande intérieure est cependant venue soutenir l'économie. Stimulée par la baisse des taux d'intérêt, la demande intérieure a progressé de 2,4 %, la plus forte hausse observée depuis 1989 au Québec. Cette augmentation aurait été plus élevée n'eût été de la baisse des achats de biens et services et des investissements des gouvernements.

GRAPHIQUE D.3

**PRINCIPALES COMPOSANTES DU PIB RÉEL — QUÉBEC**  
(contribution à la croissance du PIB réel en pourcentage)



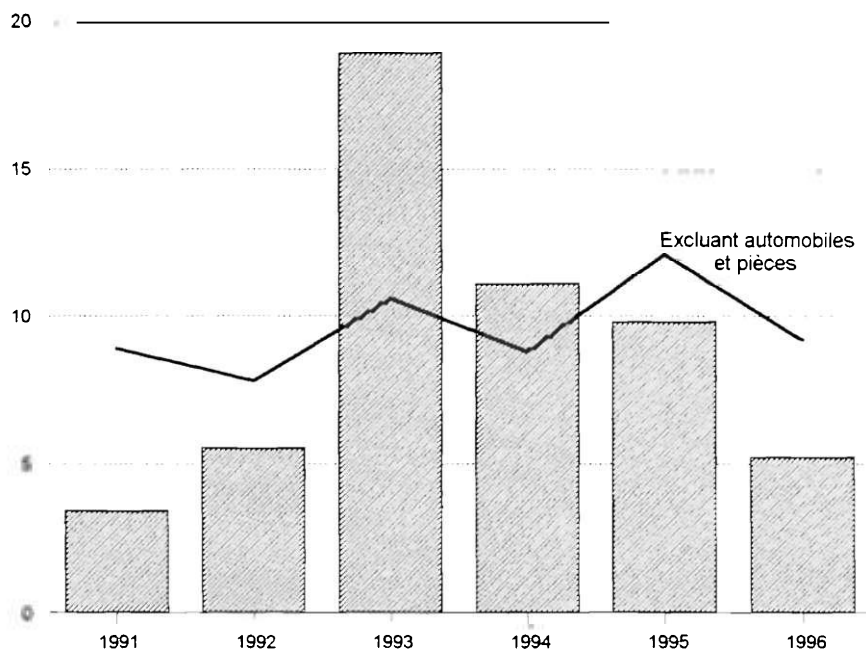
Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

***Un ralentissement de la croissance des exportations***

Après avoir progressé de près de 10 % ou plus par année au cours des trois dernières années, le volume des exportations internationales de marchandises du Québec s'est accru de 5,2 % en 1996. Comme au Canada, cette décélération a principalement touché les exportations d'automobiles et de pièces d'automobiles. Celles-ci ont été affectées négativement par la stagnation des ventes observée en Amérique du Nord depuis deux ans, par la réduction de la production à l'usine de GM à Boisbriand et par la fermeture temporaire de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse. Excluant le secteur de l'automobile, le volume des exportations a cependant augmenté de 9,2 %, une hausse comparable à celle observée, en moyenne, de 1991 à 1995.

GRAPHIQUE D.4

**EXPORTATIONS INTERNATIONALES DE MARCHANDISES (\$1986)  
QUÉBEC**  
(variation annuelle en pourcentage)



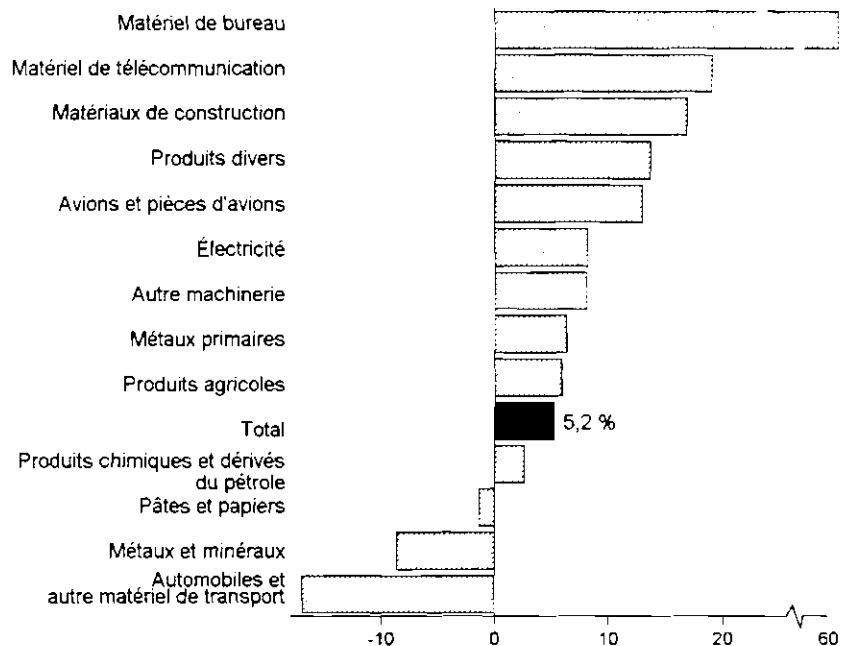
Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

Malgré un ralentissement de la croissance économique en Europe et de la production industrielle aux États-Unis, les exportations québécoises se sont accrues dans plusieurs secteurs. On note, en particulier, de fortes hausses pour les produits technologiquement plus évolués comme le matériel de bureau (60,1 %), le matériel de télécommunication (19%) et les avions et pièces d'avions (12,9 %). Des secteurs plus traditionnels comme les matériaux de construction (16,8 %), l'électricité (8,2 %) et l'aluminium (7,5 %) ont également vu progresser leurs exportations de façon significative.

A l'exception du bois d'oeuvre et des produits agricoles, les secteurs reliés aux ressources naturelles ont le plus souffert d'une certaine faiblesse de leurs marchés d'exportation et d'une évolution défavorable de leurs prix sur les marchés internationaux. C'est le cas, entre autres, du secteur des pâtes et papiers et de celui des métaux et minéraux.

GRAPHIQUE D.5

**EXPORTATIONS INTERNATIONALES DE MARCHANDISES (\$1986)**  
**QUÉBEC**  
 (variation annuelle en pourcentage)



Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

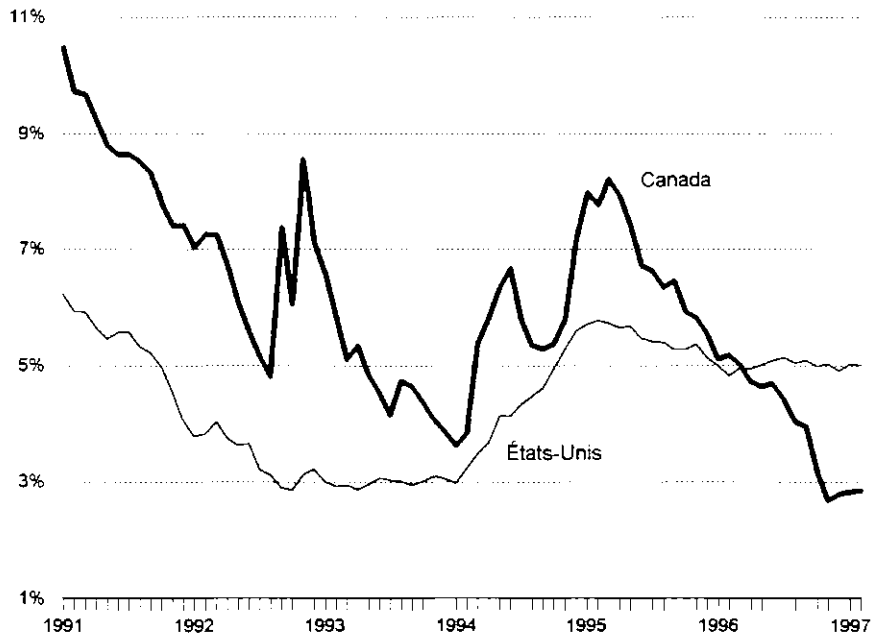
***Des conditions monétaires favorables à la demande intérieure***

L'attitude des marchés financiers internationaux envers le Canada est devenue nettement favorable l'an dernier à la lumière de la diminution importante des besoins financiers du gouvernement fédéral et des provinces, notamment du Québec, et du redressement du compte courant de la balance des paiements. Dans ce contexte, la Banque du Canada a pu continuer à assouplir les conditions monétaires, compte tenu des besoins de l'économie canadienne, touchée par un niveau de chômage élevé et bénéficiant d'une inflation faible.

Ainsi, bien que les taux d'intérêt de court terme américains soient demeurés relativement inchangés, la Banque du Canada a réduit ses taux directeurs de 250 points de base au cours de l'année. Les taux de court terme canadiens sont alors passés en-dessous des taux de court terme américains sur une base soutenue, pour la première fois depuis le début des années soixante-dix. Ils atteignent actuellement leur plus bas niveau depuis le début des années soixante.

GRAPHIQUE D.6

**TAUX D'INTÉRÊT DE COURT TERME — CANADA ET ÉTATS-UNIS**  
(Bons du Trésor à trois mois)



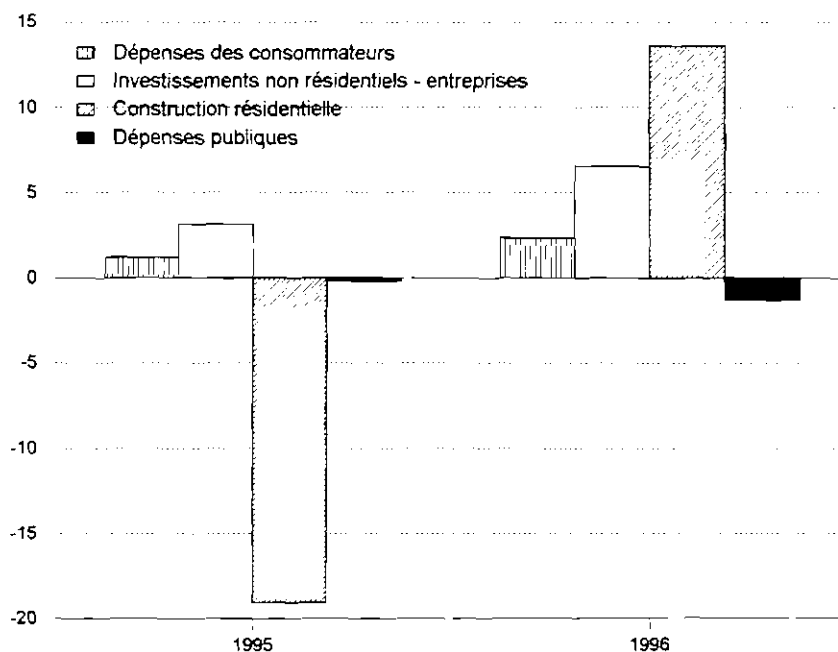
Sources : Banque du Canada et Federal Reserve Board.

***Un raffermissement de la demande intérieure***

Stimulée par la diminution des taux d'intérêt, la demande intérieure, qui correspond à la demande des ménages, des entreprises et des gouvernements, a repris de la vigueur en 1996. Sa progression, la meilleure depuis 1989, a été alimentée tout particulièrement par une hausse importante des investissements non résidentiels du secteur privé, des dépenses des consommateurs et de la construction résidentielle.

GRAPHIQUE D.7

**PRINCIPALES COMPOSANTES DE LA DEMANDE INTÉRIEURE (\$1986)**  
**QUÉBEC**  
 (variation annuelle en pourcentage)



Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

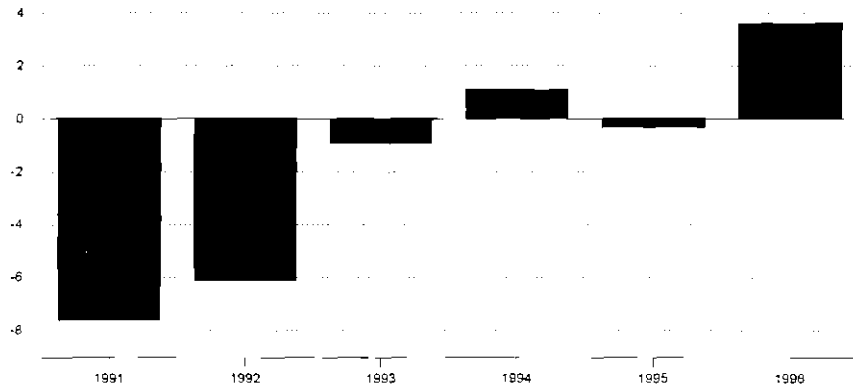
Les investissements non résidentiels des entreprises ont progressé fortement en 1996, grâce à la vigueur des secteurs de la fabrication, des services de transport et des services commerciaux. De plus, l'évolution des investissements a été beaucoup plus favorable que ne le laissaient entrevoir les enquêtes réalisées par Statistique Canada en février et en juillet 1996. Selon les données de la plus récente enquête publiée en février dernier, la croissance de la valeur des investissements non résidentiels privés a été de 12,6 % au Québec, soit la meilleure performance depuis le début de la décennie.

Les dépenses des consommateurs se sont redressées en 1996. Compte tenu du vieillissement du parc automobile, la détente des taux d'intérêt a stimulé particulièrement les ventes d'automobiles neuves, qui ont augmenté de manière significative pour la première fois depuis 1988. Les services financiers (courtiers, fonds mutuels et autres agents financiers) ont également progressé fortement en raison de l'activité suscitée par la baisse des taux d'intérêt. Dans son ensemble, la consommation de services s'est accrue deux fois plus que l'année précédente.

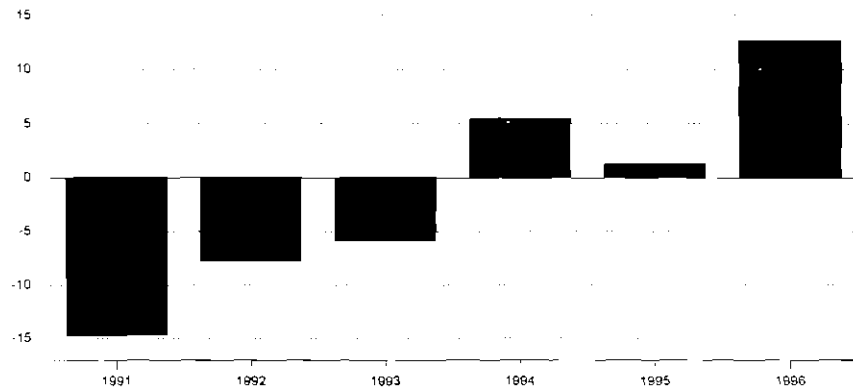
GRAPHIQUE D.8

INVESTISSEMENTS NON RÉSIDENTIELS — QUÉBEC  
(variation annuelle en pourcentage)

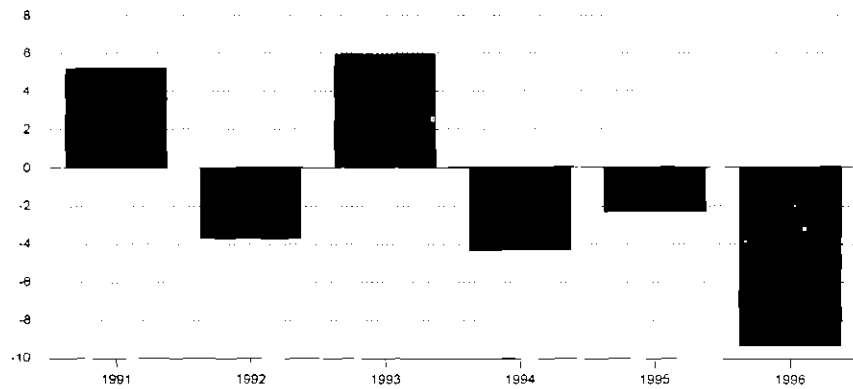
TOTAL



PRIVÉS



PUBLICS

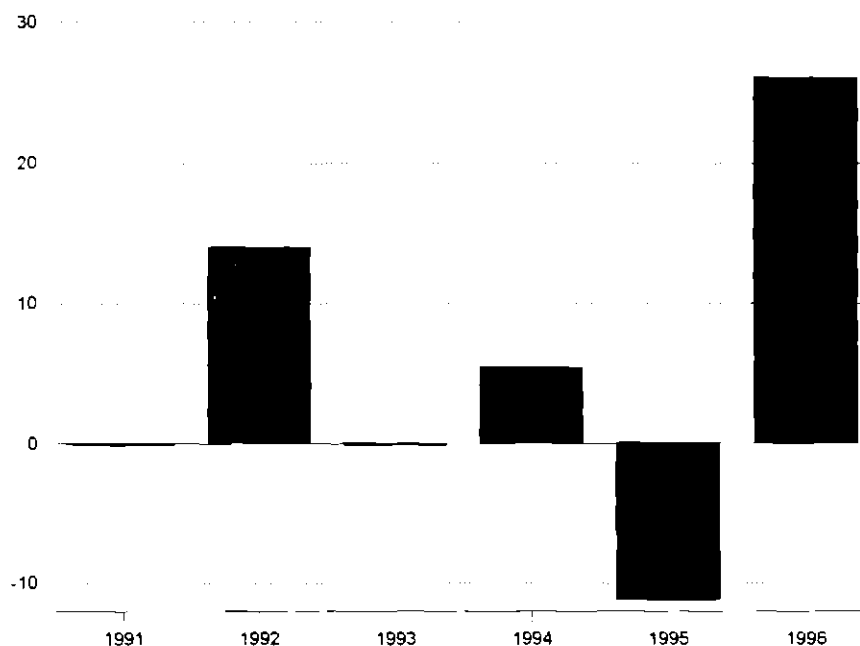


Source : Statistique Canada.

Après avoir diminué fortement l'année précédente, le volume des investissements résidentiels s'est redressé en 1996, augmentant de 13,6 %. Ce résultat est attribuable à une forte hausse du nombre de transactions (26 %) sur le marché de la revente d'habitations existantes et à une croissance élevée des dépenses de rénovation (14,2 %). La progression a été moins marquée dans la construction d'habitations neuves (1,5 %) mais cette dernière a néanmoins connu un premier redressement significatif depuis 1987. Le nombre de mises en chantier a en effet augmenté de 6,1 % en 1996. Environ 23 200 unités ont été construites, 1 300 de plus qu'en 1995.

GRAPHIQUE D.9

**FORTE HAUSSE DU MARCHÉ DE LA REVENTE D'HABITATIONS EN 1996  
QUÉBEC**  
(variation annuelle en pourcentage)



Source : Association canadienne de l'immeuble.

**Accélération notable de l'économie dans la seconde moitié de 1996**

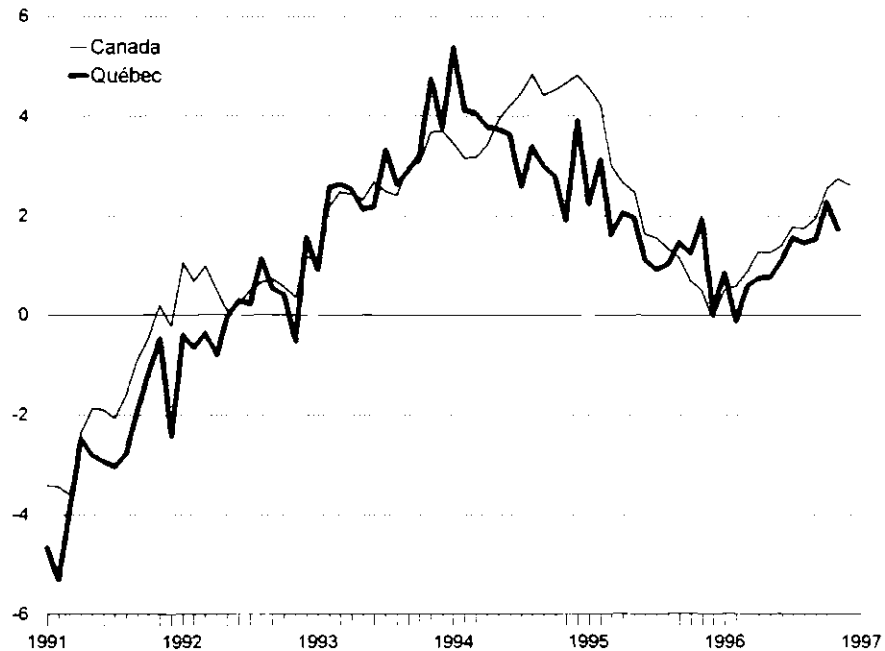
Les signes d'une amélioration de la situation économique, particulièrement au plan de la demande intérieure, se sont faits plus marqués durant la seconde moitié de 1996 au fur et à mesure que se faisaient pleinement sentir les effets positifs de la baisse des taux d'intérêt intervenue au cours des trimestres précédents.



Après avoir atteint un creux au début de 1996, la croissance de la production québécoise s'est graduellement accélérée. Ainsi, le PIB réel a augmenté de 2 % entre mars et novembre 1996, dernier mois pour lequel des données sont disponibles.

GRAPHIQUE D.10

**PIB RÉEL AU COÛT DES FACTEURS — QUÉBEC ET CANADA**  
(variation annuelle en pourcentage)



Sources: Bureau de la statistique du Québec et Statistique Canada.

Depuis mars 1996, on observe également des hausses importantes pour plusieurs indicateurs économiques comme les ventes au détail (6 %), les ventes d'automobiles (15,2 %), les livraisons manufacturières (9,9 %), les exportations internationales de marchandises (17,7 %) et la revente d'habitations (33,1 %).

***Une évolution peu différente de ce qui était prévu au dernier Budget***

Dans l'ensemble, l'évolution des indicateurs économiques s'est déroulée de manière peu différente de ce qui était prévu au moment du Discours sur le budget 1996-1997. Le tableau D.1 dresse un bilan préliminaire de l'évolution des grands indicateurs économiques en 1996.

La croissance économique en 1996 a été marginalement plus forte (1,2 %) que ce qui était prévu (1 %) grâce aux principaux éléments de la demande (consommation, investissements et exportations). La contribution additionnelle de cette dernière à la croissance économique a été en partie annulée par un ajustement à la baisse des inventaires.

TABLEAU D.1

**BILAN PRÉLIMINAIRE - 1996**  
(variation annuelle en pourcentage)

	Budget 1997-1998	Prévisions	
		Octobre 1996	Budget 1996-1997
<b>PRODUCTION</b>			
— Produit intérieur brut réel	1,2	1,0	1,0
— Produit intérieur brut	1,9	1,9	2,2
<b>ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE</b>			
— Consommation	3,9	3,0	2,7
— Mises en chantier ('000)	23,2	22,5	23,6
— Investissements non résidentiels <sup>(1)</sup>	5,0	2,5	-1,4
— Exportations internationales de marchandises <sup>(1)</sup>	5,2	2,6	2,1
<b>ÉLÉMENTS DE REVENUS ET PRIX</b>			
— Salaires et traitements	1,7	1,7	1,6
— Revenu personnel	1,2	1,9	1,9
— Bénéfices des sociétés	-3,4	-8,3	4,2
— Prix à la consommation	1,6	1,6	1,4
<b>MARCHÉ DU TRAVAIL</b>			
— Population active	0,8	0,8	1,5
— Emploi	0,3	0,6	1,4
— en milliers	8,5	19	45
— Taux de chômage (niveau en %)	11,8	11,5	11,4
<b>TAUX D'INTÉRÊT-CANADA (niveau en %)</b>			
— Bons du Trésor à 3 mois	4,2	4,7	6,0
— Obligations canadiennes, 30 ans	7,7	8,0	8,3

(1) Dollars constants de 1986.

Sur le plan des principaux éléments de revenus, les salaires et traitements ont évolué comme prévu, malgré l'évolution défavorable de l'emploi au cours de l'été dernier. Le revenu personnel a, quant à lui, été un peu plus faible, reflétant notamment l'impact de la diminution marquée des taux d'intérêt sur les revenus de placement des particuliers et une diminution des prestations d'assurance-emploi. Par ailleurs, les bénéfices des sociétés ont diminué alors qu'une hausse était prévue il y a un an, un résultat qui reflète, notamment, l'évolution défavorable des prix à l'exportation de certains secteurs liés à l'exploitation des ressources naturelles.

Le marché du travail est l'un des rares segments de l'économie à avoir évolué de manière moins favorable que ce qui était attendu au Budget de l'an dernier. Ce résultat est attribuable aux pertes d'emplois exceptionnelles de juin et juillet derniers qui, malgré un redressement important au cours des mois qui ont suivi, ont amoindri la création d'emplois pour l'ensemble de l'année. Celle-ci s'est limitée à 8 500 (0,3 %), une hausse inférieure à celle de la population active (0,8 %). Le taux de chômage a donc augmenté, passant de 11,3 % en 1995 à 11,8 % en 1996.

## **Les perspectives économiques**

D'une part, bien que certaines contraintes qui ont contribué à freiner la croissance de l'économie et de l'emploi en 1996, comme l'endettement des ménages et les politiques budgétaires des gouvernements, persistent en 1997, les conditions actuelles sont favorables à une amélioration de la situation économique. Des taux d'intérêt extrêmement bas, une croissance économique plus rapide aux États-Unis et un mouvement de reprise en Europe contribueront à ce résultat.

D'autre part, l'accélération de l'économie prendra plus d'ampleur à partir de 1998, lorsque le gros des efforts budgétaires requis pour atteindre les objectifs de réduction de déficit que les gouvernements se sont donnés aura été consenti.

### ***Les taux d'intérêt demeurent bas***

Les facteurs à l'origine de la réduction importante des taux d'intérêt en 1996 demeurent présents et contribueront à les maintenir à un niveau favorable à la croissance.

En moyenne, les taux d'intérêt de court terme devraient s'élever à 3,7 % environ en 1997. C'est un demi-point de pourcentage de moins que l'an dernier. C'est également beaucoup moins que le niveau qui devrait prévaloir aux États-Unis. De plus, le niveau prévu est le plus bas que l'on ait observé depuis 1972, sur une base annuelle. En ce qui concerne les taux de long terme, on s'attend à ce qu'ils s'établissent à 7,8 % en 1997, soit à un niveau peu différent des taux équivalents américains.

## Des marchés extérieurs en expansion

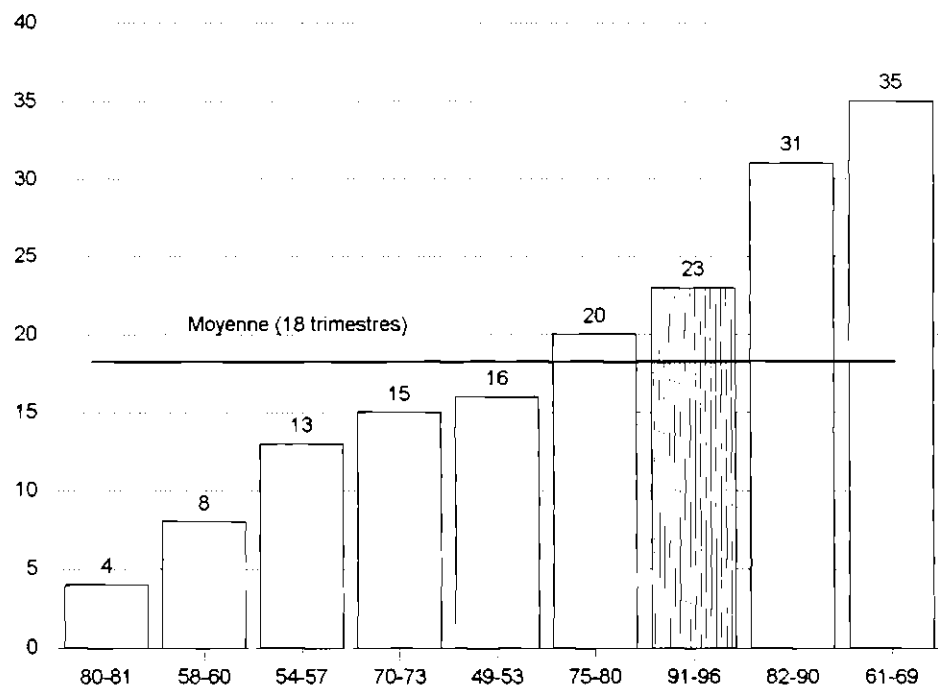
### Les États-Unis : une économie en croissance équilibrée

La croissance du PIB se poursuivra aux États-Unis en 1997. Les dernières évaluations des spécialistes américains laissent entrevoir une hausse de l'activité économique de près de 3 %. Le taux de chômage devrait donc continuer à diminuer, pour atteindre 5,3 % en moyenne, sans toutefois exacerber de manière importante les pressions inflationnistes. La croissance des prix à la consommation devrait ainsi rester inférieure à 3 %.

L'économie américaine est dans une situation enviable puisque, de tous les grands pays industriels, elle est la seule qui soit actuellement au plein emploi. De plus, elle présente peu de signes des pressions inflationnistes et des déséquilibres qui avaient contribué à interrompre les cycles d'expansion précédents. Par sa longueur, le cycle d'expansion actuel est déjà le troisième en importance depuis la seconde guerre mondiale. Si, comme prévu par les experts, la croissance économique continue d'être équilibrée au cours des trois prochaines années, on rejoindra alors la durée record établie au cours des années soixante.

GRAPHIQUE D.11

#### DURÉE DES CYCLES DE CROISSANCE D'APRÈS-GUERRE AUX ÉTATS-UNIS (trimestres)



Sources : Data Resources Inc. et ministère des Finances du Québec

## **Redressement en Europe, mais ralentissement au Japon**

Alors qu'au Royaume-Uni l'économie devrait continuer à croître à un rythme soutenu, les spécialistes entrevoient une accélération de la croissance économique en 1997 pour les autres grands pays européens. Toutefois, celle-ci demeurera modérée. Les faibles taux d'intérêt et la dépréciation de plusieurs devises européennes devraient permettre un raffermissement des exportations et des investissements.

Au Japon, la croissance devrait être plus modeste qu'en 1996. Les facteurs qui avaient contribué à accélérer l'expansion du PIB l'an dernier (plan de relance gouvernemental, reconstruction dans la région de Kobé) auront moins d'effet en 1997. De plus, les efforts du gouvernement pour assainir sa situation budgétaire devraient se traduire par un ralentissement de la croissance des dépenses des ménages.

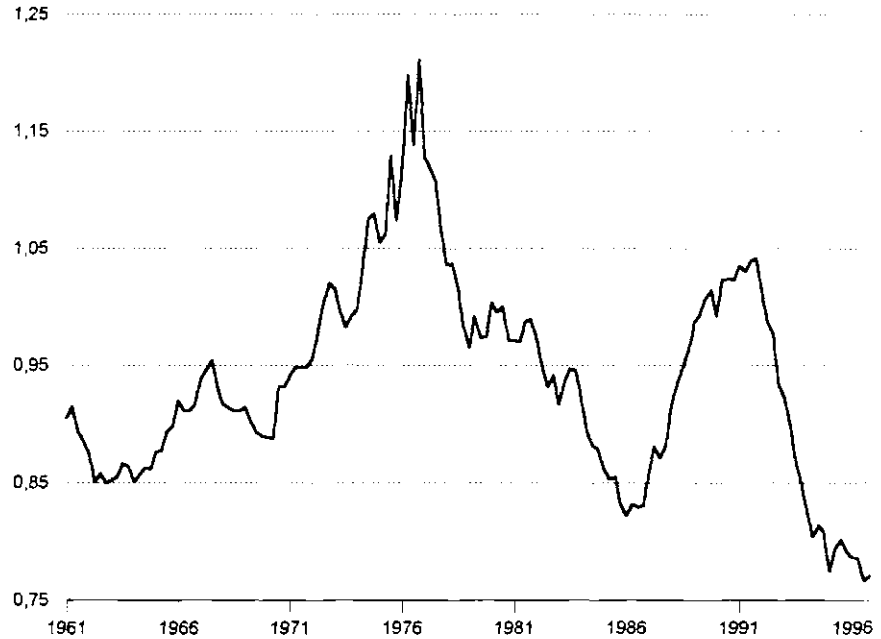
## ***Les exportations***

Les entreprises québécoises devraient bénéficier de l'expansion des marchés étrangers en capitalisant, entre autres, sur l'important avantage concurrentiel qui s'est développé au cours des dernières années. Gains de productivité, lente progression des salaires et correction du dollar canadien depuis le début de la décennie font en sorte que, sur le plan des coûts de main-d'oeuvre, le Québec n'a jamais été aussi avantagé qu'aujourd'hui par rapport aux producteurs américains.

En 1997, le volume des exportations internationales de marchandises du Québec devrait s'accroître de près de 10 %, tout particulièrement grâce à la performance des industries manufacturières. Dans la foulée de cette augmentation, la valeur des exportations internationales du Québec représentera 34 % du PIB cette année comparativement à environ 20 % en 1988, soit juste avant l'entrée en vigueur du premier des deux accords de libre-échange avec ses partenaires nord-américains.

GRAPHIQUE D.12

**RAPPORT DES COÛTS UNITAIRES DE MAIN-D'OEUVRE  
QUÉBEC/ÉTATS-UNIS (Dollars É-U)**  
(1989 = 1,00)



Sources : Data Resources Inc., Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

***La demande intérieure***

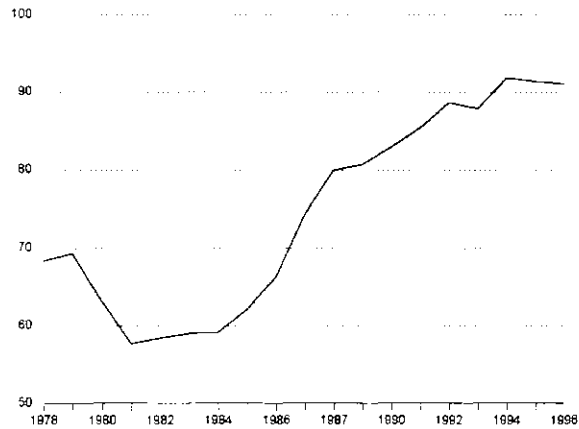
Même si le contexte est favorable à une accélération de l'économie, la croissance devrait demeurer encore modeste cette année.

Ainsi, après un rebondissement plus important que prévu en 1996, la consommation des ménages devrait afficher une augmentation moindre cette année. Le taux d'épargne des ménages atteint actuellement le niveau le plus bas observé en plus de 30 ans. Les consommateurs, dépensant déjà 95¢ de chaque dollar de revenus dont ils disposent, peuvent difficilement faire plus dans un contexte où, par ailleurs, ils ne doivent pas s'attendre à de fortes hausses de leur pouvoir d'achat.

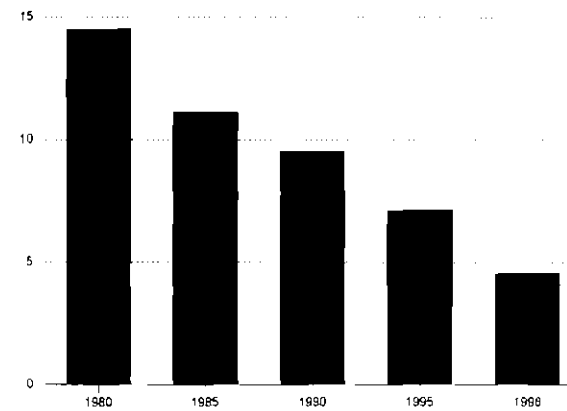
GRAPHIQUE D.13

LA SITUATION FINANCIÈRE DES MÉNAGES — QUÉBEC

TAUX D'ENDETTEMENT  
(en pourcentage du revenu disponible)



TAUX D'ÉPARGNE  
(en pourcentage du revenu disponible)



Sources : Banque du Canada, Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

Par ailleurs, la hausse des investissements domiciliaires continuera d'être freinée par les taux d'inoccupation élevés qui s'observent encore dans le segment du logement locatif. Le niveau des mises en chantier devrait s'établir à 27 500, soit quelque 4 000 de plus que l'an dernier grâce, essentiellement, à la progression de la demande d'habitations pour le marché des propriétaires-occupants.

En outre, les dépenses du secteur public devraient continuer à diminuer, conformément aux objectifs de réduction des dépenses de programmes et des déficits publics.

TABLEAU D.2

**PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES**  
 (variation annuelle en pourcentage)

	1996	1997	1998	1998-2000
<b>PRODUCTION</b>				
— Produit intérieur brut réel	1,2	1,5	2,5	2,4
— Produit intérieur brut	1,9	3,1	4,5	4,2
<b>ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE</b>				
— Consommation	3,9	2,6	4,1	3,8
— Mises en chantier ('000)	23,2	27,5	30,4	32,8
— Investissements non résidentiels <sup>(1)</sup>	5,0	2,5	5,2	6,0
— Exportations internationales de marchandises <sup>(1)</sup>	5,2	9,9	7,3	6,4
<b>ÉLÉMENTS DE REVENUS ET PRIX</b>				
— Salaires et traitements	1,7	1,5	3,3	3,4
— Revenu personnel	1,2	1,4	4,6	4,2
— Bénéfices des sociétés	- 3,4	14,3	3,4	3,0
— Prix à la consommation	1,6	1,6	2,4	2,1
<b>MARCHÉ DU TRAVAIL</b>				
— Population active	0,8	0,8	1,0	1,0
— Emploi	0,3	0,8	1,3	1,2
— en milliers	8,5	25	42	40
— Taux de chômage (niveau en %)	11,8	11,9	11,6	11,5
<b>TAUX D'INTÉRÊT-CANADA</b> (niveau en %)				
— Bons du Trésor à 3 mois	4,2	3,7	5,0	5,2
— Obligations canadiennes, 30 ans	7,7	7,8	7,7	7,5

(1) Dollars constants de 1986.

En contrepartie, les investissements non résidentiels, tout comme les exportations, devraient contribuer à soutenir la croissance économique. Le volume des investissements non résidentiels devrait augmenter de 2,5 % cette année. Les résultats de l'enquête semi-annuelle de Statistique Canada révèlent par ailleurs que l'industrie manufacturière et les services de transport devraient accroître la valeur de leurs investissements de plus de 15 % chacun.



## **Les perspectives de croissance économique et de création d'emplois**

Globalement, les prévisions économiques du présent Budget font état d'un redressement graduel de la croissance économique, de 1,2 % en 1996 à 1,5 % en 1997 et 2,5 % l'an prochain. Ces prévisions de croissance économique sont peu différentes de celles qui avaient servi à la préparation du Budget de l'an dernier.

Le redressement prévu contribuera à relever le rythme de création d'emplois à 25 000 cette année et à plus de 40 000 l'an prochain. On doit cependant noter, qu'en raison de l'approche prudente adoptée dans la projection des revenus du gouvernement, l'impact positif qui résultera des mesures annoncées dans le présent Budget, tout particulièrement les mesures concernant les investissements privés et publics, n'a pas été incorporé aux prévisions économiques.

### **Comparaison avec les prévisions du secteur privé**

Les organismes du secteur privé qui publient des prévisions pour le Québec s'attendent à une amélioration plus marquée de la croissance économique en 1997 que les prévisions prudentes sur lesquelles repose le plan budgétaire du gouvernement du Québec. Ils prévoient en effet une hausse du PIB réel de 2,5 %, soit 1 % de plus que la prévision budgétaire. Par ailleurs, le secteur privé escompte que les taux d'intérêt demeureront plus bas que ceux qui ont été utilisés dans la planification budgétaire.

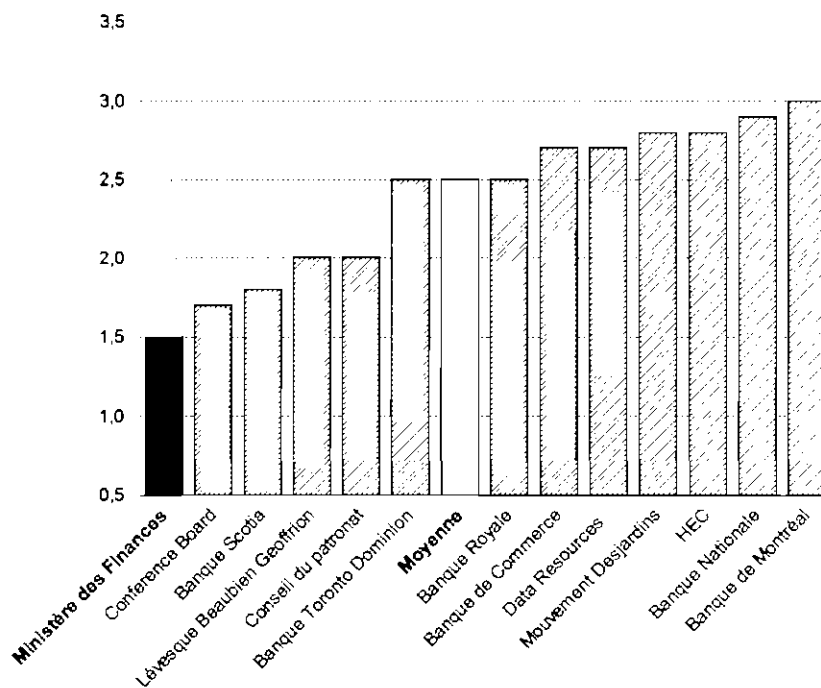
TABLEAU D.3

#### **COMPARAISON AVEC LES PRÉVISIONS DU SECTEUR PRIVÉ — QUÉBEC** (en pourcentage)

	Secteur privé	Ministère des Finances du Québec
<b>PRODUIT INTÉRIEUR BRUT RÉEL</b>		
1997	2,5	1,5
1998	2,5	2,5
<b>PRIX À LA CONSOMMATION</b>		
1997	1,6	1,6
1998	1,9	2,4
<b>TAUX D'INTÉRÊT</b>		
<b>Court terme</b>		
1997	3,2	3,7
1998	3,6	5,0
<b>Long terme</b>		
1997	7,1	7,8
1998	6,8	7,7

GRAPHIQUE D.14

**PERSPECTIVES DE CROISSANCE ÉCONOMIQUE AU QUÉBEC EN 1997**  
(en pourcentage)



Source : D'après un relevé du ministère des Finances du Québec.

TABLEAU D.4

**INDICATEURS ÉCONOMIQUES  
QUÉBEC**

	Unité de mesure	1992	1993
Produit intérieur brut	000 000\$	157 373	161 720
Produit intérieur brut réel	000 000\$ <sup>(3)</sup>	126 510	129 621
Produit intérieur brut réel par habitant	\$ <sup>(3)</sup>	17 666	17 907
Revenu personnel	000 000\$	147 860	150 026
Revenu personnel par habitant	000 000\$	20 647	20 726
Immobilisations totales	000 000\$	26 405	25 692
— Secteur de la fabrication	000 000\$	3 792	2 843
Expéditions manufacturières	000 000\$	69 437	74 799
Ventes au détail	000 000\$	45 078	47 299
Indice des prix à la consommation	1986=100	128,7	130,5
Population (1er juillet)	'000	7 161	7 239
Population active	'000	3 518	3 546
Emploi	'000	3 067	3 080
Taux de chômage	%	12,8	13,2

(1) Données provisoires pour 1996.

(2) Taux annuel composé.

(3) Dollars constants de 1986 aux prix du marché.

Sources : Bureau de la statistique du Québec, Statistique Canada et Ministère des Finances du Québec.

			92/91	93/92	94/93	95/94	96/95	96/91 <sup>(2)</sup>
1994	1995	1996 <sup>(1)</sup>	%	%	%	%	%	%
167 050	173 470	176 738	1,2	2,8	3,3	3,8	1,9	2,6
134 046	136 407	138 071	0,3	2,5	3,4	1,8	1,2	1,8
18 391	18 576	18 686	-0,8	1,4	2,7	1,0	0,6	1,0
152 503	157 166	159 044	2,4	1,5	1,7	3,1	1,2	1,9
20 923	21 403	21 524	1,2	0,4	1,0	2,3	0,6	1,1
26 689	24 857	25 671	-4,1	-2,7	3,9	-6,9	3,3	-1,4
3 477	3 677	4 190	-22,5	-25,0	22,3	5,8	14,0	-3,1
85 186	94 363	96 420	-1,1	7,7	13,9	10,8	2,2	6,6
50 364	49 598	51 546	0,5	4,9	6,5	-1,5	3,9	2,8
128,7	131,0	133,1	1,8	1,4	-1,4	1,8	1,6	1,0
7 289	7 343	7 389	1,1	1,1	0,7	0,7	0,6	0,9
3 595	3 612	3 643	-0,1	0,8	1,4	0,5	0,8	0,7
3 156	3 204	3 213	-1,0	0,4	2,5	1,5	0,3	0,7
12,2	11,3	11,8						

TABLEAU D.5

INDICATEURS ÉCONOMIQUES  
CANADA

	Unité de mesure	1992	1993
Produit intérieur brut	000 000\$	690 122	712 855
Produit intérieur brut réel	000 000\$ <sup>(3)</sup>	559 305	571 722
Produit intérieur brut réel par habitant	\$ <sup>(3)</sup>	19 596	19 751
Revenu personnel	000 000\$	621 776	633 379
Revenu personnel par habitant	000 000\$	21 784	21 881
Immobilisations totales	000 000\$	122 189	121 254
— Secteur de la fabrication	000 000\$	14 147	13 778
Expéditions manufacturières	000 000\$	286 307	309 963
Ventes au détail	000 000\$	185 049	193 808
Indice des prix à la consommation	1986=100	128,1	130,4
Population (1er juillet)	'000	28 542	28 947
Population active	'000	14 482	14 663
Emploi	'000	12 842	13 015
Taux de chômage	%	11,3	11,2

(1) Données provisoires pour 1996.

(2) Taux annuel composé.

(3) Dollars constants de 1986 aux prix du marché.

Source : Statistique du Canada.

			92/91	93/92	94/93	95/94	96/95	96/91 <sup>(2)</sup>
1994	1995	1996 <sup>(1)</sup>	%	%	%	%	%	%
747 260	776 299	797 789	2,0	3,3	4,8	3,9	2,8	3,4
594 990	608 835	617 795	0,8	2,2	4,1	2,3	1,5	2,2
20 338	20 558	20 618	- 0,7	0,8	3,0	1,1	0,3	0,9
645 157	666 542	679 605	2,6	1,9	1,9	3,3	2,0	2,3
22 052	22 507	22 681	1,1	0,4	0,8	2,1	0,8	1,0
130 131	127 803	131 406	- 4,5	-0,8	7,3	-1,8	2,8	0,5
14 529	16 735	18 322	- 19,3	-2,6	5,5	15,2	9,5	0,9
352 893	390 029	401 323	2,1	8,3	13,9	10,5	2,9	7,4
206 836	211 522	216 624	2,1	4,7	6,7	2,3	2,4	3,6
130,7	133,5	135,6	1,5	1,8	0,2	2,1	1,6	1,4
29 256	29 615	29 964	1,5	1,4	1,1	1,2	1,2	1,3
14 832	14 928	15 145	0,5	1,3	1,2	0,6	1,5	1,0
13 292	13 506	13 676	- 0,6	1,3	2,1	1,6	1,3	1,2
10,4	9,5	9,7						

## Annexe E

### Rapport sur l'application de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire

---

Sommaire des dispositions de la loi .....	3
Respect des exigences de la loi en 1996-1997 .....	4

La Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.Q. 1996, chapitre 55) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 19 décembre 1996.

En vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Finances doit faire rapport annuellement sur son application<sup>(1)</sup>

## **Sommaire des dispositions de la loi**

La loi prévoit les montants que le déficit budgétaire ne pourra excéder. Les cibles de déficit sont :

- 3 275 millions de dollars en 1996-1997;
- 2,2 milliards de dollars en 1997-1998;
- 1,2 milliard de dollars en 1998-1999;
- zéro à compter de 1999-2000.

La loi assure au gouvernement la flexibilité suffisante pour faire face à des imprévus ou à des circonstances exceptionnelles. Ainsi, un dépassement de moins de un milliard de dollars doit être résorbé dès l'année suivante. De plus, tout excédent par rapport à la cible de déficit peut être utilisé pour réaliser des dépassements les années suivantes, jusqu'à concurrence de cet excédent.

Par ailleurs, le gouvernement peut s'écarter de l'objectif de déficit fixé par la loi pour plus d'une année si un dépassement de plus de un milliard de dollars est prévu ou encouru en raison des circonstances suivantes :

- une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses;
- une détérioration importante des conditions économiques;
- une réduction substantielle des paiements de transferts fédéraux versés au Québec.

---

(1) L'article 15 édicte que « le ministre fait rapport à L'Assemblée nationale, à l'occasion du Discours sur le budget, de l'état des déficits réalisés, de l'équilibre budgétaire ou des déficits autorisés par la présente loi et, s'il y a lieu, des écarts entre ceux-ci ».



Si le gouvernement s'écarte des objectifs pour l'une ou l'autre de ces circonstances, le ministre des Finances devra, au moment du Discours sur le budget :

- faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient le dépassement de l'objectif budgétaire;
- présenter un plan financier de résorption des dépassements sur une période maximale de cinq ans;
- appliquer des mesures de résorption d'au moins un milliard de dollars au cours de l'année visée par le budget;
- ne pas résorber plus de 25 % des dépassements dans la cinquième année du plan.

Si un dépassement d'au moins un milliard de dollars est constaté ou prévu durant la période où un plan financier s'applique, il doit être résorbé au cours des années restantes du plan financier, selon les modalités énoncées précédemment.

## **Respect des exigences de la loi en 1996-1997**

Selon les résultats préliminaires pour 1996-1997, le déficit s'établira à 3 245 millions de dollars, ce qui est inférieur de 30 millions de dollars à l'objectif de 3 275 millions de dollars fixé dans la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire.

TABLEAU E.1

### **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RÉSULTATS FINANCIERS PRÉLIMINAIRES 1996-1997 (en millions de dollars)**

Déficit réalisé	- 3 245
Déficit autorisé <sup>(1)</sup>	- 3 275
<b>Écart</b>	<b>30</b>

(1) Maximum fixé par la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire.